

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1 Questions écrites (p. 2601)

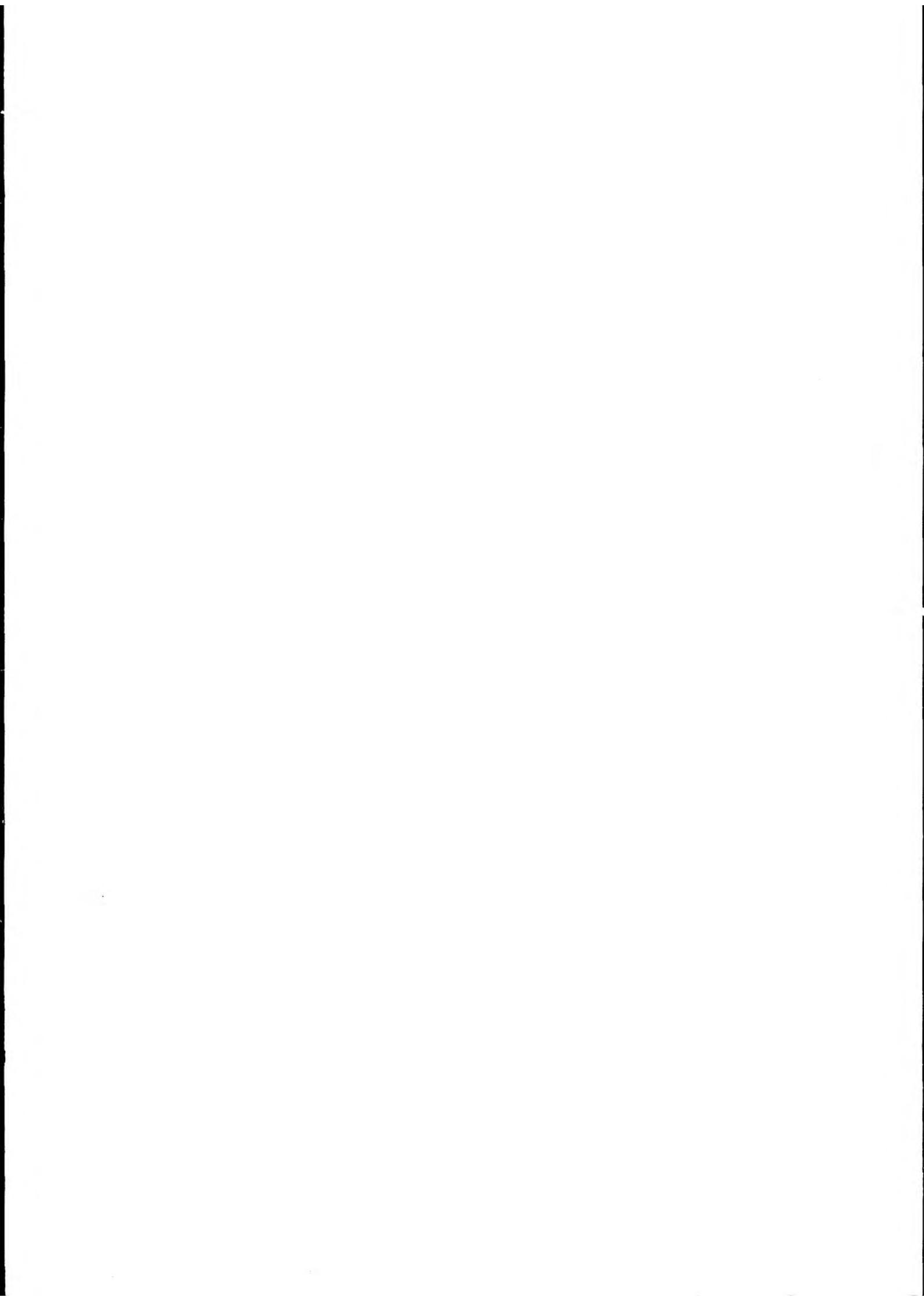
2 Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2601)

Premier ministre (p. 2601)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2601)
Commerce extérieur et tourisme (p. 2607)
Consommation (p. 2608)
Culture (p. 2609)
Défense (p. 2610)
Économie, finances et budget (p. 2610)
Éducation nationale (p. 2618)
Emploi (p. 2626)
Environnement et qualité de la vie (p. 2633)
Fonction publique et réformes administratives (p. 2633)

Industrie et recherche (p. 2634)
Intérieur et décentralisation (p. 2639)
Justice (p. 2642)
Mer (p. 2643)
Personnes âgées (p. 2644)
P. L. L. (p. 2644)
Rapatriés (p. 2645)
Relations extérieures (p. 2645)
Santé (p. 2645)
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2651)
Transports (p. 2651)
Urbanisme et logement (p. 2655)

3 Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2655)

4 Rectificatifs (p. 2659)



QUESTIONS ECRITES

Calamites et catastrophes - pluies et inondations - Rhône Alpes

33509. 13 juin 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques des inondations dans la vallée de la Saône, notamment dans les départements du Rhône et de l' Ain, en cette période de l'année, ayant provoqué de graves dommages aux exploitations agricoles. Des milliers d'hectares de cultures et de prairies recouverts par les eaux, des routes coupées et des villages isolés, l'insuffisance des stocks de fourrage pour alimenter le bétail, les productions maraichères complètement ravagées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour venir en aide aux populations sinistrées et leur permettre de faire face aux besoins les plus urgents dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes - contrôle et contentieux

33510. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il arrive très souvent que des sociétés soient mises en liquidation judiciaire, uniquement parce qu'elles doivent de trop fortes sommes au Trésor et que celui-ci tente de recouvrer ses créances. Il les recouvre, en effet, sur l'actif des sociétés en cause, mais elles disparaissent, privant la Nation d'une source de richesse incroyable et entraînant immédiatement pour l'Etat et pour les organismes qui en sont des demembrements sociaux, telles la sécurité sociale, les Assédic, etc., des versements qui s'avèrent très vite supérieurs au total des créances que l'on a voulu recouvrer. Dans ces conditions, un changement de politique ne s'impose-t-il pas et ne vaudrait-il pas mieux abandonner les règles napoléoniennes et draconiennes qui président à notre conception des créances envers l'Etat, et permettre à des organismes vivants, créateurs de vie et de richesses, de poursuivre leurs actions en bénéficiant des moratoires, des délais, des reports, des versements échelonnés et toute autre formule respectant la vie des entreprises au lieu qu'on les assassine ?

Enfants - associations et mouvements

33511. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Association nationale de défense des enfants enlevés. Cette association se préoccupe de la situation matérielle et morale des enfants issus de couples mixtes français-étrangers. Régie par la loi de 1901, elle n'est en revanche toujours pas agréée par le ministère de l'éducation nationale. Or, elle remplit une véritable mission de service public car elle assure un rôle d'assistance, de conseils, de recours pour la garde et le droit de visite d'enfants séparés ou qui risquent de l'être, vers un pays étranger. Il lui demande donc de réexaminer avec le plus grand soin la possibilité d'agréer cette association, ce qui lui permettrait d'obtenir la mise à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale, et l'aiderait grandement dans sa mission.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

33512. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** constate que, périodiquement, les responsables de l'éducation nationale s'indignent du petit nombre d'ouvriers spécialisés ou d'ouvriers agricoles, dont les enfants suivent actuellement des études supérieures. Il y a là certes un problème, mais il est exagérément grossi et a plaisir, par le fait que l'on ne tient pas compte de l'âge des parents des enfants de l'enseignement supérieur. A peu près aucun parent d'élève de l'enseignement supérieur n'a moins de quarante ans; en ce qui concerne les hommes, la moyenne est même beaucoup plus proche de cinquante ans. A moins d'être très dépourvu de moyens intellectuels ou manuels, on n'est plus ouvrier spécialisé à cinquante ans. On est au moins contremaître, on a réussi à franchir la porte qui ouvre sur les emplois de cadre. Il en est de même pour les ouvriers agricoles, qui le sont à vingt ans, mais qui à quarante ans ont repris une petite ferme de leurs parents, un métayage. Par conséquent, la projection sur des lecteurs non prévenus des statistiques, donne des idées fausses de la France. La France des hommes de cinquante ans est la France d'hommes qui ont pour la plupart du temps, dans ce pays de liberté et d'entreprise, jusqu'à une date récente, réussi dans leur carrière et qui ne sont plus à leur profession du début. Il demande à **M. le ministre de l'éducation**

nationale s'il a l'intention de confronter régulièrement les statistiques d'origine familiale des étudiants et élèves des grandes écoles avec la pyramide des âges des diverses professions françaises. Il mettrait ainsi fin à une demagogie peut-être inconsciente mais qui n'en est pas moins blâmable.

Rapatriés - formation professionnelle et promotion sociale

33513. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés aux rapatriés d'Algérie et de Tunisie pour l'exploitation d'un fond commercial, lorsqu'un diplôme ou brevet national est nécessaire; et que ces rapatriés ne peuvent plus pour des raisons d'aptitude obtenir ces brevets. Il lui demande si, pour ces rapatriés, une formation professionnelle pratique de longue durée ne saurait, par dérogation, remplacer les brevets nécessaires.

Nomades et vagabonds - réglementation

33514. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non application par certaines préfectures de la note d'information de son ministère en date du 2 juin 1981, note relative au renouvellement des titres de circulation pour les populations nomades. Cette note précise que seul le certificat d'inscription à une Caisse régionale d'assurance maladie est nécessaire, et non, ainsi que le font certaines préfectures, la présentation du justificatif de paiement des cotisations aux dites Caisses d'assurance. Il lui demande en conséquence s'il ne semble pas opportun de rappeler aux préfectures cette note, afin de ne créer aucune entrave supplémentaire et discriminatoire envers les gens du voyage.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité)

33515. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que pose la concurrence de l'état-imprimeur aux imprimeries privées. Il lui demande si l'inflation des imprimeries d'administrations publiques, dont le coût de production est parfois supérieur jusqu'à 30 p. 100 à celui des imprimeries privées, n'est pas de nature à pénaliser gravement ces entreprises, en obligeant certaines à cesser leurs activités. Il souhaiterait connaître notamment si, malgré la circulaire du 17 novembre 1977, les imprimeries intégrées des collectivités locales ne dépassent pas les missions qui leur sont attribuées, et ce au détriment de l'industrie graphique et de l'imprimerie privée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

33516. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des futurs architectes au sein des différentes écoles existantes. Il craint que la remise en début de second cycle de la formation professionnelle proprement dite ne soit de nature à détruire les vocations chez certains étudiants. Le moule unique semble aller dans le courant inverse de la diversité que prend l'art, et semble vouloir unifier celui-ci, au détriment de la qualité. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec la plus grande attention la formation des architectes afin de conserver à l'art la place et la qualité qu'il se doit d'avoir.

Police (personnel)

33517. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le statut des agents de surveillance de la police nationale. Ces personnels, en majorité féminins, assurent en vacations la surveillance des points d'école, ce qui libère d'autant les charges des gardiens de la paix. Il lui rappelle que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'étant engagé en novembre 1981 à classer ces personnels en service actif, avec retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui

indiquer les raisons pour lesquelles il refuse ce classement en service actif, d'autant que la Commission des maires vient de reconnaître le rôle de ces personnels de la police nationale en matière de prévention et de sécurité.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33518. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente décision des dirigeants soviétiques d'interdire aux chanteurs d'opéra de se produire dans les églises ou dans des manifestations religieuses. Il s'étonne de cette nouvelle mesure et ne comprend pas son bien fondé vis-à-vis de ces artistes. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques afin que cette décision soit rapportée.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

33519. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux laboratoires de biologie privée. Les responsables de cette profession s'inquiètent d'une part du manque de revalorisation de la lettre B qui est leur lettre clé, et d'autre part de la trop forte imposition (60 p. 100) du chiffre d'affaire lorsque le quota dépasse 25 p. 100 du chiffre de l'année précédente. Ces mesures pénalisent gravement cette profession et notamment lors de l'implantation de nouveaux laboratoires, ou lors de regroupement sous forme d'association de plusieurs laboratoires. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec le plus grand soin la situation de ces entreprises, qui se voient condamnées à la stagnation de leur chiffre d'affaire alors que leurs charges augmentent, afin d'éviter non seulement le taux élevé d'imposition, mais aussi pour ne se pas voir adjoindre arbitrairement un nombre supérieur de techniciens par tranche d'augmentation du chiffre d'affaire à partir de juillet 1983.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33520. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récents procès, portés à notre connaissance, des surveillants ukrainiens des accords d'Helsinki. Ceux-ci sont condamnés à des peines d'emprisonnement fort longues et dans des camps parfois où le régime de détention est le plus sévère. Ils se retrouvent quelquefois de nouveau condamnés à une autre peine d'emprisonnement et ce, quelques jours seulement avant la fin de leur première incarcération. Or, bien souvent, les charges retenues contre eux sont soit imprécises, soit même fausses, aux dires des condamnés et de leur famille. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques afin que ces surveillants ukrainiens puissent être libérés rapidement et, qu'ils puissent dans une plus grande quiétude exercer leurs fonctions de surveillant des accords d'Helsinki.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

33521. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le groupe des Banques populaires avait élu à sa présidence M. Robert Deleroy. Le ministre devait donner son agrément à cette nomination. La presse s'est fait écho du refus du ministre de donner son agrément, refus ne mettant en cause ni la compétence ni l'honorabilité du président élu démocratiquement. Si la compétence et l'honorabilité ne suffisent pas au ministre de l'économie et des finances, on est en droit de demander au ministre : 1° quelles qualités supplémentaires il exige; 2° si, en fin de compte, toutes ces qualités sont d'un poids quelconque en regard d'une seule qualité, celle d'avoir une carte politique dans un parti majoritaire. En l'absence de toute réponse claire à ce refus d'agrément, la thèse de la nomination politique serait accréditée. Si tel était le cas, il lui demanderait s'il n'y a pas, dans cette manière de faire, la source de bien des déconvenues gouvernementales depuis deux ans.

Service national (appelés).

33522. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les permissions agricoles accordées aux jeunes agriculteurs effectuant leur service national. Les conditions climatiques subies depuis le mois de mars en France et plus particulièrement en Haute-Savoie ont causé un retard très important dans la majorité des travaux agricoles de printemps. Aussi lorsque les conditions atmosphériques seront meilleures, le travail à réaliser dans les exploitations

sera considérable, d'autant plus que la récolte des foins arrivera en même temps. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faciliter l'octroi de permissions agricoles pendant les prochaines semaines auprès de jeunes qui en feront la demande.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises Haute-Savoie).

33523. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Deutz-Mag à Annemasse (Haute-Savoie). Cette entreprise fabrique des moteurs diesel, en grande partie pour l'exportation. Des difficultés apparues ces derniers temps ont entraîné un chômage partiel à 50 p. 100. Le licenciement de 90 salariés sur les 160 qui compte actuellement l'entreprise a par ailleurs été demandé à l'inspection du travail. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de préserver l'emploi de 90 personnes dans une agglomération qui compte déjà 3 000 chômeurs, sachant que cette entreprise est unique en France dans la fabrication de ce type de moteurs, qu'elle travaillant à 90 p. 100 pour l'exportation et que la perte du marché algérien est cause de ses déboires actuels.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33524. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des infirmières des établissements publics d'enseignement. Satisfaits de la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration des élèves handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, ces personnels souhaitent que soient prévus les moyens adaptés à la mise en œuvre de cette nouvelle politique. En conséquence, il lui demande s'il entend parvenir à l'objectif souhaitable d'une infirmière par établissement scolaire, et prévoir, à cet effet, la création des postes nécessaires dans le projet de budget pour 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

33525. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour aider à la reprise économique de ce secteur, de mettre en place de nouvelles formes de prêts: tels que prêts à fin de financement de la reprise des logements anciens, prêts compensateurs en réduction du montant des échéances, ou d'encourager l'extension de la formule des prêts en partage de plus-value.

Impôts locaux (taxes foncières).

33526. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de proposer lors du vote de la prochaine loi de finances un accroissement de la durée de l'exonération de l'impôt foncier lors de construction d'habitation, par exemple en la portant de deux à quinze ans dans le cadre des prêts conventionnés donnant droit à l'A. P. I. Une telle mesure contribuerait probablement à relancer l'activité du secteur du bâtiment.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33527. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une étude, menée par la Chambre syndicale des entreprises de maçonnerie et de béton armé de la région parisienne, ferait ressortir un coût de 1 milliard pour la sécurité sociale pour les arrêts de maladie des immigrés en congés dans leur pays. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ce chiffre ou s'il peut en avancer un autre. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ce qui apparaît comme une tricherie et grève lourdement le budget de la sécurité sociale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité Alsace).

33528. 13 juin 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de plus en plus préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux publics d'Alsace. Les difficultés que rencontrent actuellement ces entreprises vont encore être accentuées du fait du retard qui sera apporté à la mise en place de la deuxième tranche du Fonds de grands travaux. La profession des travaux publics est composée de nombreuses petites et moyennes entreprises qui assurent en Alsace un tissu économique et social important. Or dans la conjoncture actuelle, ces infrastructures humaines et matérielles sont très gravement menacées. L'effort d'équipement de la région Alsace est loin d'être achevé et il représente des investissements répondant à de véritables besoins et à la création d'emplois. Il lui demande quelles mesures pratiques il entend prendre notamment en ce qui concerne l'emploi et la survie de très nombreuses entreprises alsaciennes qui sont aujourd'hui au bord du dépôt de bilan.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

33529. 13 juin 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes que vont bientôt rencontrer les services de la Bibliothèque nationale après la décision du ministère de non-renouvellement de soixante-seize emplois contractuels. Il aimerait savoir comment il entend assurer le maintien de la qualité des services rendus par la Bibliothèque nationale et qui en a fait le renom; s'il estime efficace et justifié de licencier, après plusieurs mois de travail, des agents à qui une formation aura alors été donnée en pure perte pour le service public; s'il a envisagé les conséquences de ces suppressions d'emploi donc d'activité, pour les entreprises fournisseurs de la Bibliothèque nationale. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision de licenciement de personnels de la Bibliothèque nationale, dans l'intérêt des utilisateurs de ce service, public et du renom de ce grand instrument culturel français.

Politique économique et sociale (généralités).

33530. 13 juin 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités qui, après avoir vu les termes du contrat de pré-retraité remis en cause unilatéralement par l'augmentation du taux de cotisation de la sécurité sociale porte de 2 à 5,50 p. 100, se trouvent à nouveau pénalisés par les dernières décisions du gouvernement. En effet, les pré-retraités soumis au prélèvement de 1 p. 100 au titre de la sécurité sociale et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 voient ces taux appliqués à des revenus artificiellement majorés des indemnités de départ soumises à l'impôt sur le revenu. Dans le même temps, les pré-retraités disposent de ressources effectives, actuelles, amputées de plus de 30 p. 100 par rapport à leurs revenus de l'année précédente hors toutes indemnités. Il lui demande donc, au nom de la solidarité dont les pré-retraités ont eux-mêmes su faire preuve en laissant leur emploi pour faciliter la lutte contre le chômage que le gouvernement entend mener, qu'il intervienne pour que les indemnités de départ accordées aux pré-retraités ne soient pas intégrées aux revenus servant de base à la fixation du 1 p. 100 supplémentaire et à l'emprunt obligatoire.

Enseignement privé (fonctionnement).

33531. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des responsables de l'enseignement libre de Bretagne, qui viennent d'apprendre que le relèvement du taux du forfait d'externat, prévu lors du vote du budget à 10,8 p. 100, ne sera finalement, suivant arrêté ministériel du 30 avril 1983, que de 6,1 p. 100. Ceci se traduit par la perte de plus d'un milliard de centimes pour l'année scolaire en cours. Cette réduction de ressources, non prévue, aura des incidences très graves sur l'emploi, car il faut savoir que le forfait fixe les frais de fonctionnement d'un établissement et que ces frais sont destinés à couvrir en grande partie le salaire du personnel non enseignant et pour une part beaucoup moindre le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, etc. Un tel ébranlement financier est intolérable et les responsables ne se résigneront pas à réduire au chômage une partie de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de fait.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

33532. 13 juin 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'urgence de la ratification de la nouvelle convention franco-allemande du 6 décembre 1982 relative à l'aménagement de la chute d'An-Neuburg sur le Rhin. En effet, il s'avère très opportun de mettre rapidement en œuvre les solutions techniques indispensables pour améliorer les conditions de navigation et lutter contre les crues d'une gravité exceptionnelle en particulier pour les communes riveraines de Seltz, Munchhausen, Mothorn et Lauterbourg, entraînant des dégâts considérables pour les terres agricoles et les biens des habitants concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de loi relatif à la dite convention franco-allemande soit inscrit dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin que les aménagements prévus sur le Rhin, en particulier contre l'érosion des berges et du lit du fleuve, soient mis rapidement en œuvre tant par les services français concernés que surtout par les services techniques allemands.

Assurance maladie maternité (prestation en nature).

33533. 13 juin 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait journalier dans les établissements gérés par l'Association des paralysés de France. Parmi ces établissements, figurent quatre établissements de formation professionnelle et trois établissements recevant des lycéens et des étudiants. Dans ces structures, qui relèvent toutes de la loi sur les institutions médico-sociales, une proportion non négligeable d'élèves ont dépassé l'âge de vingt ans et, du fait de leur âge, sont donc soumis à l'application du forfait. Or, dans la majorité des cas, leurs seules ressources proviennent du versement des 2,5 de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), la réduction de cette allocation étant précisément motivée par leur hébergement en institution. Il peut donc être logiquement considéré que leur assujettissement au forfait, intervenant après le prélèvement des 3,5 de l'A.A.H., pour participation aux frais d'hébergement, conduit à les faire participer deux fois. Une certaine autonomie sociale leur est, par ailleurs, de ce fait retirée car ils ne disposeront donc plus que de 200 francs par mois et ils retomberont dans une dépendance financière vis-à-vis de leurs parents. Une telle perte d'autonomie va tout à fait à l'encontre d'un des objectifs essentiels du projet éducatif de ces établissements. Mais le cas le plus grave est celui des jeunes adultes qui n'ont pas droit à l'A.A.H. (en particulier les étrangers) et qui devront trouver les ressources nécessaires à la poursuite de leur formation professionnelle ou de leurs études, l'intervention de l'aide sociale étant à cet égard assez aléatoire. Certains établissements de l'association en cause reçoivent, d'autre part, dans leurs sections de réadaptation fonctionnelle, des enfants handicapés. Du fait de la nature de ces sections relevant de la loi hospitalière, les parents de ces enfants sont soumis au versement du forfait. Cette différence de traitement entre les enfants handicapés reçus, d'une part, en établissement d'éducation spéciale et, d'autre part, en réadaptation fonctionnelle, paraît artificielle et sera génératrice de complications administratives, sans bénéfice pour le budget général de la sécurité sociale. En effet, comme l'indique la circulaire n° 83 H. 578 du 22 avril 1983, les parents intéressés pourront s'adresser aux C.D.E.S. pour demander à bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément sur lesquels sera alors prélevé le montant du forfait. Une telle procédure ne pourra qu'alourdir le fonctionnement des C.D.E.S. et n'entraînera aucune économie puisque l'A.E.S. s'inscrit dans le budget des allocations familiales, lui-même faisant partie du budget général de la sécurité sociale. Enfin, l'application du forfait journalier aura des répercussions sur le fonctionnement et, éventuellement, sur la situation financière des établissements gérés par l'association. Compte-tenu de la procédure (notamment récupération du forfait par les établissements auprès des intéressés) un accroissement des tâches administratives et comptables est à attendre, alors que la conjoncture actuelle ne permet pas la création de postes permettant de faire face à ce surcroît de travail. Par ailleurs, le directeur de l'établissement va se trouver responsable des éventuels impayés et du déficit en résultant. Quelle attitude devra-t-il adopter? Entamer des poursuites bien aléatoires vis-à-vis des élèves se trouvant dans l'impossibilité de payer?... prononcer des renvois?... en notant que cette mesure extrême ne lui appartient même plus puisque la C.D.E.S. ou le C.O.T.O.R.I.P. peut s'opposer à un renvoi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne les solutions à y apporter.

Communautés européennes (système monétaire européen).

33534. 13 juin 1983. Différents Etats membres de la Communauté européenne ont critiqué le mécanisme de l'indicateur de divergence utilisé dans le système monétaire européen. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du**

budget quelle est son opinion sur ce sujet, et si la France a fait connaître sa position aux organismes communautaires compétents. Il souhaiterait savoir si, le cas échéant, la France émettra des suggestions afin de modifier les mécanismes actuels, qui, selon certains, donnent un caractère artificiel à cet indicateur de divergence; et si oui, lesquelles.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

33535. 13 juin 1983. De terribles accidents ayant provoqué la mort de nombreuses personnes (adultes ou enfants) (C.E.S. Edouard Pailleron, « boîte de nuit » en province...) ont montré le danger de l'utilisation de certaines matières plastiques dans la construction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** 1° quelles études ont été conduites sur l'inflammabilité des matières plastiques et les fumées qu'elles dégagent; 2° s'il existe des substances qui retardent le processus de combustion; 3° si les matières les plus dangereuses ont été interdites à l'utilisation; 4° quel est le degré de fiabilité des matériaux actuellement utilisés.

Politique extérieure (visites de personnalités françaises à l'étranger).

33536. 13 juin 1983. Chaque voyage officiel à l'étranger donne lieu avant même la conclusion des négociations, à une liste de contacts enthousiastes et de mirabolants contrats futurs, lesquels, malheureusement, ne se concrétisent pas toujours, après le retour en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut, à l'heure actuelle, dresser la liste des contrats conclus avec les différents pays étrangers, à la suite des voyages officiels qui y ont eu lieu depuis mai 1981. Il lui demande également quelles conséquences concrètes on peut attendre du dernier déplacement du Président de la République en Chine, et si ces conséquences seront à la mesure du nombre des ministres qui ont participé à ce déplacement.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

33537. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'anomalie suivante: alors que les étudiants peuvent détenir une carte internationale d'étudiant, leur permettant de bénéficier, dans quelque pays qu'ils se trouvent, des réductions accordées, les retraités ne possèdent rien de tel. Lorsqu'ils sont à l'étranger, il leur est donc plus difficile de bénéficier des diverses réductions auxquelles ils pourraient prétendre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas normal que soit créée une carte internationale « Troisième âge », ou, à tout le moins, une carte européenne, grâce à laquelle les retraités auraient droit, sans autre formalité, aux avantages accordés par le pays dans lequel ils se trouvent.

Communautés européennes (justice).

33538. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un ressortissant de la Communauté ne peut obtenir d'assistance judiciaire lorsqu'il a été accidenté dans un pays autre que son pays d'origine, ni par ce dernier, ni par le pays dans lequel s'est produit l'accident. Il lui demande de lui confirmer cette anomalie, et ce qu'il compte faire pour y remédier, en particulier par l'institution du droit à une assistance juridique réciproque entre tous les Etats membres de la C.E.E.

Animaux (protection).

33539. 13 juin 1983. Dans un certain nombre de pays, européens ou non, des scientifiques et les sociétés protectrices des animaux ont formulé des demandes afin que soit encouragé le développement d'une « toxicologie alternative » utilisant moins d'animaux. Des Centres de recherches spécialisés dans ce domaine, notamment aux Etats-Unis et en Angleterre ont été créés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, ce qu'il pense de ces initiatives, si la France y est d'une façon ou d'une autre associée, ou si elle le sera prochainement, et comment.

Armée (personnel).

33540. 13 juin 1983. **M. Pascal Clément** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse connaître sa réaction en apprenant qu'un officier supérieur de l'Armée nationale a répondu par écrit à une jeune Française, qui avait passé avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans la marine et obtenu un avis favorable à la suite d'un entretien qu'elle avait eu avec un psychologue, que sa candidature n'avait pu être retenue par la Commission de sélection mais que « son niveau intellectuel lui avait paru excellent et que cela devait lui être une aide précieuse dans la recherche d'un emploi dans un autre secteur ou une autre branche ».

Vétérinaires (profession).

33541. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** serait reconnaissant à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir des informations sur les activités de l'Académie vétérinaire de France en 1981 et 1982.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33542. 13 juin 1983. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'opportunité d'envisager une revalorisation du décompte des jours de bonification accordé aux engagements volontaires pour l'octroi de la carte du combattant. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un engagé volontaire ne bénéficie que de dix jours de bonification. Or, le volontariat, en temps de guerre, constitue un acte dont la haute valeur civique et morale mériterait d'être mieux reconnue. Il lui demande s'il serait possible d'envisager très prochainement une nouvelle réglementation qui pourrait porter ce crédit à trente jours de bonification dans le calcul des conditions d'octroi de la carte du combattant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

33543. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir un bilan des activités de la Commission pédagogique nationale des instituts universitaires de technologie dans les années 1981 et 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33544. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33, dernier alinéa, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dispose que les établissements ne peuvent dispenser les enseignants de tout ou partie des obligations de résidence et de présence qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le ministre, après avis du C.N.R.S.E.R. La circulaire du 22 juin 1972 a précisé les principes généraux qui devaient être respectés pour la préparation de ces règlements dérogatoires. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des universités qui ont élaboré ces règlements.

Armée (casernes, camps et terrains).

33545. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** où en est, en mai 1983, la question du camp du Larzac.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

33546. 13 juin 1983. La création d'entreprises s'avère indispensable pour combattre le chômage. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut faire le point des grandes écoles et universités qui ont des classes ou sections préparant les jeunes à la création d'entreprises. Pourrait-il dans sa réponse préciser la répartition géographique sur le territoire national de ces établissements.

Communes - personnel

33547. 13 juin 1983. Devant le caractère général des textes regissant la situation des stagiaires avant titularisation, **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les communes dans la gestion de cette catégorie d'agents, notamment sur les points suivants. L'article R 412-12 du code des communes fixe à un an la durée du stage. Le second alinéa du même article prévoit un renouvellement possible d'un an maximum en cas d'insuffisance professionnelle. Pour la plupart des emplois, l'avancement au second échelon se fait automatiquement dès la fin de l'année de stage. Aussi il lui demande si le renouvellement du stage a pour conséquence de figer la situation de l'agent pour son avancement d'échelon. Le deuxième point concerne l'article L 414-7 du code des communes qui précise que l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum est accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire, en fonction de la note obtenue par l'agent. Parallèlement la circulaire du ministère de l'intérieur n° 126 du 26 février exclut les stagiaires du champ de la notation. Cette dernière mesure a pour conséquence d'imposer aux agents titulaires et bénéficiant d'une prise en compte du service national, un avancement à l'ancienneté maximum pour l'accès au troisième échelon, dans la mesure où la Commission paritaire se réunissant pour les avancements au choix de l'année en cours, se prononce à partir de la notation de l'année précédente. Il souhaiterait savoir par conséquent si ce raisonnement est justifié ou si l'agent peut bénéficier d'un avancement au choix.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires et militaires - calcul des pensions

33548. 13 juin 1983. **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 « instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance » et, établissant en conséquence, au vu de l'extrait individuel du procès-verbal de la Commission siégeant auprès du secrétaire d'Etat, aux anciens combattants, une majoration des droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si l'administration, sans que l'intéressé le demande, doit soumettre d'office à la Commission administrative paritaire compétente et à la Commission d'avancement, l'extrait individuel du procès-verbal de la Commission. 2° Si la reconstitution rétroactive de carrière qui doit être faite, prenant en compte la majoration obtenue tant pour l'avancement de grade que d'échelon, implique une incidence financière. 3° Si l'administration peut opposer la déchéance quadriennale aux effets pécuniaires des droits reconnus, en application de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945.

Entreprises (comptabilité privée)

33549. 13 juin 1983. **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation lors de l'application du nouvel article 15 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième direction des Communautés européennes. En effet, si le deuxième alinéa de l'article 15 « cependant peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération » édicte bien les conditions applicables aux seules opérations partiellement exécutées d'une durée supérieure à un an. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que les adaptations professionnelles peuvent édicter des règles particulières de comptabilisation pour les opérations partiellement exécutées dont la durée est inférieure ou égale à un an, ne se référant pas aux termes mêmes du nouvel article 15 du code de commerce.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

33550. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les 3,8 millions de sourds et malentendants qui cotisent toute leur vie auprès de la sécurité sociale, et ne sont remboursés, dans le meilleur des cas, que 70 p. 100 de 736,15 francs, soit 515,30 francs pour une prothèse auditive dont le prix peut atteindre 5 500 francs T.F.C. (11 000 francs pour un double appareillage). Or, le taux de T.V.A. est de 18,60 p. 100, ce qui représente 836 francs par prothèse, ce qui représente un bénéfice d'environ 347 francs pour l'Etat. Le gouvernement a déjà indiqué à plusieurs reprises que les difficultés de la sécurité sociale ne permettent malheureusement pas d'envisager un remboursement d'un montant

supérieur, toutefois, il serait juste et logique que le taux de la T.V.A. soit ramené, sur ces appareils auditifs, à 5,5 p. 100, à l'image de ce qui est pratiqué pour les produits alimentaires et les livres. Il lui demande s'il a déjà envisagé cette mesure, ou s'il compte le faire prochainement, et quand.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

33551. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que plusieurs Caisses d'assurance maladie ont refusé de prendre en charge des appareils électroniques correcteurs de la surdité, du fait qu'ils avaient été prescrits par des médecins généralistes. Or, il n'existe aucune restriction pour les médecins généralistes à réaliser les examens qu'ils jugent utiles pour établir leur diagnostic sur la surdité de leur patient, soit qu'ils les exécutent eux-mêmes, soit qu'ils les fassent réaliser par un spécialiste ou un auxiliaire médical (examen otologique et audiométrique tonal et vocal). La validité de la prescription du port d'un appareil de correction auditive ne semble donc pas pouvoir être mise en cause. Il lui demande s'il confirme cette analyse, et, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les Caisses d'assurance maladie en tiennent compte.

Handicaps - appareillage

33552. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il partage l'opinion exprimée par le professeur Pialoux, lors des journées nationales sur l'appareillage, selon laquelle les Français sont sous-informés des possibilités de surmonter le handicap de la surdité par le port de prothèses auditives. Il semble, en effet, que 70 000 personnes en France portent une telle prothèse, contre 200 000 en Allemagne ou en Grande-Bretagne. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation du public sur ce thème.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions)

33553. 13 juin 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite et la discrimination existant en ce domaine entre salariés, selon qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. En effet, la généralisation de la retraite à taux plein dès soixante ans repose sur deux conditions, l'âge et le nombre d'années de cotisations, tandis que dans le secteur public, la retraite est calculée uniquement en fonction du nombre d'années de cotisations et en appliquant les règles de proportionnalité en cas de carrière incomplète. L'application exclusive du critère du nombre d'années de cotisations comme condition d'accès à la retraite permettrait, par sa souplesse, d'apporter parfois une solution aux cas particuliers, et notamment, à celui des chômeurs de longue durée qui sont souvent dans des situations difficiles, sans espoir de retrouver de travail et dans l'obligation d'attendre l'âge fatidique de soixante ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande donc si, dans un souci d'harmonisation et d'équité, il n'envisage pas de faire du nombre d'années de cotisations l'unique condition pour faire valoir ses droits à la retraite.

Défense - ministère (administration centrale)

33544. 13 juin 1983. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du Service technique des constructions navales (S.T.C.A.N.) dépendant de la direction technique des constructions navales qui joue le rôle de bureau d'étude central des arsenaux français. Il lui expose que ce service est situé à Paris alors que la majeure partie de son activité est dirigée vers les arsenaux de Brest et de Lorient, cette localisation pouvant entraîner des difficultés non négligeables de fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible dans un double souci de simplification et de décentralisation d'envisager l'installation du S.T.C.A.N. dans l'un des deux arsenaux bretons : Brest ou Lorient.

Chômage - indemnisation (aide de secours exceptionnelle)

33555. 13 juin 1983. **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1982, et relative à l'indemnité exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi. En effet, à sa connaissance, ce texte n'a pas été suivi du ou des décrets d'application

qui permettraient son entrée en vigueur. Or, ce retard frappe un grand nombre de Français. Il lui demande si le gouvernement entend, conformément à l'esprit de la loi, et à la volonté du parlement dans les circonstances présentes, mettre fin rapidement à cette situation d'attente insupportable pour les éventuels bénéficiaires de cette législation.

(Chômage - indemnisation - préretraite).

33556. 13 juin 1983. **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas des V. R. P. qui, ayant accepté de démissionner dans le cadre d'un contrat de solidarité, se voient liquider une préretraite très inférieure à la ressource minimale garantie du fait de la non prise en compte dans le salaire de référence de la part des rémunérations correspondant aux déductions fiscales supplémentaires pour frais professionnels et du fait du plafonnement à 90 p. 100 du salaire de référence. Soulignant que ces personnes n'ont généralement pas eu connaissance de ces règles pénalisantes avant de démissionner et que si elles en avaient été informées elles n'auraient pas fait ce choix, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas, à tout le moins, juste d'écarter à leur égard le plafonnement des 90 p. 100 pour les admettre à la ressource minimale garantie.

(Charbon - politique charbonnière - Loire).

33557. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un aspect de la politique énergétique de la France. Certains choix s'imposent et notamment en ce qui concerne la production du charbon. Alors que les objectifs fixés en matière de production nationale sont difficiles à atteindre, et compte tenu du principe récemment énoncé d'accepter la fermeture de certaines exploitations, il lui demande quelles conséquences peuvent être tirées en ce qui concerne le département de la Loire.

(Professions et activités médicales - dentistes).

33558. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'autorisation accordée par la Caisse nationale de la sécurité sociale d'ouvrir vingt-sept cabinets dentaires mutualistes, et la décision d'y apporter une subvention de près de 7 millions de francs. Outre le fait qu'une telle dépense semble tout à fait disproportionnée par rapport à ses effets, et que d'autres objectifs en matière de soins dentaires semblaient prioritaires, cette disposition, loin d'aller dans le sens de la convention conclue entre les organismes sociaux et la profession, accentue le déséquilibre en faveur de l'exercice non-libéral. Il lui demande en conséquence si des mesures seront prises afin que soit évité cet état de concurrence déloyale.

(Transports routiers - transports scolaires).

33559. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département métropolitain, le pourcentage de la subvention d'Etat allouée aux départements au titre des dépenses de transports scolaires, et ce, pour les années 1981 et 1982.

(Sécurité sociale - caisses).

33560. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge supplémentaire que constitue pour les mairies l'organisation des élections des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale qui auront lieu le 19 octobre prochain. Les services municipaux étant chargés particulièrement d'établir les listes électorales et de collèges, et également de veiller au déroulement du scrutin, il lui demande si les communes seront indemnisées pour assurer cette mission, de même qu'elles le sont à l'occasion des élections à caractère politique.

(Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure - personnel).

33561. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que rencontre le personnel hospitalier féminin au moment d'une maternité. Outre le droit à congé normal, les intéressées bénéficient

d'un congé supplémentaire dans le cas d'un allaitement maternel. Elles se retrouvent toutefois pénalisées puisque, dans ce cas-là, cette période de congé est assimilée à une absence qui entraîne une diminution de la prime de service qui vient en complément du salaire de base. Alors qu'on encourage à l'heure actuel le retour à l'allaitement maternel des nouveaux-nés, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de prendre toutes les mesures pour que les femmes concernées ne soient pas pénalisées sur le plan professionnel.

(Postes et télécommunications - chèques postaux).

33562. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de suppression de l'avis de débit qui est normalement adressé après toute opération effectuée par le titulaire d'un compte de chèques postaux. Soulignant le caractère très pratique de ce service rendu, unanimement reconnu par tous les usagers, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles seraient les raisons qui motiveraient cette suppression.

(Handicapés - logement).

33563. 13 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les associations, comme l'Association des paralysés de France, désireuses de créer des unités d'accueil pour les adultes handicapés moteurs. Le financement de ces constructions, généralement pris en charge par les offices d'H. L. M., ne peut être assuré en totalité du fait du surcoût engendrés par la nécessité de dépasser les normes de construction qui sont fixées. Les logements ainsi que les parties communes doivent être agrandis pour pouvoir accueillir dans des conditions satisfaisantes les handicapés et l'appareillage indispensable. Il lui demande en conséquence si les mesures nécessaires peuvent être prises pour faciliter le financement de ces opérations en reconnaissant notamment la notion de surcoût engendré pour ce type de construction.

(Chasse - permis de chasser).

33564. 13 juin 1983. **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'article 1^{er} du décret n° 82-424 du 18 mai 1982 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-543 du 30 juin 1975, qui ne permet plus au titulaire d'un permis de chasser ayant acquitté sa redevance cynégétique départementale de chasser dans les cantons limitrophes du département pour lequel le visa a été accordé. Il ne peut désormais chasser que dans le département pour lequel ce visa a été accordé et dans les communes limitrophes des départements voisins. Il lui demande de lui indiquer les motivations qui fondent cette modification de la réglementation en lui rappelant que celle-ci a été mal accueillie par les chasseurs qui y voient une restriction de leurs droits.

(Animaux - perdrix).

33565. 13 juin 1983. **M. Edmond Alphonandery** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** d'inviter les services de l'équipement à ne faire procéder au nettoyage des bornes des routes nationales qu'en dehors de la période de ponte des perdrix, ces animaux ayant tendance à disparaître dans certaines régions. Une telle consigne serait favorable à la protection de l'espèce et au repeuplement.

(Impôt sur le revenu - revenus fonciers).

33566. 13 juin 1983. **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de promouvoir les groupements fonciers agricoles qui, en dissociant propriété et exploitation du sol, en déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. Or, actuellement, malgré les avantages fiscaux liés à leur détention (exonération partielle des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit, régime de faveur réservé aux bien professionnels pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes...), les parts de G. F. A. sont insuffisamment attractives du fait de leur faible rentabilité. Aussi lui suggère-t-il d'exempter d'impôt sur le revenu, en deçà d'un certain plafond, les intérêts des parts de G. F. A. Une

telle mesure, qui permettrait d'orienter l'épargne populaire et familiale vers un placement utile, faciliterait le développement des G.E.A. qui constituent l'un des meilleurs supports de l'entreprise agricole.

Logement - prêts

33567. 13 juin 1983. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, si le taux du Prêt accession à la propriété (P.A.P.) a bien été abaissé, celui du prêt complémentaire au P.A.P. ne l'a pas été. Or, ceci s'impose d'autant plus que l'on n'a que peu réévalué le plafond de ressources fixé pour ce type de prêt, et que, de ce fait, la situation est particulièrement difficile pour la clientèle sociale qui veut accéder à la propriété. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard, pour que les Prêts accession à la propriété puissent effectivement être utilisés dans une perspective de relance bien nécessaire de l'activité du bâtiment.

Urbanisme - réglementation

33568. 13 juin 1983. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 32-105 et 42-452 du 29 avril 1983) déclarant illégale la mise en place de cartes communales. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, compte tenu de ce que cette décision s'inscrit à contre-courant de la politique de décentralisation prônée par le gouvernement, et notamment de la loi du 7 janvier 1983 qui tenait à accorder de nouveaux et importants pouvoirs aux élus municipaux en matière d'urbanisme et de détermination des zones constructibles.

Agriculture - indemnités de départ

33569. 13 juin 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'indexer l'indemnité de départ accordée aux agriculteurs afin d'en préserver le caractère incitatif.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

33570. 13 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'un projet de non remboursement de certaines opérations chirurgicales, projet « cogité » par les services du ministère des affaires sociales, a ému vivement de nombreux Français, parmi eux, spécialement, qui ont de faibles budgets. Il semble qu'une intervention « au plus haut niveau », ait fait renoncer à cette « hypothèse de travail ». Il lui demande si cette idée est en effet définitivement abandonnée.

Aide sociale - fonctionnement

33571. 13 juin 1983. **M. Pierre Micaux** ne peut que signifier son regret à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** face à l'état lamentable dans lequel se trouve le budget de la sécurité sociale. La solidarité devrait, en premier lieu, se pratiquer au sein des familles et la législation devrait l'y aider. Participant récemment à une réunion cantonale d'aide sociale, il lui a été donné de procéder à l'examen de plusieurs dossiers d'assistance aux personnes âgées, sous forme de demandes de prises en charge d'aide ménagère à domicile. Ainsi a-t-il pu constater que plusieurs demandeurs présentent — apparemment seulement — des situations financières équilibrées. Car, si celles-ci se trouvent intégrées dans le cadre familial (et précisément au niveau filial), elles apparaissent bien souvent comme tout à fait différentes, voire même très sensiblement améliorées. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas important et urgent de revenir sur la situation actuelle qui interdit de considérer la situation familiale. Une telle mesure donnerait, en effet, la possibilité de demander aux enfants et à tous descendants directs une participation à ces frais, ce qui serait somme toute logique.

Impôts et taxes - politique fiscale

33572. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 29131 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, concernant une taxe sur les bandes magnétiques qui va être instituée. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers - épargne - logement

33573. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** n'ayant reçu aucune réponse à ce jour à sa question n° 29134 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la Commission d'étude créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

Commerce et artisanat - politique en faveur du commerce et de l'artisanat

33574. 13 juin 1983. S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 29135 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de réalisation de la réforme de la distribution, qui avait fait l'objet des engagements du Président de la République avant mai 1981.

Assurance maladie - décès - pensions

33575. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 29137, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, concernant les problèmes que pose la gestion automatisée des pensions d'invalidité, et qui est restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité - cotisations

33576. 13 juin 1983. N'ayant reçu aucune réponse à sa question n° 29139, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins qui ont choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 et qui s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ».

Arts et spectacles - propriété artistique et littéraire

33577. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre délégué à la culture** sa question n° 29360 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983 et qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait l'état d'avancement des études sur la réforme de la S.A.C.E.M.

Chômage - indemnisation - allocations

33578. 13 juin 1983. N'ayant reçu aucune réponse à sa question n° 29361 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes percevant des droits des Assédic au titre de l'allocation de chômage ou au titre de la pré-retraite et qui, alors qu'elles occupent encore leur emploi, assurent quelques heures de vacation (ouvreuse de théâtre ou de cinéma, animateur dans une association de loisirs, etc.). Il lui demande dans quelle mesure, dès lors que l'emploi principal a été abandonné, ces personnes ont la possibilité de cumuler les allocations des Assédic auxquelles elles ont droit et les faibles ressources issues de quelques heures de vacation qui leur permettent d'avoir globalement un revenu plus décent.

Impôts locaux - taxe professionnelle

33579. 13 juin 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'effort d'investissement entrepris par certains industriels dans la réalisation d'installations coûteuses pour éviter de polluer rivières et fleuves. C'est le cas, par exemple, des sociétés de conserve de choucroute, produit qui se vend au détail à un prix modique, et il est évident qu'en parallèle, les charges réclamées pour le fonctionnement de ces stations pèsent trop lourdement. Par ailleurs, les bases de concurrence sont faussées par rapport

à l'étranger où les exigences de protection sont bien différentes et parfois même nulles et là encore, nos industriels se trouvent pénalisés. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé de sortir ces installations anti-pollution de l'assiette servant au calcul de la taxe professionnelle.

Assurance maladie maternité - prestations en nature.

33580. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° **29363** parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait certaines carences au niveau de la liste des produits pharmaceutiques remboursables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité - prestations en nature.

33581. 13 juin 1983. **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **24862** parue au *Journal officiel* questions du 27 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité - prestations en nature.

33582. 13 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estimerait pas nécessaire d'exonérer du forfait hôtelier tous les malades qui accomplissent une cure climatique, celle-ci, par définition ne pouvant être réalisée à leur domicile. Il attire son attention sur les graves difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement les régions où le climatisme représente, comme par exemple dans le Briançonnais, une activité économique essentielle.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

33583. 13 juin 1983. **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer les mesures prises en liaison avec M. le ministre de l'industrie pour produire une monture de lunettes qui corresponde au remboursement de la sécurité sociale : actuellement autour de 18 francs. Il apparaît en effet que « la monture sécurité sociale » n'est pas à la disposition des consommateurs.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

33584. 13 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles, situées dans les régions soumises à de très fortes intempéries, depuis plusieurs semaines, en particulier, la région Rhône-Alpes. Sans parler des départements gravement inondés pour lesquels des mesures d'urgence ont été prises, il souhaite savoir quelles aides seront apportées aux agriculteurs dont les terres ont été rendues inutilisables, en raison des précipitations récentes, comme c'est le cas en Haute-Savoie par exemple.

Service national (appelés).

33585. 13 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur la situation au regard du service national, des jeunes agriculteurs originaires des régions gravement touchées par les intempéries de ces dernières semaines, notamment les départements de la région Rhône-Alpes. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour faciliter l'octroi de permissions à ces jeunes au moment où les agriculteurs concernés vont avoir à faire face à de très lourdes charges de reconstitution des cultures et des élevages.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33586. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années, les cotisations sociales des agriculteurs ont augmenté dans des proportions importantes (à titre d'exemple, dans le département de l'Aube, 1982 a vu une hausse de

l'ordre de 25 p. 100 et pour 1983, celle-ci sera sensiblement la même). A ce phénomène, il convient d'ajouter la taxe parafiscale. Cette situation fait que le monde agricole se trouve, à peu de choses près, à parité avec les cotisants du régime général. Aussi lui demande-t-il si dans le cadre de la préparation du budget 1984, il a été tenu compte de cette évolution ? L'Etat entend-il limiter sérieusement l'effort de participation des agriculteurs au budget annexe des prestations sociales agricoles ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans les meilleurs délais possibles.

Crimes, délits et contraventions - sécurité des biens et des personnes.

33587. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa récente déclaration à Nancy que « les faits de violence qui caractérisent la petite délinquance étaient démesurément grossis par les médias qui contribuaient ainsi à créer une psychose de panique dans l'opinion publique. » Il lui rappelle que la délinquance a augmenté de 8,77 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983, et que le taux de saturation des prisons françaises est largement dépassé, que Paris et sa région détienne le record mondial de cambriolages, et que depuis deux ans, les effectifs de police ne cessent de s'accroître. Il lui demande en conséquence, quels sont les critères qui l'incite à penser que l'état d'insécurité, qui pourtant prévaut dans l'opinion publique, ne serait dû en fait qu'à une exagération des médias.

Sécurité sociale (caisses).

33588. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation des prochaines élections sociales. Il remarque que seules certaines organisations syndicales, dites représentatives sur le plan national, sont habilitées à présenter des candidats pour ces futures élections. Il s'étonne de cette décision d'autant que ces syndicats ne regroupent en réalité que 15 p. 100 des salariés de notre pays. Il lui demande donc, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande démocratie et d'équité, d'autoriser les autres organisations syndicales à présenter des candidats aux élections sociales du 19 octobre 1983, compte tenu également de la faible proportion de salariés syndiqués dans notre pays.

Baux (baux d'habitation).

33589. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que la liste des charges récupérables annexée au décret du 9 novembre 1982 ne mentionne que trois taxes dont le montant peut être récupéré par le bailleur sur le locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret afin de permettre au bailleur de pouvoir récupérer certaines taxes locales telles que la redevance sur les balcons.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

33590. 13 juin 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un lien entre la réduction du déficit du commerce extérieur en avril dernier, et la baisse massive des achats de la France en pétrole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les variations enregistrées ces trois derniers mois dans les stocks français de pétrole et la situation actuelle des réserves en la matière.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe ; communautés européennes).

33591. 13 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'attribution des fonds européens aux départements d'outre-mer et notamment à la Guadeloupe. Dans le contexte actuel, eu égard à la situation géographique, à la structure démographique de la population, aux particularités locales, la situation de la Guadeloupe et des D.O.M. en général appelle des mesures spécifiques par rapport aux départements de la métropole. Le gouvernement, dans ce sens, a élaboré un certain nombre de mesures visant à favoriser l'investissement productif. **M. le Premier ministre**, lors de son passage en Guadeloupe, ainsi que différents conseillers du secrétariat des D.O.M., ont donné l'assurance que l'attribution directe des fonds européens à la collectivité départementale pourrait être envisagée ce qui donnerait aux collectivités publiques locales la possibilité d'agir plus

efficacement dans le cadre du développement. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de hâter cette procédure qui serait sans aucun doute de nature à promouvoir des activités productives et génératrices d'emplois.

Budget de l'Etat (exécution).

33592. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Cour des comptes a, à plusieurs reprises, critiqué l'utilisation des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement du territoire. C'est ainsi que dans son rapport public de 1981, la Cour a rappelé que le F.I.A.T. (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire), a pour mission essentielle de financer l'exécution des décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire et qu'il constitue à cet effet, un fonds d'intervention « non affecté » qui joue un rôle d'incitation et apporte des financements complémentaires et ponctuels à des opérations dont il n'a pas directement la charge. La haute juridiction ajoutait que ces caractéristiques qui faisaient l'originalité du F.I.A.T. s'étaient quelque peu estompées et que notamment la règle de l'instruction par le C.I.A.T., prévue par le décret du 14 février 1963 faisait l'objet de très nombreuses dérogations. Enfin, la Cour précisait qu'en 1980, plus des deux cinquièmes des crédits de paiements du F.I.A.T., qui est un fonds d'investissement, avaient été transférés dans des conditions irrégulières à des chapitres de dépenses de fonctionnement. Plus récemment, dans une réponse à la Commission des finances de l'Assemblée nationale, parue en annexe au rapport n° 1529 sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, elle a souligné que « diverses imputations budgétaires faites en 1981 sur les crédits du F.I.A.T. paraissent peu compatibles avec le cadre fixé pour l'intervention du fonds ». Il ne semble pas malheureusement, que l'administration ait véritablement tenu compte de ces observations critiques répétées. En effet, un arrêté du 20 mai 1983 portant répartition des crédits du F.I.A.T. pour 1983, fait apparaître que les errements passés sont toujours d'actualité. En conséquence, il lui demande de préciser pour chacun des chapitres bénéficiaires des crédits ainsi répartis : 1° la décision du F.I.A.T. à laquelle correspond cette répartition; 2° les éléments d'information nécessaires pour justifier que chacune des opérations financées à l'aide des crédits ainsi répartis répond aux conditions de l'article 8 du décret du 14 février 1963, qui précise que le fonds est destiné à financer des opérations complémentaires d'équipement, reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire; 3° pour chacune des opérations qui feraient apparaître que les crédits du fonds sont en fait, utilisés pour financer des dépenses de fonctionnement, les raisons qui l'ont conduit à ne pas respecter les textes en vigueur et les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à une pratique déjà dénoncée à plusieurs reprises.

Economie (ministère (budget)).

33593. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gestion du chapitre 34-53 « Réforme fiscale - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties - Dépenses de matériel » de la section budget du budget de l'économie et des finances. La gestion de ces crédits dont l'objet mériterait d'être précisé puisqu'il n'y a pas eu de véritable actualisation des valeurs locatives cadastrales depuis près de dix ans, est en effet chaotique. Les reports de la gestion précédente et les reports à la gestion suivante y sont particulièrement importants. Les transferts qui viennent diminuer les crédits ouverts de ce chapitre sont souvent supérieurs au montant des dépenses ordonnées. En 1981 un fonds de concours a été rattaché au chapitre 34-53 alors qu'il n'était pas mentionné dans le tableau récapitulatif des fonds de concours annexé au budget voté. En 1982 les dépenses ordonnées sur ce chapitre qui a fait l'objet d'une annulation de 5 millions de francs ont été plus de deux fois supérieures à celles de 1981, mais inférieures de plus de moitié à celles de 1980. Le chapitre 34-53 n'étant doté que pour « mémoire » en loi de finances initiale il est très difficile d'apprécier la gestion des crédits concernés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de préciser et de justifier l'objet des dépenses imputées sur ce chapitre; 2° d'indiquer pour chacun des exercices budgétaires clos depuis 1978 la nature exacte et le montant des dépenses imputées sur chacun des articles de ce chapitre; 3° de préciser la nature du fonds de concours récemment rattaché à ce chapitre et de justifier ce rattachement; 4° de fournir pour chacun des exercices budgétaires clos depuis 1978 une liste des transferts et répartitions opérés à partir de ce chapitre, en précisant les chapitres bénéficiaires, le montant et la justification de chacune de ces opérations.

Solidarité (ministère (budget)).

33594. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance, en étudiant les différents rapports parlementaires sur la proposition de loi sénatoriale tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des estimations du ministère du budget sur le montant des sommes dues par l'Etat aux départements au titre de l'aide sociale. Cette dette qui atteignait 4 milliards de francs en 1977 devrait s'élever à près de 9 milliards de francs fin 1983. Compte tenu de cette situation alarmante et contraire à la volonté gouvernementale de décentralisation, il est surprenant de constater que la situation des dépenses engagées au 31 décembre 1982 fait apparaître que les crédits disponibles au chapitre 46-21 « aide sociale » du fascicule budgétaire solidarité nationale, santé, travail s'élèvent à 867 millions de francs. Il est vrai que la dotation de ce chapitre a été complétée à hauteur de 869 millions de francs par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982. Une fois de plus, il faut donc constater que le collectif budgétaire de fin d'année a été utilisé, non pour ajuster les crédits aux besoins de l'exercice 1982, mais pour modifier en réalité la loi de finances pour 1983. Une telle pratique qui est contraire à l'esprit de la règle de l'annualité budgétaire et qui rend difficile le contrôle parlementaire conduit, en outre, à camoufler une partie du découvert réel de l'exercice sur lequel les crédits ainsi demandés seront inévitablement reportés. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin dès l'exercice 1983 à une pratique qui conduit à un gonflement excessif des reports incompatible avec une gestion saine des finances publiques.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

33595. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de présenter le bilan détaillé par catégorie d'impôts, à la date du 1^{er} août 1982 et à la date du 1^{er} février 1983, de l'application de l'article 100 de la loi de finances (n° 81-1160) pour 1982 prévoyant des dispositions d'« amnistie fiscale ».

Défense (ministère (budget)).

33596. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les motifs du virement de 10,3 millions de francs de crédits opéré, par décret n° 83-422 du 27 mai 1983, entre divers chapitres du budget de la défense.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33597. 13 juin 1983. **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines sociétés à succursales multiples auraient profité de la mise en recouvrement de la vignette alcoole pour effectuer une opération financière de caractère illicite au détriment de la sécurité sociale en effectuant de fausses déclarations de stocks d'alcool. Certaines sociétés n'auraient pas globalisé les stocks de moins de 500 litres de chacune de leurs succursales. Ce procédé aurait donc permis d'encaisser la différence entre le prix net du litre d'alcool et le prix augmenté du montant de la vignette qui n'aurait donc pas été collée sur le flacon. Il lui demande s'il entend faire procéder à une enquête pour vérifier si cette pratique a été utilisée car dans ce cas il s'agirait d'une fraude pénalisant les recettes prévues pour l'équilibre de la sécurité sociale, ce qui mériterait évidemment des sanctions et des redressements correspondants à l'égard des auteurs de la fraude.

Assurance vieillesse (régime général (calcul des pensions)).

33598. 13 juin 1983. **M. Paul Balmigère** attire toute l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'une des conditions particulières exigées à compter du 1^{er} avril 1983 en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour pouvoir bénéficier d'une pension des « assurances sociales ». En effet, la mise en paiement des pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 1983 est subordonnée à la cessation définitive d'activité professionnelle comme salarié ou non-salarié. En ce qui concerne l'activité non salariée, le requérant n'a la possibilité de conserver qu'une parcelle de subsistance de 0,25 hectares pour les cultures de vignes. Or, de très nombreux ouvriers de la viticulture ont acquis quelques ares de vigne, tout en tirant la quasi-totalité de leurs moyens de

subsistance de leur activité de salarié. Cette disposition réglementaire pourrait, si elle était maintenue, priver de nombreux ouvriers de la viticulture de la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, réforme primordiale de ce septennat. Il lui demande donc d'abroger les dispositions réglementaires sus-citées et à tout le moins, de procéder à un réexamen de la situation créée dans les pays de monoculture viticole afin de réhausser ce seuil permettant d'apprécier une « activité non salariée ».

Poids et mesures (réglementation).

33599. 13 juin 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques illégales de certains promoteurs de centres commerciaux. Ceux-ci, en effectuant la commercialisation en mètres carrés G.L.A. (grass leasing area), soit en surface brute louée. Or, cette unité de mesure est illégale. Les experts consultés par des commerçants confirment cette illégalité, ainsi qu'un jugement du Tribunal de police de Paris du 17 mars 1982. Malgré ces prises de position, aucune solution n'est apportée à cette illégalité qui met en péril des magasins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi et indemniser les victimes de ces pratiques abusives.

Poids et mesures (réglementation).

33600. 13 juin 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques illégales de certains promoteurs de centres commerciaux. Ceux-ci, en effectuant la commercialisation en mètres carrés G.L.A. (grass leasing area), soit en surface brute louée. Or, cette unité de mesure est illégale. Les experts consultés par des commerçants confirment cette illégalité, ainsi qu'un jugement du Tribunal de police de Paris du 17 mars 1982. Malgré ces prises de position, aucune solution n'est apportée à cette illégalité qui met en péril des magasins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi et indemniser les victimes de ces pratiques abusives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33601. 13 juin 1983. **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application, prévue par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, du forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il apparaît, en effet, que le forfait hospitalier s'applique également aux enfants ou adolescents souffrant de troubles moteurs ou psycho-moteurs graves, voire définitifs, nécessitant des soins de longue durée et hébergés dans des établissements sanitaires ou médico-sociaux, tels les Centres hélio-marins, annexes de Centres hospitaliers. L'application du forfait à cette catégorie d'handicapés, fondée uniquement sur la nature juridique de la structure d'accueil, alourdit les coûts d'hospitalisation supportés par les familles d'autant que, souvent, ces enfants ou adolescents ne bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale que lors des périodes correspondant à un retour dans le milieu familial. Elle crée, en outre, une inégalité dans le traitement du handicap selon l'établissement auquel on s'adresse. Il demande donc, au regard des observations formulées ci-dessus, que soient étudiées des modalités possibles de prise en charge du forfait journalier pour cette catégorie d'handicapés afin d'éviter de pénaliser injustement et durablement certaines familles.

Sports (ball trap).

33602. 13 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il est possible de lui faire connaître le nombre d'accidents survenus en 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, provoqués par ball-trap.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33603. 13 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges excessives qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procéder à une meilleure répartition entre toutes les

parties prenantes. C'est pourquoi il demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33604. 13 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les charges excessives qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procéder à une meilleure répartition entre toutes les parties prenantes. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33605. 13 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les charges excessives qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procéder à une meilleure répartition entre toutes les parties prenantes. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33606. 13 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les charges excessives qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procéder à une meilleure répartition entre toutes les parties prenantes. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole - Finistère).

33607. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Goësduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incapacité dans laquelle se trouve la Caisse régionale de Crédit agricole du Finistère de financer les demandes de prêts formulées en application au décret n° 82-370 du 4 mai 1982 instituant des prêts spéciaux en faveur des C. U. M. A. qui réalisent un plan d'investissement ayant obtenu l'agrément de la Commission mixte départementale. Cette situation pénalise injustement les C. U. M. A. qui se sont constituées depuis la parution de ce décret dont le but était notamment d'encourager les agriculteurs à se grouper afin d'acquérir du matériel en commun. Or, l'insuffisance du quota attribué au département du Finistère ne permet plus l'acceptation de nouvelles demandes de prêts bonifiés et celles déposées ne pourront être réalisées avant le deuxième semestre 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de débloquer une enveloppe supplémentaire en faveur de ce département afin de permettre au Crédit agricole de financer les plans d'investissements agréés.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Moselle).

33608. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt des démarches effectuées par le Centre départemental des jeunes agriculteurs de la Moselle auprès du commissaire de la République, afin de demander des aides exceptionnelles, compte tenu des conséquences particulièrement graves qui résultent des inondations et de la situation climatique générale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

33609. 13 juin 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile des petites communes et notamment la commune de Charvieu-Chavagneux en raison de la carence qui existe au niveau des nominations et des remplacements d'enseignants ainsi qu'à un fort pourcentage d'auxiliaires. Il se fait l'écho auprès de M. le ministre du mécontentement des maîtres qui lui signalent que les délégations rectorales sont souvent accordées sans considération de l'intérêt des enfants et ne sont pas limitées à un certain quota par établissement: 1° que les auxiliaires, les maîtres inexpérimentés ou en stage sont souvent mal répartis; les secteurs les plus éloignés des grandes villes étant largement défavorisés; 2° et que les stages de plus en plus nombreux accordés aux enseignants ainsi que l'absentéisme ne sont pas régulièrement et efficacement remplacés. En conséquence, il lui demande quelles réactions suscitent ces remarques et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33610. 13 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point sur les actions engagées par son département dans le domaine des biotechnologies. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelle est l'ampleur des moyens consacrés en ce domaine à la recherche et quelle est leur orientation, quel rôle est assigné aux entreprises publiques dans le développement de ce nouveau secteur, et plus généralement quelles aides ou autres procédures et initiatives sont prévues pour les entreprises qui souhaiteraient y investir.

Transports (emploi et activité).

33611. 13 juin 1983. **Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer, entreprise par entreprise, l'état des effectifs des différentes entreprises publiques de transports au 31 décembre 1980, au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982.

Entreprises (entreprises nationalisées).

33612. 13 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quel cadre juridique se sont opérées les ventes d'un certain nombre d'actifs des groupes industriels nationalisés en 1982. Il souhaite notamment savoir si de telles ventes ont été réalisées en respectant l'article 34 de la Constitution, dont une disposition stipule que les rétrocessions au secteur privé de sociétés du secteur public sont du domaine de la loi.

Enseignement (fonctionnement: Nord-Pas-de-Calais).

33613. 13 juin 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans l'Académie du Nord. Une certaine inquiétude règne chez les enseignants, les jeunes et les parents à propos de la prochaine rentrée dans l'Académie du Nord. 5 700 élèves en plus sont attendus dans le second degré et l'enseignement technique. Or, les problèmes de la rentrée dernière n'avaient été surmontés qu'au prix d'une surcharge accrue des classes. L'action engagée depuis 2 ans par le gouvernement rompt incontestablement avec les orientations du passé. Mais paradoxalement de ces progrès naissent des besoins nouveaux. Ces besoins sont d'autant plus importants dans l'Académie du Nord que l'héritage légué par le pouvoir précédent y est particulièrement lourd. Alors que le Nord occupe nationalement le premier rang en ce qui concerne la part des jeunes dans la population (25 p. 100 entre 6 et 20 ans), il occupe, par contre, le dernier rang en ce qui concerne le pourcentage de jeunes atteignant la classe de seconde. C'est dire l'importance dans notre département de l'échec scolaire qui frappe au premier lieu les familles populaires. Pour cette raison, l'Académie appelle un traitement inégalitaire. Lors de son récent voyage dans le Nord, le Président de la République a lui-même qualifié la formation des hommes d'exigence de justice sociale et de clé de la renaissance de notre région. L'heure est aujourd'hui à la concrétisation de cette volonté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Académie du Nord dispose des moyens nécessaires pour réussir la rentrée 1983 et contribuer ainsi à la nécessaire rénovation de l'école pour l'avenir des jeunes et de la région.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

33614. 13 juin 1983. **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 28 avril dernier, les personnels du service public de l'éducation surveillée, qui ont pour mission de s'occuper des jeunes délinquants ou des jeunes en difficulté, organisaient une journée d'action destinée à sensibiliser l'opinion sur la réalité, l'efficacité et les difficultés de leur métier. Depuis 2 ans, le gouvernement impulse une dynamique nouvelle fondée sur la prévention et l'éducation. Pourtant ce service public resterait absent ou sous équipé dans 45 départements et dans 13 des tribunaux pour enfants. Près de 6 000 mineurs seraient encore incarcérés chaque année. D'autre part, les 3 rapports demandés par Monsieur le Premier ministre sur la protection judiciaire de la jeunesse, la vie sociale dans les quartiers et les problèmes généraux de la sécurité ont été publiés. Ils touchent à des questions sensibles de la vie de chaque jour et proposent des solutions susceptibles de donner des résultats appréciables. Concernant le premier de ces rapports, il demande quelle suite concrète va lui être donnée. Enfin, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour prévenir non seulement la délinquance mais aussi l'incarcération des mineurs, et pour mettre en place une coordination entre les différents secteurs s'occupant de la jeunesse.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Finistère).

33615. 13 juin 1983. **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences que risque d'entraîner, pour les unités liées aux Télécommunications, la restructuration du groupe Matra. De ce fait, l'avenir des usines Temat et Sidep, installées dans la zone industrielle de Douarnenez, inquiète les personnels. D'importantes suppressions d'emploi pourraient, en effet, intervenir. Cette situation est d'autant plus surprenante que, jusqu'à la prise de participation majoritaire de l'Etat dans Matra, il n'y avait eu aucun problème. Certains syndicats pensent que les difficultés ont été créées artificiellement par des pratiques industrielles peu compatibles avec une saine gestion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire prevailedre une politique industrielle conforme aux orientations de l'Etat dans ces filiales d'un groupe public.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés: Ain).

33616. 13 juin 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des propositions susceptibles d'éviter les 250 suppressions d'emplois prévues à l'U.D.C.A.-U.C.A.R.A., coopérative de l'industrie agro-alimentaire de l'Ain. Les besoins de ce département justifient pleinement le maintien du potentiel de cette coopérative. En effet, l'Ain est déficitaire de plus de 6 500 tonnes de viande et conserves de viande. La région Rhône-Alpes importe au total environ 1,5 million de pores. Il est, par conséquent tout-à-fait conforme à l'intérêt de la région de donner un nouvel élan au mouvement coopératif. A cet effet, il paraît nécessaire de relancer l'esprit coopératif en améliorant le fonctionnement démocratique des coopératives, afin qu'elles privilégient, dans leurs décisions, les intérêts de leurs adhérents et de la région. La valorisation des productions agricoles de ce département suppose également des actions conjointes des collectivités locales, régionales et de l'Etat. En particulier, il apparaît nécessaire de développer la recherche, la formation professionnelle et l'information, notamment en direction des agriculteurs, pour favoriser la mobilisation de tous les partenaires de la filière agro-alimentaire. La définition d'une politique cohérente, dans l'esprit du rapport Joulin, s'avère nécessaire dans ce département. A cet effet, les collectivités locales, la région, le Crédit agricole, le secteur coopératif et l'Etat devraient s'entendre sur un contrat fixant le volume des investissements nécessaires pour valoriser les productions agricoles locales, les objectifs d'emploi, de recherche de formation, et les moyens à mettre en œuvre pour garantir les débouchés à ces productions, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande donc par quelles dispositions il compte favoriser la mise en œuvre de ces orientations pour sauvegarder le potentiel de la coopérative.

Assurances (régislation).

33617. 13 juin 1983. **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines situations particulières résultant de la cessation d'activité d'une entreprise en cas de force majeure. En réponse à une première question écrite en date du 31 janvier 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui a confirmé que l'application des règles du code du travail et notamment de son article L. 122-12, ainsi que de celles du code

civil et de son article 1147, exonérer de toute responsabilité le cocontractant qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Dans ces hypothèses considérées, d'incendie, d'explosion ou de toute autre cause accidentelle de destruction d'une entreprise, l'employeur se trouve dispensé du versement des indemnités de licenciement prévues à l'article 1122-9 du code du travail. Le ministre poursuivait en indiquant qu'il lui paraissait préférable de laisser au pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de déterminer si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations en fonction des cas d'espèces. S'il partage cette analyse, il lui fait observer que le préjudice subi par les salariés demeure et qu'ils se retrouvent au chômage. Non seulement le contrat de travail est rompu, mais les obligations naissant de cette rupture n'existent pas. Il comprend que, s'agissant de petites entreprises notamment, on ne puisse mettre à la charge de l'employeur des obligations pécuniaires importantes alors même que son patrimoine est gravement amputé, voire disparaît presque en totalité. Cependant il lui fait remarquer que les compagnies d'assurances ne manqueront pas de prendre en charge le remboursement des bâtiments et des matériels, en conséquence des contrats d'assurances qui doivent être, et qui sont, souscrits par tout entrepreneur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, afin de réparer le préjudice subi par les salariés, d'introduire dans le code des assurances une cotisation annuelle à la charge des employeurs, en vertu de laquelle les compagnies d'assurances pourraient assurer le versement des indemnités de licenciement aux salariés dans les cas considérés à la place de l'employeur exonéré de responsabilité.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

33618. 13 juin 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une modification intervenue dans le statut de certains personnels : maîtres-auxiliaires, auxiliaires de bureau, de service, de surveillance. Un certain nombre d'Académies, dont celle de Limoges, versent maintenant les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. triple risque pour les personnels ci-dessus énumérés. Ce versement récent trouverait son fondement dans la circulaire n° 96-6 B 12 du 23 novembre 1950 : « Régime applicable en ce qui concerne les allocations familiales et les accidents du travail, aux personnels employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle », qui mentionne l'affiliation aux Caisses primaires de sécurité sociale et aux Caisses d'allocations familiales pour les « personnels rémunérés sur crédits de personnel, mais présentant le triple caractère de n'avoir pas leur effectif fixé par des dispositions ayant force législative, de n'être soumis à aucun statut de droit public, et d'être employés, soit de façon intermittente, soit à temps partiel soit à l'occasion d'une tâche déterminée et limitée dans le temps ». Faut-il en déduire que les maîtres auxiliaires, les auxiliaires de bureau, de service, de surveillance, ont changé de statut et ne sont plus soumis au droit public ? Auquel cas, sont-ils considérés dans leurs rapports avec l'Administration comme des personnes de droit privé et de quelle juridiction relève leur contentieux ? Quelles sont, pour les intéressés, les conséquences de cette modification de leur statut ? Ont-ils été informés de cette modification ? Ne prépare-t-elle pas leur licenciement ? En outre, à quels types de personnels s'appliquent désormais le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 : « Protection sociale des agents non titulaires de l'Etat » et la circulaire d'application n° 81-045 du 26 janvier 1981 relative au personnel non titulaire de droit public ? Ces deux textes régissaient jusqu'alors les auxiliaires. Le changement qui affecte ces personnels de l'éducation nationale est-il également appliqué dans d'autres administrations ? Si oui, lesquelles ? Quoi qu'il en soit, cette modification est une remise en cause du statut de la fonction publique et va à l'encontre de la loi de titularisation des personnels non-titulaires de la fonction publique. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Budget de l'Etat (exécution).

33619. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par question écrite n° 29442 du 28 mars 1983, il l'avait interrogé à propos d'un arrêté de transfert de crédits publié au *Journal officiel* du 9 mars 1983. N'ayant pas obtenu, dans les délais réglementaires, la réponse à cette question, il lui en renouvelle les termes.

Premier ministre - services (rapports avec les administrés).

33620. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par question écrite n° 29458 du 28 mars 1983, il l'avait interrogé sur les conditions du financement, en 1982 de la campagne de propagande

gouvernementale intitulée « les yeux ouverts ». N'ayant pas obtenu, dans les délais réglementaires, la réponse à cette question, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

33621. 13 juin 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle taxe d'un montant de 0,4975 francs par cinq kilos de fruits frais acceptée par les producteurs de fraises de Dordogne. Cette taxe dont le produit ira aux recherches entreprises par le Centre national de la recherche scientifique apparaît dangereuse dans son principe. Elle pouvait être étendue en effet à nombre d'autres productions agricoles et avoir un impact non négligeable sur les prix de vente au détail. Il lui demande en conséquence sa position à l'égard de telles taxes et la teneur des mesures prévues pour en éviter les effets négatifs.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aisne).

33622. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation rencontrée par les ouvriers de l'entreprise Texunion d'Aubertou (02500 Hirson). Il lui demande si la restructuration du groupe Texile D.M.C. a reçu l'aval du ministère de l'industrie ainsi que l'autorisation de fermeture de cette usine.

Etat civil (décès).

33623. 13 juin 1983. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème posé par la mention (ex : décédé à Drancy ou disparu) portée actuellement sur les actes de décès de déportés assassinés durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire ajouter à l'article 91 du code civil, concernant le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, une mention sur les actes de décès précisant comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel ils ont disparu, ou à défaut, la mention « mort en déportation ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33624. 13 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation du crédit d'un milliard de francs voté au parlement pour la régionalisation de la troisième chaîne. En effet, dans le cadre de cette régionalisation, les programmes locaux de FR 3 auront une durée journalière de deux heures trente minutes au lieu des quarante minutes actuelles. De ce fait, des productions nationales ou régionales de qualité devraient être réalisées. Cependant, il semblerait que des feuilletons et dessins animés étrangers, en particulier en provenance des Etats-Unis, soient déjà prévus pour être programmés par les stations régionales, après les informations régionales, condamnant ainsi toute possibilité de création de productions françaises. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'usage qui sera fait de la somme prévue pour permettre une régionalisation réelle de FR 3.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

33625. 13 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importantes pluies qui se sont abattues sur notre pays et le fait que les éleveurs sont et seront amenés à utiliser des aliments pour subvenir à l'alimentation de leurs animaux. Ainsi, la demande en aliments sera forte cette année et les professionnels craignent que des hausses de prix importantes soient à constater. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les cours de ces aliments restent au même niveau, et si par ailleurs, compte-tenu du manque de nourriture prévisible pour l'an prochain chez les éleveurs, une transformation en aliments de stocks de céréales ne lui paraît pas envisageable.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

33626. 13 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que des augmentations élevées apparaissent au niveau des prix pratiqués pour les produits utilisés

dans le cadre des campagnes anti-parasitaires. En effet, une hausse de quelquefois plus de 20 p. 100 sur certains de ces produits vétérinaires est à constater entre les années 1982 et 1983. Ainsi, dans le département de la Nièvre, l'iména 5 L, facturé 332 francs toutes taxes comprises (T. T. C.) en 1982 atteint 399 francs T. T. C. cette année. De même, le thibenzole 5 L passe de 295 francs T. T. C. à 348 francs T. T. C. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les prix de ces antiparasitaires et plus globalement de l'ensemble des produits vétérinaires n'augmentent pas de façon abusive.

Education (ministère (structures administratives)).

33627. 13 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire procéder à un bilan de l'emploi des systèmes informatiques de gestion de son ministère. Plusieurs organisations syndicales ont en effet manifesté à plusieurs reprises leurs préoccupations au regard de la situation de l'informatique de gestion des services du ministère de l'éducation nationale. Celle-ci semble caractérisée par l'hétérogénéité et l'inadéquation des matériels et moyens de transmission et par l'utilisation de logiciels inadaptés. Les applications informatiques en place, ne répondant pas aux besoins de l'Administration centrale et des services extérieurs, n'apporteraient qu'une aide minime au regard de leur coût. Il lui demande donc également s'il envisage de développer un nouveau schéma directeur de l'informatique administrative et de gestion au sein de ses services.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

33628. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des personnes âgées lorsqu'elles bénéficient de l'allocation compensatrice en même temps qu'une prise en charge d'aide ménagère au titre de l'assurance vieillesse. En effet, il est des caisses régionales d'assurance maladie qui estiment que ces deux prestations ne sont pas cumulables, pourtant la compatibilité de ces deux mesures de protection sociale a été reconnue au terme de la réponse à la question écrite n° 9605 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 6 décembre 1982. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures peuvent être envisagées pour que les C.R.A.M. adoptent une position conforme à l'esprit des textes législatifs en vigueur.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

33629. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural du fait des décisions unilatérales et *a posteriori* des caisses régionales d'assurance maladie concernant la prise en charge de l'aide-ménagère au titre de l'assurance vieillesse. En effet les renouvellements de prise en charge sont notifiés avec plusieurs mois de retard, aussi lorsque le nombre d'heures ou bien lorsque la participation de la C.R.A.M. sont minorés, les associations d'aide à domicile ont, très souvent, à supporter les sommes correspondant aux différences, compte tenu de leur budget cela n'est pas sans causer de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'imposer aux C.R.A.M. d'appliquer les modifications de prise en charge uniquement à partir de la date de notification.

Enseignement (pré-scolaire et élémentaire (personnel)).

33630. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de statut en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement suivant que des instituteurs exercent dans des écoles élémentaires ou bien en écoles nationales pédagogiques ou en écoles nationales du 1^{er} degré, en effet, bien que considéré comme des instituteurs à part entière dans l'exercice de leurs fonctions, les instituteurs qui exercent en E.N.P. et E.N.P.D. ne perçoivent pas l'indemnité logement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de palier cette injustice flagrante.

Femmes (emploi).

33631. 13 juin 1983. **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer la reprise de travail pour certaines femmes qui auraient décidé de ne plus travailler, considérant les

revenus familiaux suffisants avec le seul salaire du mari. En effet, il arrive fréquemment que des femmes qui travaillent souhaitent cesser toute activité en fonction des éléments cités ci-dessus. Elles hésitent cependant à le faire craignant la situation dans laquelle elles se trouveraient en cas de décès ou d'invalidité du mari, ou de divorce. Cette situation concerne aussi bien les salariés du secteur privé que les emplois de l'Etat ou collectivités locales. Il lui demande si le gouvernement pourrait inclure de telles situations dans ses préoccupations sur le partage du travail.

Travail (durée du travail).

33632. 13 juin 1983. **M. Guy Bèche** indique à **M. le Premier ministre** que par question écrite n° 17150 en date du 12 juillet 1982, il avait appelé l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique** et des réformes administratives sur le problème que pose la réduction du temps de travail pour certaines catégories de personnel, notamment ceux qui travaillent à domicile ou qui occupent un emploi de concierge. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* le 11 octobre 1982, il était indiqué qu'une étude était en cours dans les services du ministère. Il lui demande donc où en est cette étude.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

33633. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'augmenter les moyens de recherche-développement au service de l'agriculture de montagne en accroissant le nombre de stations de recherche de l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) en zone de montagne, afin de bien prendre en compte toute la diversité que revêt l'agriculture dans cette partie du territoire.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33634. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de renforcer, en zone de montagne, le réseau des agents de développement et de multiplier les agents de secteur polyvalents.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33635. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'une circulaire du ministre de la guerre en date du 10 juin 1933, avait précisé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi après le 11 novembre 1918 sur les théâtres d'opérations extérieures, et notamment aux combattants des unités affectées en 1920 en Haute-Silésie. Une décision du Comité français de libération nationale a abrogé ces dispositions en 1942. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la réglementation actuellement applicable et quelles mesures ont été prises ou pourront être envisagées pour permettre aux anciens de Haute-Silésie de se voir attribuer la carte d'ancien combattant.

Experts (comptables (profession)).

33636. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile des experts comptables stagiaires autorisés qui ne parviennent pas à obtenir dans le délai imparti leur diplôme d'expertise comptable et se trouvent de ce fait radiés de l'ordre des experts comptables. Il lui expose que ces professionnels, qui peuvent tous justifier d'une expérience de dix à quinze années, durant lesquelles ils se sont acquittés correctement de leur mission et ont gagné la confiance de leurs clients, doivent brutalement cesser toute activité libérale, abandonner leur clientèle et licencier leur personnel. Il en résulte très fréquemment de véritables drames pour ces personnes qui se trouvent rejetées sur le marché du travail, au jour de leur radiation. Il lui demande, en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de donner aux Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés toutes instructions utiles à la suspension de toute radiation en attendant qu'une mesure législative vienne régler humanitamment ce problème. Il souhaite savoir également s'il envisage de réformer les conditions de recrutement et de formation des experts comptables stagiaires autorisés, puisque l'évolution modérée des effectifs de l'Ordre ne permet pas de satisfaire en totalité aux besoins réels.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

33637. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines incidences fâcheuses du régime de rémunération des vendeurs salariés des grandes surfaces, sur la reconquête du marché intérieur. Il lui expose que ces vendeurs perçoivent parfois, en plus de leur salaire fixe, une rémunération variant avec leurs ventes, appelée « guelte ». Cette pratique, qui intéresse le vendeur à l'acte de vente, ne porte pas atteinte à la concurrence et n'aggrave pas la situation de l'industrie française lorsque la guelte est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il en va, par contre, différemment lorsque la guelte n'est donnée au vendeur que pour la vente d'appareils de certaines marques seulement, qui sont en pratique celles qui consentent en fin d'année des ristournes variables selon les quantités livrées, et qui ne profitent donc pas aux consommateurs. Il en résulte que certains produits français sont moins bien exposés que leurs concurrents étrangers et que les vendeurs s'efforcent de décourager la vente de ces articles au profit de ceux qui sont les plus rémunérateurs. Les règles de la concurrence loyale sont ainsi bafouées puisque le commerçant ne peut adopter un comportement discriminatoire à l'égard de ses fournisseurs s'il en résulte un préjudice pour certains d'entre eux. Cependant, si ce comportement paraît contraire à une concurrence loyale, il ne peut néanmoins être sanctionné sur le fondement de la définition de la concurrence donnée par l'ordonnance du 30 juin 1945. Il n'incombe que les sanctions de la loi d'orientation de 1973 qui vise les ristournes non justifiées par des différences correspondantes au niveau du prix de revient. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour compléter ce dispositif et moraliser la pratique de la guelte.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33638. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre de se faire entendre sur les différentes chaînes de télévision et d'apporter ainsi un point de vue complémentaire et précieux, puisqu'il s'agit de celui des premiers intéressés aux analyses effectuées lors des nombreuses émissions consacrées aux conflits armés vécus par les anciens combattants.

Automobiles et cycles (commerce).

33639. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si des marchés d'Etat ont été récemment passés entre le ministère dont il a la charge et la ou les firmes fabriquant des motos exclusivement françaises.

Automobiles et cycles (commerce).

33640. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si des marchés d'Etat ont été récemment passés entre le ministère dont il a la charge et la ou les firmes fabriquant des motos exclusivement françaises.

Sports (moto).

33641. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser s'il est toujours favorable à la création d'une « Mutuelle des motards ». Il lui indique qu'une des conditions nécessaire à cette création, à savoir la constitution d'un fonds de garantie suffisant, est d'ores et déjà remplie.

Postes et télécommunications (courrier).

33642. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des Centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la franchise postale. Les circulaires dans ce domaine n'ont pas évolué depuis l'époque où les centres d'orientation professionnelle (devenus C.I.O.) avaient un statut fort différent de l'actuel. La situation est devenue anachronique. Les directeurs de C.I.O. peuvent toujours, par exemple, recevoir (en franchise postale) des envois provenant des directeurs d'écoles primaires ou maternelles, avec lesquels ils n'ont pratiquement pas de rapports. Par contre, ils ne le peuvent pas pour les lycées ou collèges avec

lesquels ils sont en rapports quotidiens. De même, ils ne peuvent leur adresser de la documentation en franchise postale. De ce fait, l'information que le ministère de l'éducation nationale souhaite diffuser circule fort mal quelle que soit la bonne volonté des personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité - Cantal).

33643. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur l'organisation des services d'Electricité de France et du Gaz de France chargés dans le département du Cantal d'assurer la distribution de l'électricité et du gaz. Il souhaite en particulier le rétablissement d'un centre de distribution à Aurillac ayant autorité sur le département du Cantal, qui est actuellement partagé entre le Centre de distribution de Clermont-Ferrand et le Centre de Tulle. Il lui signale que son prédécesseur avait indiqué que cette mise en harmonie avec les découpages administratifs de l'aire de compétence des services de la distribution d'Electricité de France et de Gaz de France devrait être réalisée dans le cadre général d'une réforme de la structure des établissements nationaux tenant compte des orientations du gouvernement en matière de transfert aux collectivités locales des compétences qui étaient jusqu'à présent celles de l'Etat. Il lui demande donc, à la suite de la parution de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences pour les communes, les départements, les régions et l'Etat, de lui préciser sa position sur le rétablissement de ce centre qui entraînerait la création de nombreux emplois à Aurillac.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33644. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'accorder l'I.S.M. dans les conditions de droit commun aux pluriactifs sous réserve que les revenus extra-agricoles totaux du ménage n'excèdent par deux fois le S.M.I.C.

S.N.C.F. (lignes).

33645. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de raccourcir la durée de la relation matinale Aurillac-Paris via Brive, partant actuellement à 5 h 10 d'Aurillac et n'arrivant à Paris qu'à 13 h 25. Il lui indique que cette relation, qui entraîne actuellement une attente d'une heure à Brive, pourrait, selon les renseignements qui lui ont été fournis, ne quitter Aurillac que vers 7 h et assurer ainsi une relation plus rapide et plus commode en direction de la capitale, relation qui symboliserait la volonté de la S.N.C.F. de désenclaver le Cantal.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

33646. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'accorder des aides adaptées aux entreprises agro-alimentaires, même très petites, et en décentraliser la mise en œuvre.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

33647. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend assouplir les conditions d'application des remplacements pour congé de maternité servis aux agricultrices, en particulier en les fractionnant en plus de deux périodes, en abaissant la durée minimum des sept jours continus de remplacement, enfin, en prévoyant un dépassement des vingt-huit jours autorisés, dans certains cas particuliers difficiles.

Postes et télécommunications (courrier).

33648. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelle suite légale il entend proposer, à la suite de la mise en place, à titre expérimental, dans les bureaux de la

garantie de Toulouse et de Montpellier, d'une procédure d'envoi à la marque et de renvoi par le service de la garantie, des ouvrages par la voie postale.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33649. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend proposer une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée elle-même par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit des entreprises. Il lui précise que cette loi, qui visait à la protection des sous-traitants et qui d'ailleurs avait été votée à l'unanimité, mériterait d'être améliorée en introduisant deux principaux aménagements techniques: d'une part, la reconnaissance de l'agrément tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, d'autre part, la recevabilité de l'action directe dans tout marché, qui restitueraient aux intéressés une réelle protection.

Boissons et alcools (vins et viticulture — Charente-Maritime).

33650. 13 juin 1983. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs charentais, redevables des prestations viniques au titre de l'année 1979, et actuellement poursuivis pour n'avoir pu s'acquitter de leur impôt, du fait qu'il s'agit plus particulièrement de vendeurs de vins, éliminés faute de contrat, des possibilités de vente directe au Cognac. Il lui demande notamment s'il entend, dans le cadre de l'apurement des litiges relatifs aux prestations viniques, prendre en compte la réalité de la situation difficile dans laquelle les viticulteurs se sont trouvés en 1979.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

33651. 13 juin 1983. **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. En effet, alors que ce produit constitue pour les associations et particulièrement pour les plus modestes d'entre elles la forme la mieux adaptée à la gestion de leur trésorerie, seule leur est aujourd'hui offerte la possibilité d'ouvrir de tels comptes auprès des Caisses d'épargne et auprès du Crédit mutuel. Outre la contrainte qu'elle crée pour les associations, une telle disposition introduit une distorsion dans les conditions de collecte des différents réseaux financiers à un moment où l'harmonisation de leurs conditions d'activité est recherchée pour les pouvoirs publics. Si cette harmonisation n'exclut pas la spécialisation, ne serait-il pas du moins souhaitable d'élargir à l'ensemble du secteur bancaire coopératif la possibilité d'ouvrir de tels comptes aux associations qui le souhaitent?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

33652. 13 juin 1983. **M. Jean Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si en application des dispositions du code général des impôts, des redressements consécutifs à une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble qui n'a pas été précédée d'un avis de vérification propre à cette procédure peuvent être maintenus. Cette question s'appuie sur les dispositions de l'article 1649 *septies* du code général des impôts qui stipulent que les contribuables doivent être avertis, à peine de nullité de la procédure qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble. Elles stipulent également que, dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification.

Impôts locaux (taxe professionnelle — Meuse).

33653. 13 juin 1983. **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 24 novembre 1980 pris pour application des décrets 80-920 et 80-922 du 21 novembre 1980 et ses conséquences néfastes pour la politique d'aménagement du territoire dans le département de la Meuse. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles sont fixés les seuils d'emplois et d'investissements nécessaires pour bénéficier sans agrément de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Il accorde en particulier le bénéfice de cette mesure aux secteurs des zones d'économie rurale dominante. Or, bien que département à dominante rurale et ayant un urgent besoin de renforcer son économie, la Meuse ne figure dans aucune de ses parties, canton ou

commune, parmi les zones délimitées à l'annexe III de l'arrêté du 24 novembre 1980. Il lui demande comment il explique cette anomalie et comment il envisage d'y remédier.

Postes (ministère (personnel)).

33654. 13 juin 1983. **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. qui n'ont pu encore bénéficier, comme certains de leurs collègues du même corps, de l'intégration en catégorie A. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réviser la situation de ces personnels.

Sécurité sociale (cotisations).

33655. 13 juin 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges sociales des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part l'évolution des charges sociales des travailleurs indépendants au cours des dix dernières années et d'autre part de faire le point sur les dispositifs d'actualisation en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises — Pas-de-Calais).

33656. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'industrie chimique du Nord-Pas-de-Calais et lui expose à cet égard le cas de l'usine produits chimiques Ugine-Kuhlmann (P. C. U. K.) de Harnes, filiale de C. d. F. -Chimie. Les lourdes menaces qui pèsent sur les activités de ce site ne manquent pas de susciter l'inquiétude des personnels, lesquels jugent précipitée la décision d'arrêter l'atelier de fabrication de méthanol et mal fondée la mise en cause de la production des alcools et acides oxo. Outre la suppression de trente-neuf emplois, il est à craindre en effet que la disparition de l'activité méthanol ait pour conséquence de priver l'usine P. C. U. K. de l'hydrogène nécessaire à la fabrication des alcools et acides oxo qu'elle est la seule en France à fournir. La situation de cette usine est d'autant plus préoccupante qu'elle participe au mouvement de recession de P. C. U. K. dans le Nord et qu'elle est déjà affectée par un plan de mise en retraite anticipée concernant une cinquantaine de personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui pourront être prises par C. d. F. -Chimie afin d'éviter la liquidation totale du site précité et de préserver les emplois des travailleurs.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité — Nord-Pas-de-Calais).

33657. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur textile synthétique de la région Nord-Pas-de-Calais dans la reconquête du marché intérieur. Il lui expose à cet égard le cas d'une des filiales de Rhône-Poulenc, premier producteur français de fibres synthétiques, l'entreprise nationalisée Rhône-Poulenc fibres d'Arras qui pourrait répondre aux besoins textiles des administrations publiques, centres hospitaliers et entreprises diverses. Par exemple, les voitures automobiles et ferroviaires françaises sont habillées de tissus dont la fibre est achetée et tissée à l'étranger, alors que la contribution des entreprises nationalisées, telles la S.N.C.F. et Renault, pourrait s'avérer déterminante pour la relance de l'industrie textile régionale et pour l'emploi: en effet, un marché de 5 000 tonnes de fibres peut créer 1 000 emplois. Par ailleurs, la fabrication de produits à haute valeur ajoutée, tels les tapis et moquettes, ne peut être réalisée actuellement par les entreprises françaises, faute de machines-outils perfectionnées nécessaires au tissage de la fibre, et cette carence, tout en constituant un mauvais point pour notre balance commerciale extérieure, prive le Nord-Pas-de-Calais d'activités nouvelles qui pourraient s'implanter dans le bassin minier où existe une importante main-d'œuvre féminine titulaire de diplômes de l'industrie de l'habillement. En conséquence, il lui demande de préciser s'il est envisagé dans un proche avenir de doter l'industrie textile des machines-outils qui lui font cruellement défaut et s'il compte prendre des dispositions particulières afin d'encourager les entreprises nationalisées à utiliser de préférence les productions textiles nationales.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

33658. — 13 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pension vieillesse ne pouvant être mise en paiement que s'il y a cessation d'activité, l'assuré doit faire un choix entre son activité professionnelle et son départ à la retraite. Cette limitation du cumul emploi-retraite est indispensable, mais elle suppose que l'assuré puisse être informé du montant de la retraite qu'il va percevoir avant de se déterminer; or, la Caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées fait compléter une attestation de cessation d'emploi sans indiquer auparavant ce montant, ce qui peut entraîner certains assurés à accepter une pension qui ne leur assurera pas des revenus suffisants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Amenagement du territoire : zones de montagne et piémont (Ariège).

33659. — 13 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le classement des communes de l'Ariège dans la zone de Haute-Montagne lui paraît peu conforme à la réalité géographique; en effet, bon nombre des communes constituant la chaîne centrale des Pyrénées où les conditions de climat et de relief sont très difficiles, n'y figurent pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont servi à établir les zonages et quelle est la procédure qui doit être suivie afin que ce classement puisse être corrigé, de façon à correspondre plus précisément à la réalité géographique et aux handicaps de chaque région.

Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).

33660. — 13 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quel est le régime fiscal appliqué aux gîtes ruraux communaux et notamment si les logements meublés doivent acquitter la taxe d'habitation, s'ils doivent être assujettis à la T. V. A. sur les recettes et dans quelles conditions.

Animaux (chiens).

33661. — 13 juin 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité pour l'Administration de contrôler plus sévèrement la formation et les activités des « maîtres-chiens ». En effet, de nombreux faits divers tragiques ont rappelé, ces dernières semaines, le risque que représente pour la population la présence de chiens dits de défense rendus farouches par des dressages irresponsables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer le dressage des chiens.

Administration (rapports avec les administrés).

33662. — 13 juin 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées par les administrés dans leurs relations avec l'Administration. En effet, lorsque les administrés ont recours aux services administratifs pour des problèmes d'ordre social (attribution de diverses pensions : invalidité, vieillesse; demande d'allocation logement, etc...) ou d'ordre économique (attribution d'aides ou de primes, demande de carte de séjour, etc...), ceux-ci sont souvent démunis face à l'organisation administrative, parfois complexe pour des personnes non-averties. Il lui demande, en conséquence, si l'élaboration d'un guide sur l'organisation des principaux services publics et administratifs (D. D. A. S. S., C. O. T. O. R. E. P., A. S. S. E. D. I. C., D. D. E., D. D. A. ...) ne pourrait pas être envisagée; afin de donner aux administrés une information complète, d'une part, sur la compétence des différents services selon la nature de la demande des administrés, d'autre part, sur les démarches à suivre devant les différents services compétents qu'ils peuvent être amenés à consulter.

Professions et activités médicales (médecine scolaire - Seine-Maritime).

33663. — 13 juin 1983. **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui communiquer pour chacun des établissements scolaires des communes suivantes: Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel, la nature des locaux mis à la disposition des infirmières pour assurer des permanences de médecine scolaire, les moyens budgétaires qui leurs sont fournis (médicaments, matériel médical...) et le temps de présence assuré par ces infirmières ainsi que leur qualification.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33664. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la nouvelle rédaction de l'article A 137 du code des pensions militaires et invalidité et des victimes de guerre, issue de l'arrêté du 16 mars 1983. Il se félicite de la mise en place du principe de décentralisation pour l'attribution des cartes de combattants au titre de la Résistance et des C. V. R., mais s'inquiète des conséquences de la règle de l'unanimité pour la délivrance des cartes par les Commissions départementales. En conséquence, il lui demande que ces Commissions départementales composées en fonction de la réalité historique des mouvements de résistance dans chaque département et de leur représentation actuelle, puissent rendre *leurs avis à la majorité*, la Commission nationale constituant la juridiction d'appel en cas de contestation.

Décorations (médaille d'hommeur du travail).

33665. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le régime actuel de l'attribution de la médaille du travail. Il lui expose le cas d'une personne ayant exercé une activité salariée pendant vingt ans, mais aussi une activité artisanale de couturière pendant cinq ans. Ces cinq années ne pouvant être prises en compte, ladite personne ne peut obtenir l'échelle d'argent de la médaille du travail, alors qu'elle se considère comme ayant été une « travailleuse » pendant vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande si la prise en compte de l'activité artisanale individuelle ne pourrait être intégrée au temps de travail salarié pour une personne salariée au moment de sa demande d'attribution de la médaille du travail.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

33666. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'objectif de la mensualisation du paiement à terme échu de la pension de retraite du régime général. Il lui demande en conséquence si ce système ne pourrait pas progressivement se mettre en place pour celles et ceux qui bénéficient de la retraite à soixante ans au 1^{er} avril.

Enseignement secondaire (personnel).

33667. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage du mouvement des titulaires de l'éducation nationale second degré; blocage qui a consisté à ne pas mettre au mouvement tous les postes créés ou libérés pour des raisons diverses. Il lui demande, conscient de la nécessité des mesures de rigueur, si des dispositions plus conformes aux droits des fonctionnaires ne pourraient pas être prises.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

33668. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités considérables entre établissements techniques quant au montant perçu par élève au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence si une révision des textes en vigueur ne pourrait intervenir instituant un plancher et un plafond corrélativement à un fonds de péréquation qui permettrait de répartir plus équitablement entre les établissements les moyens professionnels mis à la disposition de la formation des élèves.

Elevage (abattoirs).

33669. 13 juin 1983. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de la réglementation en matière d'abattage d'animaux malades. Un syndicat de fonctionnaires des services vétérinaires et de la qualité a fait connaître à l'opinion publique l'existence d'un trafic d'animaux malades, parfois mourants, transportés sans contrôle possible sur de grandes distances et récupérés à des fins diverses, les certificats vétérinaires d'information disparaissant le plus souvent en cours de route. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faciliter la surveillance de ce commerce d'animaux malades particulièrement recherchés si l'on en juge d'après le nombre et la variété d'annonces commerciales assurant aux éleveurs qu'ils ne risquent pas les saisies d'animaux ou de viandes douteuses. Il lui demande également si la limitation de la distance de transports de tels animaux ne pourrait être envisagée ?

Enseignement (personnel).

33670. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines disparités existantes dans les modalités de calcul des annuités des fonctionnaires de l'éducation nationale, dans le cas d'une demande de cessation anticipée d'activité d'une part, et dans le cas de la retraite, d'autre part. C'est ainsi que sont exclues du décompte des trente-sept années et demie d'activité nécessaires pour la cessation anticipée, les années d'École normale supérieure d'avant 1978, ou les deux premières années entre 1949 et 1953, alors que ces annuités si elles ne comportent pas de services effectifs, sont néanmoins comptabilisées dans le cas de la retraite. Il souligne également le fait que les années d'École normale primaire sont par contre prises en compte pour cette cessation anticipée. Il lui demande donc quelle mesure peut être préconisée pour régulariser ces modalités de décompte des annuités dans le cas de cessation anticipée d'activité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33671. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences d'un additif à l'article 7 de la loi sur la titularisation des agents de l'Etat dans la fonction publique, additif qui concerne plus particulièrement le personnel en coopération. En effet, cette loi, si elle permet de résoudre le problème des coopérants non titulaires, exclut juridiquement que soit envisagé le cas des nombreux enseignants en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur et déjà titulaires d'un autre corps en général celui de l'enseignement secondaire. Deux questions se trouvent ainsi confondues : celle de la titularisation des non titulaires, et celle de l'intégration dans l'enseignement supérieur français. Ainsi, cet additif aboutirait à pénaliser certains enseignants parce qu'ils sont déjà fonctionnaires, c'est-à-dire parce qu'ils ont réussi des concours difficiles d'agrégation ou C.A.P.E.S. en leur interdisant l'entrée dans l'enseignement supérieur français, alors même qu'ils ont déjà de l'enseignement supérieur une longue expérience, acquise dans des universités étrangères internationales reconnues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Urbanisme (ministère (personnel)).

33672. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés depuis longtemps dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement). En effet, les conducteurs des travaux publics de l'Etat travaillent en étroite collaboration avec les élus locaux et assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. Au niveau de l'Etat et du département ils sont plus particulièrement chargés d'un secteur qui correspond généralement à un canton. A l'intérieur de ce territoire, ils dirigent plusieurs équipes de travaux, ils programment et conduisent tous les travaux d'entretien, ils assurent le suivi technique et financier de toutes les opérations d'investissement. Durant les cinq mois d'hiver, ils dirigent les différentes équipes assurant la viabilité hivernale et doivent ainsi être disponibles à toutes heures du jour et de la nuit, week-ends et jours fériés compris. Donc, de par leurs fonctions, ce sont bien des tâches d'encadrement et de responsabilité qu'assume leur corporation, c'est-à-dire

des tâches relevant de la catégorie B. En conséquence, il lui demande quel calendrier il pourrait envisager pour le reclassement indiciaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Prestations familiales (cotisations).

33673. 13 juin 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 82-305 du 31 mars 1982 relatif aux modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui signale qu'en vertu de ces modalités, par application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 augmentant d'autant les cotisations des travailleurs indépendants. Il lui demande dans quelle mesure cette augmentation lui paraît fondée et quels aménagements le gouvernement compte formuler pour éviter les distorsions éventuelles de ce mode de calcul.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33674. 13 juin 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement nécessaire à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Cette intégration figure parmi les tâches prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Remplir pleinement cette mission implique d'assurer le suivi de chaque élève handicapé, en fonction de son handicap, d'appliquer les traitements médicaux requis, d'encadrer son apprentissage de l'autonomie. Seule une infirmière plein temps peut dans un établissement assumer correctement ce travail. Les créations de postes au budget 1982 et la titularisation des agents qui résulte de la circulaire du 29 janvier 1983 comble une partie des lacunes héritées du septennat précédent. Pourtant, l'ambition d'une nouvelle politique d'intégration en milieu scolaire ne doit pas être dissociée des moyens correspondants. C'est pourquoi, il lui demande d'une part de faire le point sur l'état de cet encadrement et d'autre part de lui préciser si le gouvernement entend se doter pour le prochain exercice budgétaire des moyens nécessaires à son amélioration.

Matériels agricoles (commerce extérieur).

33675. 13 juin 1983. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le taux de pénétration étrangère dans le domaine des tracteurs et machines agricoles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réduire ce taux de pénétration.

Assurance vieillesse (généralités (majorations des pensions)).

33676. 13 juin 1983. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la majoration de la pension de vieillesse pour conjoint à charge. Celle-ci est actuellement attribuée pour le conjoint âgé de soixante-cinq ans (ou soixante à soixante-cinq ans si inapte). Or, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il semble logique de ramener la condition d'âge à soixante ans. Un salarié pourra ainsi prendre sa retraite à soixante ans dans les mêmes règles financières qu'antérieurement à soixante-cinq ans. Par ailleurs, cette majoration pour conjoint à charge est cristallisée à la somme annuelle de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. En conséquence, il souhaite connaître si un abaissement de la condition d'âge de soixante-cinq à soixante ans est prévue ainsi qu'une revalorisation du montant de cette prestation.

Assurance maladie maternité (prestations).

33677. 13 juin 1983. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des conséquences de l'instauration du forfait hospitalier. Avant la création de celui-ci, les indemnités journalières étaient réduites lors d'une hospitalisation. Depuis l'instauration du forfait, ces indemnités ne subissent plus de réduction. Or, dans le cas d'un accord de mutualisation permettant à l'employeur de toucher directement les indemnités journalières, celui-ci bénéficiera de la majoration consécutive à la suppression de ces réductions. Alors que l'hospitalisation provoquera une charge supplémentaire de 20 francs par jour pour le salarié, elle allégera la charge des employeurs dans une proportion souvent supérieure au forfait hospitalier. En

conséquence, il lui demande son avis sur cette conséquence du forfait et souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient plus l'impression de faire seuls des sacrifices.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33678. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité d'une grande campagne d'explication pour convaincre nos concitoyens d'acheter à prix égal et à qualité égale des produits français. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une campagne de publicité télévisée pour informer les consommateurs sur le retentissement de leurs achats sur l'économie française et l'emploi.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33679. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les avantages que présenterait une incitation des médecins à prescrire des médicaments produits par des firmes ou groupes pharmaceutiques français. En effet, dans la revue *Mutualistes* n° 107 du 20 avril 1983, page 8, il est donné trois exemplaires de deux médicaments identiques dont les principes actifs, qui constituent la substance médicamenteuse elle-même, sont semblables et qui sont dosés de manière égale. Seules les boîtes ou les couleurs des comprimés changent. Dans chacun de ces trois exemples, on note que les médicaments les plus chers et les plus vendus sont des médicaments produits par des firmes ou groupes pharmaceutiques étrangers. L'ampleur des différences de ventes constitue en fait une prime à la recherche étrangère qui, gagnant plus, peut investir plus. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas inciter les médecins à prescrire des médicaments français, l'économie réalisable pour un seul médicament considéré se chiffrant à plusieurs millions de francs.

Dette publique (emprunts d'Etat).

33680. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'application de la mesure relative à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sur l'impôt payé en 1982. Lorsque dans un couple un des conjoints est décédé fin 1981, l'époux survivant paie en 1982 l'impôt correspondant aux deux revenus de 1981, ce qui est tout à fait normal. Mais l'emprunt, dans ce cas, aura pour conséquence de solliciter une personne décédée plus d'un an après sa disparition et alors que la succession a été close. Il semble donc que l'on devrait tenir compte, non seulement des changements de situation de famille entre 1982 et 1983, mais aussi de changements intervenus entre 1981 et 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

33681. — 13 juin 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de certains musées nationaux. Il lui a été signalé, à plusieurs reprises, qu'à Compiègne et Fontainebleau notamment, certaines salles n'étaient plus ouvertes au public. Il semble que cette situation découle d'une insuffisance en personnel de gardiennage. D'autre part, des groupes de touristes rencontrent des difficultés pour obtenir les services de conférenciers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et mettre à la disposition du public le maximum du patrimoine national.

Postes : ministère (personnel).

33682. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Destrad** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande en conséquence les délais dans lesquels il envisage de mettre un terme à cette injustice, en réglant ce contentieux ancien et limité (664 agents) reconnu comme une priorité de son ministère.

Arts et spectacles (musique).

33683. — 13 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs des écoles de musique est fixé en fonction des vacances dans les établissements publics, alors que les titulaires du certificat d'aptitude, contrairement à ceux du C. A. P. E. S., conservent le bénéfice du concours, même s'ils choisissent l'enseignement privé. Cette situation incite les nouveaux certifiés à choisir en priorité un établissement proche d'un orchestre afin d'y exercer leur art. Le choix de ces professeurs se fait donc le plus souvent aux dépens des régions dépourvues d'orchestres, comme la Bretagne, et des écoles de musique qui y sont situées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (handicapés).

33684. — 13 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le taux de cotisations versées par l'Etat à la Caisse de retraite des handicapés travaillant en C. A. T. Initialement fixé dans le cadre de la garantie de ressources à 6,20 p. 100, ce taux a été ramené à 2,76 p. 100. Cette menace risque d'entraîner la suppression de la retraite complémentaire aux handicapés travaillant en C. A. T. et ainsi de les éloigner du statut de travailleur qui constitue leur légitime revendication. En conséquence, il lui demande de rétablir le taux de cotisations précédemment versés par l'Etat et qui doit permettre aux travailleurs handicapés de bénéficier d'une retraite complémentaire comparable à celle prévue pour tous les autres travailleurs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

33685. — 13 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des représentants multicartes travaillant à l'étranger, au regard des nouvelles dispositions relatives au contrôle des changes. Cette catégorie de personnel commercial a une incidence certaine sur les exportations françaises et il lui paraîtrait souhaitable de ne pas soumettre leurs déplacements aux conditions actuelles des voyages d'agrément.

Métaux (commerce extérieur).

33686. — 13 juin 1983. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la forte dégradation de la balance commerciale de l'acier en 1982. En effet, le solde positif n'a été que de 300 000 tonnes contre 2 400 000 tonnes en 1981. Les chiffres dissimulent une réalité encore plus inquiétante. En effet, la France est structurellement déficitaire vis-à-vis de la C. E. C. A. Jusqu'ici, ce déficit était plus que largement compensé par la « grande exportation ». Or, les restrictions américaines, le contrôle renforcé de leur marché interne par les sidérurgistes espagnols, l'émergence et la consolidation des « jeunes sidérurgies » aboutissent à une forte réduction de nos exportations sans, pour autant, que nos importations cessent d'augmenter. En effet, si Bruxelles a réduit autoritairement les productions européennes d'acier de 20 p. 100, elle a abouti à des accords d'autolimitation avec des pays tiers ne comportant qu'une réduction de 12,5 p. 100 de leurs exportations, sans compter qu'il leur est accordé de pratiquer des prix inférieurs à ceux qu'impose la Commission pour nos sidérurgies. Quant à notre déficit vis-à-vis de la C. E. C. A., il révèle que la production française d'acier est défavorisée de façon criante, par comparaison avec les sidérurgies allemandes ou italiennes. Le système des quotas, en l'état actuel de la réglementation, aboutit à des aberrations : les producteurs français sont contraints de renoncer à un certain nombre de commandes qui se portent évidemment sur leurs concurrents. Une révision de ces quotas apparaît urgente. Cette situation n'est pas inconnue des sidérurgistes et provoque leur légitime exaspération. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour aboutir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, à la révision d'une réglementation devenue absurde.

Assurance invalidité décès (pensions).

33687. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés cumulant un emploi et une pension d'invalidité. En effet, la pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire brut et ce, dans la limite d'un plafond. La pension effectivement perçue par l'allocataire est donc diminuée puisque le salaire net est inférieur

a celui utilisé pour le calcul et les revenus s'avèrent fréquemment trop faibles. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation du plafond du cumul peut être envisagée.

Ameublement (emploi et activité).

33688. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie de l'ameublement et la détérioration du marché. En effet, on constate une chute de la consommation alors que, dans le même temps, les importations se maintiennent, à savoir qu'un meuble sur trois est importé. Cette situation est préjudiciable pour la balance du commerce extérieur et pour les fabricants. Alors que notre pays à la main d'œuvre et le savoir faire, le négoce ne joue pas la carte française alors qu'il est possible de reprendre une part du marché. L'exemple du cuir est à cet égard caractéristique. (Le cuir français est traité pour une épaisseur de 12/10 et certains cuirs travaillés à l'étranger le sont à 4/10). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le négoce à reconquérir le marché français à partir de la production nationale.

Etat civil (décès).

33689. 13 juin 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le souhait des familles de déportés concernant la rédaction des actes de décès. Lorsqu'une famille demande un tel acte, elle reçoit un document portant une mention, telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Or, il est possible très souvent de connaître le lieu de déportation donc de décès. Il lui demande donc qu'une addition à l'article 91 du code civil soit apportée afin que les dits actes puissent être modifiés en y faisant figurer comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel elles ont disparu.

Eau et assainissement (tarifs).

33690. 13 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le domaine de la vente de l'eau, il ne serait pas opportun de remplacer le système actuel du forfait par une facturation fondée sur la consommation réelle.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêches maritimes : Pas-de-Calais).

33691. 13 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant : Les carferries qui assurent les liaisons Boulogne-sur-Mer - Folkestone et Boulogne-sur-Mer - Douvres, détruisent régulièrement le matériel de pêche installé par les artisans-pêcheurs des petits ports situés au nord du quartier de Boulogne-sur-Mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

33692. 13 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : l'article 35 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées accorde le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un pays étranger ayant conclu une convention de réciprocité. Cependant, l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale stipule que les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 158 et 160, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. En conséquence, il lui demande si ces deux dispositions ne sont pas contradictoires et quels sont les droits des ressortissants étrangers résidant en France depuis plus de quinze ans et atteints d'une invalidité d'un taux supérieur à 80 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

33693. 13 juin 1983. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité qui existe, au regard de la réversion des retraites des femmes

fonctionnaires sur leur conjoint survivant, selon qu'elles sont décédées avant ou après le 21 décembre 1973. En effet, la loi du 22 décembre 1973 ne s'applique que pour le cas où la femme est décédée postérieurement à cette loi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer que de nouvelles mesures soient prises pour remédier à cette inégalité.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

33694. 13 juin 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité du taux de la prime « accident de travail » appliquée aux salariés des entreprises d'exploitation forestière, selon que ces entreprises emploient des ouvriers sans coupeurs pour lesquels le taux de la prime est de 7,05 p. 100 ou avec coupeurs (18 p. 100). Dans ce dernier cas, les débardeurs, chauffeurs et tractoristes se trouvent tous assujettis au taux de 18 p. 100 qui est celui retenu pour les coupeurs, pour un risque moins élevé. Cette anomalie est d'autant plus grande que les salariés d'entreprises similaires constituées en C. U. M. A. (Coopérative d'utilisation de matériel agricole) sont assujettis au taux réduit et unique de 8,05 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de différencier le taux de la prime accident de travail dans les entreprises en cause en fonction de l'activité exercée par le salarié : d'une part les coupeurs et d'autre part les autres ouvriers.

Professions et activités médicales (médecins).

33695. 13 juin 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les pratiques de certains pédiatres dans les maternités privées. Le décret n° 75-750 du 7 août 1975 fait obligation aux cliniques d'accouchement de s'attacher les services d'un pédiatre qui puisse intervenir en cas d'urgence pendant la durée du séjour de la jeune mère. Profitant de cette situation, certains pédiatres laissent à penser aux parents que le suivi de l'enfant après la sortie de la clinique leur revient automatiquement. Il s'agit là d'un détournement de l'esprit du décret susvisé qui correspond à une concurrence déloyale vis-à-vis des pédiatres installés en ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces pratiques.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

33696. 13 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à la retraite, des commerçants et artisans. Le nouveau régime général de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} avril dernier, leur ouvre droit à une pension entière à 50 p. 100 dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance vieillesse, tous régimes de retraite confondus. Cependant, aucun accord n'étant intervenu à ce jour entre les différents partenaires, les retraites complémentaires ne seront versées aux artisans et commerçants qu'à partir de 65 ans. Jusqu'à cet âge, leur revenu sera donc de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 3 500 francs mensuels environ. Cette situation paraît injuste au regard de celle faite à d'autres catégories de travailleurs qui, après l'accord du 1^{er} février 1983, peuvent faire liquider leur pension de retraite complémentaire sans que leur soient appliqués les coefficients d'abattement prévus par les régimes en question entre 60 et 65 ans. Situation injuste également si l'on veut bien considérer la pénibilité du travail des commerçants et artisans jusqu'à l'âge de la retraite. Aussi il lui demande si un accord visant à réparer cette injustice serait en vue actuellement, et quels en seraient les premières conclusions.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

33697. 13 juin 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur une récente décision des directions des P. T. T. visant à imposer un taux de 1,4 p. 100 de vacances d'emplois. Dans de nombreux services ou bureaux de poste, les départs en retraite ou mutations ne seront donc pas comblés ou alors dans un délai pouvant atteindre plusieurs mois. Au niveau du département de la Somme, cette décision de laisser des emplois vacants va entraîner la fermeture de guichets et des tournées de distribution de courrier non assurées quotidiennement. Elle semble donc aller à l'encontre de l'image de véritable service public recherchée ces derniers temps par le ministère des P. T. T. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître sa position en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33698. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences de l'article 39 bis du code général des impôts et sur l'opportunité d'une éventuelle modification de ses dispositions. Cet article favorise les journaux faisant d'importants bénéfices, mais permet, par ailleurs, à de petits et moyens journaux de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Il lui demande si une réforme de cet article ne lui apparaît pas souhaitable, afin de le moraliser tout en le rendant plus équitable. Cette réforme consisterait à plafonner la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et, de plus, à instaurer un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi par exemple : un journal fait 200 000 francs de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100. Un journal fait 10 millions de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100 jusqu'à 500 000 francs, à 90 p. 100 pour la tranche de 500 000 francs à 1 million, à 80 p. 100 pour la tranche de 1 à 2 millions et ainsi de suite par tranches dégressives jusqu'à un plafond à fixer au-delà duquel la faculté de provisionner disparaît. Ce journal pourra donc s'équiper mais paiera cependant un impôt progressif en fonction de ses résultats. Ce système rétablirait une certaine justice et favoriserait les petits et moyens journaux. Il contribuerait donc au maintien du pluralisme de la presse en luttant contre la concentration excessive de cette dernière. Il lui demande donc, s'il entend réformer cet article dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33699. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 39 bis du code général des impôts et sur l'opportunité d'une éventuelle modification de ses dispositions. Cet article favorise les journaux faisant d'importants bénéfices, mais permet, par ailleurs, à de petits et moyens journaux de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Il lui demande si une réforme de cet article ne lui apparaît pas souhaitable, afin de le moraliser tout en le rendant plus équitable. Cette réforme consisterait à plafonner la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et, de plus, à instaurer un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi par exemple : un journal fait 200 000 francs de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100. Un journal fait 10 millions de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100 jusqu'à 500 000 francs, à 90 p. 100 pour la tranche de 500 000 francs à 1 million, à 80 p. 100 pour la tranche de 1 à 2 millions et ainsi de suite par tranches dégressives jusqu'à un plafond à fixer au-delà duquel la faculté de provisionner disparaît. Ce journal pourra donc s'équiper mais paiera cependant un impôt progressif en fonction de ses résultats. Ce système rétablirait une certaine justice et favoriserait les petits et moyens journaux. Il contribuerait donc au maintien du pluralisme de la presse en luttant contre la concentration excessive de cette dernière. Il lui demande donc, s'il entend réformer cet article dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33700. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'application de l'ordonnance sur la retraite à 60 ans. En effet, les travailleurs privés d'emploi âgés de 60 ans se voyaient accorder jusqu'à 65 ans la garantie de ressources qui leur assurait 70 p. 100 du salaire brut leur permettant d'acquérir des points supplémentaires pour la retraite. Depuis le 1^{er} avril 1983, ces travailleurs sont dans l'obligation de prendre la retraite s'ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il apparaît dès lors que les conditions promises au moment du licenciement n'étant plus respectées, il serait souhaitable que l'Etat puisse trouver un système de compensation pour la perte des points de retraite de 60 à 65 ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens en faveur de cette catégorie de retraités.

Postes : ministère (personnel).

33701. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la classification des agents vérificateurs des P.T.T. En effet, il semble que 7 ans après le début d'intégration de ces agents en catégorie A, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B, alors qu'ils exercent des tâches et assument des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés dans le cadre A. De plus, les mesures fragmentaires de 1977 concernant un contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à

50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux n'apporte pas d'amélioration sensible au plan financier à la majorité des mesures de ce corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, destinées à améliorer les conditions de carrière des agents vérificateurs.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Lot-et-Garonne).

33702. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représente la prolifération des ragondins le long des berges de la Garonne pour les cultures riveraines. En effet, les moyens de lutte et de prévention autorisés (pièges, poisons, etc...) s'avèrent inefficaces; seule la destruction au fusil, lors de battues organisées, permettrait d'obtenir un résultat satisfaisant pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si des autorisations de tirs ne pourraient pas être données en dehors des périodes réglementaires de la chasse, sous le contrôle de gardes assermentés.

Postes : ministère (personnel).

33703. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. Malgré la décision d'intégrer en catégorie A, cette catégorie de personnel, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, et régler un contentieux ancien et limité à quelques centaines d'agents.

Copropriété (régime juridique).

33704. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux charges, qui édicte en son article 2 C que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge... » et en son article 2 D que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble... ». Il lui demande s'il est nécessaire que le gardien, concierge ou employé d'immeuble effectue lui-même le travail cumulatif, ou s'il est possible que les travaux soient différenciés et effectués par deux ou plusieurs personnes. En effet, dans les ensembles immobiliers, le travail important ne peut pas être effectué par une seule et même personne. Par ailleurs, le décret ci-dessus ne précise pas si les frais de branchement et d'utilisation à l'antenne collective sont récupérables. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

33705. — 13 juin 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail. Si bon nombre d'employeurs acceptent d'offrir la médaille correspondant au diplôme que reçoit le bénéficiaire, cet usage ne s'est toutefois pas généralisé, et les médaillés qui doivent procéder eux-mêmes à l'achat de celle-ci le comprennent difficilement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à lier plus étroitement la remise du diplôme et de la médaille d'honneur du travail.

S.N.C.F. (fonctionnement).

33706. — 13 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction des effectifs S.N.C.F. Les administrateurs C.G.T. ont voté contre cette décision et demande à ce que le problème soit revu au niveau national. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui fournir des renseignements sur cette décision.

Douanes (droits de douanes).

33707. — 13 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de distorsion engendré par l'établissement du droit annuel sur le navire. Pour un bateau de plaisance récent (valeur 270 000 francs en 1979) le droit sur le moteur est de 37 francs pour 6 chevaux fiscaux (et 35 chevaux de puissance

reelle) Pour un ancien thonier renové par une association, ce même droit est de 7 808 francs pour 66 chevaux fiscaux (120 chevaux de puissance réelle). En conséquence, elle lui demande s'il est possible de tenir compte de la vétusté des moteurs comme il a été tenu compte de la vétusté des coques.

Enseignement (fonctionnement).

33708. 13 juin 1983. **M. Pierre Jagoret** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la très vive inquiétude formulée, tant par les Associations de parents d'élèves que par les syndicats d'enseignants, quant aux conditions dans lesquelles va se passer la rentrée scolaire 1983-1984. Dans les écoles primaires et maternelles, et tout particulièrement en milieu rural, la fermeture de certaines classes est d'ores et déjà annoncée par les inspections académiques, ce qui risque de rendre la tâche des instituteurs plus difficile alors même que ces écoles sont classées en « zone d'éducation prioritaire » et méritent donc un effort particulier. L'inquiétude est toute aussi importante dans les lycées et collèges où l'on annonce 60 000 élèves supplémentaires pour la rentrée. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour faire face à cette situation et pour s'assurer d'une rentrée sans problème en septembre 1983. Il souhaiterait par ailleurs savoir où en sont les négociations pour la constitution du « grand service public laïc et unifié » dont l'élaboration est attendue avec impatience par les syndicats et par les parents d'élèves.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

33709. 13 juin 1983. **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 concernant l'amnistie dans la fonction publique. Des délais anormalement longs apparaissent dans la procédure de reconstitution de carrière liée au vote de la loi d'amnistie. C'est ainsi que des demandes formulées en septembre 1981 n'ont toujours pas fait l'objet d'une solution définitive aujourd'hui. Il lui semble quelles mesures il compte prendre pour mettre fin le plus rapidement possible aux préjudices matériels et moraux causés par la non-application de la loi du 4 août 1981.

Voirie (autoroutes).

33710. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement des passages aux péages des autoroutes. Il s'avère que le nombre de passages ouverts pendant les périodes de trafic intense sont très insuffisants. Le 2 avril dernier (jour de départ de la zone scolaire 2 et du week-end de Pâques), au péage de Fleury en Bierres, sur l'autoroute A6, seulement trois passages étaient ouverts. Cette situation a provoqué un très important embouteillage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions visant à éviter les carences en personnel aux périodes de pointe.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

33711. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de la biologie privée. Il s'avère que la lettre clé de la profession se trouve en situation de paupérisation poussée. En effet, celle-ci valait 1,07 francs en 1970 et 1,43 francs en 1982. Au même rythme d'évolution, la valeur des actes médicaux aurait dû être en 1982 : 1° pour le Z : 4,79 francs au lieu de 8,13 francs; 2° pour le V : 38,43 francs au lieu de 85,00 francs; 3° pour le C : 23,81 francs au lieu de 60,00 francs. La journée d'hospitalisation à l'assistance publique qui était de 120 francs en 1970 n'aurait été en 1982 que de 171,60 francs au lieu de 885 francs. Cette stagnation de la lettre clé de la biologie privée par rapport à l'augmentation des charges est inquiétante. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à une augmentation substantielle de la valeur de cet indice afin de compenser les retards accumulés depuis une décennie.

Chômage : indemnisation (allocations).

33712. 13 juin 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, à la suite de l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 concernant les indemnités Assedic, ont été avisés avec retard de l'expiration de leurs droits. Ces personnes qui

ont vu leurs prestations diminuer ou s'éteindre se voient à ce jour réclamer des sommes qui leur ont été versées à tort. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la remise gracieuse de ces sommes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33713. 13 juin 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait journalier hospitalier pour les adultes handicapés placés en établissements médico-sociaux. Ces personnes subissent déjà un prélèvement des trois cinquièmes de l'allocation adulte handicapé pour participer aux frais d'hébergement. Les soumettre au forfait les amène à participer deux fois aux frais engagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33714. 13 juin 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir du programme cryoalternateur. La France est bien placée dans le développement de cette technologie puisque les recherches menées ont abouti à la réalisation d'une maquette tournante qui a démontré la faisabilité du système. Mais aujourd'hui, il faut passer à l'étape suivante, c'est-à-dire la réalisation et l'essai en centrale d'un cryoalternateur de 250 MW. Le financement et la réalisation de ce programme nécessiteraient un accord de coopération entre E.D.F. et Alstom Atlantique. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire aboutir ce projet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33715. 13 juin 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes qui quittent leur emploi pour s'occuper soit d'un parent âgé, soit d'un enfant handicapé. Les années passées sans rémunération ne sont pas validées pour la liquidation de leur pension. Pourtant ces femmes ont épargné à la société la prise en charge dans des établissements autrement coûteux. Elle lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour réparer une injustice dont pâtissent bon nombre de femmes de milieu modeste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33716. 13 juin 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées dont les revenus ne permettent pas de couvrir entièrement les frais découlant de leur placement en établissement médicalisé. N'ayant pas accès aux aides des bureaux d'aide sociale, leurs économies fondent rapidement. Elle lui demande d'étudier conjointement avec le ministre de l'économie la possibilité de déduire de leur revenu imposable une part de ces frais.

Sports (natation).

33717. 13 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes de formation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, leur capacité à assurer leur mission de sécurité et de sauvetage est déterminée par un examen organisé, tous les cinq ans, par le ministère de la jeunesse et des sports. Or, cette procédure, qui apparaît aux intéressés comme une sanction, ne remplit aucun objectif de formation. Il lui demande donc si elle envisage de substituer à cette procédure une véritable formation continue dont le contenu et les modalités pourraient faire l'objet d'une concertation entre les partenaires concernés.

Produits fossiles et composés (pollution et nuisances).

33718. 13 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la mer**, pour qu'il étudie, en collaboration avec **M. le ministre des relations extérieures**, les conséquences de l'abstention de la France, lors du vote de la résolution de la Convention de Londres pour la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets, en février dernier. Il apparaît, en effet, que, lors de cette réunion, la plupart des États, y compris ceux qui s'opposaient à la résolution, ont estimé nécessaire de poursuivre

des travaux scientifiques sur les immersions, afin d'en mesurer les conséquences. Or, la France, qui, actuellement, stocke ses déchets nucléaires à terre, pourrait éventuellement, puisqu'elle s'est abstenue au cours du vote, décider de recourir aux immersions, avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour l'équilibre du milieu marin et des ressources vivantes de la mer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Communes (maires et adjoints).

33719. — 13 juin 1983. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la condition d'âge requise pour siéger dans les Commissions communales des impôts directs, à savoir minimum vingt-cinq ans. Lorsque le maire est âgé de moins de vingt-cinq ans, il doit déléguer un adjoint pour le représenter. Il semble quand même paradoxal qu'un maire, dès l'instant où il est majeur, soit jugé apte à gérer sa commune mais qu'il ne le soit pas pour siéger dans une telle Commission. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Logement (H. L. M.).

33720. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions de l'élection des représentants des locataires au Conseil d'Administration des Offices d'habitations à loyer modéré. L'article 1^{er} du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 dispose, en ce qui concerne le nouvel article R 421-58, 4^e du code de la construction et de l'habitation, que le vote ait lieu soit par correspondance soit par dépôt des bulletins dans une urne. Le vote par procuration se trouve donc être exclu, alors même que sa procédure est plutôt moins complexe que celle du vote par correspondance tout en offrant les mêmes garanties, et qu'il permettrait aux personnes empêchées pour des raisons professionnelles ou médicales, de participer au fonctionnement des Offices. Il lui demande d'étudier la modification du texte réglementaire dans le sens précité.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

33721. — 13 juin 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation souvent difficile des gérants mandataires de magasins à succursales multiples. Cette catégorie de salariés qui n'a pas bénéficié de l'accroissement global du pouvoir d'achat des commerçants mis en lumière par le Centre d'étude et de recherche sur les coûts est soumise dans sa grande majorité à des conditions de travail et à une exploitation inacceptable du fait d'une législation inadaptée datant du régime de Vichy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser les pratiques abusives de certains employeurs dans ce domaine.

Etat civil (décès).

33722. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opportunité d'une modification de la loi relative aux mentions figurant sur les actes de décès des personnes mortes en déportation dans un camp durant la deuxième guerre mondiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer sur l'acte de décès le nom du camp de déportation ou bien la mention « mort en déportation ».

Archives (fonctionnement).

33723. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les historiens en raison de la loi d'archives qui frappe d'interdit toute la période allant de 1932 à 1954. L'étude du conflit franco-algérien s'avère, de ce fait, impossible. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une modification législative afin de permettre aux historiens d'accéder à toutes les sources nécessaires à l'étude du conflit franco-algérien.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33724. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier pour

les enfants et adolescents hospitalisés dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Le but poursuivi par ces établissements est de soigner des enfants atteints parfois de troubles physiques et souvent de troubles psychosomatiques et de les rendre au cycle normal sans qu'il en découle un statut de handicapé comme c'est le cas dans les établissements d'éducation spéciale. Les familles dont les enfants sont orientés vers les maisons à caractère sanitaire seront pour certaines dans l'obligation, devant la charge financière trop lourde pour un séjour de plusieurs mois, de choisir une orientation différente qui offre une prise en charge totale mais avec un statut de handicapé. Le même processus peut amener également les malades hospitalisés dans les établissements de moyen séjour à abrégé leur séjour avant d'être complètement guéris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer du paiement du forfait hospitalier les enfants reçus dans les maisons à caractère sanitaire et les patients hospitalisés dans les centres de rééducation fonctionnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33725. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire n° 1 du 4 août 1981 fixant certaines règles d'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire du 18 novembre 1982 du ministre de la fonction publique sur l'exercice des droits syndicaux, font apparaître des différences très significatives avec la circulaire précitée n° 1 du 4 août 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux établissements hospitaliers les dispositions réservées jusqu'alors à la fonction publique, afin de clarifier la situation.

Sports (aviation légère et vol à voile).

33726. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients résultant de l'absence de réglementation relative aux vols à usages professionnels des appareils dénommés ultra légers motorisés « U.L.M. ». Actuellement, toute activité effectuée en vols rasants est soumise à autorisation délivrée par la Direction générale de l'aviation civile. Les U.L.M. sont toujours exclus de ces autorisations. Cette activité nouvelle présente cependant un intérêt économique évident tant sur le plan du traitement des sols et des plantes (coût modéré comparé aux autres moyens aériens et possibilité de traitement sur des petites surfaces) que sur celui de la création d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces appareils soient autorisés à être utilisés pour effectuer des traitements aériens agricoles.

S.N.C.F. (lignes).

33727. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion ressentie par la population charentaise à l'annonce des modifications d'horaires pour le service d'été entraînant la suppression sauf les vendredi et dimanche de toute relation entre Saintes et Angoulême après 18 heures 30. La suppression de la ligne très fréquentée Paris-Royan dans la traversée de la Charente et son détournement par La Rochelle enlèveront à de nombreux voyageurs la possibilité en cette période estivale de passer une journée à la mer. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer l'aménagement des horaires d'été afin que la liaison Royan-Saintes-Angoulême soit maintenue tous les jours.

Enseignement secondaire (personnel).

33728. — 13 juin 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des agents de laboratoire des établissements scolaires. En effet, le décret du 16 avril 1969 a instauré un statut particulier des corps des personnels de laboratoire, devenu depuis corps des agents de laboratoire. Ces derniers n'ont donc pas la qualité d'agent non-spécialiste et ne peuvent plus quitter la catégorie à laquelle ils appartiennent. En conséquence, il lui demande si des mesures, visant à assouplir cette règle et autorisant ces agents à s'orienter vers d'autres branches, sont envisagées.

Politique économique et sociale (généralités).

33729. — 13 juin 1983. — **M. François Morteletta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le recouvrement de la

contribution de 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 ainsi que de l'emprunt de 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus de 1981. En effet, certaines réductions ou exonérations ont été annoncées mais il semblerait que les instructions n'aient pas encore été reçues par les Directions départementales des impôts. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions dans lesquelles les contribuables (chômeurs, licenciés, invalides, retraités, préretraités, artisans, commerçants et membres des professions libérales) — qui ont vu leurs ressources réduites tant en 1982 qu'en 1983 — verront les prélèvements réduits ou annulés.

Police privée (réglementation).

33730. 13 juin 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les procédés inadmissibles employés par les personnels de surveillance recrutés par les grandes surfaces. Ainsi, un habitant de ma circonscription parfaitement en règle, a été, sous prétexte d'un contrôle, sauvagement agressé par deux vigiles d'une grande surface à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Les deux hommes, qui ne portaient ni uniforme, ni badge, se sont présentés comme inspecteurs du magasin et, devant le refus d'obtempérer du client, l'ont brutalisé avec une telle violence qu'il devait être hospitalisé cinq jours. Ce n'est pas la première fois que de tels incidents ont lieu dans des grandes surfaces de la banlieue parisienne, et ce dernier confirme, s'il le fallait, la nécessité urgente de réglementer le recrutement et les fonctions du vigile. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir.

Politique extérieure (Cap Vert).

33731. 13 juin 1983. **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur l'action de la France en faveur du développement économique de la jeune république du Cap Vert. L'archipel du Cap Vert, qui se caractérise par une extrême pauvreté, doit faire face à de très lourdes contraintes en regard à ses potentialités de développement. Il semble que la coopération française trouve des difficultés à se mettre en place dans ce pays du fait de la multi-insularité, des conditions de vie aléatoires pour les experts, et des procédures complexes des paiements hors zone franc. Ainsi, souvent des retards très importants en résulteraient pour la mise en œuvre de certains projets. Elle lui demande de faire le point sur l'état d'avancement des grands projets (recherche des eaux souterraines, construction civile et travaux publics, mise en valeur agricole, aide alimentaire, par exemple) et de lui préciser si des actions nouvelles d'envergure ont été programmées.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

33732. 13 juin 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le syndicat agricole F. N. S. E. A. qui exige l'adhésion collective d'une autre organisation syndicale, se fondant sur le fait que le service fiscal de la F. N. S. E. A. (centres agréés) peut être amené à rendre service à des agriculteurs qui, eux, ne font pas partie de la F. N. S. E. A. En conséquence, il lui demande de préciser si pour bénéficier des services d'un Centre de gestion agréé, une affiliation à la F. N. S. E. A. est obligatoire.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33733. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'assujettissement des experts judiciaires à la T. V. A. l'article 13 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1983, les dispositions du 8° de l'article 261-4 du C. G. I., qui exonèrent les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances, ainsi que les expertises judiciaires. Il en résulte que les experts accomplissant une mission qui leur a été confiée par une juridiction, sont assujettis à la T. V. A. sur leurs rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1983. Toutefois, l'instruction n° 14 du 20 janvier 1983 (3A mars 1983) de la Direction générale des impôts, précise sous l'alinéa 54 que les encaissements concernant les affaires en cours continueront d'être exonérés, s'ils interviennent avant le premier janvier 1984. Le fait générateur pour déterminer les affaires non soumises à la T. V. A. est normalement la date de la décision judiciaire confiant une mission déterminée à un expert. D'autre part, il est courant que certaines missions s'étalent sur plusieurs mois, et que l'encaissement des honoraires n'intervienne qu'après un long délai, ce qui conduira inévitablement à des encaissements postérieurs au 1^{er} janvier 1984. En conséquence, il lui demande si l'interprétation donnée

par l'Administration dans l'instruction n° 14 est conforme à la loi; si les prestations effectuées par les experts judiciaires dont l'origine résulte de l'exécution d'une décision juridictionnelle prise avant le 1^{er} janvier 1983, restent exonérées, même si leur encaissement n'intervient qu'après le 1^{er} janvier 1984.

Apprentissage (établissements de formation).

33734. 13 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les trois documents qui réglementent le fonctionnement d'un C. F. A. géré par une Chambre des métiers. Le code du travail (Livre I); la convention signée par la Chambre des métiers et le préfet de région; le statut national des Chambres des métiers. Il semble pour les personnels de ces établissements qu'il y ait contradiction entre le premier document d'une part, le deuxième et le troisième d'autre part, l'article R 116-3 du code du travail stipulant « quelle que soit la nature juridique, chaque centre doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante », par contre, le statut des Chambres des métiers et l'annexe bis de la convention donnent tout pouvoir de décision au président de la Chambre des métiers en ce qui concerne le recrutement, le mode de paiement et de révocation ainsi que des conditions de travail du personnel du C. F. A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si : 1° le code du travail (livre I) est bien applicable aux C. F. A. gérés par les Chambres des métiers; 2° dans l'affirmative, comment doit-on interpréter l'article R 116-3 ? Quelles sont les limites précises de l'indépendance du C. F. A. vis-à-vis de la Chambre des métiers ? 3° le statut des Chambres des métiers et la convention d'une part, le code du travail (Livre I), article R 116-3, d'autre part, ne sont-ils pas antinomiques.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

33735. 13 juin 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, depuis quelque temps, les demandes de certificat d'urbanisme ne reçoivent pas toujours une réponse précise de l'Administration. Il cite la réponse suivante, très souvent reproduite dans la partie de l'imprimé de demande réservée à cet effet : 1° « Cadre 4 : L'autorité administrative n'est pas en mesure de se prononcer au stade du certificat d'urbanisme. Seule l'instruction d'une demande de permis de construire est de nature à fournir une réponse à votre demande ». 2° « Cadre 9 : L'autorité administrative ne pourra se prononcer sur la constructibilité du terrain que sur présentation d'une demande de permis de construire. Cependant, l'attention du demandeur est appelée sur le fait qu'en application des règles générales d'urbanisme et, notamment de l'article R 111-14-1 paragraphe a et c du code de l'urbanisme (dont ci-joint un extrait), l'Administration est susceptible de refuser tout permis de construire concernant le terrain ». En définitive, le demandeur se voit contraint, pour obtenir une réponse précise, d'engager des frais d'établissement d'un projet de construction et de solliciter un permis de construire qui lui sera d'ailleurs, le plus souvent, refusé pour des motifs qui n'ont rien à voir avec le style ou la qualité de la construction projetée, mais pour d'autres raisons que l'Administration aurait parfaitement pu apprécier lors de la demande du certificat d'urbanisme. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données à l'Administration afin que les demandeurs de certificat d'urbanisme puissent obtenir des réponses à leur demande sans avoir à présenter, en outre, une demande de permis de construire, qui nécessite l'étude d'un projet, donc l'engagement de dépenses qui peuvent, souvent, s'avérer inutiles.

Assurances (commerce extérieur).

33736. 13 juin 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conditions d'assurance des risques commerciaux offertes par la Coface en matière d'exportation. L'entreprise désirant bénéficier de cette assurance est tenue de présenter les bilans des trois années précédant la date de demande à la Coface. De ce fait, les entreprises nouvellement créées ne peuvent fournir ces trois bilans. Le marché extérieur leur est donc fermé car les risques encourus sont importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la Coface qu'elle accorde une assurance sur programme pour les jeunes entreprises désireuses d'exporter leur production.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33737. 13 juin 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des aides attribuées aux travailleurs involontairement privés

d'emploi en vue de la création d'entreprise au titre de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. La loi du 22 décembre 1980 instaure une aide versée aux travailleurs involontairement privés d'emploi, créateurs d'entreprise. Cette aide des Assedic, égale au montant des indemnités auxquelles aurait pu prétendre le salarié s'il était resté privé d'emploi pendant six mois, est nominative et réglée en une seule fois après étude du dossier de création d'entreprise et accord de la D.D.T.E. Versée à la trésorerie pour le lancement de l'entreprise, le salarié n'en a plus la libre disposition. Néanmoins, les Assedic déclarent cette aide comme revenu, donc imposable au titre de l'I.R.P.P. Etant donné le caractère spécifique de cette aide qui n'est attribuée que dans le cadre de la création ou la reprise d'une entreprise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération au titre de l'imposition sur le revenu des personnes physiques dès lors que le bénéficiaire de cette aide a effectivement reversé son montant à son entreprise.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33738. — 13 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les demandes que lui adressent de nombreux fonctionnaires. En effet, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit que les fonctionnaires qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, pourront bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement. Cette possibilité de départ a dégagé un certain nombre d'emplois. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de proroger l'application de cette ordonnance qui arrive à terme le 31 décembre 1983.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33739. — 13 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les demandes que lui adressent de nombreux fonctionnaires. En effet, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit que les fonctionnaires qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, pourront bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement. Cette possibilité de départ a dégagé un certain nombre d'emplois. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de proroger l'application de cette ordonnance qui arrive à terme le 31 décembre 1983.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

33740. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de l'article 5 du décret du 25 novembre 1982 instituant un délai de carence préalable au versement des allocations-chômage, à l'égard des salariés licenciés pour motif économique et contraints à épuiser leurs congés payés avant l'expiration de leur préavis. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, le délai de carence est augmenté d'un nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés. Se fondant sur cette disposition, les Assedic appliquent donc aux intéressés un délai de carence qui tient compte des journées de congé prises, en cours de préavis. Aussi, lorsque celui-ci expire se trouvent-ils, privés provisoirement de toute ressource. Or, le délai de carence a été institué à juste raison mais seulement pour éviter qu'au terme du contrat de travail, les indemnités qui s'y rapportent et celles versées au titre du chômage ne soient cumulées. Il serait donc très souhaitable que dans cette hypothèse où le préavis et les congés payés se chevauchent les jours de congés correspondants ne puissent être ajoutés au délai de carence. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures allant en ce sens ce qui permettraient ainsi d'éviter de créer des situations sociales difficiles.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33741. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités en regard des activités bénévoles qu'ils peuvent avoir au sein d'associations à but non lucratif. En effet, certains préretraités ayant signalé à l'Assedic qu'ils avaient l'intention de collaborer bénévolement aux activités d'une association se sont vus opposer la réglementation suivante (article 45) : « le

service des allocations est interrompu lorsque les intéressés retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non ». Or, si cette réglementation peut s'appliquer aux chômeurs qui doivent se consacrer en principe à la recherche d'un emploi, la situation des préretraités est bien différente puisqu'ils ont accepté de cesser leurs activités rémunérées. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter à cette catégorie de citoyens le risque d'une sanction inéquitable et leur permettre d'utiliser pour le bien commun leurs compétences, leur expérience et leur énergie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33742. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Roger-Mechart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des assistants-adjoints en réanimation. Ces personnels sont aujourd'hui recrutés dans le cadre de contrat d'une durée de sept ans, sans réelle possibilité de reclassement au terme de celui-ci. Alors que la politique de titularisation a été étendue au plus grand nombre d'agents de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas concevable d'étendre à ces personnels le bénéfice de cette titularisation. Il lui demande également s'il pourrait être admis, dans le cas d'une non-titularisation, qu'ils puissent bénéficier au terme de leur contrat, d'une part d'une indemnité calculée selon les principes qui régissent l'indemnité de licenciement, d'autre part de la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et de bénéficier à ce titre d'indemnités de chômage classiques ?

Commerce et artisanat (entreprises : Val-de-Marne).

33743. — 13 juin 1983. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs de la Société « Les coopérateurs » implantée 71, rue Etienne-Dolet à Alfortville. Il lui fait part de sa profonde inquiétude devant l'intention de la Direction de démanteler la Coopérative d'Alfortville entraînant dans l'immédiat le licenciement d'un tiers du personnel. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer la garantie de l'emploi.

Baux (baux d'habitation).

33744. — 13 juin 1983. — **M. Jeen Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de nombreux locataires d'origine modeste pour lesquels les loyers ont évolué modérément au cours de 1981 et 1982 mais dont les charges, liées en particulier aux dépenses d'énergie, croissent de façon inquiétante annulant en partie les effets bénéfiques d'une certaine stabilisation des loyers et d'une augmentation substantielle des allocations logement. En conséquence, il lui demande si les notions de loyers et de charges locatives ne pourraient pas être pris en compte ensemble pour être traitées d'une façon sociale et éviter que les familles les plus modestes soient les victimes d'une progression trop importante du loyer et des charges.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Cher).

33745. — 13 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation céréalière dans le département du Cher. En effet, il faut tenir compte du fait que les 98 000 tonnes de blé mis à l'intervention, ne seront pas dégagés pour le début de la prochaine moisson (24 000 tonnes resteront). A l'approche d'une moisson qui peut s'avérer abondante, il semble nécessaire de prendre certaines mesures. D'une part, d'étudier la possibilité de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour le blé, et d'autre part, d'envisager une augmentation du programme d'exportation vers les pays tiers avec certaines restitutions. Afin de rendre vigueur à notre marché céréalière dont on ne peut nier le rôle au sein de notre balance des comptes, il serait intéressant d'obtenir un prix en E.C.U. en augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1982, d'obtenir également le démantèlement des montants compensatoires (positifs et négatifs) qui accusent un écart de 20 p. 100 environ entre prix allemands et prix français et afin d'obtenir le rétablissement de l'intervention permanente pour le blé au prix de référence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier tous ces points, afin d'essayer d'aboutir à un compromis suffisamment solide pour assurer le maintien, et l'essor également, de notre marché céréalière.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

33746. 13 juin 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes pluies et crues de ces dernières semaines pour les productions agricoles, tant animales, que végétales. Bien entendu un réseau d'indemnités peut être prévu à la demande des préfets, pour financer les dégâts causés par les calamités mais il semble que le caractère exceptionnel des précipitations de cette année appelle des mesures exceptionnelles. En conséquence il lui demande, si dans le but de rechercher la plus juste indemnité possible des agriculteurs victimes de calamités, la notion de garantie de revenus ne pourrait servir de base à l'établissement des dossiers d'indemnités et par exemple être calculée à partir d'un volume de production, représentant la moyenne de production de l'exploitation agricole des cinq dernières années.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33747. 13 juin 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants. En effet, la pension versée aux anciens combattants ou à leurs veuves avait accusé avant 1981 un retard de 14,6 p. 100 par rapport au coût de la vie, et dont un rattrapage de 6,40 p. 100 est intervenu depuis. En conséquence, il lui demande si une troisième étape de rattrapage substantiel pourrait intervenir lors du prochain collectif budgétaire ou du moins au 1^{er} janvier 1984.

Collectivités locales (finances locales).

33748. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre des investissements réalisés par un département sur les routes nationales avec maîtrise d'ouvrage d'Etat, le montage financier qui s'articule comme suit : Etat : 50 p. 100 ; région : 25 p. 100 ; département : 25 p. 100 montre que l'Etat étant maître d'ouvrage, la participation du département revêt la forme d'une subvention figurant au budget départemental au chapitre 910 (programme pour l'Etat), article 130 (subvention). Cette situation conduit à dire, tout d'abord, que l'effort du département sous forme de subvention ne donnera pas lieu au remboursement de la T. V. A. ; qu'il ne sera pas, non plus, compris dans l'assiette de la première part de la D. G. E. départementale, n'étant pas une dépense directe d'investissement du département, et, enfin que cette participation ne pouvant s'analyser comme une subvention versée pour la réalisation de travaux d'équipement rural, elle ne pourra entrer dans le champ d'application du calcul de la deuxième part de la D. G. E. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour corriger ce qui apparaît comme une pénalisation des collectivités territoriales dans ce type d'opération.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

33749. 13 juin 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'article 1 de la loi du 28 juin 1982 qui permet aux personnes âgées de plus de soixante ans non soumises à l'impôt sur le revenu d'être dispensées du paiement de la taxe d'habitation. Il semble qu'une discrimination existe entre couples mariés et couples vivant en concubinage : dans le premier cas, il suffit qu'un des époux atteigne l'âge requis pour que le couple bénéficie des dispositions de la loi ; dans le second cas, pour peu que le titulaire du bail ait moins de soixante ans au 1^{er} janvier, le couple en serait exclu. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de ce texte au regard de la situation des couples vivant en concubinage depuis de très nombreuses années, et les moyens de remédier à cette éventuelle discrimination.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

33750. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'activité de marchands ambulants clandestins. En effet, on assiste actuellement à une recrudescence de marchands ambulants, ce qui porte préjudice aux commerçants non sédentaires qui s'acquittent des taxes réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de protéger cette catégorie de commerçants.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33751. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la lutte contre les bruits domestiques. En effet, quotidiennement la presse relate des incidents plus ou moins graves entre voisins, entraînés par l'émission de bruits domestiques. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable d'envisager une campagne afin de sensibiliser les Français sur les devoirs qui s'imposent à chacun d'eux dans ce domaine.

Arts et spectacles (cinéma).

33752. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures afin de susciter l'ouverture de salles de cinéma de quartier à Paris. En effet, depuis quelques années, de nombreuses salles ont fermé laissant la place soit à des supermarchés soit à des constructions immobilières, si bien que plusieurs arrondissements parisiens ne disposent plus d'aucune salle de quartier.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

33753. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en circulation d'automobiles de type très ancien. En effet, certains vendeurs peu scrupuleux, cèdent des véhicules très usagers qui présentent un caractère de danger. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre obligatoire une révision complète à l'occasion de ces ventes.

Circulation routière (réglementation).

33754. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** quant à l'intérêt des expériences en cours d'instauration de la priorité à gauche. Il semblerait que ces expériences de priorité à gauche pour le franchissement des carrefours en rond, dits « à l'anglaise », se révèlent positives. En conséquence, il lui demande s'il a fait procéder à un bilan de ces expériences et s'il compte en dégager des mesures bénéfiques pour l'ensemble des automobilistes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

33755. 13 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des entreprises de sonorisation française face à la concurrence gratuite des radios locales privées. En effet, les sociétés de diffusion de musique d'ambiance se sont développées ces dernières années, tant au niveau de la création, de la production et de la diffusion aussi bien en France qu'à l'étranger. Actuellement, ces sociétés sont en régression, du fait de la mise à disposition des usagers de l'artisanat et du commerce (58 000 usagers) de programmes musicaux gratuits venant des radios locales privées. Les professionnels souhaitent qu'une concurrence loyale sur le terrain de la sonorisation commerciale puisse s'établir, soit par l'intermédiaire d'une redevance sur tous les récepteurs F. M. utilisés à des fins de sonorisation publique, soit par d'autres moyens dont certains pourraient être liés aux droits perçus par la S. A. C. E. M. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33756. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions selon lesquelles peut être accordé aux fonctionnaires le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité. La cessation anticipée d'activité est accordée aux fonctionnaires qui totalisent trente-sept ans et demi de cotisations dans l'administration. Les années de cotisation dans l'administration ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été éventuellement effectuées par le fonctionnaire dans le secteur privé. Il peut donc arriver que certains d'entre eux soient obligés de continuer plusieurs années à travailler pour totaliser trente-sept ans et demi de service public alors que les personnes qui ont travaillé à mi-temps mais sur trente-sept ans et demi peuvent obtenir le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité. En

conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation afin de permettre aux personnes qui ont partagé leur activité entre le secteur public et le secteur privé de cumuler les deux périodes d'activité pour atteindre les trente-sept ans et demi qui sont actuellement requis pour ouvrir le droit à la cessation anticipée d'activité.

Tourisme et loisirs (personnel).

33757. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur la situation des personnels de l'animation, qu'ils soient employés du secteur associatif ou des collectivités locales. Il lui demande dans quels délais elle compte mener à bien les négociations avec les organisations représentatives de ces personnels concernant la pluralité de leur statut, sa revalorisation, les garanties sur l'ensemble de la carrière et les reconversions possibles, ainsi que la nécessaire actualisation du système de formation professionnelle initiale et continue.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

33758. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'urgence d'une réforme de la carte professionnelle des commerçants non sédentaires, qui a été promise depuis de longues années aux intéressés et aurait pour avantage supplémentaire de combattre le « travail au noir » et la fraude fiscale qui en découle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à défaut de l'institution d'un visa professionnel annuel, de faire établir par les services fiscaux une attestation d'inscription au régime de la T. V. A., ainsi qu'un certificat de déclaration annuel des revenus.

Postes : ministère (services extérieures : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

33759. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'organisation territoriale du service des télécommunications dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre de la décentralisation, les administrations ont été priées de mettre leur organisation territoriale en harmonie avec le découpage des collectivités locales. Il existe, en région Provence, une direction opérationnelle appelée « Provence-Alpes », regroupant : le Var, le Vaucluse, les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence et les Bouches-du-Rhône (sauf Marseille). Depuis le 1^{er} janvier 1983, cette direction ne supervise plus que le Vaucluse et les deux départements alpins, alors que son siège, reste maintenu à Marseille. Cette situation est onéreuse en frais de fonctionnement, et occasionne une forte rotation du personnel, facture du moindre rendement du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Postes : ministère (personnel).

33760. — 13 juin 1983. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au regard de leur reclassement. L'objectif à atteindre est le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A. Ce projet, qui devait être présenté lors de la préparation du budget 1983, ne semble pas avoir pu être retenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Voie (autoroutes).

33761. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'utilisation des autoroutes par les véhicules lourds. En effet, on constate une distorsion parfois importante des tarifs pratiqués sur l'ensemble du réseau autoroutier. D'autre part, les déviations imposées pour éviter la traversée des villes ne sont pas accompagnées d'une neutralisation du péage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre une utilisation plus équitable des autoroutes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33762. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques particulièrement néfastes du mode de calcul de la taxe

professionnelle pour les entreprises de transport. En effet, l'assiette retenue ne prend pas suffisamment en compte la rapidité de l'amortissement des matériels utilisés ainsi que la quasi obligation d'utiliser un employé par véhicule. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour atténuer de telles répercussions qui freinent tant le renouvellement du matériel que l'embauche de nouveaux salariés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33763. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la longueur de la procédure d'obtention des appellations d'origine viticole. Cette situation ne permet pas de consacrer suffisamment tôt les efforts réalisés par les viticulteurs méridionaux en matière d'encépagement, de vinification, de conditionnement, et qui ont permis d'améliorer sensiblement la qualité des vins produits dans certains terroirs. Ainsi, nos viticulteurs se trouvent pénalisés au niveau de la commercialisation et donc du revenu face à la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réduire les délais actuellement nécessaires à l'obtention d'une appellation d'origine.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Languedoc-Roussillon).

33764. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la recherche dans le développement de la politique de qualité qui est mise en œuvre par la viticulture méridionale. Aussi regrette-t-il l'absence du secteur viticole dans la composition de l'Association de coordination technique des industries agro-alimentaires qui a été mise en place par le ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement de la recherche dans la viticulture.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33765. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance et la mauvaise application de la normalisation existante dans notre pays. Cette situation a pour conséquence de favoriser la pénétration du marché national par des productions originaires de pays qui ont, pour la plupart, se doter de normes aptes à freiner leurs importations et à favoriser, par la valorisation technologique qu'elles entraînent, leurs exportations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour doter la France d'une normalisation efficace et assurer son respect.

Transports routiers (entreprises).

33766. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de renouvellement du matériel rencontrées par les entreprises de transports. Les investissements sont en effet très lourds et les matériels dont il s'agit subissent une usure rapide. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre, au niveau notamment du financement et de la classification, pour permettre un renouvellement normal des véhicules utilitaires concernés et certainement relancer l'activité de la fabrication des matériels et véhicules de transport.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

33767. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais d'application de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat dont le principe a été arrêté dans le cadre de la loi de finances de 1975. A ce jour, ce paiement mensuel est appliqué dans soixante-et-onze départements. Cette situation provoque, de la part des retraités résidant dans les autres départements, un sentiment d'injustice très fort. En conséquence, il lui demande selon quel échéancier ce principe sera appliqué à l'ensemble du territoire national.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33768. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les économies substantielles réalisables au niveau des prescriptions

médicales. C'est ainsi que pour un produit actif tel que le Dipyridamole il existe 2 spécialités : 1° Persantine 75 fabriquée par un laboratoire de R. F. A. et vendue en 1983 au prix de 64,60 francs pour un conditionnement de 100 comprimés, soit 0,644 francs le comprimé; 2° Coronarine fabriquée en France et vendue 42,40 francs les 120 comprimés, soit 0,353 francs l'un. Les calculs effectués sur les quantités consommées en 1982 montrent que si seule Coronarine avait été prescrite, l'économie pour la sécurité sociale atteignait 98 443 660 francs. D'autres calculs effectués sur 8 principes actifs montrent que les économies réalisables atteignent 468 448 029 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éclaircir davantage les praticiens et leurs patients sur ce problème de coût afin d'effectuer des économies très importantes sans porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il souhaite connaître quelles mesures concrètes sont envisagées dans ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33769. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des 1 279 médicaments dont le remboursement n'est plus assuré au taux plein car ils sont réputés médicaments « de confort ». Or, nombre d'entre eux sont prescrits car, de l'avis des praticiens, ils sont indispensables à la thérapie et ne peuvent être remplacés par aucun autre médicament comportant le même principe actif. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la liste de tels produits médicamenteux pour tenir compte des contraintes ci-dessus exposées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Bourgogne).

33770. — 13 juin 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation pour les agriculteurs de payer à fin juin les taxes sur les céréales pour la campagne 1981-1982. Le paiement de ces taxes intervient au moment où les pluies diluviennes de ces dernières semaines ont amené une situation catastrophique et irrémédiable pour les agriculteurs de Bourgogne et particulièrement du canton de Pontailler-sur-Saône. Compte tenu des difficultés financières qui vont en résulter, il lui demande d'examiner dans les plus brefs délais le report du paiement de cette taxe.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

33771. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le système de location à l'année de parcelles dans les terrains de camping, privés mais aussi municipaux. Cette possibilité, qui semble prendre une grande extension, est certes intéressante pour les personnes qui souhaitent implanter en lieu fixe et en permanence leur caravane, en contre partie d'un prix de location forfaitaire à l'année. Cependant, des excès sont parfois observés de telle manière que les vacanciers d'été et les touristes itinérants rencontrent des difficultés à trouver une place libre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de déterminer un quota maximum de parcelles offertes à la location dans les terrains de camping, afin d'éviter de tels problèmes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33772. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent, pour le calcul de leur retraite, les personnes ayant travaillé, sans être salariées, dans l'entreprise commerciale ou artisanale d'un membre de leur famille. Dans le régime de la sécurité sociale agricole, un décret du 18 octobre a institué, pour les enfants d'agriculteurs ayant travaillé dans l'entreprise familiale, mais non salariés, la validation gratuite de points de retraite à compter du 1^{er} janvier ayant suivi leur vingt-et-unième anniversaire, jusqu'à la date de la fin de cette activité ou, à la limite, jusque 1952. Il suffit à cet effet, que les intéressés présentent une attestation du maire de la commune où se trouvait l'exploitation et produisent deux témoignages écrits de personnes extérieures à la famille. Or, les enfants de commerçants et artisans ne bénéficient pas d'un tel avantage. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'étendre cette disposition au régime de sécurité sociale des commerçants et artisans afin que les personnes se trouvant dans cette situation, perçoivent une retraite décente correspondant au nombre réel d'années d'activité.

Postes : ministère (immeubles : Paris).

33773. — 13 juin 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que ses services ont demandé un permis de construire pour la création d'une part d'un bureau de poste et de ses services annexes, d'autre part, d'un centre de prévention médicale pour le personnel des P.T.T. dans un immeuble désaffecté sis 40 avenue Daumesnil, 18 rue Hector Malot et 31 boulevard Diderot à Paris 12^e. Bien que ce permis ait été délivré depuis le 23 juin 1982, aucun chantier n'a été ouvert jusqu'à présent. Cette situation qui dure depuis près d'un an est des plus regrettables. Outre le fait que l'équipement postal qui doit être créé fait grandement défaut dans ce secteur, le bâtiment, dans l'attente des aménagements à intervenir, se dégrade et sa clôture est assurée dans des conditions tellement défectueuses que des squatters occupent périodiquement les lieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard apporté à l'exécution du permis de construire du 23 juin 1982 et les mesures qu'il compte prendre afin que les travaux soient entrepris sans délais supplémentaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

33774. — 13 juin 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui indiquer à combien s'élève le nombre de dossiers en instance au service contentieux de la direction des pensions.

Police (personnel).

33775. — 13 juin 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait été prévu, lors de la mise en place du centre de formation des personnels de police à Clermont-Ferrand, que les personnels concernés se verraient attribuer une prime de décentralisation ainsi qu'une prime de mobilité pour le conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date doit intervenir le versement de ces primes.

Chasse (réglementation).

33776. — 13 juin 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le danger que représente le tir à balles pour la chasse au chevreuil. En effet, de plus en plus, les fédérations départementales interdisent le tir à plomb pour la chasse de ce gibier. Si du point de vue cynégétique le tir à balles semble meilleur, en revanche, il ne semble pas s'appliquer à toute configuration topographique. En 1980, un accident mortel eut lieu dans la commune de Belmont de la Loire lors d'une chasse au chevreuil à plus de 500 mètres. Il lui demande s'il ne serait pas bon de laisser le soin aux sociétés de chasse cantonales de décider l'emploi du plomb ou de la balle, à l'exception, bien entendu, de la chevrotine. Cette décentralisation, dont le gouvernement fait une doctrine nationale, permettrait d'affiner les décisions dans l'intérêt, certes du gibier, mais surtout des chasseurs.

Habillement, cuirs et textiles (consommation).

33777. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes qui consistent pour les fabricants de textiles à apposer des étiquettes d'entretien erronées, ce qui induit en erreur aussi bien le consommateur que le professionnel de l'entretien des textiles. De plus, il arrive très souvent que les détaillants rejettent toute responsabilité et refusent de transmettre les doléances aux fabricants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation, source de nombreux litiges entre consommateurs et professionnels de l'entretien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

33778. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les hospices civils de Lyon. La pénurie de personnel qui les frappe du fait des

décisions de suppression de 442 postes au cours de l'année 1983 et de réduction des remplacements des personnels en congés annuels met en péril le bon fonctionnement de cet établissement d'hospitalisation public, entraînant la fermeture de nombreux lits, et empêchant parallèlement l'ouverture de certains services. La réduction d'activité entraînée par ce manque de personnel aura par ailleurs des répercussions fâcheuses sur le montant du budget global pour 1984, et ne pourra qu'accroître les difficultés financières de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer les crédits nécessaires à un assainissement de la situation des hospices civils de Lyon.

Agriculture (indemnités de départ).

33779. — 13 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs des zones de montagne et défavorisées, âgés de plus de soixante ans qui voudraient bénéficier de l'indemnité annuelle de départ mais sont privés de cet avantage car ils ne trouvent personne pour louer ou acheter leur exploitation. Le même obstacle s'oppose à l'attribution de la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail qui suppose l'arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation pour permettre à ces agriculteurs des zones défavorisées de bénéficier de l'I. A. D., de l'I. V. D., quelle que soit la destination des terres ou de pouvoir percevoir la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail tout en continuant d'entretenir dans la mesure où ils le peuvent partie ou tout de leur petite exploitation, ne serait-ce que pour éviter le retour à la friche. Il est évident que ces assouplissements qui peuvent intervenir dans les meilleurs délais constitueraient une étape vers la généralisation de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs; donc il faut que le projet soit rapidement mis en chantier.

Communes (finances locales).

33780. — 13 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les imperfections qui existent actuellement dans les modalités de remboursement de la T. V. A. aux communes. En effet, ce remboursement est toujours effectué aux communes en fin d'année ce qui fait que le délai de remboursement est plus près des trois ans que les deux ans annoncés. D'autre part, le montant étant connu par avance et notamment lors de l'établissement des budgets primitifs des communes, les programmes d'investissements sont élaborés en tenant compte de cette somme. Son versement tardif peut donc poser des problèmes de trésorerie. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner les améliorations qui pourraient être apportées, notamment par le versement d'acomptes trimestriels ou semestriels et demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourrait prendre dans ce sens.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

33781. 13 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le ravitaillement en poisson frais du pays a provoqué des changements profonds dans la pratique de la pêche en mer, pêche côtière et pêche sur de longues distances. Les unités de pêche, barques de tous types et surtout les chalutiers de haute mer, ont évolué dans des conditions exceptionnelles. Le tonnage des unités de pêche dans certains cas a décuplé. Il en est de même des matériels de la force motrice. Les équipages, de leur côté, ont connu des évolutions appropriées en nombre et en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° Dans quelles conditions évolue l'équipement des moyens dont disposent les marins pêcheurs en 1983 en France, en unités de tous types, en tonnage, en soulignant comment se répartissent géographiquement les moyens existants. 2° Quelles sont les aides accordées par l'Etat pour la modernisation des unités de pêche ou pour en construire de nouvelles, en subventions directes ou sous forme de prêts bonifiés. 3° Quelle est l'origine financière de ces aides : budgétaires, caisses de crédits, etc.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

33782. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que de tout temps, la formation professionnelle des marins pêcheurs a eu une place de choix chez les gens de mer. Depuis des temps immémoriaux, chaque embarcation avait son « mousse ». Le rôle du « petit » dans l'équipage, appelé « mousse », souvent chanté par les écrivains et les poètes, n'avait pas seulement un caractère « folklorique ». Le « mousse » c'était le marin du

futur qui apprenait souvent au milieu des éléments déchainés, le rude métier de marin pêcheur. En 1983, ce sont surtout les écoles spéciales qui forment les futurs marins. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'établissements la France dispose-t-elle pour former des jeunes aux métiers de la mer; 2° où sont implantées ces écoles spécialisées et quelle est la capacité d'accueil de chacune d'elles; 3° quelles conditions doit remplir un élève pour être admis dans un établissement d'enseignement aux métiers de la mer; 4° de combien de temps est la durée des études; 5° quels diplômes sanctionnent la fin des études; 6° sous quels contrôles se trouvent les établissements de formation aux métiers de la mer et d'où proviennent les crédits nécessaires à leur fonctionnement; 7° comment sont placés ou recrutés les jeunes en formation, une fois leurs études terminées. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser si les écoles de formation des jeunes marins sont suffisantes pour faire face aux besoins humains, toutes qualifications comprises, pour assurer un développement harmonieux de la pratique de la pêche en mer aussi bien artisanale qu'industrielle.

Fruits et légumes (raisins).

33783. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la santé de la vigne se consolide à souhait. La floraison et la défloraison s'effectuent, en général, dans des conditions normales. Il faut s'attendre à des récoltes de raisins convenables aussi bien pour la vinification que pour le marché de bouche sous forme de raisins de table. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, au cours des années écoulées, il a alerté les divers ministères de l'agriculture sur la nécessité d'organiser les marchés de raisins de table. En conséquence, il lui demande : si lui-même et ses services ont déjà eu le souci de préparer au mieux, en faveur des producteurs et des consommateurs, la future campagne de raisins de table, notamment au regard d'un prix à la production correspondant aux frais engagés par les producteurs et en mettant un terme aux importations abusives non complémentaires de l'étranger et souvent à des prix de braderie sans avantages réels pour les consommateurs.

Fruits et légumes (raisins).

33784. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, depuis plusieurs années, la France importe de l'étranger de forts tonnages de raisins de table frais ou secs. Il lui demande : 1° quelles quantités de raisins de table, en tonnage, la France a importé de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982; 2° quelle a été la part en tonnage et en pourcentage et chacun des pays étrangers fournisseurs de ces raisins de table à la France au cours de chacune des années ci-dessus précitées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

33785. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, parmi les éléments qui figurent au chapitre du déficit de la balance commerciale, figurent les poissons de tous types, frais ou conditionnés, importés de l'étranger. Il s'agit là d'une situation anormale par rapport aux possibilités qui s'offrent à la France avec ses milliers de kilomètres de côtes, ses nombreux ports de pêche bien abrités et dont certains sont ancestraux. A quoi s'ajoutent les traditions chez les travailleurs de la mer, aussi bien pour ce qui est de la pêche industrielle que pour celle à caractère artisanal et, dans beaucoup de cas, pour cette pêche-là, pratiquée à la part suivant des traditions bien enracinées. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions se sont déroulées les importations de poissons frais, congelés ou salés en provenance de l'étranger, au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1973 à 1982 : a) par catégorie; b) en tonnage global; c) en tonnage par pays étranger exportateur vers la France; d) quelle a été la couverture en pourcentage, dans la balance commerciale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

33786. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, de tout temps, la France avait une industrie de conditionnement du poisson : thon, sardines à l'huile, maquereaux au vin blanc, anchois salés ou à l'huile, poissons à la tomate, poissons fumés, etc., etc. Le caractère particulier de ces industries venait de ce qu'elles étaient implantées autour des ports de pêche. De ce fait, le poisson à peine débarqué pouvait être conditionné. De cette situation, se dégageaient trois vertus essentielles : 1° l'utilisation d'une partie des prises avait pour premier effet d'alléger le marché frais et d'harmoniser les prix; 2° de maintenir dans les villes portuaires en plus des activités en mer, une activité industrielle et de plein emploi; 3° de limiter les

importations de l'étranger, de produits de la pêche, conditionnés. En conséquence, il lui demande : 1° ou en est la production industrielle des poissons de tous types conditionnés, notamment comment cette activité a évolué au cours des dix dernières années de 1973 à 1982 ; a) combien d'unités de production existaient en 1973 et dans quelles conditions elles ont progressivement disparues au cours de chacune des mêmes dix années précitées, b) quel était le tonnage de ces produits conditionnés au cours des mêmes années, c) ce que son ministère a décidé ou compte décider pour aider les entreprises encore existantes de poursuivre leur activité et pour en créer de nouvelles en vue de satisfaire les besoins du marché intérieur.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

33787. — 13 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs. Les intéressés s'élèvent contre la campagne de dénigrement dont leurs activités font actuellement l'objet. La création d'une taxe de séjour constitue par ailleurs une nouvelle charge pour les hôteliers qui relèvent que cette mesure : 1° va à l'encontre d'une politique de promotion et rencontre l'opposition de la clientèle qui souhaite des prix « tout compris », 2° crée de graves distorsions entre les stations. Il est demandé la suppression de la taxe professionnelle dont le montant atteint un niveau difficilement supportable. Enfin, l'utilisation de locaux scolaires aux fins d'activité hôtelière, avec le concours de l'Etat pour le financement de l'opération, ne peut en aucune façon être justifiée par l'impossibilité qu'auraient les hôtels à accueillir les Français lors des prochaines vacances d'été. Si une solution doit être recherchée à ce sujet, c'est bien plutôt par l'étalement des vacances que par des mesures portant atteinte à l'activité même du secteur hôtelier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes qu'il vient de lui exposer et sur ses intentions concernant la recherche des solutions à y apporter.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33788. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un grand nombre d'assurés sociaux s'aperçoivent, au moment de la liquidation de leur retraite, que certains éléments du dossier permettant le calcul de celle-ci sont erronés et ne correspondent pas à la réalité de leur vie professionnelle. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles erreurs dans la reconstitution de carrière de ces personnes qui subissent de ce fait une regrettable pénalisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer « un livret de carrière » dont la mise en œuvre, souhaitée par le médiateur dans son dernier rapport, faciliterait une liquidation exacte et rapide des retraites.

Crimes, délits et contraventions (vol).

33789. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la conservation des locaux cambriolés. En effet, les lieux cambriolés qui demeurent ouverts après l'infraction en raison de l'absence des occupants, ne font l'objet d'aucune protection particulière de la part de la police. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spéciales qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité de ces lieux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33790. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 13 décembre 1982, n° 24257 à laquelle réponse a été apportée le 14 février 1983. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêt de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983, qui pourrait être appelé à faire jurisprudence, donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère, celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une jurisprudence. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de ré-examiner la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit

être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable, à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

33791. — 13 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'en contrepartie de l'aide financière demandée à nos partenaires européens, le gouvernement ait accepté de proposer au parlement la *modification du mode de scrutin pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes*, alors que le Conseil constitutionnel a émis l'avis que seul le mode de scrutin actuellement en vigueur est conforme à nos règles constitutionnelles.

Sports (installations sportives).

33792. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réévaluer sa participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales mises à la disposition des établissements de l'enseignement public en application de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966. Cette participation est en effet insuffisante au regard de l'inflation et place les municipalités dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte dans la préparation budgétaire pour 1984.

Assurance vieillesse : régime général (Caisses : Bas-Rhin).

33793. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences perverses de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet la possibilité de prendre celle-ci à soixante ans a entraîné un considérable accroissement du nombre des dossiers en instance de liquidation. La Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a ainsi enregistré depuis le début de l'année 1983 une augmentation des demandes de pension de 65 p. 100. Or la Caisse n'a pas reçu les moyens en hommes et en matériel, indispensables pour faire face à cette augmentation prévisible du volume des dossiers à traiter. Les délais de liquidation dans ces conditions vont être considérablement allongés ce qui posera des problèmes péunaires délicats aux candidats à la retraite. Il lui demande donc de prendre les mesures indispensables pour que cette situation ne soit pas préjudiciable aux assurés sociaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33794. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en référence à la circulaire n° 10-82 S 82-256 EN du 15 juin 1982, de bien vouloir lui confirmer la poursuite de l'intégration du service social de santé scolaire, placé sous son autorité depuis 1964 au sein de l'éducation nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33795. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de modifier les termes de l'arrêté du 24 mars 1967 précisant que les primes de service pouvaient être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et aux A.S.H. recrutés à titre de contractuel selon les dispositions de la circulaire 3600 du 22 octobre 1960. Il lui demande si dans la rédaction définitive du titre IV du code de la fonction publique, il envisage d'élargir à d'autres catégories de personnel — contractuel et auxiliaire — l'attribution de la prime de service.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

33796. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pension de vieillesse des salariés est augmentée d'une majoration pour enfants si le titulaire de cette pension a eu trois enfants légitimes, naturels ou adoptés. Par ailleurs l'allocation du F.N.S. dite allocation supplémentaire de vieillesse est attribuée à toute personne de nationalité française, résidant en France, âgée d'au moins soixante-cinq ans et titulaire d'un avantage vieillesse à condition de remplir certaines conditions de

ressources. L'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un certain plafond. Il lui fait observer que dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire figurent non seulement le montant de l'assurance vieillesse des salariés, mais également la majoration pour enfants à laquelle peuvent prétendre les intéressés. Ainsi par exemple les mères qui ont élevé trois enfants ou plus et qui demandent l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas plus de droits que les femmes sans enfant ce qui est inéquitable. Il lui demande donc de bien vouloir modifier l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions d'évaluation des ressources des postulants aux prestations du F. N. S. de façon à ne pas y inclure les bonifications de pension accordées aux mères de famille de trois enfants et plus.

Boissons et alcools (Alcools).

33797. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 26614 en date du 18 avril 1983, il faisait état d'un arrêté en cours d'élaboration modifiant celui du 9 décembre 1982 qui créait un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie. Ce nouvel arrêté devait élargir la mission du groupe de travail initial aux producteurs de kirsch et d'eau de vie de l'Est notamment. Il lui demande quand il compte signer cet arrêté.

Enseignement (personnel).

33798. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si de nouveaux modes de désignation aux Comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires vont être mis en place. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître les principes ayant présidé à leur élaboration. Il espère notamment que ceux-ci continueront de préserver la représentation des syndicats minoritaires. Si tel n'était pas le cas, la représentativité des diverses catégories de personnels ne serait plus respectée et les principes démocratiques seraient bafoués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et le rassurer sur ces différents points.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33799. — 13 juin 1983. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dernière augmentation des montants compensatoires sur le vin décidée à Bruxelles choque fortement les viticulteurs et gêne le marché viticole déjà perturbé. Il lui demande s'il envisage pas de corriger cette anomalie et de quelle façon.

Agriculture (exploitants agricoles).

33800. — 13 juin 1983. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique il compte suivre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs notamment dans le domaine foncier.

Baux (baux d'habitation).

33801. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des propriétaires de logements régis par une convention conclue avec l'Etat, en application de l'article L 351-2 du code de la construction et du logement. Les conventions imposent aux propriétaires, en contre partie d'une modeste subvention destinée à les aider, à exécuter les travaux de réhabilitation de leurs logements, d'appliquer des prix de location qui sont proprement ridicules compte tenu de la qualité des logements réhabilités. Ces subventions étant très insuffisantes, les propriétaires en plus de leurs fonds propres ont dû contracter des emprunts qui ne sont pas toujours à des taux privilégiés et dont les annuités sont lourdes. C'est la raison pour laquelle l'administration a autorisé les propriétaires concernés à augmenter leurs loyers tous les ans au mois de juillet, en fonction de la variation de l'indice de P. N. S. E. E. La variation de cet indice était en général de l'ordre de 10 p. 100 par an, cette année elle est seulement de 8 p. 100. Or, le décret n° 82-11-51 du 29 décembre 1982 limite la variation des loyers en général à 8 p. 100 mais pour les loyers fixés en application des conventions précitées, il limite la majoration à 80 p. 100 de la variation de l'indice de la construction, soit pour cette année à 0,64 p. 100. Les propriétaires ayant passé une convention avec l'Etat, sont donc défavorisés par rapport aux autres et ils éprouvent les plus grandes difficultés à amortir leurs emprunts,

il serait donc normal qu'ils puissent appliquer les termes de la convention passée avec l'Etat et pratiquer la variation de loyer prévue à cette convention.

Agriculture (exploitants agricoles).

33802. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes dans l'agriculture française, qu'elles soient chefs d'exploitation ou épouses d'exploitants agricoles. Sans méconnaître les avantages sociaux dont elles ont pu bénéficier depuis plusieurs années, il estime désormais indispensable qu'un statut de l'agricultrice soit mis en place de manière à ce que toutes les femmes travaillant sur une exploitation agricole puissent acquérir des droits propres, professionnels et sociaux. Toutefois, dans cette éventualité, il pense que ce statut ne devrait pas être imposé mais facultatif et qu'il devrait ouvrir un choix, sur le modèle du statut des conjoints d'artisans et de commerçants, notamment entre le salariat ou l'Association.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33803. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés classés par la C. O. T. O. R. E. P. « aptes à placement en milieu ordinaire de travail ». Il peut s'agir d'accidentés ou de personnes présentant des séquelles visibles de maladies. Un nombre très important de ces travailleurs handicapés ne retrouvent jamais d'emplois malgré l'activité des prospecteurs placiers chargés des travailleurs handicapés à l'A. N. P. E. Les dispositions législatives qui prescrivent l'embauche de ces malades et handicapés ne sont, très souvent, pas appliquées et très rares sont les sanctions infligées aux employeurs contrevenants. A l'expiration de la période de chômage indemnisée par l'Assedic, le travailleur handicapé qui n'a pas trouvé d'emploi n'a plus aucune ressource pour vivre. Sans doute depuis l'intervention des dispositions nouvelles de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi du 4 janvier 1982, ce chômeur conserve le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'il demeure à la recherche d'un emploi. Il n'en demeure pas moins que la situation de ces travailleurs handicapés est inacceptable. En l'état actuel des textes, le bénéfice de l'allocation des handicapés adultes est bien prévu, même dans le cas d'une incapacité inférieure au taux de 80 p. 100 ouvrant normalement droit à cette allocation. Mais ne peuvent cependant y prétendre les travailleurs qui, bien qu'atteints d'une incapacité permanente, ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap, tenant notamment à la situation du marché de l'emploi. Il est bien évident qu'un travailleur handicapé dont la candidature n'est pas acceptée par les employeurs ne peut prouver que le rejet de cette candidature n'est pas la conséquence de la situation du marché de l'emploi. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour rendre effectives les mesures prévues pour l'emploi des handicapés. Il souhaiterait également que des ressources égales à l'allocation des handicapés adultes soient attribuées aux travailleurs handicapés classés par les C. O. T. O. R. E. P. « aptes à placement en milieu ordinaire de travail » tant qu'ils n'ont pas trouvé effectivement un emploi.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33804. — 13 juin 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le versement d'intérêts au taux légal, en application de l'article 1153 du code civil pour retard de paiement de sommes dues, constitue comme le précise explicitement l'article en question, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Il lui demande si les sommes versées à ce titre sont imposables, et dans l'affirmative de quel impôt leur bénéficiaire est-il redevable.

Politique extérieure (sécurité sociale).

33805. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur sa question écrite n° 11188 du 22 mars 1982 et sur la réponse parue au *Journal officiel* A. N. questions n° 42 du 25 octobre 1982. S'agissant notamment de l'intérêt représenté par des missions hélicoptérées entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français, M. le ministre de la santé avait assuré qu'il s'emploierait à dégager une solution positive auprès des instances concernées. Il lui demande, en conséquence, les résultats des démarches entreprises, le cas échéant, à cet égard.

Entreprises (fonctionnement).

33806. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de trésorerie des entreprises; ces difficultés proviennent souvent des délais très longs devant être consentis, allant jusqu'à 120 jours et au delà, pour obtenir le règlement des transactions commerciales. Il arrive souvent, durant ce laps de temps, que la créance devienne douteuse, ou le débiteur insolvable. De surcroît, le prix de revient du créancier doit incorporer les intérêts relatifs à la créance. Il lui rappelle la proposition de la loi n° 582, présentée par M. le député Millon et plusieurs de ses collègues. Il lui demande son avis sur les dispositions contenues dans cette proposition de loi. Il souhaiterait également savoir si le gouvernement entend réserver une suite favorable à cette proposition de loi.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

33807. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat qui fait apparaître dans certains départements qu'un nombre croissant d'entreprises du secteur agro-alimentaire ne ressortissent plus du régime de protection sociale agricole, mais du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, pour assurer une meilleure protection du régime de sécurité sociale agricole, de rendre obligatoire le rattachement des entreprises du secteur agro-alimentaire au dit régime.

Handicapés (personnel).

33808. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la régionalisation de la formation des directeurs d'établissements du secteur sanitaire et social. La mise en place d'une formation appropriée dispensée par l'école nationale de la santé publique depuis 1969 a été un élément de progrès très important. La récente régionalisation de cette formation devrait permettre au plus grand nombre de directeurs, qu'ils soient en fonction depuis plusieurs années ou qu'ils accèdent seulement à un poste de responsabilité, d'obtenir une reconnaissance de qualification. Il apparaît donc nécessaire, afin de préserver la valeur de la formation des cadres du secteur social et médico-social, de maintenir une réelle unité dans le suivi pédagogique et technique et dans les conditions d'examen. Il apparaît dans ce sens que seul le concours actif du service public puisse assurer la garantie nécessaire à la sauvegarde de cette unité. Les établissements et services du secteur médico-social et de l'éducation spécialisée concourent à assurer une mission de service public. La formation des directeurs d'établissements d'enfants et de centres d'aides par le travail, doit donc se réaliser avec le concours direct et le contrôle technique des ministères concernés et doit être, malgré sa régionalisation, sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il semblerait qu'un manque d'information relative à l'actuelle formation initiale et en cours d'emploi des directeurs de C.A.T. soit à l'origine de graves préoccupations de cette catégorie de personnel. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que les ministères concernés par ce type de formation apporteront leur concours direct et assureront le contrôle technique et pédagogique de la formation et que celle-ci sera sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il lui demande également d'engager toute consultation nécessaire avec la profession avant que ne soient prises les décisions importantes qui engageront l'avenir.

Enseignement secondaire (établissements : Haut-Rhin).

33809. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'Agence comptable du L.E.P. d'Altkirch. Les personnels d'administration et d'intendance sont, de l'avis même des services de l'éducation nationale, en nombre insuffisant, et ceci particulièrement en Alsace depuis de nombreuses années. De même, le développement récent des actions de formation continue contribue à accroître les charges de travail des agences comptables, provoquant ainsi des difficultés de fonctionnement du service de gestion. Il lui demande en conséquence de faire bénéficier l'Académie de Strasbourg de postes supplémentaires en personnels d'administration et d'intendance afin de remédier aux situations ponctuelles, telle celle du L.E.P. d'Altkirch, préjudiciables au bon fonctionnement du service de l'éducation.

Enseignement (personnel).

33810. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine réorganisation du mode de scrutin de l'élection des représentants du personnel enseignant aux comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires scolaires. Il lui demande donc s'il serait possible d'avoir la connaissance de la nature exacte de la modification envisagée pour le mode de scrutin de ces représentants syndicaux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

33811. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les intentions déclarées à propos de la mise en application du rapport Legrand sur les collèges auront, en principe, pour conséquence de maintenir dans « le collège rénové » tous les élèves, pour en diriger le plus grand nombre, après la classe de troisième vers les cycles de formation longs menant au BAC. Dans ce cadre, il est prévu, à terme relativement court, semble-t-il, de supprimer, la plupart des C.A.P., voire des B.E.P., ou du moins, de ne les laisser préparer qu'à partir des classes de seconde pour ceux de ces diplômés qui subsisteraient. Il lui demande s'il est certain de pouvoir, dans des délais raisonnables, doter tous les collèges des ateliers techniques et des professeurs techniques leur permettant de diffuser comme prévu une culture d'enseignement général et technologique, et non comme aujourd'hui la seule culture d'enseignement général. Dans tous les cas, que compte-t-il faire de l'énorme potentiel de formation technologique que représentent les 1 300 L.E.P. et leurs 45 000 professeurs. Au moment où la France souffre cruellement d'une pénurie d'ouvriers et d'employés qualifiés dans des secteurs économiques engagés dans un contexte international impitoyable, tous les efforts des choix faits ont-ils été rigoureusement calculés et planifiés ? Quels sont-ils ? Par quoi remplacera-t-il, enfin, les diplômés de qualification que sont les C.A.P. et les B.E.P. qui étaient les diplômés des jeunes ouvriers qualifiés et qui constituaient la base des conventions collectives. Sans négliger le fait que l'évolution technologique justifie une tendance à l'élevation des niveaux des connaissances exigées pour un même métier, estime-t-il que le jeune ouvrier qualifié actuellement doté du C.A.P. ou du B.E.P. devra dès 1986 être au minimum titulaire du BAC ? Pense-t-il qu'il ne faut plus former des ouvriers mais des techniciens ?

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

33812. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le programme mis en œuvre en 1982 par le ministère de l'industrie et de la recherche, pour favoriser l'essor de la bio-industrie et des bio-technologies. Ce programme prévoyait d'engager 1,1 milliard de francs en 1982 et 1,4 milliard de francs en 1983 et comportait 40 projets, dont pas un seul n'était situé en Bretagne. Or, cette région possède de nombreux atouts en la matière et notamment son important gisement de matières premières constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... Ainsi, en raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est la région de France qui possède le plus grand gisement de matières premières, un des premiers d'Europe pour la bio-industrie. En conséquence, il lui demande s'il entend que ce problème soit pris en compte au niveau de l'aménagement du territoire.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33813. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est normal que les stagiaires du C.E.S.I. en stage pour une durée de deux ans alors qu'ils étaient auparavant demandeurs d'emplois se voient refuser par la Direction départementale du travail qui les paie la prise en charge du remboursement de la carte orange normalement assuré par l'employeur. Le recrutement des stagiaires s'opérant sur une aire géographique assez large, les frais de transport représentent une lourde charge pour les salariés dont l'indemnité de stage est par définition assez faible. Il lui rappelle que les stagiaires du C.E.S.I. qui viennent d'une entreprise en activité voient leurs frais de transport normalement pris en charge par celle-ci.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

33814. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.**, pour qu'elle étudie, en collaboration avec M. le ministre des relations extérieures, les conséquences de l'abstention de la France, lors du vote de la résolution de la Convention de Londres pour la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets, en février dernier. Il apparaît, en effet, que, lors de cette réunion, la plupart des Etats, y compris ceux qui s'opposaient à la résolution, ont estimé nécessaire de poursuivre des travaux scientifiques sur les immersions, afin d'en mesurer les conséquences. Or, la France, qui, actuellement, stocke ses déchets nucléaires en terre, pourrait éventuellement, puisqu'elle s'est abstenue au cours du vote, décider de recourir aux immersions, avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour l'équilibre du milieu marin et des ressources vivantes de la mer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33815. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conséquences de l'application à compter du 1^{er} avril du forfait hospitalier pour les malades issus de milieux défavorisés et soignés pour des troubles psychiatriques ou pour alcoolisme. Cette nouvelle dépense risque d'entraîner l'abandon de traitement non obligatoire pour cette catégorie de malades, et de leur faire connaître en conséquence une situation psychique, morale et sociale encore plus difficile. Il lui demande donc si des mesures particulières seront prévues en leur faveur.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33816. — 13 juin 1983. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose, depuis de nombreuses années, le retard de parution de l'arrêté autorisant les plantations nouvelles des vignes d'appellation d'origine contrôlée. Les viticulteurs sont tenus de déposer un mois au moins avant la date de la plantation une déclaration d'intention comportant, soit la référence des droits existants, soit la date de l'arrêté ministériel autorisant les plantations nouvelles. Cette date n'étant pas connue, des litiges interviennent tous les ans avec les administrations pour le dépôt de ces dossiers. En conséquence, il lui demande donc si ces dossiers, généralement déposés en septembre à l'I.N.A.O., pourraient faire l'objet d'un arrêté ministériel avant la fin du mois de mars.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

33817. — 13 juin 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs qui ont déposé auprès du Service des impôts une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable, au titre de 1982. Il souligne que par suite de l'abaissement d'un point et demi de la taxe encaissée (taux super-réduit) et de l'augmentation d'un point du taux normal de la T. V. A., les agriculteurs qui ont investi ont dégagé des crédits importants dont ils peuvent obtenir le remboursement. Il est apparu que l'instruction des demandes de remboursement est trop souvent retardée par un formalisme justifié sur le fond, mais dont les bénéficiaires n'ont pas connaissance préalablement à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives. En effet, l'Administration exige, postérieurement à la date de dépôt, et parfois longtemps après celle-ci, une justification détaillée de la demande, la présentation des factures d'achat soit de l'année, soit des quatre années précédentes, et parfois même celle de la comptabilité. Ces formalités *a posteriori* sont également assorties d'un engagement du redevable d'avoir à tenir une comptabilité analytique des achats et de signaler au service les changements affectant la présentation de sa comptabilité. Cette dernière disposition ne semble pas figurer dans la partie réglementaire du code général des impôts. Il estime que ce contrôle sur pièce est tout à fait justifié pour permettre de vérifier le bien fondé des reversements par le Trésor. Mais il regrette que la procédure mise en œuvre ait pour effet de retarder le remboursement auquel peuvent prétendre les redevables. Non codifiée, elle autorise une trop grande diversité d'exigences de la part du service, qui ne vont pas dans le sens de la simplification des rapports avec les administrés. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de fixer par voie réglementaire le détail des formalités à remplir, ainsi que la liste des pièces ou documents que doivent présenter les agriculteurs à l'appui de leur demande de remboursement de T. V. A. Cette mesure qui aurait le mérite de

la simplicité permettrait d'assurer plus rapidement en 1984, le reversement des crédits de taxe déductible aux agriculteurs nouvellement assujettis à titre obligatoire depuis 1983.

Handicapés (appareillage).

33818. — 13 juin 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en matière d'aide technique et d'appareillage : 1^o le tarif interministériel des prestations sanitaires bloque le choix de l'appareillage et ne permet pas toujours de choisir le meilleur appareil en fonction du handicap ; 2^o le manque de solidité des appareils, en particulier des fauteuils roulants pour I.M.C., dont il est attendu, depuis plusieurs années, un cahier des charges spécifique ; 3^o les difficultés pour l'entretien du matériel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux handicapés — pour lesquels la qualité de l'appareillage est primordiale — une meilleure aide technique.

Logement (H. L. M.).

33819. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que suscite l'application du décret du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'H. L. M. En effet, la réduction du nombre des membres des Conseils d'administration de vingt à quinze réduit les possibilités de choix des organismes habilités à désigner leurs représentants, et nuit au bon fonctionnement des offices d'H. L. M. D'autre part, la réduction des effectifs des Conseils d'administration rend la règle du quorum des deux tiers plus difficile à respecter. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la précédente rédaction de l'article R 421-54.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33820. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des prothèses auditives. En effet, alors que leur coût a suivi l'indice général des prix, le montant du remboursement n'a pas été revalorisé depuis 1969. Une telle situation laisse à la charge des déficients auditifs la quasi-totalité de leur appareillage. Pour ceux dont les revenus sont les plus modestes, l'impossibilité d'acquiescer une prothèse entraîne la mise à l'écart de la vie professionnelle et sociale. Tout en étant conscient des difficultés que rencontre la sécurité sociale et des sacrifices qui s'imposent à tous, il lui demande donc s'il envisage d'augmenter le montant du remboursement des prothèses auditives.

Insignes et emblèmes (Francisque).

33821. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétaire général d'un important parti politique, qui appartient à la majorité présidentielle actuellement au pouvoir, a déclaré le 21 mars 1980 : « Je m'honore, contrairement à d'autres hommes politiques toujours en exercice, de n'avoir jamais porté la Francisque ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la liste des titulaires de ladite « Francisque » a été publiée, et où il est possible de la consulter.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

33822. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance du recueil « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de santé » établi sous le timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé. La « présentation » de ce document expose qu'y a été rassemblée une sélection des réponses apportées, lors de la préparation de la loi de finances pour 1983, « aux questions posées par les rapporteurs des commissions parlementaires ». On peut d'abord regretter le caractère quelque peu désobligeant du jugement implicite qui résulte des lignes suivantes de cette présentation : « Les réponses fournies par l'Administration étant directement fonction des questions posées, la présente sélection constitue nécessairement un ensemble disparate ». Mais le principal problème est celui de la rupture par cette publication du caractère personnel voire confidentiel de la relation entre le parlementaire, auteur d'une question budgétaire, et le ministre censé lui répondre. Les réponses

adressées aux questions d'un parlementaire qui les a posées en sa qualité de rapporteur budgétaire peuvent-elles faire l'objet d'une publication, sur décision unilatérale de l'administration ?

Logement (construction).

33823. — 13 juin 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 28 février 1983 sous le n° **28538** relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles en cas de faillite de la société immobilière constructrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretaire).

33824. — 13 juin 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **27429** (*Journal officiel* du 7 février 1983) et lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33825. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **28556** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Gages et hypothèques (législation).

33826. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **28557** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Etudes, conseils et assistance
(Centres de gestion et associations non agréés).*

33827. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° **28807** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33828. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **28808** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Circulation routière (réglementation).

33829. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° **28809** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

33830. — 13 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa Question écrite n° **28678** (parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative à l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), dans les véhicules automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

33831. — 13 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa Question écrite n° **28843** (parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative à la situation des gérantes et gérants mandataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (entreprises : Lot-et-Garonne).

33832. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois, la Sica aquitaine alimentaire dont le siège est à Sainte-Livrade en Lot-et-Garonne, éprouve des difficultés de gestion importantes qui se sont conclues par une cessation d'activité, assortie d'une occupation des locaux par le personnel, d'un règlement judiciaire, de la disparition du gérant et de la nomination d'un syndic. Les dommages financiers, économiques et sociaux de cette succession d'avatars sont considérables. Ils atteignent de nombreux agriculteurs du Lot-et-Garonne et de la Gironde, dont certains ont livré, entre autres, dans l'été 1982, d'importantes récoltes de haricots verts. Ces livraisons ont été réglées à 50 p. 100 par des traites et le solde ne leur a jamais été payé. Les traites reçues en acompte ont été escomptées pour la plupart auprès du Crédit agricole et le solde auprès de diverses banques. Compte tenu de cette situation, ces traites n'ont pas été honorées. En conséquence, le Crédit agricole et les banques en cause se retournent aujourd'hui vers les agriculteurs lésés auxquels ils réclament le remboursement des impayés, les agios et les frais. Remboursements légaux que les intéressés ne peuvent assumer, même dans le cas où une partie des sommes serait transformée en prêts. Situation parfaitement explicable en droit mais impossible à justifier en fait. Pour répondre à l'inquiétude légitime des agriculteurs intéressés, il lui demande quelles solutions il entend apporter dans l'immédiat à l'apurement des traites escomptées et quel sera le sort de la Sica, au point de vue excessivement urgent des récoltes 1983 non encore ensémencées, et à terme celui de l'éventuelle pérennité de l'entreprise Aquitaine alimentaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33833. — 13 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nouvelles décisions prises en matière de départementalisation des hôpitaux. Des informations ont fait état de la non-représentation des personnels non-soignants dans les Conseils de gestion des départements. Cette situation crée une vive émotion parmi ces personnels qui y voient à juste titre, une atteinte à la vie démocratique des établissements hospitaliers. Il est évident que tant pour le fonctionnement des départements, que pour l'élaboration des budgets, la confrontation des opinions de toutes les catégories de personnel est indispensable. Tout en se félicitant des négociations actuellement ouvertes, elle lui demande d'examiner favorablement la participation de tous les personnels au Conseil de gestion des départements ce qui est conforme à la nécessaire vie démocratique des hôpitaux et par conséquent à l'intérêt des malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33834. — 13 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins attachés des hôpitaux. En effet dans le cadre de la réforme hospitalière, les médecins attachés des hôpitaux ne voient aucune précision concernant leur statut. Ils s'interrogent et s'inquiètent de leur avenir professionnel. C'est pourquoi, elle lui demande de définir dans les meilleurs délais et en concertation avec les intéressés, les conditions précises du statut des médecins attachés des hôpitaux, en fonction de leurs activités au sein des établissements hospitaliers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

33835. — 13 juin 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les nouvelles dispositions qui régissent l'attribution de la carte d'anciens combattants. La Commission départementale, qui ne pouvait jusqu'alors qu'émettre un avis, est

désormais habilitée à délivrer elle-même cette carte, ce qui est une mesure qu'on ne peut qu'approuver. Mais l'attribution ne se fera que si la Commission le décide à l'unanimité et cette dernière modification peut aboutir à des refus nombreux qui ne seront pas forcément justifiés. Le risque semble évident lorsqu'on sait que par exemple la Commission de la Haute-Vienne n'a pratiquement jamais eu depuis trente ans une position unanime sur les cas examinés. Il demande à M. le secrétaire d'Etat d'annuler la règle de l'unanimité.

Crimes, délits et contraventions (peines).

33836. — 13 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est vrai que les éducateurs du ministère de la justice ont constaté qu'en France continentale, les peines qui frappent les « domiens » ne sont pas assorties au délit, mais à leur condition d'Antillais, de guyanais et de Réunionnais. Est-il vrai qu'à délit identique, un originaire d'outre-mer est plus sévèrement pénalisé qu'un métropolitain ? Eventuellement comment entend-il lutter contre de telles injustices ?

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

33837. — 13 juin 1983. — **M. Loui Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur le fonctionnement du bureau de poste Montreuil-Principal sis au 44, boulevard Rouget-de-l'Isle à 93100 Montreuil et de ses annexes. En effet, comme le soulignent les sections locales C.G.T. et C.F.D.T. des P.T.T. : « ... Depuis de nombreuses années, notre bureau connaît un manque cruel en effectif, provoquant des retards dans la distribution du courrier et des files d'attente aux guichets, intolérables pour les usagers, et d'autre part, créant des conditions de travail très difficiles pour le personnel, notamment pour les jeunes. Malgré cela, la Direction départementale a exprimé le souhait de supprimer des positions de travail à la distribution, prétextant que les préposés n'assuraient pas leur temps réglementaire de service, soit actuellement 38 heures hebdomadaires. Cette volonté a entraîné une réaction du personnel qui, dans l'unité syndicale, a élaboré une plateforme revendicative tenant compte des besoins réels en personnel, pour que le service public puisse fonctionner dans des conditions acceptables pour tous, usagers et postiers. S'en sont suivis des mouvements de grève d'une heure par jour, des signatures de pétition par les usagers (plus de 900 en 24 heures). Comment admettre la suppression de « positions de travail » alors que, chaque jour, des centaines de foyers montreuillois sont privés de courrier et que tous les guichets ne sont pas ouverts comme cela devrait être le cas. Après quatre jours d'action, la Direction acceptait de ne pas réduire les effectifs, mais rallongeait le temps de travail des préposés. Quant aux créations d'emplois, rien n'était prévu malgré la non-remise en cause de leur nécessité ... » En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les bureaux de poste de Montreuil soient véritablement au service du public.

Police (fonctionnement).

33838. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, que les effectifs de la police urbaine en tenue ne sont pas bien connus du grand public. En conséquence, il lui demande quel est le nombre de policiers en tenue, « gardiens de la paix », chiffre arrêté au 30 avril 1983.

Police (fonctionnement).

33839. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, dans quelles conditions ont évolué en nombre, en spécialité, en grades et en moyens mobiles divers pour effectuer les patrouilles et soutiens des enquêtes difficiles, voire dangereuses quand elles s'effectuent de nuit, au cours de chacune des années suivantes : 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Police (fonctionnement).

33840. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, quel est le nombre de policiers en tenue, gardiens de la paix en fonction dans chaque département français, chiffre arrêté au 30 avril 1983.

Police (fonctionnement).

33841. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, que le nombre de policiers en tenue, gardiens de la paix dans chaque département français, n'est pas toujours proportionnel au nombre d'habitants et encore moins, au regard de la délinquance qui s'y manifeste. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les données sociales économiques et de délinquance qui déterminent la mise en place dans chaque département français, du nombre de gardiens de la paix pour assurer leurs missions dans les grandes villes.

Police (fonctionnement).

33842. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, que, depuis des années il s'est adressé à ses prédécesseurs pour que soient augmentés les effectifs de police, notamment dans un département frontalier comme celui des Pyrénées-Orientales, où les hold-up et les vols en tous genres, sont devenus monnaie courante. C'est ainsi qu'un de ses prédécesseurs au ministère de l'intérieur, en date du 4 décembre 1978, en réponse à une de ses multiples démarches, lui précisait ceci : « Comme vous le savez, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre sur les cinq ans qui viennent un programme de renforcement de la police et de la gendarmerie ». Il lui demande de préciser : si cet engagement a été tenu, et si oui, comment, en partant de ce programme de cinq ans, les effectifs ont évolué.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

33843. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que la campagne de pêche avec le retour du beau temps, bat son plein le long des côtes de l'Hexagone, notamment autour du littoral méditerranéen. Il lui rappelle qu'en matière d'apports de poissons, la production française, prise sur les douze mois de l'année, s'avère déficitaire par rapport aux besoins de la consommation française. Pourtant, les quatre grandes étendues de mer et d'océan qui bordent la France, devraient pouvoir permettre au pays, sans tomber dans l'autarcie, de se suffire en poissons, surtout que le matériel utilisé a été renouvelé, lui permettant des actions plus étendues. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les possibilités actuelles de ravitaillement du pays en poissons de mer ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour développer la pêche côtière et celle pratiquée au grand large, en vue de satisfaire au mieux les besoins du marché intérieur français.

Gendarmerie (fonctionnement).

33844. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au lendemain de la Libération, dès son arrivée à l'Assemblée nationale, en 1946, parmi ses préoccupations figuraient les problèmes relatifs à la gendarmerie. Au titre de membre de la Commission de la défense nationale, il bénéficia d'un titre d'enquêteur, signé en février 1947 du président du Conseil, M. Ramadier, du ministre de la défense nationale, M. Billoux, du ministre de la marine, M. Jacquinet, du ministre de la guerre, M. Coste-Floret, du ministre de l'air, M. Maraselli et du ministre de la France d'outre-mer, M. Montet. A ce moment-là, entre autres problèmes à mettre au point figurait le maintien du corps de la gendarmerie au sein des ministères de l'armée. En effet, il était injustement question de les priver de leur qualité de soldat en les amalgamant aux unités de police dépendant du ministère de l'intérieur. Les discussions de tous ordres, à ce moment-là, furent rudes. La gendarmerie resta en définitive à la défense nationale. Pour aujourd'hui, il lui demande : quel est le nombre de gendarmes en activité globalement et, en précisant le nombre de gradés qui les encadrent, tous grades comptés à part.

Gendarmerie (fonctionnement).

33845. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions ont évolué les effectifs en nombre de la gendarmerie nationale dépendant de son ministère au cours de chacune des années suivantes : 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Gendarmerie (fonctionnement).

33846. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les missions imparties sous son contrôle aux membres de la gendarmerie nationale : 1° maintien de l'ordre, 2° missions de police judiciaire, 3° missions de contrôle de types divers.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

33847. — 13 juin 1983. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents féminins de la fonction publique qui, ayant bénéficié d'une disponibilité de huit années pour élever leurs enfants, se voient, à l'issue de cette période, obligés d'opter pour une réintégration ou une démission. Ces personnes, épouses pour la plupart de membres de professions libérales, se voient ainsi contraintes de réintégrer leur poste dans le seul souci de préserver leur appartenance à leur corps d'origine afin d'écartier le risque de se retrouver sans statut social dans la perspective d'une séparation (décès du mari, divorce, etc.). En période de pénurie d'emploi, ne serait-il pas possible de prolonger ce délai de disponibilité ou d'étudier des dispositions qui permettraient à ces agents de retrouver, le cas échéant, leur ancien statut sans pour autant les contraindre à occuper des postes budgétaires qui pourraient ainsi être attribués à d'autres qui, sans emploi, en ont sans aucun doute beaucoup plus besoin.

Etrangers (Maghrébins).

33848. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il est exact que, dans le cadre de « voyages familiaux », de nombreux Maghrébins entreraient en France pour n'en plus sortir, créant ainsi des conditions préoccupantes au niveau de l'emploi et de la sécurité. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de mieux contrôler les entrées clandestines de travailleurs étrangers en France.

Sports (associations, clubs et fédérations).

33849. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** dans quelle mesure les clubs sportifs peuvent être subventionnés pour permettre un suivi médical continu de leurs athlètes tout au long de la saison et quel est l'organisme auprès duquel ces éventuelles subventions peuvent être réclamées.

Dette publique (emprunts d'Etat).

33850. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai de paiement de l'emprunt obligatoire fixé au 22 juin. A cet égard, les instructions réglementaires ne permettent d'accorder aucune dérogation. Or, de nombreux retraités ou invalides percevant une maigre pension en fin de mois ou de trimestre ne pourront pas payer l'impôt avant le début juillet, voire début août. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser, par l'application automatique des 10 p. 100 de majoration, les personnes qui n'auront pas les moyens d'acquitter cet impôt supplémentaire avant de percevoir leur pension d'invalidité ou de retrait qui souvent sont servies en fin de trimestre, à terme échu.

Circulation routière (réglementation).

33851. — 13 juin 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que très peu de conducteurs de véhicules sont au courant des modifications apportées au code de la route et notamment à la signalisation. Il estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité routière, de suggérer aux compagnies d'assurances d'indiquer ces changements avec l'envoi de l'avis d'échéance aux assurés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les compagnies d'assurances s'associent à l'information de leurs assurés en matière de réglementation de la circulation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33852. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir l'information récemment publiée dans la presse spécialisée, selon laquelle le gouvernement aurait demandé aux compagnies d'assurances et aux mutuelles de l'aider à transférer une partie des charges de la sécurité sociale vers les diverses formes d'assurances.

Copropriété (syndics).

33853. — 13 juin 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il compte faire pour éviter certains inconvénients de la loi « Quillot » du 22 juin 1982. Cette loi n'a pas fait de distinction entre les petites copropriétés et les grands ensembles immobiliers. Les obligations et responsabilités du syndic sont les mêmes, quelle que soit l'importance de la copropriété. Certaines exigences, compréhensibles pour l'administration d'un grand ensemble, sont exagérément contraignantes dans un petit immeuble. On peut craindre d'une part, que la nouvelle réglementation détournera les copropriétaires d'accepter les fonctions de syndic bénévole de leur immeuble, d'autre part, que les syndics professionnels ne seront guère portés à accepter d'administrer les petites copropriétés peu rentables en raison notamment du fait que leur rémunération ne tient pas compte de la charge représentée par leurs nouvelles obligations (arrêté du 4 février 1983).

Logement (prêts).

33854. — 13 juin 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de « consommation » des prêts P.A.P. et des prêts P.L.A. pour les cinq premiers mois de l'année (fin mai 1983), comparativement à la même période de l'année 1982.

Service national (appelés).

33855. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que l'école interarmées du personnel militaire féminin de Bretteville-sur-Odon (Calvados) va être dissoute le 31 juillet 1983 et, dans l'affirmative, ce qu'il a l'intention de faire des 120 appelés qui effectuent leur service national à l'E. I. P. M. F. : ces appelés se demandent en effet où ils seront mutés, et cela pose problème à ceux d'entre eux qui suivent des études en effectuant leur service national, ont des examens à passer en septembre ou octobre, etc.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33856. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que l'article 39 bis du code général des impôts permet aux entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique de constituer des provisions pour investissements en franchise d'impôt. Il lui expose qu'un des grands mérites de cette disposition a été de permettre à des journaux petits et moyens de s'équiper sans aliéner leur indépendance. Il estime qu'une mesure de ce type devrait figurer à titre permanent dans le nouveau régime des aides à la presse actuellement à l'étude. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33857. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important d'heures d'enseignement qui ne sont pas assurées, notamment dans les collèges. Ainsi pour le mois de janvier 1983, les parents d'élèves de Haute-Savoie ont réalisé un sondage faisant apparaître que 8,7 p. 100 des heures de cours n'ont pu être effectuées, mettant en lumière une carence du service public particulièrement préjudiciable aux élèves du premier cycle. En conséquence, il lui demande si un pourcentage aussi élevé constitue une norme jugée acceptable par les services académiques, et souhaite également, à titre de comparaison, obtenir une statistique nationale concernant le pourcentage des heures n'ayant pu être assumées pour tout motif (maladies des enseignants, grèves, intempéries, etc.), dans l'enseignement secondaire durant la dernière année scolaire.

Transports aériens (personnel).

33858. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales des contrôleurs du trafic aérien afin de trouver des solutions à un certain nombre de revendications de cette catégorie de personnels. Il lui expose que, notamment, les problèmes du libre exercice du droit syndical, du droit de grève et des horaires de travail des contrôleurs des tours n'ont pas encore trouvé de solutions satisfaisantes. Il lui demande quelle attitude il entend adopter à l'égard des revendications des contrôleurs du trafic aérien.

Laboratoires (personnel).

33859. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des biologistes responsables des laboratoires d'analyses médicales. Les conditions d'exercice de cette profession sont frappées d'une précarité croissante compte tenu, en premier lieu, de l'insuffisante revalorisation du « B », lettre clé de la profession, dont l'indice d'augmentation depuis 1970 est très nettement inférieur à celui des autres actes médicaux. S'y ajoutent depuis peu l'institution d'une remise qui pénalise les laboratoires les plus performants et l'imposition, prévue pour juillet 1983, d'un nombre de techniciens par tranche de chiffre d'affaires qui ne tient compte ni du travail personnel du biologiste ni de l'automatisation du matériel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'asphyxie qui menace les laboratoires d'analyses médicales.

Enseignement secondaire (programmes).

33860. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante de l'apprentissage des langues vivantes dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Une note de la division de l'organisation scolaire du rectorat de Grenoble constatant que l'enseignement des langues consomme beaucoup de moyens a tenté d'instaurer, pour cette académie, l'anglais comme unique langue vivante enseignée en sixième dans les collèges. Devant les protestations de nombreux parents, une atténuation à ce projet a été mise en œuvre : en sixième, le maintien des options est subordonné aux effectifs et en tout état de cause les élèves n'ayant pas choisi l'anglais comme première langue vivante devront obligatoirement suivre cet enseignement en quatrième. Il lui demande s'il est admissible de restreindre ainsi la liberté de choix des parents par mesure d'économie, en méconnaissant de surcroît certaines analyses démontrant que le choix de l'allemand dès la sixième s'accompagne d'un taux élevé de réussite scolaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33861. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode d'imposition actuel des préretraités sous le régime de la garantie de ressources. En effet, dans le but d'équilibrer le budget de la Caisse maladie de la sécurité sociale, le gouvernement a relevé la cotisation des préretraités en garantie de ressources de 2 à 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. A cette mesure qui est une rupture de contrat s'ajoute une inégalité de traitement fiscal puisque les allocations versées aux préretraités en garantie de ressources sont considérées fiscalement comme des pensions et ne peuvent faire l'objet d'une déduction supérieure à 2 800 francs au titre des frais professionnels. Au contraire, les allocations versées aux préretraités des Assedic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité, sont considérées fiscalement comme un salaire et bénéficient d'un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ce double régime n'est pas justifiable, car, si les préretraités en garantie de ressources sont considérés comme des retraités, leur cotisation sécurité sociale ne doit pas dépasser 2 p. 100 et leurs allocations sont alors justifiables du régime fiscal des pensions. Si, par contre, ils sont considérés comme actifs, ils doivent acquitter la cotisation pleine de 5,5 p. 100, mais bénéficier en contre partie du régime fiscal des salaires. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement si le gouvernement envisage de supprimer, ou au contraire de maintenir, cette injustice dans le projet de loi de finances pour 1984.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

33862. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 24040 parue au *Journal officiel* Débats A. N. du 6 décembre 1982,

à laquelle il n'a pas répondu dans les délais réglementaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes et le prie d'y répondre dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33863. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quelle est la réglementation fiscale applicable aux locations d'emplacements pour le stationnement de véhicules appartenant à des particuliers et si de tels locaux, dont l'usage n'est ni professionnel, ni commercial peuvent être assujettis à la T.V.A., en plus de la taxe d'habitation à laquelle ils sont bien entendu soumis.

Communes (conseillers municipaux).

33864. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser si, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires professionnels leur permettant d'exercer leurs fonctions pendant les heures ouvrables sans qu'il leur soit retenu une fraction de leur salaire.

Communes (maires et adjoints).

33865. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser si, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissement exerçant des fonctions d'adjoints peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires professionnels leur permettant d'exercer leurs fonctions pendant les heures ouvrables sans qu'il leur soit retenu une fraction de leur salaire.

Rapatriés (indemnisation).

33866. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'existence d'une discrimination injustifiée affectant les rapatriés qui font valoir leur droit à indemnisation. Conformément à la loi du 17 juillet 1970 (art. 40 et 41) l'A. N. I. F. O. M., lorsqu'il s'agit d'un couple marié sous le régime communautaire, fait le total de la valeur des biens indemnisables et répartit les indemnités à parts égales sur chacun des époux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens, le mari est indemnisé pour son bien propre et la femme également. Cette différence de traitement entraîne, après l'application de l'article 41 de la loi, des inégalités sensibles dans le montant des sommes versées à titre d'indemnisation. Or les Français ne doivent-ils pas être traités en égaux par la loi, quel que soit leur régime matrimonial. M. le Président de la République, avant son élection, s'est engagé à procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi d'indemnisation. Le gouvernement ne pourrait-il pas à cette occasion prendre les dispositions nécessaires pour effacer les anomalies ainsi que les injustices qui découlent des textes en vigueur. Ne devrait-il pas, en l'occurrence, faire en sorte que les couples mariés sous le régime de la séparation de biens soient indemnisés sur les mêmes bases que ceux mariés sous le régime de la communauté ?

Bois et forêts (politique forestière).

33867. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la gestion du patrimoine forestier national et sur l'avenir de celui-ci. En particulier, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour exploiter les 10 millions de mètres cubes de chablis résineux produit annuellement. Il lui demande d'autre part d'indiquer quelles mesures ont été prises pour la reconstitution des forêts endommagées lors de la tempête du 6 novembre 1982.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

33868. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ne peuvent actuellement solliciter la retraite à soixante ans. Il semble anormal qu'une profession aussi laborieuse ne puisse prétendre au bénéfice de cet avantage. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son point de vue sur ce dossier.

Agriculture (drainage et irrigation).

33869. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs rencontrent de plus en plus de difficultés pour assurer les travaux de drainage indispensables dans les régions agricoles humides au sol argileux. Les effets bénéfiques du drainage dans ces régions — augmentation du rendement, gain de productivité, amélioration sanitaire du cheptel, diversification des modes culturels — ne sont plus à démontrer et il apparaît donc urgent que l'important effort financier consenti par les agriculteurs qui procèdent au drainage de leur exploitation soient aidés par les pouvoirs publics comme dans certains pays de la Communauté européenne. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures son ministère compte mettre en œuvre pour participer, au même titre que de nombreux départements et établissements publics régionaux, au financement des travaux de drainage.

Entreprises (aides et prêts).

33870. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil des ministres a récemment fixé au 12 octobre prochain les élections des représentants des assurés sociaux dans les Conseils d'administration des caisses locales de sécurité sociale. Le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 25 mai dernier précise également que les assurés sociaux voteront dans leur commune de résidence et qu'ils pourront s'absenter pendant le temps nécessaire pour participer au vote, sans retenue sur leur salaire. Cette décision ne manquera pas d'entraîner de nombreuses heures perdues pour les entreprises. Il lui demande, compte tenu de la promesse du gouvernement de ne pas alourdir les charges des entreprises, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'indemniser ces dernières en fonction du nombre d'heures perdues et de lui indiquer les mesures qui seront adoptées.

Elevage (aides et prêts).

33871. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses exploitations agricoles souffrent d'une insuffisance de bâtiments d'exploitation qui, compte tenu de leur structure, ne peuvent accueillir une surface importante de céréales mais doivent impérativement pratiquer l'élevage ou la production laitière. Il lui demande donc de lui préciser s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager le rétablissement des aides aux bâtiments d'élevage.

Agriculture (aides et prêts).

33872. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est actuellement envisagé d'accorder une aide aux agriculteurs compte tenu du retard de deux mois dans la fixation des prix agricoles.

Entreprises (aides et prêts).

33873. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les importantes échéances fiscales que doivent supporter les contribuables et notamment les entreprises au cours du mois de juin. Après une majoration du deuxième tiers provisionnel de l'I. R. P. P. en mai, les entreprises doivent régler en juin un acompte de la taxe professionnelle représentant la moitié de la charge annuelle, un acompte sur l'impôt sur les sociétés, l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu payé en 1982 et la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux. Compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent nombre de P. M. E., il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi de délais de paiement.

Informatique (libertés publiques).

33874. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités retenues pour la constitution des listes électorales pour l'élection des représentants des salariés au sein des Conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocation familiales du régime général en application de la loi du 17 décembre 1982. Il semble, en effet, que les opérations menées sur les fichiers exploités par les caisses à seule fin d'assurer le service des prestations

et le recouvrement des cotisations, n'aient pas été au préalable soumises, en vue de leur autorisation, à l'examen de la Commission nationale informatique et libertés, alors même que la modification des traitements et l'intervention de sociétés privées de services informatiques impliquent cette autorisation. Il apparaît inacceptable que la constitution d'un fichier qui regroupe plusieurs dizaines de millions de personnes soit réalisé sans qu'aucune disposition particulière à l'égard de la protection des libertés n'ait été formellement prévue conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce dossier et notamment lui indiquer les raisons pour lesquelles la Commission nationale informatique et libertés n'a pas été consultée comme les pouvoirs publics l'avaient annoncé en novembre dernier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33875. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avancement du personnel hospitalier muté pour des raisons de santé. Aux termes des dispositions en vigueur, l'agent hospitalier ayant souffert d'une longue maladie ou se trouvant en état d'invalidité partielle ou de diminution physique à caractère permanent, peut être affecté à un service moins pénible dans lequel son grade n'est pas prévu. Il conserve dans ce cas, à titre personnel, le bénéfice de son grade mais sans pouvoir y bénéficier d'aucun avancement, ni prétendre aux indemnités accessoires à ce grade. Il subit donc un blocage injustifié de son traitement, sans espoir d'amélioration. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reprendre le projet de loi préparé en 1980 tendant à permettre aux agents intéressés d'atteindre, à tout le moins, dans leur grade, un indice équivalent à l'indice terminal de leur emploi d'affectation.

Santé publique (maladies et épidémies).

33876. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 1^{er} juillet 1964 qui avait reconnu à toutes les victimes d'un accident médical provoqué par une vaccination obligatoire un droit à réparation par l'Etat, mais à condition que la vaccination ait été pratiquée dans un « centre agréé ». Dès l'abord, cette condition apparaissait contraire au principe d'égalité en droits de toutes les personnes placées dans une même situation. En outre depuis la loi de 1964, de nombreuses vaccinations obligatoires ont continué à être pratiquées par des médecins exerçant en clientèle privée. Le choix des personnes qui s'adressaient à eux, guidé avant tout par des considérations de commodité, et notamment de proximité géographique, est parfaitement légitime, car un médecin est habilité à vacciner aussi bien dans son cabinet ou chez son patient que dans un centre agréé. La loi de 1964 a donc créé une discrimination inadmissible. Une loi du 26 mai 1975 a fait disparaître cette discrimination en supprimant toute condition tenant au lieu de vaccination, mais son effet rétroactif. Aussi il le prie de bien vouloir modifier la législation dans le but de réparer tout dommage reconnu directement imputable à une vaccination obligatoire pratiquée depuis le 1^{er} juillet 1964 par une prise en charge par l'Etat.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

33877. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recommandation S. T. R. n° 82-57 de M. le médiateur : « Institution d'une voie de recours contre la décision de l'expert unique commis en cas de contestation d'ordre médical entre l'assuré et la caisse. Compléments à la proposition de réforme S. T. R. n° S. T. R. 81-56 : moyens de pallier l'absentéisme des médecins traitants devant les commissions régionales et de hâter les décisions de la commission nationale technique. » Il apparaît en effet contraire à l'équité, comme aux principes élémentaires du droit, que contre un acte qui n'émane même pas d'une autorité administrative, et qui peut porter au malade un préjudice grave, celui-ci se trouve dépourvu de toute possibilité de recours. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application des deux mesures demandées : Premièrement il est suggéré qu'en cas d'empêchement du médecin traitant celui-ci soit invité à désigner un confrère susceptible de le remplacer. A défaut, l'ordre des médecins pourrait désigner d'office un autre praticien chargé de représenter le malade. Deuxièmement il serait souhaitable que l'administration désigne un plus grand nombre de médecins rapporteurs.

Collectes (réglementation).

33878. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il compte donner à la proposition Syn n° 8 de M. le médiateur : « Suppression ou réduction du nombre des quêtes sur la voie publique faites au profit d'organismes accomplissant, ou aidant l'Etat à accomplir, des tâches essentielles d'un intérêt général. » Les quêtes sur la voie publique sont trop fréquentes. Lorsqu'elles sont effectuées au profit de grandes fondations scientifiques ou médicales, de grandes associations d'entraide, elles revêtent un caractère humiliant, incompatible avec les conceptions actuelles en matière de solidarité nationale, de responsabilité, de nouvelle citoyenneté. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, comme le recommande M. le médiateur, les quêtes, sur la voie publique disparaissent ou se réduisent progressivement par l'adoption de mesures d'ordre fiscal (déductibilité du revenu ou du bénéfice imposable, dans des proportions plus importantes qu'aujourd'hui, des versements qui leur sont faits) et juridique (suppression de l'autorisation préalable — quand elle est requise — lorsque le versement est fait sous forme d'un don manuel).

Politique extérieure (Cuba).

33879. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime que la visite du ministre des transports à Cuba facilitera la possibilité aux milliers de prisonniers politiques d'une dictature honnie de se réfugier en France.

Travail (durée du travail).

33880. — 13 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer dans quelle mesure la réduction de quarante à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail a eu une incidence sur l'emploi ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33881. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits octroyés aux sections B.E.P. électronique, alors qu'il s'agit de filières conduisant à des emplois existants et immédiatement disponibles pour les jeunes diplômés. Il lui demande quelles seront les mesures prises au cours de l'année scolaire à venir pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33882. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les conditions de nominations des professeurs dans les classes préparatoires aux grandes écoles seront modifiées à compter de la rentrée prochaine remettant ainsi en cause le rôle que joue actuellement l'inspection générale en ce domaine. Par ailleurs, il s'inquiète de la possibilité qui serait donnée à des commissions dont une partie des membres serait élue, de choisir les titulaires des emplois de classes préparatoires parmi les candidats en poste dans les universités et les titulaires du doctorat de troisième cycle. Cette mesure qui semble en effet, n'être qu'un moyen de résorber les difficultés existantes au niveau de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les assistants et personnels assimilés en leur ouvrant d'autres voies d'accès à un emploi, risque de porter grand tort à la qualité de l'enseignement en classe préparatoire. Cet enseignement requiert des enseignants non seulement un haut degré de compétence dans leur discipline, mais également une solide expérience professionnelle, éléments que l'inspection générale s'employait « autrefois » à vérifier par des inspections renouvelées. Il lui demande donc s'il estime que ce projet correspond à un réel besoin d'amélioration du fonctionnement des classes préparatoires ou s'il ne faut pas le considérer comme une des phases de la politique visant à la suppression des grandes écoles par le biais d'une déqualification des C. P. E. Il lui demande également si ces mesures ont été arrêtées en accord avec les enseignants concernés, les usagers de ces classes ou si cette réforme n'a pas elle aussi, été envisagée contre l'avis des principaux intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

33883. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, des disparités existantes entre les divers Centres du cycle préparatoire à l'E. N. A., telles qu'elles apparaissent dans les statistiques qui lui ont été données à la réponse faite à sa question écrite n° 29570 du 28 mars 1983 et publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. En complément à sa première question, il lui demande quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer de tels écarts de résultats, notamment en ce qui concerne la baisse continue depuis cinq ans, des résultats obtenus par les Centres de Paris I. E. P. et Grenoble. L'affectation dans ces centres répondant à des critères tenant à la fois à l'origine géographique et à la situation familiale des stagiaires, il semblerait que les moins bons résultats de ces deux centres soient imputables à l'organisation et à la qualité de l'enseignement qui y est diffusé. Il lui demande enfin si, compte tenu du coût élevé de ce type de préparation et à un moment où les places offertes aux cycles préparatoires ont été multipliées par quatre, il ne lui semble pas nécessaire d'inviter les directeurs des Centres de préparation à prendre des mesures propres à améliorer notablement le niveau des préparations dispensées.

Enseignement (nomades et vagabonds).

33884. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les conclusions du groupe de travail interministériel sur la scolarisation des enfants des populations nomades et tziganes et quels en seront les éventuels prolongements.

Enseignement (programmes).

33885. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir dans l'enseignement, un développement de la part réservée au fonctionnement des institutions qui entrent dans le champ de la vie quotidienne des Français. L'inégalité et l'exclusion sociale ne sont pas seulement une affaire d'argent, elles sont aussi la conséquence de l'ignorance par les citoyens, de leurs droits et la conséquence de leur incapacité à les faire valoir face à des administrations toujours plus complexes. Il lui demande s'il n'estime pas que le système éducatif qui semble par ailleurs avoir renoncé à toute forme d'éducation civique, est à l'origine de l'ignorance des uns et des autres et si la mise en œuvre d'un programme d'initiation aux institutions ne serait pas de nature à permettre une meilleure insertion sociale en contribuant à une politique de réduction des inégalités.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33886. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences qui résulteront de l'allègement des horaires des classes de seconde, susceptible d'être autorisé pour la mise en œuvre d'activités nouvelles. Il lui demande quelle est la véritable signification de cette mesure, dès lors que, pour la majorité d'entre elles, ces activités nouvelles reposent sur d'autres modes pédagogiques dont on sait qu'ils sont d'un coût élevé.

Enseignement (fonctionnement).

33887. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail sur l'évolution des besoins en personnels non-enseignants des établissements d'enseignement et des services extérieurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33888. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer les pourcentages de réussite des élèves qui présentent le baccalauréat expérimental, qui sont toujours supérieurs de quelques points à ceux du baccalauréat traditionnel.

Informatique (libertés publiques).

33889. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles seront les mesures prises pour informer les administrés des conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1983, relativement aux conditions d'accès aux fichiers mécanographiques et manuels détenus par l'administration, notamment en ce qui concerne le recours obligatoire à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et leur droit à faire rectifier toute mention inexacte.

Informatique (libertés publiques).

33890. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les mesures prises pour informer les administrés des conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1983, relativement aux conditions d'accès aux fichiers mécanographiques et manuels détenus par l'administration, notamment en ce qui concerne le recours obligatoire à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et leur droit à faire rectifier toute mention inexacte.

Informatique (libertés publiques).

33891. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelles seront les mesures prises pour informer les administrés des conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1983, relativement aux conditions d'accès aux fichiers mécanographiques et manuels détenus par l'administration, notamment en ce qui concerne le recours obligatoire à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et leur droit à faire rectifier toute mention inexacte.

Politique extérieure (francophonie).

33892. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet de sommet francophone. Ce projet de sommet qui a été proposé par plusieurs pays de la Communauté francophone mondiale suscite l'inquiétude du Québec. En effet, le gouvernement canadien semble se faire une conception politique de ce projet et voudrait le restreindre aux chefs d'Etats, en en écartant le Québec. Le Vice-Premier ministre du Québec, Jacques-Yvan Marin, a donc proposé que ce sommet soit construit sur le fondement de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) qui comprend quelque quarante Etats dont le Québec à titre de gouvernement participant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français sur ce dossier.

Enseignement (fonctionnement).

33893. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manque de formation dans le secteur de la distribution commerciale, tant au niveau des lycées que de l'enseignement supérieur. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les P.M.E. et les P.M.I. sont à la recherche de vendeurs et qu'actuellement, le taux d'insatisfaction des offres d'emplois est de l'ordre de 50 p. 100 dans la profession. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises dans les mois à venir pour une meilleure adaptation de l'appareil de formation aux besoins de l'emploi.

Logement (H. L. M.).

33894. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quels délais les commissaires de la République doivent-ils désigner les personnes siégeant dans les Conseils d'Administration d'Offices publics d'H. L. M. au titre de personnes qualifiées à la suite du décret modifiant

la composition desdits conseils. On voit en effet des commissaires de la République attendre les désignations des représentants des collectivités locales afin de pouvoir, avec certitude, jouer sur la composition politique de ce Conseil.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33895. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour certains élèves (en cas d'accident ou de maladie grave) de participer aux épreuves de certains examens à session unique. C'est le cas des B. E. P. d'hôtellerie par exemple. Il en résulte pour ceux qui sont dans ce cas une prolongation inutile de leur scolarité, coûteuse pour leur famille comme pour la collectivité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait regrettable.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie).

33896. — 13 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par les stages de formation d'enseignants à l'utilisation des méthodes informatiques dans plusieurs lycées de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que ces professeurs en fonction ne sont pas remplacés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cet effort nécessaire de formation des enseignants puisse être concilié avec le déroulement normal des études pour les élèves. Ces remplacements pourraient d'autre part permettre à d'autres enseignants, qui en ont jusqu'ici été privés, de suivre ces stages.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

33897. — 13 juin 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés qui ont été reconnus incapables au travail antérieurement au décret du 17 mai 1972. Il aimerait savoir si, en dehors de la majoration exceptionnelle de 6 p. 100 dont ils ont bénéficié le 1^{er} décembre dernier, le gouvernement a l'intention d'aligner progressivement le taux de leur pension sur celui qui a été fixé par le décret précité. Ces assurés admettent en effet difficilement la différence de régime qui leur est fait, comparé à celui de l'assuré qui, reconnu incapable au travail postérieurement au texte, perçoit une retraite au taux plein.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33898. — 13 juin 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend maintenir la différence de régime au regard de l'impôt sur le revenu, existant entre les indemnités journalières perçues par les salariées du secteur privé, en cas de congé maternité et celles perçues par des fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Si les premières échappent à l'impôt sur le revenu, il n'en va pas de même pour les secondes, qui sont imposables. La réglementation actuelle n'entraîne-t-elle pas en effet, parmi les salariées, une inégalité devant l'impôt?

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).

33899. — 13 juin 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les obstacles d'ordre financier placés, en dépit des lois et règlements, en dépit aussi de la règle fondamentale de l'unité du territoire national, à la venue de Réunionnais en métropole; il lui rappelle que des dispositions avaient été prises pour aider les jeunes Réunionnais à répondre aux offres d'emploi ou aux places offertes par les C. F. P. A.; il lui fait observer que la limitation de fait des voyages aériens gratuits aboutit à créer chez de nombreux jeunes une profonde amertume, dont profitent les partisans de la subversion; il lui demande en conséquence

s'il n'estime pas nécessaire et urgent de supprimer les interdictions qui résultent du refus des organismes compétents d'aider les candidats à la venue en métropole.

Enseignement

(Office national d'information sur les enseignements et les professions).

33900. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le rassurer quant à un éventuel projet visant à transférer les services centraux de l'O. N. I. S. E. P. à Marne-la-Vallée. Un tel projet, si réellement il existe,

ne repose sur aucune justification sérieuse. En effet cet organisme collecte des informations auprès des administrations, des entreprises, qui se trouvent toutes à Paris. Ses imprimeries sont à Paris. Son personnel, en majorité féminin, ne voit pas comment le service public pourrait être amélioré par un éloignement de la capitale qui se traduirait inévitablement par une perte de temps et d'énergie sans même évoquer les difficultés familiales qui découleraient d'une telle décision. Au moment où le gouvernement proclame son souci d'efficacité dans le travail, de rigueur, de défense de la qualité de la vie et de celle des droits des femmes, une telle mesure s'inscrirait en contradiction flagrante avec les principes avancés. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer en lui exprimant sa volonté de conserver l'O. N. I. S. E. P. à Paris.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Vietnam).

28141. — 21 février 1983. — Après l'annonce, par le Vietnam, de la destruction prochaine de deux cimetières français d'Ho Chi Minh-Ville, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement français a reçu toutes les assurances nécessaires des autorités vietnamiennes pour que les dépouilles des citoyens français reposant dans ces cimetières ne soient pas dispersées, si la France entend rapatrier les cendres de ses soldats et si le coût demandé aux familles par les autorités locales (environ 3 500 francs par urne) ne lui semble pas exagéré.

Réponse. — Les deux cimetières à Ho Chi Minh-Ville dont la désaffectation a été décidée, pour des raisons d'urbanisme, sont les cimetières civils de Lang Cha Ca et de Mac Dinh Chi (ex-rue Massiges). Le cimetière de Tan Son Nhut regroupant les restes mortels des soldats français tombés pendant la guerre d'Indochine, n'est pas, pour le moment du moins, concerné par cette décision. En tout état de cause, si les restes de nos soldats devaient être rapatriés un jour, le coût de ce rapatriement, à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, ne serait pas mis à la charge des familles mais de l'Etat français. S'agissant du cimetière de Lang Cha Ca, les restes des religieux français qui y sont inhumés sont regroupés à Hoa An, dans la province de Dong Nai. Les opérations de regroupement s'effectuent dans des conditions correctes sous le contrôle de notre Consul général à Ho Chi Minh-Ville. En ce qui concerne le cimetière de Mac Dinh Chi, dont les travaux de désaffectation ne doivent en principe commencer que dans 4 ou 5 mois, le lieu de regroupement des sépultures civiles françaises qui s'y trouvent, n'est pas encore connu. Entre-temps, les familles, informées à cet effet, ont la possibilité de faire rapatrier les cendres des leurs selon une procédure et à un coût d'environ 3 300 francs par corps, qui ont été avec le Comité populaire d'Ho Chi Minh-Ville.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31033. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qui se manifeste aujourd'hui d'ouvrir un véritable dialogue avec toutes les parties intéressées par les professions de santé, y compris les syndicats médicaux, afin de rechercher rapidement un accord pour un choix de mesures susceptibles de répondre aux difficultés d'une situation qui s'aggrave chaque jour davantage, notamment dans le domaine hospitalier, et qui compromet l'avenir de tous ceux qui sont impliqués dans ce secteur, depuis les étudiants, les internes, les chefs de clinique, jusqu'aux médecins de Centres hospitaliers universitaires, généralistes, spécialistes, chercheurs... Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser un large débat à l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important qui concerne l'ensemble des Français.

Réponse. — A la suite de la déclaration du Président de la République appelant à une reprise des négociations avec les professions médicales, le 25 avril, le Premier ministre a décidé de nommer un Conseil de médiateurs composé de MM. les professeurs Jean Dusset, professeur au Collège de France, Prix Nobel de médecine; Jean Rey, doyen de la Faculté de médecine Necker-enfants malades; Maurice Tubiana, directeur de l'Institut Gustave Roussy; de M. le Docteur Jean Terquem, conseiller d'Etat et de M. Pierre Shopflin, conseiller d'Etat. Ces personnalités ont procédé à des consultations qui ont permis de renouer un dialogue sans exclusive, dans un climat de confiance. Après avoir pris en compte les aspirations et les avis de toutes les catégories intéressées, le Conseil fera connaître avant le 1^{er} août prochain, son opinion sur les modalités permettant d'adapter la structure hospitalière à l'enseignement, à la recherche et aux soins, durant les prochaines décennies. La discussion des projets de loi relatifs à l'enseignement supérieur et à la réforme hospitalière répondra au souhait de l'honorable parlementaire de voir l'Assemblée nationale associée à l'effort de modernisation de notre système d'enseignement et de soins hospitaliers.

Gouvernement (structures gouvernementales).

32105. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs responsables d'organisations syndicales se sont étonnés de la disparition du ministère du travail, dans l'actuel gouvernement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cette décision.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 83-272 du 1^{er} avril 1983 le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre du travail et est par conséquent également le ministre du travail.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

571. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absolue nécessité de supprimer l'état de marginalité dans lequel se trouvent encore trop souvent les handicapés et qui est attentatoire à leur dignité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener entre autres sur les différents plans suivants : ressources, pour ceux d'entre eux ne pouvant travailler, incitation des entreprises à l'embauche des handicapés; reclassement professionnel de ceux qui sont au chômage; maintien à domicile et choix du cadre de vie; accessibilité des lieux publics; accès aux appareillages sur le plan financier; scolarisation adaptée, passant par la formation des maîtres, l'aménagement des lieux scolaires et l'information des parents; encouragement du mouvement associatif, dont les activités n'ont pas l'ampleur qu'il souhaiterait en raison de l'accroissement des charges et de l'insuffisance de son budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin que soient respectés les droits fondamentaux des handicapés.

Réponse. — L'action en faveur des personnes handicapées s'ordonne autour de trois orientations prioritaires énoncées dans le plan intérimaire : 1° encourager l'intégration scolaire des enfants handicapés; 2° favoriser le maintien à domicile et le développement de l'autonomie des personnes handicapées; 3° développer l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. Ces orientations ont donné lieu aux mesures suivantes : 1. *Intégration scolaire.* Une circulaire conjointe, en date du 28 janvier 1982 du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini les principes généraux de l'accueil des enfants handicapés dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Dans tous les cas, il est prévu qu'un soutien adapté, de caractère médical, psychologique ou pédagogique soit apporté aux enfants handicapés orientés dans les classes d'enfants valides. Ce soutien est organisé par un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, pris en charge par l'assurance-maladie au titre de l'éducation spéciale. Des instructions portant sur les modalités de coopération entre le secteur des établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale, la répartition des charges entre le ministère de l'éducation nationale et les organismes d'assurance-maladie et la procédure d'autorisation administrative des projets d'intégration scolaire ont été adressées aux services extérieurs le 29 janvier 1983. Par ailleurs, les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale ont été, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, sensiblement assouplies : 1° les enfants handicapés admis en établissements scolaires bénéficient désormais de la prestation accompagnée de ses compléments; 2° les enfants handicapés bénéficient du versement de la prestation durant l'intégralité des périodes de retour au domicile (fins de semaines et congés). Enfin, il a été décidé par le Conseil des ministres du 8 décembre d'augmenter de 50 p. 100 le premier complément de l'allocation spéciale. Un décret a été pris dans ce sens, au début de l'année 1983. II. *Développement de l'autonomie et maintien à domicile des personnes handicapées.* Cet objectif comporte deux volets : 1° l'amélioration des ressources; 2° la mise en œuvre de formules d'hébergement et de travail adaptées au handicap et la création de services.

A. *Ressources*. Tout d'abord, le pouvoir d'achat des prestations, et notamment de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum-invalidité, a progressé de 68 p. 100 de 1975 à 1982. Cette revalorisation a été accélérée par le relèvement des prestations intervenu entre le 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1982, de l'ordre de 50 p. 100 en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation dont bénéficient 400 000 personnes, et entraînent un coût prévisionnel de l'ordre de 9,2 milliards de francs en 1982. En outre, l'institution de la garantie de ressources permet aux personnes handicapées qui travaillent de bénéficier d'une rémunération comprise entre 70 p. 100 et 130 p. 100 du S. M. I. C. selon leur capacité et le type d'emploi vers lequel elles sont orientées. Enfin, sur le plan fiscal, la loi de finances pour 1982 ouvre droit aux ménages ayant à charge une personne handicapée à une demi-part supplémentaire de quotient familial. B. *Etablissements et services*. a) *Etablissements*: La priorité accordée au titre des crédits d'équipements de l'Etat à l'accueil des personnes handicapées adultes s'est traduite par une progression d'ensemble des capacités d'accueil, notamment en hébergement et Centre d'aide par le travail. Il apparaît nécessaire de redéfinir la politique d'accueil en fonction des considérations suivantes: Le réexamen de la répartition des prises en charge entre l'assurance-maladie et l'aide sociale doit conduire à éviter dans toute la mesure du possible, une spécialisation des établissements par degré de dépendance des personnes handicapées. Par ailleurs, le régime de ressources laissées à la disposition des personnes handicapées en établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale, pourrait être simplifié. Ces différentes questions sont actuellement débattues en groupe de travail largement ouvert aux usagers et aux associations gestionnaires et représentatives. b) *Services*: Afin de répondre à l'aspiration d'autonomie et de maintien à domicile des personnes handicapées, il est apparu nécessaire d'encourager deux types de services: *les services d'auxiliaires de vie*. Ces services sont destinés à assurer, dans des conditions de sécurité et de manière régulière, le recours à une tierce personne dont ont besoin les grands handicapés ayant choisi le maintien à domicile: 750 emplois d'auxiliaire de vie auront été créés au 31 décembre 1982, gérés soit par des Associations de personnes handicapées, soit par des Associations œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. L'Etat a subventionné en 1981 et en 1982, les créations de postes à concurrence de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). En 1983, 1 000 emplois d'auxiliaires de vie supplémentaires seront créés: *les services d'accompagnement et de soutien*. Ces services ont pour objectif le maintien en milieu ordinaire de vie ou de travail des personnes handicapées mentales adultes. Neuf services de ce type ont été autorisés, à titre expérimental, en 1981 et en 1982. c) *Actions en direction du cadre de vie*. L'application des dispositions relatives à l'accessibilité du cadre de vie et des transports a fait l'objet d'une mission d'étude confiée par le Premier ministre à Madame Frayse Cazalis, député, dont les conclusions ont été déposées au début de cette année. Le ministre des transports a présenté un programme de mesures en Conseil des ministres du 6 février 1982. Par ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement a publié la circulaire d'application du décret du 4 août 1980, relatif aux normes d'accessibilité des immeubles collectifs d'habitation. III. *Insertion professionnelle en milieu ordinaire*. En premier lieu, le ministère du travail a rappelé l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui incombe aux entreprises. Par ailleurs, la plupart des programmes destinés à lutter contre le chômage prennent désormais en compte la situation particulière des personnes handicapées (contrats de solidarité, contrat emploi-formation, programme jeunes volontaires). L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1^o *Le dispositif d'orientation et de formation*. La fonction des centres de préorientation sera redéfinie par des ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet dans un délai de 6 mois les décrets du 25 novembre 1981, afin d'adapter le fonctionnement de tels centres aux besoins des stagiaires accueillis. L'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A. F. P. A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. Le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983. Les conditions de l'affiliation à l'assurance « accidents du travail » des élèves des I. M. P. R. O. seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale, du budget et de l'agriculture qui proposeront à cet effet, un projet de loi. La prise en charge des frais des stagiaires des centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des C. O. T. O. R. E. P. 2^o *L'accès à la fonction publique*. Les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. fonction publique, la formation des personnes

handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3^o *Les droits d'expression des travailleurs handicapés*. Les droits d'expression des stagiaires des centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destinée à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale fera des propositions dans ce sens. 4^o *L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail*. Des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi, le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. Les E. P. S. R. (Equipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C. O. T. O. R. E. P. dans 25 départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire avant la fin du premier semestre 1983.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

7501. — 28 décembre 1981. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une disposition de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Il y est prévu dans l'article 7 que les indemnités maladie ou accident seront accordées sur présentation d'un « certificat médical et contre-visite s'il y a lieu ». La notion de contre-visite, en l'absence de tout décret d'application, a donné lieu à de nombreux conflits entre employeurs et salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux incertitudes et à certaines pratiques.

Sécurité sociale (prestations).

23560. — 29 novembre 1982. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le contrôle médical « Securex » créé par le patronat en lieu et place de la sécurité sociale. A la suite de l'accord de mensualisation dans la métallurgie du 10 juillet 1970, le patronat a eu recours pour faire effectuer des contre-visites, à des entreprises commerciales du type Securex. En janvier 1978, la loi sur la mensualisation était votée; néanmoins, le sénat avait fait introduire dans le texte légal, un amendement au terme duquel, « un décret déterminerait les formes et les conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord collectif national sur la mensualisation dans la métallurgie du 10 juillet 1970 ». Ce décret n'est toujours pas paru, laissant ainsi le champ libre au patronat pour organiser des contre-visites à sa guise. Il lui demande donc, quelles dispositions il envisage de prendre pour définir équitablement les formes et les conditions de la contre-visite prévue par la loi.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1978 en légalisant les droits résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 d'une part, a introduit une garantie de ressources qui s'applique en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour maladie ou accident et, d'autre part, a consacré la licéité d'un contrôle médical institué par l'employeur en contrepartie de son obligation de verser des indemnités compensatrices. Un décret devait déterminer, notamment, les formes et les conditions de la contre-visite médicale en application des dispositions de l'article 1^{er} de cette loi. Il apparaît, actuellement, que la voie réglementaire n'est pas indispensable pour organiser cette contre-visite. La jurisprudence apporte déjà des garanties aux salariés en leur permettant, s'ils contestent les conclusions de la contre-visite patronale, de demander une expertise médicale par la voie judiciaire (Cass. Soc. 26 octobre 1982).

Handicapés (transports).

24973. — 27 décembre 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du transport des handicapés dans le département de l'Essonne et, plus particulièrement, des handicapés qui fréquentent une structure protégée en externat, plus médicalisée que les Centres d'aide par le travail, (C. A. T.) sans toutefois avoir la dénomination d'hôpital de jour (Centre d'initiation du travail, centre ergothérapique, hébergement de jour avec visée opérationnelle, etc...). Ces structures, aménagées en intermédiaire des M. A. S. et des C. A. T. pour essayer de répondre aux besoins des handicapés à leur sortie des instituts médico-professionnels, ne sont pas reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Elles sont considérées comme lieu d'hébergement et non de travail (la garantie de ressources n'est pas assurée). S'agissant de personnes qui ont besoin d'être aidées dans leur vie quotidienne, ces handicapés perçoivent, outre l'allocation d'aide aux handicapés, une allocation compensatrice. Pour se rendre à ces lieux de vie en externat, situés hors du département, (il n'y en a pas dans l'Essonne), le taxi reste bien souvent le seul moyen de transport, d'une part parce que les ramassages aménagés parfois par les établissements ne couvrent qu'un court périmètre et de toutes façons, jamais hors du département d'implantation de l'établissement, d'autre part parce qu'il est souvent extrêmement difficile aux handicapés d'emprunter les transports en commun. Le coût financier important occasionné par l'utilisation d'un taxi (3 000 francs à 4 000 francs par mois en moyenne) ne peut être imputé sur aucun budget, car ce lieu d'accueil, pourtant indispensable à certains handicapés comme prolongement éducatif de l'institut médico-professionnel, ne fait référence à aucun texte. Bien que non soumises à l'obligation alimentaire, certaines familles essaient au mieux d'assurer ces frais lorsque leur propre budget le leur permet. Toutefois, lorsqu'il s'agit de familles plus modestes, cette dépense ne peut leur incomber. De plus, comme il est précisé précédemment, l'handicapé, déjà bénéficiaire de l'allocation compensatrice, ne peut se la voir supprimer pour financer une partie du coût du taxi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions afin que ces handicapés puissent utiliser un taxi pour se rendre quotidiennement à leur lieu de vie, si leur état le nécessite, sans que les familles aient recours à l'aide sociale générale avec toutes les éventualités « d'inquisition » dans leurs ressources, de participation imposée ou de refus. Ces transports aménagés et reconnus seraient d'un coût moindre pour la collectivité en comparaison du coût journalier des foyers de vie avec hébergement (300 à 400 francs par jour). Il faut enfin signaler que ces transports en taxi sont reconnus et pris en charge intégralement pour les enfants, et ne peuvent plus être reconnus dès que la structure est dite adulte.

Handicapés (transports)

30311. 18 avril 1983. **M. Claude Germon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° **24973** parue au *Journal officiel* N. N. « Questions écrites » du 27 décembre 1982, relative au problème du transport des handicapés dans le département de l'Essonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Un certain nombre de foyers dits « de jour » se sont récemment mis en place, notamment dans la région parisienne. Ces établissements sont parfois définis comme des ateliers « non-productifs » dans la mesure où il s'adressent à des personnes qui ne peuvent se soumettre à un rythme de travail aussi soutenu qu'en Centre d'aide par le travail. Leur fonction n'est cependant pas limitée à l'organisation d'une activité artisanale ou artistique; elle consiste le plus souvent en une approche globale de la personne, en vue de développer son autonomie sous tous ses plans et favoriser son épanouissement. Ces formules permettent de diversifier les solutions d'accueil proposées aux personnes handicapées et, lorsque cela est souhaité, de maintenir un lien quotidien avec les familles. Elles peuvent également intéresser des personnes ayant un domicile individuel ou logées dans un établissement qui n'assure que leur hébergement. La réglementation ne prévoyant un accueil de jour qu'en maison d'accueil spécialisée et dans la limite de 10 p. 100 de la capacité totale, ces établissements sont créés en application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales qui prévoit la possibilité de réalisations expérimentales. En dépit de leur intérêt, la création de ces structures se heurte à divers problèmes et notamment à l'absence de textes prévoyant les modalités de participation financière des personnes accueillies. C'est ainsi qu'il n'est demandé aucune contribution aux personnes accueillies au moins pendant huit heures par jour et qui continuent à percevoir l'intégralité de leurs prestations, alors qu'une participation pouvant aller jusqu'à 90 p. 100 de leurs ressources est imposée aux personnes qui ne travaillent pas et sont hébergées en foyer. En l'état actuel, ces structures sont très onéreuses pour la collectivité. Il apparaît en conséquence indispensable de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui permettront de favoriser le développement des formules d'accueil souples, de jour ou temporaires, tout en aménageant un régime

équitable pour la participation financière des personnes accueillies. Il est par ailleurs certain que les foyers « de jour » impliquant l'organisation de transports quotidiens ne sont en mesure de répondre qu'aux besoins des personnes dont le lieu d'hébergement est relativement proche. Une résidence trop éloignée suppose un long trajet préjudiciable à la santé de la personne handicapée, et qui de plus, ne peut être assuré par les transports collectifs organisés par les établissements. Pour ces raisons, la prise en charge des frais individuels de transport par l'aide sociale, n'est pas actuellement envisagée.

Logement (allocations de logement).

26093. — 24 janvier 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu du décret 75-533 du 29 juin 1982 modifié par le décret 79-573 du 3 juillet 1982 qui prévoit que les bailleurs victimes du non-paiement de loyer par leurs locataires pendant deux mois consécutifs au moins ne peuvent exercer un recours pour percevoir directement l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire que si ce recours s'effectue dans la limite de quatre mois à partir du premier mois de loyer impayé. Au delà de ce délai, le propriétaire n'a plus la possibilité de saisir la Caisse d'allocations familiales. Il lui demande si des mesures destinées à pallier cette situation sont envisagées, car la législation actuelle pénalise les bailleurs qui patientent avant de porter réclamation et cela bien souvent dans un esprit de conciliation.

Réponse. La procédure de tierce opposition prévue par les textes relatifs à l'allocation de logement permet de maintenir le versement d'une aide affectée au paiement de la dépense de logement et de contribuer ainsi à la résorption des impayés et au redressement de la situation des familles; elle ne revêt, par conséquent, pas le caractère d'une sanction à l'encontre du prestataire et ne devrait pas constituer un obstacle à la recherche de solutions négociées entre celui-ci et le bailleur ou le prêteur. Dans une perspective d'amélioration de l'efficacité sociale de la procédure de tierce opposition, la réduction en 1979 du délai dans la limite duquel doivent être formulées les demandes des bailleurs ou des prêteurs a eu pour objectif d'inciter les intéressés à saisir le plus rapidement possible les Caisses afin d'éviter que l'accumulation des impayés ne compromette toute possibilité de redressement. En effet, les bailleurs ou les prêteurs sont les seuls à pouvoir détecter rapidement les impayés et la célérité de leur action conditionne la mise en œuvre la plus efficace possible, des moyens dont le montant de l'allocation de logement permettant de venir en aide aux familles en difficulté. Des études sont actuellement en cours en vue de rendre socialement plus efficace la procédure de tierce opposition. Les mesures qui pourraient éventuellement en résulter devront s'intégrer dans l'objectif de détection rapide des impayés.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements Dordogne).

26745. 31 janvier 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre d'enseignement professionnel et de formation de la Grande Rigaudie à Sarlat (Dordogne). La décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Dordogne de ne plus participer au financement de ce Centre, met gravement en péril l'existence même de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale** et **M. le ministre de la formation professionnelle** pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements Dordogne).

33506. 6 juin 1983. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26745** (parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la situation du Centre d'enseignement professionnel et de formation de la Grande Rigaudie à Sarlat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le Centre d'éducation et de promotion féminine de Sarlat est un établissement qui assure une formation professionnelle sanctionnée par divers certificats d'aptitude professionnelle. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est donc jamais intervenu ni dans son fonctionnement ni dans son financement. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire que les jeunes élèves fréquentant le Centre

d'éducation de Sarlat pourraient sans difficultés bénéficier des mêmes formations dans les lycées d'enseignement professionnel de la région. C'est pourquoi la Caisse d'allocations familiales a pu penser que le financement de ce Centre ne relevait pas des priorités qu'elle entend se donner dans le cadre de ses interventions d'action sociale. Il est rappelé en outre que les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 n° 67-706 donnent aux Conseils d'administration des Caisses la plus large autonomie en ce domaine et que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut intervenir sur une décision d'un Conseil d'administration.

Professions et activités sociales (conseillers conjugaux).

27567. — 14 février 1983. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers conjugaux et familiaux du fait de l'absence de statut régissant leur profession. Antérieurement, seules des Associations de bénévoles ayant une formation en matière de relations conjugales et familiales participaient à des actions de consultations ou de conseils. Compte tenu de l'évolution de la législation en la matière, le service public demande actuellement la participation active de ces Associations en leur confiant soit la gestion de Centres ou d'établissements, soit des vacations pour certains de leurs membres. Dans ce cas, l'absence de statut entraîne des disparités entre les rémunérations, les congés, et l'ensemble des avantages conférés à ces personnels. Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, il lui demande dans quelle mesure un statut relatif à la profession de conseillers conjugaux et familiaux pourrait être créé.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que le Conseil conjugal et familial n'est pas reconnu comme une profession mais comme une fonction. Actuellement seuls peuvent accéder aux fonctions de conseiller conjugal et familial les personnes ayant reçu une formation spécifique de 400 heures. Les personnels sont rémunérés sous la forme de vacation horaire. Il n'est donc pas prévu de mettre en place un statut particulier pour ces personnels qui ne constituent pas une véritable catégorie professionnelle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27756. — 14 février 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des places offertes par les Centres d'aide par le travail aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir envisager un accroissement de l'aide financière à ces organismes dont l'existence permet seule d'éviter l'alternative hospitalière-maintien au domicile familial.

Réponse. — Un effort important de création de places en Centre d'aide par le travail a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle était de 45 000 places en 1981. Elle est proche des 50 000 actuellement. Il est exact que certains départements restent encore déficitaires et l'ouverture de nouveaux C. A. T. ne doit pas être exclue. Toutefois, la création de ces établissements n'est pas le seul moyen à envisager pour répondre à l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés. L'insertion en milieu ordinaire de production est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Pour cela il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés; aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi d'organiser une sensibilisation des entreprises pour faciliter leur accès en milieu ordinaire de travail et faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embauche des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère de l'emploi met en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. D'autres mesures sont en cours d'élaboration: 1° simplification des procédures d'octroi des aides aux entreprises recrutant des travailleurs handicapés, 2° amélioration des conditions d'accès à la fonction publique. Parallèlement, un renforcement du dispositif d'orientation et d'aide à la recherche d'emplois est en cours. De nouvelles E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C. O. T. O. R. E. P. dans 25 départements en 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des

affaires sociales et le ministère de l'emploi. C'est donc dans ce dispositif d'ensemble en cours de redéploiement que doivent être recherchées les réponses aux demandes d'emploi des travailleurs handicapés. Un groupe de travail sera d'ailleurs prochainement constitué afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux C. A. T. de participer réellement à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

27773. — 14 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le rejet systématique par les C. O. T. O. R. E. P. des dossiers de demande d'allocation compensatrice déposés par des personnes subissant régulièrement des hémodialyses à domicile. La pratique est de considérer que ces personnes peuvent être en mesure d'accomplir seules les actes essentiels de la vie, et donc ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice dès l'instant où elles ne justifient pas d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100. Or, il n'en demeure pas moins que si leur état de santé ne relève pas des critères retenus pour accorder l'allocation compensatrice, la présence d'une tierce personne, un nombre d'heures régulier par semaine, est indispensable pour assurer les soins spéciaux de dialyse à domicile. Ainsi, pour ces cas qui tendent à devenir plus nombreux il n'est pas pris en considération la spécificité des actes médicaux, ni même le fait que les soins de dialyse à domicile sont moins onéreux que ceux effectués en Centre hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'octroi de l'allocation compensatrice aux dialysés à domicile.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que les traitements impliqués par l'insuffisance rénale, s'ils sont un facteur d'immobilisation momentanée de la personne dialysée, ne constituent pas une invalidité permanente ouvrant droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne. La pratique de la dialyse à domicile a été encouragée par les pouvoirs publics dans la mesure où, lorsqu'elle est réalisable, en fonction du degré d'atteinte de la personne et de l'équipement disponible, elle évite la prise en charge et le déplacement impliqués par un traitement en centre lourd (C. H. R. ou établissement privé). L'assistance réclamée par cette thérapeutique reste néanmoins liée à un apprentissage technique et appelle un type de manipulation assez spécialisé pour être effectué soit par un personnel technique (infirmier) soit par un membre de l'entourage formé à cet effet. Toutefois cette intervention revêt la forme d'une aide ponctuelle apportée pour l'utilisation de l'épurateur et ne constitue nullement une aide pour l'accomplissement des actes ou tâches liés à la vie quotidienne ordinaire des personnes, auxquels elles peuvent la plupart du temps faire face par elles-mêmes.

Handicapés (allocations et ressources).

28186. — 28 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-539 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ainsi, l'un de ses correspondants s'est-il étonné que, à la suite du transfert de son dossier dans les Bouches-du-Rhône, la C. O. T. O. R. E. P. de ce département ait décidé d'effectuer un abattement de 40 p. 100 sur son allocation compensatrice durant son séjour en C. A. T., le taux plein de 60 p. 100 ne lui étant servi que lors des vacances dont la durée est supérieure à une semaine. Cette décision est d'autant plus surprenante que la C. O. T. O. R. E. P. des Hauts-de-Seine qui lui a attribué à l'origine l'allocation compensatrice, n'a nullement effectué un tel abattement. Cette absence d'unité d'interprétation des textes est non seulement génératrice d'inégalités, mais confirme les sévères critiques qui ont été émises par la Cour des comptes dans son dernier rapport au Président de la République. Or, en cette période de réduction du pouvoir d'achat, il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que les revenus des personnes handicapées ne soient pas amputés par de telles pratiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à ces disparités, qui à l'évidence sont préjudiciables aux personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

32888. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 28186 parue au *Journal officiel* Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de ne pas priver les personnes handicapées des ressources nécessaires pour leur réinsertion dans un milieu social et professionnel ordinaire. Les structures d'aide par le travail participent de cette finalité générale. Il apparaît en outre que le Centre d'aide par le travail prend en charge partiellement l'entretien de la personne handicapée. La Commission technique d'orientation professionnelle, seule instance compétente pour se prononcer sur une demande d'allocation compensatrice, et notamment pour en apprécier l'opportunité compte tenu de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, peut donc estimer à bon droit que l'octroi de cette prestation au taux maximum prévu par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, n'est pas en totalité justifié dans un tel cas et qu'il convient de prendre en compte le rôle réellement assumé par l'établissement à l'égard du stagiaire, selon le régime sous lequel il est placé : externat ou internat. La modulation ainsi pratiquée par la C.O.T.O.R.E.P. des Bouches-du-Rhône paraît donc, dans le mesure où sa décision s'appuie sur cette considération, correspondre à un souci d'équité et à la destination de l'allocation compensatrice.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28591. — 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de versement d'indemnités journalières aux entreprises. Lorsqu'un salarié d'une entreprise est en congé de maladie, que son salaire est maintenu, le versement des indemnités journalières s'effectue au profit de l'employeur. Très souvent, il arrive que l'employeur doive attendre plusieurs semaines avant de percevoir ces indemnités, ce qui peut occasionner des difficultés de trésorerie lorsqu'il s'agit de petites entreprises artisanales par exemple. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à ce problème.

Assurance maladie, maternité (prestations en espèces).

33000. 6 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question posée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° **28591**, relative aux délais de versement d'indemnités journalières aux entreprises. Cette question étant restée sans réponse, il la rappelle.

Réponse. Les dossiers concernant le règlement des indemnités journalières aux entreprises ne font pas l'objet d'un traitement particulier par les Caisses primaires d'assurance maladie et les délais de paiement sont identiques à ceux des autres prestations versées aux assurés sociaux. L'allongement éventuel des délais de versement de ces prestations est dû le plus souvent à des difficultés internes auxquelles telle ou telle Caisse aurait à faire face dans l'organisation de ses services ou de la charge de travail de ses agents.

Handicapés (allocations et ressources).

28784. 7 mars 1983. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans la préparation des budgets départementaux, en ce qui concerne les crédits d'aide sociale consacrés au paiement de l'allocation compensatrice versée aux adultes handicapés, dont l'état nécessite le recours à une tierce personne. En effet, les crédits consacrés au versement de cette prestation, dont l'attribution échappe aux Commissions d'admission à l'aide sociale puisqu'elle est de la compétence de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, présentent chaque année une très sensible augmentation, liée aux modalités de mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures projetées pour une amélioration et une plus grande précision dans les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, dans le but de conférer une meilleure efficacité à cette prestation.

Réponse. — Il est exact que les crédits d'aide sociale consacrés au paiement de l'allocation compensatrice ont sensiblement progressé dans le cadre de l'application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (cf. tableau). Les crédits d'aide sociale consacrés aux prestations de tierce personne auront été multipliés par trois en valeur nominale, entre 1978 et 1983, passant de 1 338 millions à 4 023 millions de francs. Il convient toutefois d'observer que le montant de la prestation a été revalorisé de 68,39 p. 100 entre 1978 et 1982, ce qui signifie une progression en francs constants, sur la même période, de l'ordre de 50 p. 100 de la charge totale de financement.

Tableau

Evolution des dépenses relatives à l'allocation compensatrice, à l'allocation de compensation et à la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne

Années	Allocation compensatrice	Allocation de compensation	Majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne	Total
1975	—	123 046	749 893	872 939
1976	—	172 867	913 269	1 086 136 + 24,42 %
1977	—	196 248	1 021 492	1 217 740 + 12,12 %
1978	53 028	197 790 + 0,79 %	1 087 451 + 6,46 %	1 338 269 + 9,90 %
1979	428 719 + 708,48 %	172 023 - 13,03 %	1 030 519 - 5,24 %	1 631 261 + 21,89 %
1980	1 112 947 + 159,60 %	177 978 + 3,46 %	884 843 - 18,02 %	1 135 768 + 30,93 %
1981	1 824 187 + 60,91 %	140 113 - 21,28 %	766 014 - 9,33 %	2 730 314 + 27,84 %
1982 (estimation)	2 640 000 + 44,72 %	111 000 - 20,78 %	610 000 - 20,37 %	3 361 000 + 23,10 %
1983 (estimation)	3 627 000 + 37,39 %	61 000 - 45,05 %	335 000 - 45,08 %	4 023 000 + 19,70 %

Cette progression est liée à un accroissement du nombre des bénéficiaires de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation, nombre qui passerait de 32 377 en 1979 à 145 600 en 1982 :

1979	1980	1981	1982
32 377	64 570	102 398	145 600

Les principales causes de la montée en charge de la prestation sont les suivantes : 1° l'allocation compensatrice se substitue progressivement aux anciennes allocations ayant un objet analogue, 2° les conditions d'accès à l'allocation compensatrice sont plus favorables que le régime des anciennes allocations au regard du droit de l'aide sociale (suppression de l'obligation alimentaire, limitation des recours en récupération sur succession) comme en ce qui concerne la condition de ressources. Les ressources sont appréciées compte tenu du revenu net imposable, c'est-à-dire après abattements de droit commun et abattement spécifique aux personnes handicapées. Il s'ensuit que le revenu réel à partir duquel le demandeur est exclu de toute prestation différentielle est relativement élevé, par rapport au niveau moyen des revenus des personnes handicapées, soit environ 6 900 francs de revenu mensuel perçu en 1982 pour les versements à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette donnée est confirmée par le très faible taux de rejet pour ressources supérieures au plafond, 3° le vieillissement de la population, facteur très important de handicap et de perte d'autonomie, entraîne un appel croissant à cette forme d'aide à laquelle le législateur n'a posé aucune condition d'âge. Le vieillissement démographique est retracé dans les tableaux ci-après :

a)

Année	Population totale	Dont 60 ans et plus	Dont 75 à 84 ans	Dont 85 ans et plus
1975	52,7	9,7	2,2	0,5
1982	54,1	9,5	2,6	0,6
1985	54,8	9,9	2,7	0,7
1990	56,2	10,5	2,8	0,8

b) L'augmentation annuelle moyenne sera la suivante :

Evolution annuelle moyenne	60 ans et +	75 ans et +	85 ans et +
1982 - 1984	de 133 000 à 143 000	de 67 000 à 73 000	de 25 000 à 28 000
1985 - 1990	de 122 000 à 140 000	de 47 000 à 60 000	de 29 000 à 34 000

Les personnes âgées de plus de 60 ans représentant plus de la moitié des bénéficiaires de l'allocation compensatrice, proportion nettement plus forte dans certains départements. Compte tenu de ces différents éléments, l'hypothèse d'une poursuite de la montée en charge de la prestation n'est pas à exclure et cette perspective appelle une réflexion d'ensemble portant sur l'articulation de cette prestation avec le dispositif de maintien à domicile, notamment les prestations en nature, sur les conditions d'attribution ainsi que sur la destination et le contrôle de la prestation. Cette réflexion est en cours au sein d'un groupe de travail chargé d'examiner le régime des ressources des personnes handicapées. Par ailleurs, des instructions seront prochainement adressées aux services extérieurs afin de veiller à un contrôle plus suivi de l'affectation de la prestation.

Handicapés (associations et mouvements).

28979. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mellick** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° 5318 (réponse parue au *Journal officiel*, A. N. questions, n° 46 du 22 novembre 1982). Il indique dans cette réponse que les crédits dont il dispose pour soutenir les associations œuvrant en faveur des personnes handicapées sont destinés aux associations à vocation nationale ou au financement exceptionnel d'opérations ponctuelles ayant un caractère innovant et qu'à ce titre, le ministère de la santé accordera en 1982 une subvention de 85 000 francs à la nouvelle association des sclérosés en plaque. Pour répondre à la demande de **M. le président du Comité de soutien au groupement d'action des sclérosés en plaque**, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de versement de cette subvention.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé a accordé au titre de 1982 une subvention d'un montant de 89 500 francs à la nouvelle association des sclérosés en plaques. Cette somme a fait l'objet d'un ordonnancement en date du 19 novembre 1982 et a été créditée ensuite par la paie générale du Trésor sur le compte bancaire de l'association.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

29149. — 21 mars 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des moniteurs-éducateurs. A la suite du rapport rendu public récemment il a été fait état de projets de réforme de ce statut. Compte tenu de l'importance que revêtira cette réforme pour les écoles concernées, **M. Noir** souhaiterait savoir quels changements vont en découler en ce qui concerne notamment la prise en charge de la formation de moniteur-éducateur, la sélection, le rattachement ou non aux universités et la validation des diplômes obtenus pour l'année 1983. Il lui demande également dans quels délais ces projets devraient aboutir à des réformes concrètes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas connaissance d'un rapport public récent sur la réforme des formations des professions éducatives. Peut-être l'honorable parlementaire se réfère-t-il à la déclaration du ministre de la solidarité nationale sur le travail social, en date du 28 mai 1982. Cette déclaration met en effet l'accent sur un nécessaire décloisonnement des formations dans le domaine des professions sociales, en particulier dans le champ éducatif. Une telle réforme ne sera éventuellement entreprise qu'au terme d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, après inventaire des actions qui pourront être menées dans le cadre du IX^e Plan. En tout état de cause la qualification reconnue aux moniteurs éducateurs diplômés ne saurait être remise en question.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29283. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 26 qui prévoit que la fonction des centres de pré-orientation destinés à observer les capacités professionnelles des travailleurs handicapés sera redéfinie par les ministères concernés. Il lui demande s'il n'estime pas plus opportune la création de sections spécialisées dans les centres de réadaptation fonctionnelle-professionnelle ou de travail protégé, et lui demande que le décret prévu par le gouvernement laisse une plus grande souplesse d'adaptation, en particulier quant à la durée des stages qui à l'heure actuelle sont beaucoup trop limités dans le temps.

Réponse. — Les Centres de préorientation, prévus par l'article 14-II de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont fait l'objet de deux décrets d'application, pris le 25 novembre 1980 : l' le décret n° 80-962 sur la vocation des centres, leur agrément, leur fonctionnement et leur financement. 2° Le décret n° 80-963 sur la rémunération des stagiaires. Les textes réglementaires n'ont apporté cependant qu'une réponse très imparfaite aux problèmes de la préorientation des adultes handicapés. Une enquête a donc été confiée en juillet 1982 à l'Inspection générale des affaires sociales afin de proposer des modifications au dispositif réglementaire actuel. Ses conclusions, remises au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en novembre 1982, font actuellement l'objet d'une étude attentive. Certaines des propositions effectuées par l'Inspection générale vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

29334. — 21 mars 1983. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Centres privés de formation d'éducateurs de jeunes enfants en raison de l'absence de subventions publiques nécessaires à leur fonctionnement. Ainsi il semble que les stagiaires et les formateurs employés par ces Centres devront raccourcir la durée de leur enseignement en raison de l'insuffisance de crédits. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux Centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants dont le rôle semble particulièrement important.

Réponse. — L'Etat assure de longue date la prise en charge des Centres de formation de travailleurs sociaux et notamment d'éducateurs de jeunes enfants. Ce financement intervient naturellement dans le cadre des crédits budgétaires votés chaque année à cet effet. C'est ainsi qu'en 1981 et 1982 des moyens supplémentaires ont été dégagés afin d'une part de remédier aux difficultés financières que connaissent certains Centres de formation, d'autre part d'améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement de l'ensemble de ce secteur. Le contexte budgétaire actuel impose un sérieux effort de rigueur aux associations gestionnaires d'écoles mais, compte tenu de l'assainissement qui a été mis en œuvre les années précédentes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère que les crédits mis à leur disposition doivent leur permettre de continuer à assurer une formation de qualité.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29355. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 11 relative au barème d'invalidité en matière de surdité que le gouvernement entend modifier pour tenir compte à la fois de la perte auditive et de la difficulté de communication des personnes sourdes. Il estime pour sa part qu'une telle modification est nécessaire, mais il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification générale du barème dans le sens préconisé par le rapport de **M. Lasry**.

Réponse. — L'aménagement du barème d'invalidité en matière de surdité vise à mieux prendre en compte, notamment chez les enfants déficients auditifs, les difficultés d'accès au langage liées à la déficience auditive mieux que ne peut le faire le barème actuel essentiellement applicable à des personnes devenues sourdes. Si elle continue à faire l'objet d'un examen attentif, une modification générale du barème d'invalidité dans le sens préconisé par le rapport de **M. Lasry** n'est pas envisagée actuellement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29725. 4 avril 1983. **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la restriction des crédits alloués en matière de santé scolaire. Le secteur de Châteaubriant en particulier justifierait un médecin salarié à temps plein. Or, seul un médecin vacataire à temps partiel est désormais rétribué et tous les enfants devant subir un examen de santé scolaire avant la fin de l'année ne pourront être examinés. Un certain nombre de maladies ou d'affections préjudiciables au développement scolaire des enfants ne pourra être dépisté. Aussi lui demande-t-il de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient des difficultés que rencontre la santé scolaire dans de nombreux départements pour assurer un suivi médical et social efficace de l'élève, et s'efforce de donner à ce service les moyens nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins de la population scolaire. Le département de Loire-Atlantique a bénéficié de l'attribution de deux postes supplémentaires de médecins inscrits au collectif budgétaire de 1981, et de quatre postes dégagés au budget de 1982. Il appartient au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de procéder à l'affectation la plus judicieuse des moyens dont il dispose, en tenant compte des besoins réels existant dans le département. Les services du ministère ont donc pris contact avec ce dernier en lui demandant de prendre toutes mesures nécessaires pour que les élèves du premier et du second degrés, notamment dans le secteur de Châteaubriant, puissent bénéficier de la protection sanitaire à laquelle ils ont droit.

Handicapés (personnel).

29947. 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé. Il lui rappelle que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, reconnaissant la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Il lui rappelle en outre, que si une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés, le statut des éducateurs n'a toujours pas été défini. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date est prévue la signature de ce décret promis le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au Livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le gouvernement a entrepris dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Handicapés (accès des locaux).

30018. 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite n° 1772 du 24 août 1981 qu'il lui avait posée et sur la réponse qu'il lui avait faite, parue au *Journal officiel* n° 47 A. N. (Q) du 29 novembre 1982. S'agissant de la politique en faveur des handicapés, et notamment de l'accessibilité aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait répondu qu'une réflexion était menée conjointement avec M. le ministre de l'urbanisme et du logement pour dégager les mesures susceptibles de rendre plus efficace le dispositif réglementaire de l'accessibilité, notamment en ce qui concerne le respect des normes par les demandeurs d'un permis de construire. Il souhaiterait en conséquence, connaître les conclusions de cette étude et particulièrement les mesures qui seront prises pour permettre un meilleur respect des normes.

Réponse. — La réflexion en cours annoncée dans la réponse à la question écrite n° 1772 du 28 août 1981 s'est traduite notamment dans le programme des quarante mesures décidées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982. La mesure n° 19 précise en effet que les normes de l'accessibilité des installations ouvertes au public définies par le décret du 9 décembre 1978 ainsi que par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 seront inscrites dans le code de la construction afin qu'elles soient mieux respectées. Un décret en Conseil d'Etat sera élaboré à cet effet par le ministère de l'urbanisme et du logement. S'agissant des normes de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements aux personnes handicapées, celles-ci figurent depuis le décret du 4 août 1980, dans le code de la construction et de l'habitation. Elles ont fait l'objet de la circulaire 82-81 du 4 octobre 1982 qui les commente et les complète par des recommandations. Dans le souci d'informer l'ensemble des intéressés, cette circulaire a été publiée dans un numéro spécial du *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme et du logement (n° 82-40 bis) et sa publication a été annoncée par plusieurs numéros du *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

30351. 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation et le recrutement des personnels sociaux. En effet, la pénurie de techniciens sanitaires et sociaux laisse craindre des perspectives très sombres dans ce domaine. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour accroître les facilités de formation offertes aux candidats, développer la capacité des écoles et améliorer le statut de la profession, les traitements et conditions de travail.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement une adéquation satisfaisante entre les flux de formation et les besoins en personnels sociaux. Il ne semble donc pas nécessaire de développer la capacité d'accueil des centres de formation. Les conditions d'exercice et de traitement des professions sociales ne peuvent faire l'objet d'améliorations statutaires (secteur public) ou conventionnelles (secteur privé) que dans la mesure où des modifications se révèlent compatibles avec les exigences de rigueur des budgets de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31052. 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret portant statut particulier des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé. La crainte existe que ce décret ne soit pas signé pour des raisons de rigueur budgétaire, ce qui aurait pour conséquence de maintenir un écart injustifié entre la qualification et la rémunération de certains personnels. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le sort réservé à ce décret.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au Livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Matériaux de construction (commerce extérieur).

30489. 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles sont pour la France les conséquences des prix de dumping pratiqués par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, en matière d'appareils sanitaires en porcelaine.

Réponse. — La France ne subit pas de conséquence dommageable du fait des prix anormalement bas qui seraient pratiqués par la Hongrie et par la Tchécoslovaquie en matière d'appareils sanitaires en porcelaine. En effet, nous n'importons pas ces produits de Hongrie et nos achats à la Tchécoslovaquie sont insignifiants dans ce secteur (moins de 1 p. 100 de la totalité des importations dans la communauté en 1982). C'est pourquoi, nos producteurs ne se sont pas associés à la plainte anti-dumping déposée par une entreprise néerlandaise en décembre 1982, et qui fait l'objet d'une enquête communautaire depuis le 29 mars dernier. Certes, la part du marché français détenu par des fabricants nationaux est passée de 96 p. 100 en 1978 à 92 p. 100 en 1981. Mais cette évolution est imputable au succès des importations originaires de certains pays de l'Europe de l'Ouest (Espagne et République Fédérale d'Allemagne).

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs : Rhône).

7796. — 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les services rendus aux consommateurs par les B. P. 5000. Il lui demande : 1° les moyens et le bilan de la B. P. 5000 dans le département du Rhône en 1981 et ses prévisions d'activité de celle-ci en 1982; 2° si, comparativement à celles des départements des Bouches-du-Rhône et du Nord, de la Loire et du Bas-Rhin, la B. P. 5000 du département du Rhône est moins active, aussi active ou plus active.

Réponse. — 1° Dans le département du Rhône la B. P. 5000 a enregistré 289 dossiers en 1981, transmis à des associations de consommateurs qui en ont assuré le traitement et ont reçu à cet effet une somme globale de 18 450 francs. La somme allouée est fonction du nombre de dossier traités l'année précédente. Ainsi en 1982 et 1983 les sommes respectives de 21 815 francs et 19 325 francs ont été attribuées à la B. P. 5000 du Rhône. 2° Les comparaisons avec les départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Loire et du Bas-Rhin sont les suivantes :

Nord	1981 : 382 dossiers 1982 : 25 160 francs	1982 : 490 dossiers 1983 : 46 100 francs
Bouches-du-Rhône	1981 : 164 dossiers 1982 : 11 370 francs	1982 : 66 dossiers 1983 : 3 960 francs
Loire	1981 : 91 dossiers 1982 : 5 460 francs	1982 : 44 dossiers 1983 : 1 980 francs
Bas-Rhin	1981 : 101 dossiers 1982 : 7 105 francs	1982 : 87 dossiers 1983 : 3 560 francs

Drogue (lutte et prévention).

25002. — 27 décembre 1982. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le dramatique problème du nombre croissant d'enfants qui se « droguent » à la colle. En effet, de telles pratiques sont de plus en plus courantes et commencent à représenter un véritable fléau pour notre pays. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les fabricants à notifier sur les emballages de ces tubes de colle, toxiques pour les enfants, les dangers d'inhalation de tels produits et d'envisager une campagne d'information et de sensibilisation auprès des enseignants et des parents.

Réponse. — La vente de dissolutions, ou colles, pouvant être utilisées à des fins toxicomaniaques par certains jeunes s'inscrit dans le développement de la toxicomanie qui, en raison de son caractère multiforme et de sa gravité, préoccupe le gouvernement. L'examen de cette situation générale a été confié à la mission permanente de lutte contre la toxicomanie du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Celle-ci recherche, avec le concours des différents ministères concernés, les mesures aptes à enrayer ce fléau. Pour les colles toxiques, elle envisage un certain nombre d'actions d'information préventives aux niveaux des fabricants, des distributeurs et des professions sociales. Le secrétariat d'Etat à la consommation s'intéresse non seulement à la question particulière des colles à solvants, mais aussi à celle de toute denrée contenant des solvants et des solvants eux-mêmes. En effet, la sécurité des consommateurs et des travailleurs qui les manipulent est en jeu car des accidents par contact ou par inhalation peuvent survenir. Des informations sont nécessaires pour connaître l'état du marché français et les milieux professionnels ont été

invités à rechercher des substituts éventuels aux substances toxiques entrant dans la composition des produits. Afin d'étudier les moyens propres à éviter un emploi anormal de ces marchandises, et parce que les mesures possibles sont diverses, il a été jugé indispensable d'engager un examen général du problème avec les partenaires intéressés.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26261. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les propositions du Comité national de la consommation concernant le double étiquetage des produits proposés aux consommateurs (prix de vente et prix d'achat). Il lui demande si, malgré les nombreux obstacles qui peuvent exister pour mettre en œuvre une telle proposition, elle compte réaliser des expériences dans ce sens et dans un secteur particulier.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33502. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26261 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les propositions du Comité national de la consommation relatives au double étiquetage indiquant le prix de vente et le prix d'achat des produits offerts aux consommateurs posent deux séries de difficultés. Tout d'abord le calcul du prix d'achat ne pouvant dans de nombreux cas être établi par référence à une seule livraison varie en fonction des prix du marché. De plus, les prix d'achat se trouvent parfois modifiés *a posteriori* par le jeu des ristournes et avantages divers accordés en raison du volume des transactions ou de toute autre considération commerciale. Ensuite, la marge n'est pas indicative du profit réalisé, car elle incorpore les charges qui peuvent être différentes d'une entreprise à l'autre, des avantages ou services résultant des systèmes de distribution, et d'autres éléments propres à chacun d'eux. La deuxième série de difficultés a trait à la multiplication des informations obligatoirement données aux consommateurs. A cet égard, le gouvernement a récemment rendu obligatoire l'affichage des prix au titre et au kilogramme de très nombreux produits de consommation courante. Cette obligation, qui entrera en vigueur progressivement, impose la présence sur une même étiquette ou affiche de trois mentions (prix de vente unitaire, poids effectif, prix à l'unité de mesure). Cette mesure est apparue prioritaire à mettre en œuvre dès lors qu'elle seule permettrait d'assurer une réelle comparaison des prix, des produits et donc de stimuler la concurrence. Les propositions dont fait état l'honorable parlementaire — pour intéressantes qu'elles soient — n'ont pas paru avoir une efficacité aussi grande pour le consommateur que l'instauration du prix à l'unité de mesure. Par ailleurs, la mention du prix d'achat en sus des obligations existantes rendrait l'étiquetage des produits tellement complexe qu'il en résulterait, en pratique, une moins bonne information du consommateur. Pour ces raisons, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation n'envisage pas actuellement la mise en place d'une telle mesure.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26263. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les propositions du Comité national de la consommation concernant une meilleure information sur les prix à la consommation et une plus grande transparence des marchés. Il lui demande en particulier les mesures qu'elle compte prendre pour permettre : 1° la mise en place des centres locaux d'information sur les prix dans le but de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs de prix de référence pour les produits les plus courants; 2° une meilleure utilisation du système Teletel comme celui de Vélizy, avec une information par magasin et avec la possibilité pour les organisations de consommateurs de contrôler les informations en provenance des professionnels; 3° l'extension de la technique du répondeur téléphonique afin de diffuser des conseils d'achats fondés sur les indications de prix; 4° la garantie, pour les associations de consommateurs de pouvoir relever les prix sur les lieux de ventes sans entraves de la part des professionnels.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33503. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26263 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le premier Centre local d'information sur les prix (C. L. I. P.) a été mis au point en 1982 et inauguré à Lille le 4 février 1983; créé avec la participation financière de l'Etat et de la région, il est supervisé par un groupe de pilotage du Centre régional de la consommation comprenant des représentants des Associations de consommateurs et de la Chambre de commerce et d'industrie. Il fournit, actuellement, deux fois par semaine les prix de référence d'une quarantaine de produits frais de consommation courante, une fois par semaine les prix de référence de produits de boucherie, charcuterie et volaillers, une fois tous les quinze jours les prix de référence d'une cinquantaine de produits d'épicerie. Ces tableaux de prix sont largement et rapidement diffusés auprès du public. L'expérience est trop récente pour en apprécier valablement l'effet attendu auprès des consommateurs et des distributeurs: une étude sera entreprise à ce sujet. Mais déjà la Mission d'études et de coordination du ministère chargé de la consommation a entrepris les travaux nécessaires à l'implantation d'autres C. L. I. P. en les adaptant aux réalités locales, à la demande d'associations de consommateurs et de collectivités locales. L'utilisation de Télétel comme le recours à des répondants téléphoniques peuvent être localement envisagés. Quant à la fourniture au public par les C. L. I. P. du nom et de l'adresse des magasins pratiquant tel ou tel prix elle n'est envisageable que pour ceux des commerçants qui accepteraient contractuellement de fournir régulièrement les prix qu'ils pratiquent sur une certaine gamme de produits. S'agissant de la possibilité pour les Organisations de consommateurs de relever les prix sur les lieux de vente, il convient de rappeler qu'aucune disposition juridique ne peut lui être opposée; selon les termes de l'article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945, les prix constituent des données publiques.

CULTURE

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (musique).

27733. — 14 février 1983. — **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le handicap que subissent les jeunes aveugles qui envisagent de faire une carrière de musiciens. Du fait qu'il leur est beaucoup plus difficile de déchiffrer la musique à partir du code braille qu'à un voyant la musicographie ordinaire, leur progression est en général plus lente. Ces jeunes se voient ainsi fermer l'accès des conservatoires du fait de la limite d'âge. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible, comme cela se fait pour la formation professionnelle, d'accorder aux élèves aveugles: 1° la suppression ou le relèvement de la limite d'âge pour l'accès aux conservatoires nationaux; 2° de leur accorder une année ou deux de plus pour préparer l'entrée au conservatoire; 3° d'étendre aux autres handicapés ce type de dérogation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur les difficultés que rencontrent les jeunes non-voyants à être admis dans certains conservatoires. Le ministre de la culture rappelle à l'honorable parlementaire que les écoles de musique contrôlées par le ministre de la culture sont des établissements municipaux. Le ministère de la culture ne s'oppose en aucune façon à l'inscription des non-voyants dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat; dans les mêmes conditions générales d'admission que les autres élèves. Il est fait observer d'ailleurs que lors des concours organisés par les services du ministère de la culture vue du recrutement des professeurs des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, il est prévu une traduction en braille de l'épreuve de lecture à l'usage des candidats non-voyants. Le ministre de la culture a adressé à tous les maires des communes sièges d'une école de musique contrôlée par l'Etat une lettre leur demandant de faciliter l'admission des élèves handicapés dans leur établissement et de prévoir des aménagements en ce qui concerne notamment l'organisation des examens (traduction en braille de certaines épreuves) et les limites d'âge éventuellement imposées (dérogations tenant compte des retards possibles dans les études).

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : bibliothèques).

28737. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que l'importance des besoins exprimés par la population de Mayotte dans le domaine de la lecture publique a amené les collectivités locales et les associations mahoraises à multiplier les petites bibliothèques qui devraient permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture française. Cet effort est toutefois entravé par l'absence d'un système central de prêt au niveau de la collectivité territoriale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions de façon que soit mise à l'étude la possibilité, pour l'Etat, de participer à la réalisation et à la gestion d'une bibliothèque centrale de prêt à Mayotte.

Réponse. — Compte tenu du transfert — actuellement projeté — des bibliothèques centrales de prêt de l'Etat aux départements dès 1986, le ministère de la culture n'envisage pas la création d'un tel service à Mayotte.

Cependant, la création par le Conseil général d'une bibliothèque chargée de desservir l'ensemble de l'île pourrait faire l'objet d'une participation financière du ministère. Le dossier correspondant, précisant les objectifs et les moyens de cette bibliothèque, doit être constitué par le Conseil général et envoyé au ministère par l'intermédiaire du commissaire de la République.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

28885. — 14 mars 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des chargés de conférences des musées nationaux qu'un litige oppose actuellement à leur employeur, la Direction des musées de France. Il lui rappelle que ces chargés de conférences sont des vacataires permanents de catégorie A, recrutés sur concours. Un certain nombre d'entre eux sont bénéficiaires de lettres d'engagement, qui sont d'ailleurs de plusieurs types. Depuis janvier 1982, vingt de ces vacataires ont bénéficié de cette lettre d'engagement leur permettant d'assurer un certain nombre de conférences données exclusivement à un public scolaire et étalées sur une période de neuf mois. Ces conférences étaient payées mensuellement et ce salaire réparti sur douze mois. Fin décembre 1982, les intéressés ont été informés, lors d'une réunion de travail à la Direction des musées de France, que le contenu des lettres d'engagement serait modifié pour l'année 1983, et que les modalités suivantes seraient appliquées. Ces conférences doivent continuer à être assurées, toujours étalées sur neuf mois, mais celles-ci sont désormais réparties, pour 2/3, en conférences destinées à un public scolaire et donc gratuites et, pour 1/3, en conférences tout public et expositions, ne bénéficiant pas de la gratuité. Les conférences à un public scolaire donneraient lieu, comme précédemment, à un salaire mensuel. Par contre, les autres conférences (donc le 1/3) seraient payées à la vacation, sans indemnisation prévue si elles ne pouvaient être assurées pour des faits n'engageant pas la responsabilité des conférenciers. Les intéressés estiment que cette dernière clause les lèse gravement et demandent la mensualisation complète de leur contrat, dans des conditions similaires à celles appliquées l'an dernier, ce qui leur a été refusé. Les chargés de conférences font état de ce que cette décision les place dans une position qui est en retrait par rapport à leur précédent contrat et qui ne répond pas par ailleurs aux objectifs du gouvernement, relatifs à la titularisation des personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que des aménagements soient apportés, tant en ce qui concerne les lettres d'engagement que le règlement intérieur proposé aux chargés de conférences et qui leur tient lieu de statut. Il souhaite que les points litigieux soient étudiés afin de donner une suite favorable aux remarques faites par les intéressés qui désirent, à cette occasion, que rentrent dans les faits les intentions du gouvernement de procéder à la titularisation des personnels contractuels ou vacataires en service dans la fonction publique.

Réponse. — La gratuité de conférence accordée en novembre 1981 aux élèves des enseignements primaire et secondaire et l'augmentation corrélatrice de la dotation budgétaire pour les visites accompagnées ont conduit la direction des musées de France à mettre sur pied, en 1982, à titre d'essai, une lettre d'engagement d'un type nouveau: sans modifier aucunement le statut de vacataires des conférenciers, celle-ci stipulait une mensualisation de leurs obligations de service et de leur rémunération. Elle introduisait en outre une spécialisation, les vingt conférenciers signataires de cette lettre d'engagement n'assurant que la conduite des visites destinées au public scolaire. L'expérience tentée avait pour but, d'une part, de stabiliser une fraction de l'effectif des conférenciers et d'autre part d'assurer à ces derniers une rémunération régulière. Si ces objectifs ont été en partie atteints, il est en revanche apparu que la stabilité et la régularité recherchées étaient peu compatibles avec la nature même de l'activité exercée par les chargés de conférence. Les fluctuations de la demande de visiter émanant des établissements d'enseignement et des multiples contraintes, notamment horaires, auxquelles sont soumis les enseignants sont telles que la réalisation des obligations de service prévues dans les lettres d'engagement de la direction des musées de France s'est assez rapidement avérée impossible. Afin de mettre fin au gaspillage de ressources aussi bien humaines que financières qui en a résulté, la direction des musées de France s'est vue contrainte de modifier en 1983 le contenu des lettres d'engagement en réduisant d'un tiers les obligations de service des conférenciers et l'attribution y afférente. Une lettre d'engagement complémentaire permettant de compenser la différence de rémunération était proposée par la réunion des musées nationaux à tous les signataires de la première. Comme les autres lettres d'engagement de la réunion des musées nationaux, celle-ci garantit un nombre mensuel de vacations par an, rémunérées en service fait. Etant donné, par ailleurs, que dans le cadre de leur engagement principal les conférenciers concernés bénéficient d'une indemnisation qui est le double de celle que perçoivent leurs collègues, titulaires ou non d'une lettre d'engagement de la réunion des musées nationaux, ils ne peuvent prétendre à une compensation financière au titre de la lettre d'engagement complémentaire en cas de fermeture des musées ou d'interruption temporaire de l'activité consécutive à une circonstance professionnelle n'engageant pas leur propre responsabilité. Il convient de souligner enfin que les lettres d'engagement proposées tant par la direction

des musées de France que par la réunion des musées nationaux sont conformes à la situation juridique actuelle des conférenciers, qui est celle de vacataires, et ne préjugent en rien de l'évolution future de leur statut. Il n'appartient pas à la direction des musées de France de présumer des dispositions qui seront arrêtées par le gouvernement en matière de titularisation du personnel contractuel et vacataire de l'Etat, et il va de soi que la direction des musées de France mettra en application toutes les directives qu'elle recevra à ce sujet.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

29168. 21 mars 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt. Pour fonctionner ces organismes devraient être dotés d'un budget minimum de fonctionnement et de critères de fonctionnement leur permettant de répondre de manière très simple à la demande qui va croissante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ce service.

Réponse. — Les Bibliothèques centrales de prêt ont vu leur budget de fonctionnement augmenter de façon très importante ces 2 dernières années. En 1982, le gouvernement a pris la décision, non seulement de doter de bibliothèques centrales de prêt les 17 départements qui en étaient encore dépourvus mais le budget global de fonctionnement des B.C.P. s'est accru de 153 p. 100 par rapport à 1981. Par ailleurs 121 postes d'Etat ont pu être créés. En 1983, l'effort a été poursuivi puisque les 94 B.C.P. ont connu une augmentation de leur budget de fonctionnement de l'ordre de 45 p. 100. Des crédits sont par ailleurs réservés pour subventionner à 50 p. 100 toute création de postes départementaux. Il a enfin été prévu un certain nombre d'actions nouvelles comme l'automatisation d'une trentaine de B.C.P., la diffusion de disques ou cassettes dans 40 B.C.P. et la possibilité pour ces établissements de disposer d'un crédit particulier permettant de laisser en dépôt permanent dans les bibliothèques des petites communes servant de relais à la B.C.P. du mobilier acheté spécifiquement pour l'amélioration des services de prêt en milieu rural.

Arts et spectacles (musique).

30161. 11 avril 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique relative au droit d'expression musicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances aux décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture est tout à fait conscient de la nécessité de sauvegarder le patrimoine musical national et d'en assurer la promotion et la diffusion. Cet objectif est l'un des axes prioritaires de la politique musicale du ministère. Toutefois, les mesures susceptibles d'être prises pour assurer à la musique française une place plus importante sur les médias ne peuvent être qu'incitatives, compte tenu de l'autonomie des sociétés concernées, dont la tutelle relève, d'une part de la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour les questions de déontologie professionnelle, et d'autre part du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication qui exerce sa tutelle administrative en dernier ressort. Par ailleurs, les compositeurs français vont être représentés au sein du Conseil supérieur de la musique qui aura à connaître de toutes les questions qui engagent l'avenir de la musique vivante.

DEFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire).

28671. 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels ayant souscrit un engagement à terme visé après le 8 mai 1945 et qui, par la suite, ont fait acte de volontariat pour servir en Indochine. En effet, il semble qu'ils ne peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser soit les raisons de cette impossibilité, soit les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-846 du 8 septembre 1981, peuvent prétendre, sur leur demande, à la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » les personnels qui, titulaires de la carte du

combattant au titre de cette campagne et de la Médaille commémorative de la campagne d'Indochine, ont contracté un engagement dans les conditions prévues par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. Sont considérés comme satisfaisant à ces conditions, d'une part les personnels qui ont souscrit un engagement pour la durée de la guerre au titre du second conflit mondial et dont le contrat a été transformé en engagement à terme pour servir en Indochine, d'autre part les personnels qui ont souscrit un engagement ou rengagement à terme au cours du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au titre de ce contrat, enfin les personnels dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou rengagement à terme pour servir en Indochine. Ces dispositions doivent permettre de donner satisfaction à de nombreux anciens combattants d'Indochine. S'agissant des demandes des personnels qui ont servi en Indochine dans un délai sensiblement analogue à celui imposé aux engagés par un contrat spécial, mais dans des conditions d'engagement ou de rengagement ne répondant pas strictement à celles énoncées ci-dessus, le département de défense procède attentivement et avec bienveillance à l'examen de celles qui lui sont soumises. Néanmoins, la notion d'acte de volontariat invoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense, qui a prescrit qu'une étude y soit consacrée, mais dont les conclusions ne sont pas encore connues.

Chômage : indemnisation (allocations).

30298. 18 avril 1983. **M. Michel Debré** a pris connaissance de la réponse que **M. le ministre de la défense** a bien voulu faire à sa question n° 22295 du 1^{er} novembre 1982 (*Journal officiel* du 6 décembre 1982) et dans laquelle il est expressément indiqué que « les personnels militaires sous contrats de plus de trois ans pourront être indemnisés comme les autres agents non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi »; il s'étonne, en conséquence, qu'ait pu lui être soumis récemment le cas d'un jeune engagé local et volontaire de l'armée de l'air qui, au terme d'un contrat de sept années de service et actuellement privé d'emploi, cherche vainement à obtenir l'indemnisation à laquelle ni le ministère de la défense, ni l'U.N.E.D.I.C. ne contestent ses droits dans leur principe seulement. Il lui demande donc quelles directives ont été données par le gouvernement pour l'application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 à ce cas précis, et notamment quel organisme se voit confier la charge financière de cette indemnisation.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a posé le principe d'une contribution exceptionnelle de solidarité et d'une indemnisation du chômage pour les agents non fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de cette loi, des textes font actuellement l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels concernés. Sans préjuger dès à présent de la date à laquelle ils seront prêts, il apparaît néanmoins que la réforme du régime d'indemnisation du chômage des agents mentionnés au nouvel article L. 351-16 du code du travail, s'appliquera aux anciens militaires dans les mêmes conditions que pour les agents civils, précision qui avait été apportée à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 22295. La charge de cette indemnisation devrait faire prochainement l'objet de directives particulières, le principe étant admis que l'extension, aux militaires servant en vertu d'un contrat, de la couverture du risque chômage sera entièrement supportée par le budget du département de la défense.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19624. 6 septembre 1982. **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles qui accueillent bénévolement des enfants privés de leur famille d'origine, par suite de carences graves, d'abandons ou de décès. Il s'agit d'enfants non adoptables, dont la garde est confiée aux familles d'accueil par ordonnance du juge des enfants. Les familles, acceptant ce placement, le font toujours bénévolement, et subviennent entièrement aux frais d'éducation des enfants qu'elles ont accueillis. Il lui demande de quelle manière il envisage d'assouplir les dispositions de l'article 196 du code général des impôts afin que les enfants susvisés soient considérés comme « recueillis ».

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32363. 23 mai 1983. **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19624 publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans la mesure où les familles visées dans la question ne perçoivent aucune aide financière pour l'entretien des enfants en cause et qu'elles pourvoient seules à la satisfaction de tous leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral, elles peuvent les considérer comme étant à leur charge au sens des dispositions de l'article 196-2° du code génér. des impôts. Dans ces conditions, les familles intéressées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant ainsi compté à charge.

Communes (finances locales).

26200. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de nombreux maires qui, lorsqu'ils sollicitent un emprunt pour leur commune, doivent encore demander une garantie du département. Or, l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 stipule que les établissements de crédits n'ont pas, en principe, à réclamer de garanties puisque le remboursement des annuités d'emprunt est une dépense obligatoire pour les communes. Même si, dans la pratique, les demandes de garanties sont limitées essentiellement au financement des bâtiments industriels et à la réalisation d'opérations foncières, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager rapidement une réforme des garanties des emprunts communaux, s'inspirant de la loi du 2 mars 1982.

Réponse. — Les prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités et organismes locaux pour le financement des équipements collectifs et du logement social sont consentis sur des fonds qui proviennent des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne, dont les pouvoirs publics ont toujours tenu à assurer efficacement la protection. C'est la raison pour laquelle l'article 19-2° du code des Caisses d'épargne prévoit expressément que les prêts aux organismes autres que les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les assemblées consulaires doivent bénéficier de la garantie de ces collectivités. Par ailleurs, dans le cas de certaines opérations réalisées par des collectivités locales pour lesquelles, pour des raisons économiques diverses, il peut exister des éventualités non négligeables de non remboursement des annuités (certaines opérations foncières, réalisation de bâtiments industriels), la Caisse des dépôts peut être conduite à exiger des garanties supplémentaires. Cette demande répond au souci de limiter les risques d'impayés dont l'éventualité ne saurait être admise en raison de la nature et de l'origine des ressources grâce auxquelles elle effectue ses prêts. En effet, s'il est exact que la nécessité de faire face aux engagements pris oblige les collectivités locales à relever leur fiscalité, il n'en résulte une sécurité suffisante et réelle pour le prêteur que dans la mesure où ce relèvement est supportable en fait. Si tel n'est pas le cas, ainsi que des exemples récents l'ont montré, il convient d'admettre alors que l'élargissement de la garantie paraît justifié et qu'elle est demandée dans l'intérêt même de la collectivité emprunteuse. Cependant, si la Caisse des dépôts a été conduite à demander, en vertu de ce principe et à la suite de nombreuses difficultés, la garantie conjointe et solidaire de départements chaque fois que la surface financière des collectivités emprunteuses ou garantes apparaissait trop faible par rapport à l'importance des sommes dues, les demandes de garanties n'interviennent qu'au cas par cas et après une étude approfondie du contexte de l'opération et de son aspect financier. Les instructions données périodiquement par la Caisse à ses délégués régionaux excluent d'ailleurs formellement toute tendance à la généralisation des demandes de garantie conjointe et solidaire et réservent cette exigence aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible. Enfin, l'on ne peut pas considérer que le respect, par les organismes prêteurs, des règles de rigueur dans la gestion (imposées par les textes) des fonds qui leur sont confiés, constitue une remise en cause de la liberté des collectivités locales affirmée par la loi du 2 mars 1982.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26356. — 24 janvier 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer quel intérêt ont les investisseurs à garder leur épargne Monory. L'avantage fiscal du nouveau « compte d'épargne en actions » (crédit d'impôts de 25 p. 100 plafonné à 3 000 francs par ménage) a été assorti d'une contrainte draconienne en ce qui concerne les ventes suivies de rachats en cours d'année. Si l'épargnant vend un titre et n'en rachète pas tout de suite un autre, il sera fortement pénalisé, d'autant plus fortement que la période de désinvestissement est longue. Faut-il en conclure que l'épargne Delors ne s'adresse qu'à des contribuables faiblement imposés et qui, pendant cinq ans, ne toucheront pas à leur portefeuille? Certains conseillers financiers estiment que tous les investisseurs dynamiques ont intérêt à reprendre leur liberté, en réalisant, dès qu'ils le pourront, leur épargne Monory.

Réponse. — Le mécanisme d'incitation à l'acquisition d'actions françaises mis en place par la loi du 13 juillet 1978 a pris fin le 31 décembre 1981. Les personnes qui ont utilisé ce mécanisme de 1978 à 1981 pouvaient revendre la totalité de leurs acquisitions, en franchise d'impôt, le 2 janvier 1983.

L'extrême modestie des ventes observées témoigne de l'intérêt porté par de nombreux épargnants à la détention durable d'un portefeuille de valeurs mobilières et de l'efficacité du mécanisme relais mis en place à compter du 1^{er} janvier 1983. Le compte d'épargne en actions a pris en effet la relève du dispositif prévu par la loi du 13 juillet 1978 en assortissant les acquisitions d'actions françaises d'un crédit d'impôt, proportionnel à l'effort d'épargne et plafonné à 3 500 francs par ménage. Le crédit d'impôt est acquis si le solde moyen pondéré des acquisitions et cessions à titre onéreux effectuées sur l'ensemble des portefeuilles au cours d'une année est positif ou nul. Cette condition est destinée à éviter les acquisitions non suivies de détention, mais n'exclut nullement une gestion active des portefeuilles.

Banques et établissements financiers (crédit).

26676. — 31 janvier 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du crédit-bail (leasing). Certaines entreprises artisanales sont amenées à louer des véhicules professionnels ou des matériels avec des paiements échelonnés notamment en matière de travaux publics. Il apparaît que les clauses contenues dans certains contrats de location présentent un caractère abusif, notamment dans une période de conjoncture économique difficile. Des clauses dites résolutoires ou des clauses pénales insérées dans les contrats de crédit-bail, obligent l'acquéreur, en cas de difficultés de paiement, à restituer le matériel tout en se voyant contraint de payer les échéances restantes comme s'il était encore en possession dudit matériel. Il s'y ajoute des pénalités diverses telles que l'intérêt et les frais de reprise et les frais de recouvrement. Le matériel étant repris par le bailleur, ce dernier en dispose à son gré soit en le revendant, soit en le relouant. Les rédacteurs de ces clauses s'abstiennent souvent de préciser que le montant du prix de revente ou de la nouvelle location devra être pris en compte dans les sommes restant dues par l'acquéreur. D'autre part, la société de location restant juridiquement propriétaire du matériel a procédé à des amortissements d'ordre fiscal et continue naturellement en dépit de la résolution du contrat, d'y procéder de sorte que le préjudice des sociétés de location est nul. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un peu plus de souplesse et de justice à ce moyen de développement des entreprises.

Réponse. — L'interruption anticipée d'un contrat de crédit-bail cause à l'établissement financier concerné un double préjudice puisqu'il doit chercher à revendre le matériel qui est pour lui sans utilité et trouver à remployer les fonds libérés dans des conditions de taux et de durée compatibles dans toute la mesure du possible avec les engagements qu'il a pris. Si les résolutions anticipées venaient à se multiplier, la gestion de l'établissement serait gravement perturbée, tant sur le plan administratif que financier, au détriment de l'ensemble de sa clientèle. C'est pourquoi les clauses résolutoires ont pour objet de dissuader le locataire de remettre en cause abusivement le déroulement normal du contrat et ne sont mises en œuvre qu'en cas de manquement du locataire à ses obligations contractuelles, et notamment en cas de défaut de paiement des loyers. La plupart des contrats prévoient que le locataire défaillant doit verser au bailleur le montant des loyers non encore échus et de la valeur résiduelle contractuelle et une indemnité forfaitaire, calculée en général sur le prix d'achat du matériel. D'autre part, les frais engagés par l'établissement pour obtenir la restitution du matériel et procéder à sa revente ou à sa relocation sont à la charge du locataire. La valeur de revente ou de relocation du matériel est toujours prise en compte pour diminuer, à due concurrence, les sommes dues par le locataire défaillant. En définitive, si les clauses résolutoires insérées dans les contrats de crédit-bail sont, à dessein, relativement lourdes, elles ne présentent pas toutefois le caractère abusif dénoncé par l'honorable parlementaire. Les tribunaux, qui sont autorisés à modérer les clauses pénales qu'ils estiment excessives, font d'ailleurs rarement usage de cette possibilité en matière de crédit-bail.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27362. 7 février 1983. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence des augmentations successives et importantes des droits d'accise sur les régimes fiscaux des producteurs vendeurs directs de cognac. Nombre d'entre eux qui avaient choisi le régime du forfait afin de simplifier au maximum les obligations comptables s'aperçoivent que pour les deux années cumulées 1980-1981 leur chiffre d'affaire dépasse 1 000 000 de francs T. T. C. Aussi l'administration fiscale veut-elle maintenant les imposer au réel pour cette période, ce qui obligerait les viticulteurs à reconstituer leur comptabilité, alors qu'ils avaient justement choisi un mode d'imposition qui les en dispensait. Ils ne refusent pas de passer, à compter du 1^{er} janvier 1983, au régime du réel et de tenir la comptabilité correspondante; mais une reconstitution tardive sur les années écoulées serait fastidieuse, hasardeuse,

et fatalement au détriment des intéressés. Aussi serait-il nécessaire qu'il donne aux services fiscaux concernés des instructions tenant compte des circonstances exposées ci-dessus.

Réponse. — L'article 69 A du code général des impôts prévoit expressément que les agriculteurs qui réalisent une moyenne de recettes de plus de 500 000 francs mesurée sur deux années consécutives sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette disposition en faveur des producteurs de cognac. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas justifiée dès lors que les variations du droit de consommation ne présentent qu'un caractère accessoire par rapport aux autres facteurs qui influent sur le montant des recettes de ces exploitants (volume des récoltes, prix à la production, importance respective des quantités stockées et commercialisées, conditions de commercialisation des quantités d'alcool excédentaires non transformées en cognac : vinaigrerie, distillation de l'Etat, etc...). Cela dit, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En particulier, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition prévu à l'article 68 B du code général des impôts. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité, soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour pouvoir bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition lorsqu'ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap mais peuvent, au contraire, contribuer à améliorer leur gestion. En outre, les exploitants agricoles placés sous un régime de bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un Centre de gestion agréé, ce qui leur donne droit à un abattement sur le montant de leur bénéfice imposable.

Plus-values : imposition (immeubles).

27927. — 21 février 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a aménagé les conditions dans lesquelles intervient le régime des plus-values immobilières dans le cas de la cession d'une résidence secondaire. L'exonération, en pareil cas, s'applique désormais lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement et — condition nouvelle — lorsque cette cession a lieu plus de deux ans après celle de la résidence principale. Préalablement à cette disposition, la vente d'une résidence secondaire était exonérée de l'impôt sur les plus-values, sous réserve que le vendeur ne soit pas, ou plus, propriétaire de sa résidence principale. Toutefois, l'administration fiscale avait admis, par mesure de tempérament, dans une note du 20 juin 1980, que le contribuable qui, pour financer l'achat d'une nouvelle habitation principale, met en vente simultanément (ou à quelques mois d'intervalle) sa résidence principale et sa résidence secondaire, peut bénéficier de l'exonération sur les deux cessions, même si la résidence secondaire est vendue en premier, à condition pourtant que la cession de la résidence principale intervienne au plus tard un an après la mise en vente de la résidence secondaire. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être maintenue, compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983, rappelées ci-dessus. Il apparaît très souhaitable que la mesure de tempérament administrative mise en œuvre en 1980 soit prorogée, sans changement. Elle favorise, en effet, l'acquisition de résidences principales mieux adaptées aux nouveaux besoins de la famille et permet, en outre, de faciliter la solvabilité des personnes désireuses de faire construire, ce qui ne peut que contribuer à soutenir l'activité des professions du bâtiment. Le maintien de la mesure souhaitée pourrait figurer dans le décret envisagé qui doit déterminer les raisons susceptibles de motiver le droit à l'exonération, lorsque les conditions de délai ne sont pas remplies.

Réponse. — En subordonnant l'octroi de la nouvelle exonération à la première cession d'un logement, à la condition que cette cession n'intervienne pas dans les deux ans, de celle de la résidence principale, le législateur a clairement exprimé sa volonté de mettre fin aux cumuls d'exonérations auxquels conduisait la législation antérieure. Aussi, et hormis les cas dans lesquels cette condition de délai n'est pas exigée, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'auteur de la question. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables ayant cédé leur résidence secondaire en 1982 et entrant dans le champ d'application de la mesure de tempérament prise sous l'ancien régime, il a été décidé d'admettre qu'aucune imposition ne sera établie au titre de la plus-value constatée.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28547. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des récentes décisions concernant la situation fiscale des éducateurs spécialisés. Alors qu'auparavant la fourniture gratuite de repas aux éducateurs spécialisés constituait un élément de leur rémunération imposable, il a été décidé que désormais, compte tenu de leur activité spécifique, la valeur des avantages en nature correspondant à cette fourniture gratuite de repas ne serait plus retenue pour la détermination de leur revenu imposable. Or, dans la pratique, les personnels éducatifs non qualifiés « d'éducateurs spécialisés » (tels que les moniteurs-éducateurs, aides-médicaux psychologues, animateurs-éducateurs, stagiaires en formation et en cours d'emploi, etc...) prennent eux aussi leurs repas à la table des enfants, accomplissant ainsi une tâche éducative qui s'insère dans le processus d'intégration sociale des inadaptés et qui fait partie de leurs obligations. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'avantage fiscal accordé aux éducateurs spécialisés aux autres catégories du personnel éducatif, effectuant les mêmes charges.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. C'est dans cet esprit que l'instruction du 9 décembre 1982, publiée sur ce sujet au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5F-24-82, emploie le terme général « éducateurs ». Celui-ci doit s'entendre comme recouvrant tous les personnels, quelle que soit leur qualification professionnelle, ayant pour obligation de prendre leurs repas à la table de personnes inadaptées ou handicapées ou de déficients sensoriels, qu'il s'agisse d'ailleurs d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, qu'ils sont tenus d'assister dans un but éducatif ou thérapeutique.

Impôt sur les grandes fortunes (biens imposables).

28640. — 7 mars 1983. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : Mme X, mère de deux enfants, exerçant la profession d'enseignante, a hérité, à la suite du décès de son mari, actionnaire majoritaire d'une société, d'un quart des actions de la société, en pleine propriété, dans le cadre d'un testament au dernier vivant. Or, du fait de sa profession et de sa situation de famille, les actions dont elle a hérité sont imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, et vont entraîner, cumulées à ses biens propres et à ceux de ses enfants mineurs, son assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes. En revanche, si son époux était en vie, bien que salarié, les actions de la société seraient considérées comme outil de travail. Cette situation est pour le moins paradoxale quand on considère les conditions de vie de l'intéressée. Il lui demande donc si, au-delà de la réglementation générale, de tels cas ne méritent pas un examen particulier.

Impôt sur les grandes fortunes (biens imposables).

32392. — 23 mai 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28640 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983 (page 1070). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour apprécier si des biens ou valeurs présentent ou non le caractère professionnel, il convient de se placer à la date du fait générateur de l'impôt c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque les actions appartenant à un dirigeant de société décédé sont dévolues à une personne n'exerçant pas de fonctions de direction, gestion ou administration au sein de la société, deux situations sont à envisager au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les parts ou actions détenues par l'héritier ne peuvent bénéficier du régime des biens professionnels dès lors que le redevable ne remplit pas les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 885-0 du code général des impôts. Lorsque le décès est intervenu pendant l'année d'imposition, le régime des biens professionnels s'applique aux parts ou actions qui satisfaisaient aux conditions visées ci-dessus au 1^{er} janvier. Si le redevable est décédé avant de déposer sa déclaration, l'impôt sur les grandes fortunes est établi au nom du défunt, la déclaration incombant aux héritiers.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29020. — 14 mars 1983 — **M. Francis Geng** fait part de son étonnement à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas accorder au titulaire du livret d'épargne populaire le

complément d'intérêt lié à l'évolution de la hausse des prix pour 1982 tel que cela avait été clairement annoncé. Il s'étonne également vivement que les pouvoirs publics se réfèrent à l'augmentation des prix du seul dernier semestre 1982 pour expliquer cette décision alors qu'il était clair dans l'esprit de tous que le taux d'inflation à prendre en compte serait annuel et donc de 9,7 p. 100 pour 1982 ce qui implique donc un complément d'intérêt de 1,2 p. 100. Enfin, il lui indique que les épargnants qui ont cru à l'intérêt du livret « rose » ont vraiment l'impression d'avoir été abusés et que ce mode de calcul n'avait à aucun moment été précisé lors de l'instauration de ce livret d'épargne. Il lui demande, dans un souci d'honnêteté, de bien vouloir revenir sur cette décision.

Réponse. — La rémunération servie aux titulaires de comptes sur livret d'épargne populaire (article 14 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982) comporte deux éléments : d'une part, un intérêt minimum dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et qui était fixé à 8,50 p. 100 l'an pour l'année 1982 et, d'autre part, un complément de rémunération éventuel destiné à compléter le taux d'intérêt minimum lorsque celui-ci ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat des sommes déposées répondant à la condition de stabilité posée par l'article 5 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982. L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1982 approuvant la méthode de calcul du complément de rémunération des comptes sur livret d'épargne populaire prévoit que celui-ci est déterminé en fonction de l'évolution pendant la période du dépôt de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé — série nationale. Sont pris en considération les indices publiés le mois du dépôt et le mois où est effectué le calcul de la rémunération. Les dépôts effectués en juin, lors de l'ouverture des comptes sur livret d'épargne populaire, et qui sont demeurés stables au moins six mois consécutifs entiers, devaient, pour que leur pouvoir d'achat soit maintenu, être revalorisés fin décembre de 3,25 p. 100 puisque la progression de la valeur des indices publiés en juin et en décembre a atteint ce montant. Or, la rémunération servie au titre de l'intérêt minimum a été sur la même période de 4,60 p. 100 (8,50 p. 100 l'an sur sept mois). Etant supérieure à la revalorisation qu'il aurait été nécessaire de servir pour maintenir la valeur des fonds déposés, le complément de rémunération n'avait pas lieu d'être servi en 1982. Les déposants ont en effet vu augmenter le pouvoir d'achat des sommes portées au crédit de leur compte sur livret d'épargne populaire par le seul versement de l'intérêt minimum.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29264. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le problème le plus important semble être, à l'heure actuelle celui des comptes de la France avec le reste du monde. Autrement dit, celui des finances extérieures. Il lui demande quelle a été, en 1982, l'importance des devises procurées par la vente des vins français à l'étranger. Il souhaiterait que la réponse comporte une ventilation entre les vins A. O. C. et V. D. Q. S. d'une part, et les vins de table d'autre part.

Réponse. — En 1982, le solde excédentaire dégagé par le commerce extérieur français des vins s'est élevé à 8,1 milliards de francs, soit 0,9 milliard de plus qu'en 1981. Nos ventes de vins ont représenté 9,81 milliards de francs dont 5,17 milliards pour les vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée, 2,66 milliards de francs pour le champagne et les mousseux, 0,21 milliard pour les V. D. Q. S. et 1,53 milliard pour les vins de table et de pays. Ce résultat positif masque cependant une situation assez contrastée selon les produits notamment au regard des volumes exportés. Les résultats en volume stagnent pour l'ensemble des vins (+ 0,4 p. 100) du fait d'un recul sensible des vins d'appellation (— 4,2 p. 100). 1° Les exportations de champagne et de vins mousseux ont baissé pour la deuxième année consécutive. Cette régression est toutefois masquée par les augmentations de prix de ces produits. 2° Les ventes de vins tranquilles à A. O. C. sont elles aussi en recul pour la première fois depuis 1978. Cette baisse est probablement imputable à la fois à l'augmentation de leur prix et à la situation économique difficile sur un certain nombre de marchés traditionnels. Cette régression a particulièrement touché les vins d'Anjou (en raison de l'évolution du goût des consommateurs sur de nombreux marchés vers des vins plus secs) et les vins des Côtes-du-Rhône dont les prix ont fortement augmenté entre 1981 et 1982. Des récoltes globalement déficitaires en vins blancs sur les grands marchés étrangers (République fédérale allemande, Suisse) ont par contre favorisé l'essor des ventes de Muscadet, d'Alsace et des « autres A. O. C. » blancs. Les exportations de V. D. Q. S. ont poursuivi l'expansion entamée en 1981 (+ 9,1 p. 100). 3° Les vins de table et de pays en vrac et en bouteilles ont connu une évolution positive de leurs ventes. La progression a atteint 38,5 p. 100 sur les vins de pays et 54 p. 100 sur les vins de pays blancs. Sur le plan géographique, les ventes à nos partenaires de la C. E. E. ont légèrement diminué en 1982 mais elles ont encore représenté 67,7 p. 100 en volume de nos exportations de vins. La C. E. E. est notre principal client pour le champagne et les vins mousseux, les vins à A. O. C., les vins de table en bouteilles et en vrac et surtout les vins de pays. L'augmentation de nos ventes en 1982 est cependant due principalement à l'accroissement de la

demande du marché américain; en effet, les volumes ont progressé par rapport à 1981, de 16,5 p. 100 sur les U. S. A. et de 13,7 p. 100 sur le Canada. Le marché américain est devenu notre premier client pour l'ensemble du secteur « vins et spiritueux ».

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

29519. — 28 mars 1983. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : un éleveur de poules pondeuses imposé d'après le régime du bénéfice réel agricole envisage d'abandonner son indépendance, en raison du caractère très aléatoire de ses résultats économiques, et de signer un contrat de production à façon avec une coopérative. A ce titre, il continuera à relever au plan fiscal du régime du bénéfice réel agricole. Toutefois, l'éleveur envisage pour conserver une partie de ses clients actuels et en accord avec la coopérative de vendre pour son compte une partie de sa production. En conséquence, il lui demande d'une part, si les recettes provenant de son activité commerciale pourront être rattachées au bénéfice agricole et d'autre part si pour l'appréciation du montant de ses recettes totales, l'aviculteur est fondé à appliquer les dispositions de l'article 8 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 aux recettes provenant des animaux appartenant à la coopérative.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 69 A-1 du code général des impôts, la pondération des recettes provenant des opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers s'applique uniquement pour la détermination du régime d'imposition des agriculteurs. Cependant, par mesure de simplification, il est admis que cette règle puisse également s'appliquer pour déterminer si des recettes de nature commerciale peuvent être considérées comme des revenus accessoires aux bénéfices agricoles réalisés par un exploitant à façon. Par suite, les opérations commerciales réalisées par un agriculteur soumis à un régime réel d'imposition peuvent être rattachées à son bénéfice agricole dès lors que les recettes commerciales n'excèdent pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitation déterminé, s'il y a lieu, après multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture à façon.

Impôt sur le revenu (paiement).

29649. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 25 juin 1982 concernant le régime fiscal des profits de construction réalisés par des personnes physiques. Cette instruction précise notamment, en ce qui concerne l'aspect libératoire du prélèvement de 50 p. 100 : lorsqu'une personne opte pour le prélèvement libératoire, tous les profits de construction qu'elle réalise, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de construction, sont soumis au régime du prélèvement libératoire. L'instruction semble viser les profits réalisés directement par une personne physique et ceux résultant de participations détenues, soit dans des sociétés régies par l'article 8 du C. G. I., soit des sociétés civiles de l'article 239 *ter* du même code. Cependant, dans le cas d'une personne physique détenant une participation majoritaire dans une entreprise de construction de logements E. C. L., et simultanément titulaire de parts dans une société civile, dont la majorité des titres est détenue par cette même E. C. L., il lui demande si l'option pour le prélèvement libératoire, exercée à titre individuel, n'engage en aucun cas le caractère du prélèvement effectué dans cette S. C. L., pour la part des profits revenant à l'E. C. L.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 235 *quinquies* III du code général des impôts, l'option pour le prélèvement libératoire concerne l'ensemble des profits de construction réalisés par un même contribuable redevable de l'impôt sur le revenu ou passible de l'impôt sur les sociétés. Compte tenu de ces principes lorsque, comme dans le cas exposé, un contribuable redevable de l'impôt sur le revenu et une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés sont membres d'une société civile de construction-vente, l'option exercée par ce contribuable pour le prélèvement libératoire à raison de la quote-part des profits correspondant à ses droits ne peut avoir pour effet de libérer de l'impôt sur les sociétés la quote-part des profits revenant à l'entreprise membre, quand bien même ce contribuable détendrait la majorité des droits de cette entreprise. Si elle entend bénéficier du prélèvement libératoire, l'entreprise devra exercer l'option personnellement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30042. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence des mesures qui viennent d'être décidées concernant le contrôle

des changes. Il lui demande si des dispositions particulières vont être envisagées pour pallier les difficultés éventuelles auxquelles peuvent être confrontés des ressortissants français lors d'un séjour à l'étranger (maladie, hospitalisation, endommagement d'un véhicule, rapatriement sanitaire, etc. ...).

Réponse. — Les dépenses à l'étranger telles que frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais de réparation de véhicules peuvent être réglées à l'étranger sans limite de montant, sur présentation à la banque intermédiaire agréée des pièces justificatives correspondantes. Par ailleurs, les organismes qui assurent les risques de ce type continuent — bien entendu d'exercer normalement leur activité. En outre, dans des cas d'urgence non couverts par ces dispositions, les autorisations particulières nécessaires seront accordées dans les conditions de souplesse et de rapidité appropriées. Il est rappelé enfin que les Français qui rencontrent des difficultés au cours d'un séjour à l'étranger en raison de maladies, accidents corporel ou matériel etc. ... peuvent recevoir à titre de dépannage un transfert égal au plus à 1 000 francs, dans le cas de la procédure qui permet aux résidents d'effectuer des transferts sans justification à destination de l'étranger, notamment dans de telles circonstances, dans la limite de 1 000 francs par trimestre. On peut observer d'ailleurs que ces problèmes ne sont pas nouveaux : même sous l'emprise d'une réglementation moins stricte sur le règlement des dépenses de touristes, il s'est trouvé des cas de personnes victimes d'accidents coûteux, ou du vol ou de la perte de tous leurs moyens de paiement etc. ... Dans la mesure où la réglementation française des changes était en cause, ces cas ont été résolus de manière satisfaisante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30072. — 11 avril 1983. — **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : un administré, devant être exproprié dans le cadre des travaux de rénovation d'un quartier, a entrepris dans un autre lieu la construction d'une maison dont il entend faire sa résidence principale. Il a donc décompté de ses impôts sur le revenu les intérêts des crédits engagés. Mais les services fiscaux n'ont pas accepté cette déduction et cette personne se voit maintenant contrainte de rembourser les sommes défalquées et de payer des indemnités de retard sur trois années. Il lui demande dans quelle mesure l'intéressé, qui n'est pas responsable de cette situation et qui ne peut pas être assimilé à une personne faisant construire une résidence secondaire, serait en droit de bénéficier des déductions prévues pour la construction d'une résidence principale.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Toutefois, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble en tant que résidence principale sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. S'agissant du cas particulier évoqué par l'auteur de la question écrite, il semble que le délai de trois ans n'ait pas été respecté : si telle est la situation, c'est à bon droit que le service des impôts a remis en cause les déductions pratiquées. Cela dit, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu imposable. La législation en vigueur permet donc de tenir compte de la situation des contribuables qui achètent ou font construire un logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale dans un délai raisonnable.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30447 — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre des mesures particulières en matière de contrôle des changes pour les Français qui utilisent de manière fréquente les autoroutes suisses pour se rendre d'Alsace dans les départements de Savoie et Haute-Savoie. Porteurs de francs français en transit, des modalités très simplifiées devraient être prévues à leur égard. Il lui demande quelle suite il compte réserver à sa demande.

Réponse. — Il ne paraît pas nécessaire d'apporter des assouplissements spécifiques pour permettre aux Français qui utilisent de manière fréquente les autoroutes suisses pour se rendre d'Alsace dans les départements de Savoie et Haute-Savoie. Les dispositions réglementaires générales permettent en effet d'emporter sans utilisation du carnet de change, jusqu'à 1 000 francs par voyage. Tout ou partie de cette somme peut de surcroît être emporté en devises si les intéressés disposent de reliquats de devises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30464. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des citoyens français qui suivent des thérapeutiques en R. F. A. ou en Suisse, lorsque ces traitements médicaux ne sont pas pratiqués en France. Ces personnes sont obligés d'acquitter en devises étrangères des honoraires souvent élevés, et dont le montant annuel dépasse en tout état de cause 2 000 francs français. Il souhaite en conséquence que ces personnes ne soient pas empêchées de poursuivre des traitements nécessaires à leur santé, à l'étranger, en raison du contrôle des changes.

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises pour que les résidents français puissent continuer de recevoir à l'étranger des traitements médicaux qui ne sont pas pratiqués en France. A cet effet, les banques intermédiaires agréées ont reçu délégation pour effectuer les transferts nécessaires aux règlements des frais médicaux à l'étranger. Par ailleurs, pour les cas où l'allocation forfaitaire de 2 000 francs et la tolérance de passage de 1 000 francs ne suffiraient pas au règlement des frais de séjour, il est prévu que ces autorisations particulières pourront être accordées.

Assurances (contrats d'assurance).

30774. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser un bilan financier de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il serait souhaitable qu'apparaisse sur ce tableau le montant des états estimatifs après sinistre ainsi que le montant des indemnisations versées par les compagnies d'assurances. Il souhaiterait connaître également la ventilation de ces chiffres en ce qui concerne le département de la Loire.

Réponse. — Il est prématuré d'apporter une réponse aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire. Certes l'arrêté du 4 novembre 1982 du ministre de l'économie, des finances et du budget impose aux entreprises d'assurance une comptabilité spécifique de leurs opérations de couverture des risques de catastrophes naturelles au 31 décembre 1982, date à laquelle sont arrêtés les comptes relatifs à l'exercice 1982. Il reste que les entreprises d'assurance adressent à l'autorité de tutelle leur compte rendu annuel et le dossier relatif à leurs opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Ce n'est donc qu'à partir du 1^{er} août 1983 qu'un bilan exhaustif pourra être dressé pour l'année 1982 de l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, il doit être souligné que les états estimatifs des pertes subies adressés par les assurés, victimes de dommages occasionnés par les catastrophes, à leurs assureurs sont des documents contractuels dont l'administration n'a pas connaissance non plus que des quittances d'indemnités que reçoivent les victimes de leurs sociétés d'assurance.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31110. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'une extension aux participants français aux congrès internationaux des mesures déjà arrêtées en faveur des hommes d'affaires de dérogation aux dispositions relatives au contingentement des devises en cas de déplacement à l'étranger. Il souligne en effet qu'en l'absence d'initiatives appropriées, la participation des représentants de la France à ce type de manifestations pourrait être souvent annulée ou à tout le moins réduite et ainsi affaiblir singulièrement ce moyen privilégié de rayonnement de notre pays.

Réponse. — La réglementation des changes actuelle n'interdit nullement la participation à des congrès internationaux. Les banques, intermédiaires agréés, ont reçu délégation pour accorder des allocations spécifiques à hauteur de 1 000 francs par jour et dans la limite de 5 000 francs par voyage aux personnes qui doivent participer à un congrès organisé à l'échelon international et dont l'objet intéresse directement leur profession. Il est prévu, en outre, que les frais d'inscription à ces congrès peuvent être transférés librement par les banques sur présentation des justificatifs. Enfin, la tolérance de sortie de 1 000 francs est naturellement applicable à ces voyages. Bien entendu, l'organisation à l'étranger de congrès professionnels qui réunissent essentiellement des participants Français ne bénéficie pas de ces dispositions, et demeure soumise aux règles habituelles.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

20517. — 4 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur la création des centres de documentation dans le deuxième degré. Compte tenu de l'importance pédagogique des centres documentaires, compte tenu des expériences positives (exemple : Colmar), n'est-il pas envisageable d'en créer progressivement dans le primaire ?

*Enseignement secondaire
(Centres de documentation et d'information).*

25955. — 17 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° **20517** parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

29653. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **20517** parue le 4 octobre 1982, republiée au *Journal officiel* le 17 janvier 1983 sous le n° **25955** et qui est restée sans réponse. Celle-ci portait sur la création de Centres de documentation dans le second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En ce qui concerne les collèges, pour plus de 4 780 établissements existant à la rentrée scolaire 1982, 2 434 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été jusqu'à présent délégués aux académies dont 55 p 100 les D.O.M.-T.O.M. En outre, il est précisé qu'environ 350 autres centres de documentation et d'information fonctionnent avec le concours d'un instructeur faisant fonction de documentaliste. En ce qui concerne le second cycle long et court, à la rentrée 1982, 1 415 emplois de documentalistes sont implantés dans les 1 246 lycées existants, c'est-à-dire que les établissements les plus importants disposent souvent de 2 emplois. En revanche, dans les L.E.P., il n'existe actuellement que 500 emplois de cette catégorie (dont 165 créés aux rentrées 1981 et 1982) pour 1 050 L.E.P. autonomes; le taux de couverture n'atteint donc actuellement que 50 p 100 mais l'équipement progressif de ces établissements en centres de documentation constitue un objectif prioritaire et l'effort entrepris sera poursuivi à la prochaine rentrée. En outre, tous les nouveaux collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel sont systématiquement dotés d'un emploi de documentaliste à leur ouverture. Enfin pour ce qui est de la création éventuelle de centres documentaires dans les écoles primaires, le développement de cette fonction est certes souhaitable, mais les centres de documentation et d'information du second degré ne peuvent servir de « modèle » en raison de la petite taille et de la dispersion des écoles primaires. Se posent également des problèmes de coûts de telles opérations, et de répartition des charges en résultant. Il est en effet rappelé que de tels services seraient à la charge des collectivités locales, pour les dépenses de fonctionnement et de l'État pour celles relatives aux personnels. A cet égard, la fonction de documentaliste ne demanderait cependant pas un service à temps plein. Ceci étant, la gestion des écoles primaires, très largement déconcentrée, permet aux inspecteurs d'académie et aux élus locaux de prendre des initiatives dans ce domaine dans la limite des moyens dont ils disposent, initiatives qui seraient accueillies très favorablement par le ministre.

Enseignements supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

21774. — 25 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule la rentrée universitaire. Il lui demande s'il n'est pas paradoxal de réduire les crédits d'heures complémentaires alors que le nombre d'étudiants progresse d'environ 20 000. 191 formations nouvelles ont reçu l'habilitation ministérielle sans que celle-ci soit suivie de créations d'emplois d'enseignant et des ouvertures de crédits correspondants. En outre, la publication en août des décrets modifiant les procédures de recrutement des enseignants et les nécessaires délais pour la mise en place des commissions de spécialité et du conseil provisoire du corps universitaire vont entraîner des retards dans les nominations. L'ensemble de ces facteurs vont concourir à un « sous encadrement » des étudiants. De nombreuses heures d'enseignement seront ainsi perdues en début d'année, compromettant la scolarité des étudiants. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer un meilleur déroulement des opérations de rentrée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

28320. — 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21774** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur les conditions de la rentrée universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

32721. — 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21774** (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28320** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux conditions de la rentrée universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants, concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

22085. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir un tableau comparatif par université du nombre d'heures complémentaires attribuées pour l'année universitaire 1981-1982 et pour l'année universitaire 1982-1983.

Réponse. Le tableau ci-dessous indique pour chaque université, la dotation en heures complémentaires attribuée au titre de l'année 1981-1982, et de l'année 1982-1983. Ce tableau appelle, quelques précisions, notamment quant à la diminution de la dotation pour chacune des universités. L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. de droit commun des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles.

	1981-1982 Heures complémentaires	1982-1983 Heures complémentaires
Aix - Marseille I	19 852	17 640
Aix - Marseille II	17 307	15 153
Aix - Marseille III	26 705	25 276
Amiens	12 097	15 787
Angers	21 394	18 166
Antilles-Guyane	11 561	13 052
Avignon	3 231	2 277
Besançon	13 778	11 245
Bordeaux I	36 053	30 432
Bordeaux II	13 215	11 736
Bordeaux III	12 708	14 567

	1981-1982 Heures complémentaires	1982-1983 Heures complémentaires
Brest	15 928	12 052
Caen	10 832	11 053
Chambery	12 524	11 785
Clermont-Ferrand I	10 056	7 316
Clermont-Ferrand II	15 363	12 892
Corte		1 049
Dijon	18 190	15 568
Grenoble I	16 549	16 177
Grenoble II	23 092	19 737
Grenoble III	6 198	5 216
La Réunion	5 890	4 848
Le Mans	11 415	8 933
Lille I	33 425	25 215
Lille II	10 192	9 839
Lille III	11 538	14 355
Limoges	14 046	10 471
Lyon I (Claude-Bernard)	17 550	14 893
Lyon II	35 019	28 807
Lyon III (Jean-Moulin)	29 106	27 971
Metz	17 541	17 715
Montpellier I	22 179	21 392
Montpellier II	11 515	9 970
Montpellier III (Paul-Valéry)	7 917	7 419
Mulhouse	7 262	6 089
Nancy I	16 977	13 495
Nancy II	10 604	6 700
Nantes	24 102	19 024
Nice	23 602	17 307
Orléans	13 448	11 832
Pau	16 206	12 670
Perpignan	4 224	2 636
Poitiers	20 531	16 932
Reims	14 681	9 914
Rennes I	20 540	19 436
Rennes II (Haute-Bretagne)	15 619	17 409
Rouen	28 002	19 734
Saint-Etienne	13 324	11 294
Strasbourg I (Louis-Pasteur)	12 690	9 661
Strasbourg II	8 901	10 342
Strasbourg III	11 798	15 648
Toulon	8 609	8 868
Toulouse I	19 436	16 484
Toulouse II (Le mirail)	15 985	12 802
Toulouse III (Paul-Sabatier)	15 654	15 673
Tours	23 204	22 421
Valenciennes	11 534	12 672
Paris I (Panthéon-Sorbonne)	44 112	57 631
Paris II	21 923	16 881
Paris III (Sorbonne-Nouvelle)	19 532	12 294
Paris IV (Paris-Sorbonne)	18 565	13 243
Paris V (René-Descartes)	19 469	16 309
Paris VI (Pierre-et-Marie-Curie)	14 840	7 978
Paris VII (Jussieu)	38 958	33 957
Paris VIII (Vincennes-Saint-Denis)	77 720	77 720
Paris IX (Dauphine)	24 234	26 566
Paris X (Nanterre)	27 867	18 350
Paris XI (Orsay)	16 784	14 298
Paris XII (Créteil)	23 702	21 212
Paris XIII (Villetaneuse)	26 417	33 018
Total national	1 274 232	1 148 504

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

22088. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures seront prises pour permettre aux Universités de faire face aux restrictions budgétaires résultant d'un nouveau mode d'attribution et de répartition d'heures complémentaires sur lesquelles de nombreux enseignements fondamentaux sont assurés, sans interrompre le service public en cours d'année.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant les moyens dont dispose le ministre de l'éducation nationale en emplois nouveaux avec la réduction des heures complémentaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir, dans les U. E. R. ordinaires des obligations de service identique à celles des U. E. R. dérogatoires (I. U. T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est

équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. C'est dans le cadre d'une appréciation globale des moyens dont elles disposent que les universités se doivent d'effectuer les adaptations qui paraîtront nécessaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

22669. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées par la faculté des lettres et sciences humaines du Mans à la suite de la réduction massive des heures complémentaires 1982-1983 : 378 heures contre 2 757 heures en 1981-1982. Si cette réduction était maintenue, l'enseignement dispensé à la faculté des lettres du Mans en serait considérablement appauvri. La plupart des options seraient supprimées, la pluridisciplinarité serait réduite à son niveau le plus bas. Enfin les salles de cours étant conçues pour 40 étudiants, les groupes de travaux dirigés qui devraient dépasser 45 participants, ne pourraient fonctionner. Il lui demande de mettre au plus tôt à la disposition de la faculté des lettres et sciences humaines du Mans les moyens complémentaires permettant d'assurer l'enseignement qu'attendent les étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

24146. — 6 décembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels doit faire face la Faculté des lettres de l'Université du Maine. Le nombre des heures complémentaires est pour la rentrée 1982-1983 fixé à 378, soit une diminution de 86 p. 100 par rapport à la rentrée précédente. Concrètement, c'est un cinquième des enseignements qui est ainsi supprimé. Les conséquences de cette réduction d'heures sont ressenties au niveau des options offertes, de la pluridisciplinarité et enfin au niveau de la constitution des groupes en travaux dirigés, dont le nombre dépasse quarante-cinq étudiants alors même que les salles ne peuvent en accueillir que quarante. Parallèlement à cette diminution, l'effectif des étudiants a augmenté, selon le ministère, de 10 p. 100. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures rapides et nécessaires au fonctionnement normal de la Faculté pour éviter ainsi une détérioration de la qualité de l'Enseignement et des conditions de travail de toutes les personnes concernées.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations il est apparu normal d'avoir dans les U. E. R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U. E. R. dérogatoires (I. U. T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants. L'Université du Maine avec l'ensemble des moyens dont elle dispose, se doit d'effectuer les adaptations nécessaires afin d'éviter de faire supporter la diminution de la dotation complémentaire par la seule U. E. R. de lettres et sciences humaines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

23011. — 15 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui vient d'être créée à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université du Maine par la réduction massive des heures complémentaires provenant du ministère de l'éducation nationale : 378 heures contre 2 757 heures en 1981-1982. Cette réduction qui résulte de l'utilisation de nouveaux modes de calcul des moyens en personnel enseignant, si elle devait se confirmer, appauvrirait considérablement l'enseignement dispensé à cette faculté : 1^o suppression des options offertes aux étudiants, soit pour renforcer l'étude de leur discipline principale, soit pour permettre diverses orientations en cours d'études ; 2^o réduction de la pluridisciplinarité à son

niveau le plus bas; 3° impossibilité de constituer les groupes indispensables en travaux dirigés lorsque l'effectif dépasse 45 étudiants. Les salles de cours de la faculté sont d'ailleurs conçues pour faire travailler des groupes de 40 personnes. Face à une telle désorganisation de l'ensemble des cours dispensés, il lui demande de bien vouloir accorder, dans les meilleurs délais, à cette faculté une dotation en moyens (postes ou heures complémentaires) égale ou supérieure à celle de l'année dernière, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants estimée par le ministère à 10 p. 100.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants, concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants. L'Université du Maine se doit d'effectuer, avec les moyens dont elle dispose les adaptations nécessaires afin d'éviter de faire supporter par la seule U.E.R. de lettres et sciences humaines la diminution de la dotation complémentaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales, Seine-Saint-Denis).*

23133. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des deux écoles normales de la Seine-Saint-Denis. Etant donné l'importance des effectifs tant à l'école normale de Livry-Gargan qu'à celle du Bourget, il lui demande s'il envisage de doter chaque établissement d'une direction administrative autonome. Il lui demande aussi que des moyens nouveaux soient donnés pour la formation des futurs enseignants.

Réponse. — L'École normale mixte de Livry-Gargan et l'École normale d'institutrices du Bourget sont juridiquement des écoles normales distinctes placées sous une direction unique. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation sinon dans le sens d'une transformation juridique en un seul établissement mixte chargé de la formation des instituteurs et des institutrices de la Seine-Saint-Denis, cette fusion n'impliquant d'ailleurs pas de changement en ce qui concerne les implantations géographiques actuelles. Il n'est pas souhaitable, en effet, que la formation des instituteurs et des institutrices d'un même département relève de deux établissements distincts. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale signale à l'honorable parlementaire que deux emplois d'enseignants ainsi qu'un troisième poste de direction viennent d'être créés à l'École normale de Livry-Gargan à compter de la rentrée scolaire 1983, compte tenu de l'importance des effectifs d'élèves-instituteurs en stage de formation continue accueillis dans cet établissement et par là-même de la charge que cela représente tant sur le plan administratif que pédagogique. Ainsi, l'équipe de formateurs renforcée d'un emploi de professeur de sciences naturelles et d'un emploi d'histoire-géographie, devrait permettre une amélioration d'organisation du service à l'École normale de Livry-Gargan.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23630. 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des universités, particulièrement en province, où les récentes décisions du ministère, notamment en matière de comptabilité des heures supplémentaires des enseignants risquent d'aboutir à une remise en cause de tous les enseignements du troisième cycle.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale en emplois

nouveaux, avec la réduction des heures complémentaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. C'est donc dans le cadre d'une appréciation globale des moyens dont elle dispose — augmentés pour certaines d'entre elles, d'aménagements — que les universités se doivent d'effectuer les adaptations qui paraîtront nécessaires.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

23706. 29 novembre 1982. **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) accueillant des élèves déficients intellectuels (léger ou moyen) d'une part, le nombre total d'élèves accueillis : 1° dans les classes de 1^{er} cycle (élèves de moins de quatorze ans); 2° dans les sections professionnelles; d'autre part, le nombre de postes budgétaires : 1° d'instituteurs chargés de l'enseignement général; 2° de professeurs de C.E.T., chef de travaux; 3° de professeurs de C.E.T. chargés d'enseignement professionnel théorique; 4° de professeurs de C.E.T. chargés d'enseignement professionnel pratique; 5° de professeur d'éducation physique.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

29603. — 28 mars 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23706** (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982) relative aux écoles nationales de perfectionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les écoles nationales de perfectionnement peuvent accueillir des élèves déficients intellectuels légers ou moyens, handicapés moteurs, handicapés auditifs, déficients visuels, atteints de troubles de la conduite ou du comportement et cas sociaux. Sur 82 E.N.P. actuellement ouvertes, 70 hébergent des déficients intellectuels, 5 des handicapés moteurs, 3 des déficients visuels, 1 des handicapés auditifs et 3 des enfants présentant des troubles de la conduite ou du comportement, et des cas sociaux. Elles sont toutes implantées en France métropolitaine. Les effectifs d'élèves pour chacune des écoles nationales de perfectionnement accueillant des élèves déficients intellectuels, ainsi que le nombre de postes budgétaires par établissement seront adressés par courrier séparé à l'honorable parlementaire. Pour l'année scolaire 1982-1983 les effectifs d'élèves sont les suivants, pour l'ensemble des écoles nationales de perfectionnement.

Nature de l'enseignement	Tous handicaps		Dont DI*	
	E.N.P.	Elèves	E.N.P.	Elèves
Élémentaire	10	538	3	107
Premier cycle secondaire	76	3 995	64	3 330
Second cycle secondaire	2	139	—	—
Formation professionnelle	80	7 227	69	6 335
Total		11 899		9 772

(* L'appellation « déficients intellectuels » ne s'appuie pas sur des certitudes scientifiques, notamment en ce qui concerne les « déficients intellectuels légers ».

Les écoles nationales de perfectionnement accueillent au sein du système éducatif un peu moins de 12 000 élèves contre 112 000 élèves dans les sections d'éducation spécialisée implantées dans les collèges (France métropolitaine). Les E.N.P. ont été créées pour assurer l'accueil en internat d'adolescents déficients intellectuels légers ou moyens. Les S.E.S., ouvertes dans les collèges, accueillent à l'origine des déficients intellectuels légers. Chaque structure a vocation à assurer, dans la mesure du possible, une formation professionnelle. Les S.E.S. ont connu un très fort développement alors que les E.N.P. se sont peu développées. On peut avancer que la S.E.S. apparaît comme une structure mieux intégrée au système scolaire ordinaire, les Commissions d'orientation (C.D.E.S.) répugnent de plus en plus à isoler dans les E.N.P. des adolescents qui ne font en réalité qu'accuser un gros retard scolaire souvent imputable à des conditions qui constituent en réalité un véritable handicap social.

Parallèlement, l'évolution des mentalités amène de plus en plus les parents eux-mêmes à privilégier la S. E. S., partie intégrante du collège, moins ségrégative par rapport à la société en général et à la vie familiale en particulier, que l'E. N. P. dont la vie en internat ne tend pas à favoriser l'ouverture vers l'extérieur. On peut, à cet égard, constater que le recrutement des E. N. P. pour déficients intellectuels, régional il y a 20 ans, s'est progressivement réduit au département, parfois au groupe de communes ou à la commune qu'elles peuvent desservir. Cela s'explique par la réticence, de plus en plus marquée, des parents à placer leurs enfants en internat : dans cette hypothèse, leur choix s'oriente plutôt vers les S. E. S. Structures éducatives déjà anciennes, les E. N. P. pour « débilés légers » connaissent une diminution des effectifs et ont du mal à trouver leur place dans le système éducatif. Leurs efforts se manifestent très différemment sur le terrain. Alors que la politique d'intégration des enfants en difficulté dans le système scolaire ordinaire paraît devoir les amener vers un accueil de plus en plus large des « cas lourds », des établissements semblent parfois vouloir prendre en charge des adolescents auprès desquels ils souhaitent faire une action d'adaptation au système scolaire ordinaire. Les E. N. P. pour handicapés moteurs ou sensoriels se démarquent de cette évolution. Elles ont entre elles une certaine cohérence. En effet si le comportement pédagogique évolue, la nature même des handicaps n'est quant à elle pas contestable, justifiant pour une partie au moins de la scolarité, une éducation dans cette catégorie d'établissement. Le contenu de l'enseignement donné dans les E. N. P. est essentiellement axé vers la formation professionnelle. Toutes l'assurent sauf l'école de Redon qui n'accueille que des enfants de moins de 12 ans en classes élémentaires. Elle concerne les adolescents âgés de plus de 14 ans bénéficiant d'une scolarisation qui, selon une enquête du Centre d'étude et de recherche sur les qualifications (C. E. R. E. O.), publiée en 1979, a une durée de 3 ans pour 75 p. 100 d'entre-eux et se prolonge donc au-delà de 16 ans. Un nombre très faible obtient le certificat d'aptitude professionnelle correspondant à la formation reçue. Néanmoins, à leur sortie des écoles nationales de perfectionnement, l'étude du C. E. R. E. O. révèle qu'un peu plus de la moitié des élèves parvient à trouver un emploi grâce à des démarches effectuées pour eux par leurs responsables d'établissements. En ce qui concerne les postes budgétaires, la situation est globalement la suivante : 1° instituteurs (enseignants et éducateurs) : 2 043, 2° professeurs techniques, chefs de travaux : 76, 3° professeurs d'enseignement professionnel pratique : 453, 4° professeurs d'enseignement professionnel théorique : 81. Il convient de noter que le faible nombre de professeurs d'enseignement professionnel théorique souligne le caractère incomplet de la formation professionnelle dispensée. Si l'on compare cet enseignement avec celui qui dispensent les lycées d'enseignement professionnel, on constate que la durée hebdomadaire de la formation professionnelle dans les écoles nationales de perfectionnement varie entre la moitié et les deux tiers de celle des lycées d'enseignement professionnel, et que l'enseignement professionnel théorique est peu dispensé. Le même phénomène existe dans les sections d'éducation spécialisée des collèges. Avant d'envisager de compléter systématiquement les effectifs enseignants des S. E. S., il y a lieu de réfléchir à l'évolution de celles-ci dans un dispositif d'intégration scolaire en mutation et dans un fardeau de relations insatisfaisantes avec les formations techniques et technologiques dispensées dans les lycées d'enseignement professionnel en particulier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements - Pyrénées-Atlantiques)*

24188. 6 décembre 1982. **M. Georges Labazée** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre de l'année universitaire 1982-83, la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour avait besoin, pour pouvoir fonctionner dans les mêmes conditions pédagogiques qu'en 1981-82, de 5 772 heures complémentaires s'ajoutant aux heures d'enseignements que dispensent, dans leur service, les membres des corps enseignants en poste à la Faculté. Ces heures complémentaires devaient servir à rémunérer, certes les heures faites par les enseignants en poste à la Faculté en sus de leur service, mais aussi les heures faites par les enseignants extérieurs à la Faculté (essentiellement des enseignants de l'Université de Bordeaux I) auxquels il est nécessaire de faire appel en regard au sous-encadrement de la Faculté, de même que les heures assurées par les professionnels (avocats, magistrats, experts-comptables...). Or, à la suite de restrictions budgétaires, la Faculté s'est vu seulement attribuer par le ministère de l'éducation nationale 3 564 heures complémentaires et cette attribution a été confirmée par l'Université. Il en est résulté un déficit de 2 208 heures. Face à ce déficit, le Conseil d'Université a pris, lors de sa séance du jeudi 21 octobre 1982, les deux décisions suivantes : réduction de moitié du déficit de la faculté, ce qui implique la suppression de 1 100 heures d'enseignement, financement du déficit restant (1 100 heures) par le bonus dégagé par l'augmentation des droits d'inscription décidée par arrêté en date du 27 août 1982. Chacune de ces deux mesures handicape très gravement la Faculté, la première sur le plan pédagogique, la seconde sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements - Pyrénées-Atlantiques)*

24189. 6 décembre 1982. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre de l'année universitaire 1982-83, la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour avait besoin, pour pouvoir fonctionner dans les mêmes conditions pédagogiques qu'en 1981-82, de 5 772 heures complémentaires s'ajoutant aux heures d'enseignements que dispensent, dans leur service, les membres des corps enseignants en poste à la Faculté. Ces heures complémentaires devaient servir à rémunérer, certes les heures faites par les enseignants en poste à la Faculté en sus de leur service, mais aussi les heures faites par les enseignants extérieurs à la Faculté (essentiellement des enseignants de l'Université de Bordeaux I) auxquels il est nécessaire de faire appel en regard au sous-encadrement de la Faculté, de même que les heures assurées par les professionnels (avocats, magistrats, experts-comptables...). Or, à la suite de restrictions budgétaires, la Faculté s'est vu seulement attribuer par le ministère de l'éducation nationale 3 564 heures complémentaires et cette attribution a été confirmée par l'Université. Il en est résulté un déficit de 2 208 heures. Face à ce déficit, le Conseil d'Université a pris, lors de sa séance du jeudi 21 octobre 1982, les deux décisions suivantes : réduction de moitié du déficit de la faculté, ce qui implique la suppression de 1 100 heures d'enseignement, financement du déficit restant (1 100 heures) par le bonus dégagé par l'augmentation des droits d'inscription décidée par arrêté en date du 27 août 1982. Chacune de ces deux mesures handicape très gravement la Faculté, la première sur le plan pédagogique, la seconde sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir pour remédier à cette situation.

Réponse. L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale en emplois nouveaux, avec la réduction des heures complémentaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I. U. T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. C'est avec l'ensemble des moyens dont elle dispose que l'Université de Pau et des pays de l'Adour doit effectuer les adaptations qui lui sembleront nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

25086. 27 décembre 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités de logement versées aux instituteurs. Il note avec satisfaction la prise en charge de celles-ci par l'Etat. Il lui signale toutefois qu'il existe du personnel enseignant titulaire ne touchant que partiellement, ou même pas du tout, cette indemnité de logement. Il s'agit des instituteurs intervenant comme Z.I.L., ou sur des postes à mi-temps ou des compléments de décharge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour unifier l'attribution de cette indemnité de logement à tous les instituteurs.

Réponse. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs mentionne toutes les catégories d'instituteurs concernés, dont les instituteurs chargés du remplacement, de fonctions d'aide psycho-pédagogique et de formation au niveau de l'enseignement élémentaire. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

25583. 10 janvier 1983. **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les universités par suite de l'importante réduction des heures complémentaires. Outre le déficit d'enseignement ou l'aggravation des conditions de travail que cette situation entraîne, les étudiants craignent de voir leur année compromise. En effet, ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de suivre certains enseignements à partir de janvier en raison de l'épuisement du contingent d'heures complémentaires et donc de ne pouvoir présenter les unités de valeur requises pour l'obtention

du diplôme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est prévu d'accorder à certaines universités particulièrement défavorisées un rallonge d'heures complémentaires; 2° la teneur des mesures envisagées pour assurer aux étudiants une scolarité normale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

30309. 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° **25583** parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I. U. T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants. Il convient enfin de préciser que certains établissements ont reçu, au titre des aménagements pour les situations particulières, une rallonge d'heures complémentaires, qui doivent leur permettre dans une vue globale des moyens dont elles disposent d'effectuer les adaptations nécessaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Sarthe).

25729. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risquent d'avoir les mesures majorant de 7,25 les normes dites Garaeus de calcul des services des enseignants du supérieur. Ceci en particulier pour les universités de création récente. Ainsi à la faculté de lettres du Mans, l'application de ces mesures aboutit à la suspension de plus de 40 unités de valeur, à la mise en cause d'enseignements de lettres classiques, de langues vivantes, etc... De 2 200 heures la dotation de l'Etat se réduit à moins de 400 heures. Dans les autres U.E.R., les premières conséquences de ces mesures vont dans le sens d'un appauvrissement des formations d'une dégradation des conditions d'études et de travail. Des groupes de travaux pratiques dépassent 40 étudiants en mathématiques, en langues vivantes. Depuis mai 1981, d'importantes mesures positives ont été prises qui ont bénéficié à l'Université du Maine : habilitations d'importants enseignements tels que géologie ou sciences économiques, créations de postes, augmentations de crédits de recherche, renouvellement du matériel informatique, etc... Ces premières dispositions ont renforcé une université de création récente, lui ont permis de dépasser à cette rentrée le cap de 4 000 étudiants; or l'Université du Maine recrute plus de 20 p. 100 de ses étudiants dans les milieux ouvriers. L'application des nouvelles normes Garaeus irait donc à l'encontre des besoins scientifiques culturels et sociaux de la population. Ces besoins, les collectivités locales, notamment au Mans, les ont toujours pris en compte en s'imposant de lourdes subventions. Il serait regrettable à tous égards que l'important relai et l'effort engagé par l'Etat en 1981, ne soit pas poursuivi. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer de bonnes conditions d'enseignements et de recherches dans des universités récentes comme celle du Maine; 2° plus précisément la licence de lettres étrangères appliquée constituant un enseignement particulièrement important tant par sa vocation professionnelle que par les effectifs des étudiants intéressés, ne pourrait-on pas engager une procédure d'habilitation et de créations correspondante de postes d'enseignants? Les enseignants certifiés et les lecteurs se voient imposer des obligations de service particulièrement lourdes et inadéquates, ne pourrait-on pas envisager des mesures immédiates à leur égard? 3° Les mesures qu'il entend prendre enfin pour que tous les enseignants d'universités petites ou moyennes comme celles du Maine, puissent mener à bien, en plus de leur enseignement et de leur recherche l'importante « mission d'animation culturelle et scientifique, régionale, nationale » mission dont il soulignait l'importance en août dernier?

Réponse. L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les

moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale en emplois nouveaux, avec la réduction des heures complémentaires ont nécessité certains choix. Il est apparu normal d'appliquer dans les U.E.R. ordinaires, des obligations de service identiques à celle des U.E.R. dérogatoires. C'est sur une durée de 32 semaines qu'a été calculée la dotation complémentaire. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. C'est dans le cadre d'une appréciation globale des moyens dont elle dispose, que l'Université du Maine se doit d'effectuer les adaptations nécessaires pour éviter de faire subir à la seule U.E.R. de lettres et sciences humaines une part importante de la diminution de la dotation complémentaire. Quant à la licence de lettres étrangères appliquées, et conformément aux conclusions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche son habilitation n'a pu être accordée cette année, en raison de la faiblesse des effectifs étudiants diplômés en diplôme d'études universitaires générales lettres étrangères appliquées, et de l'encadrement pédagogique disponible.

Administration - rapports avec les administrés.

25944. 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du non respect des textes relatifs aux horaires de travail et au droit à congé dans certains services publics qui ont des contacts permanents avec les usagers. Ainsi en est-il dans les hôpitaux comme un récent rapport de l'inspection générale des finances l'a montré; ainsi en est-il des établissements scolaires et universitaires de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le service rendu aux usagers.

Deuxième réponse. — Les aménagements récemment intervenus dans le régime de travail des personnels non enseignants en fonction dans les établissements scolaires et universitaires n'ont fait que traduire les mesures de portée générale applicables à l'ensemble de la fonction publique. Soucieux de ne pas faire supporter aux usagers le poids de ces mesures, dont il convient de rappeler qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi poursuivie par le gouvernement, le ministre de l'éducation nationale s'est attaché à la mise en place de mesures compensatoires, se traduisant essentiellement par des créations d'emplois et l'instauration d'un dispositif expérimental de titulaires-remplaçants. S'agissant des créations d'emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'effort important consacré aux personnels administratifs, ouvriers et de service, pour lesquels 1 443 emplois ont été créés par la loi de finances 1983, dont 86 p. 100 pour assurer l'ouverture de nouveaux établissements scolaires et en améliorer le fonctionnement. L'expérience de titulaires-remplaçants, pour laquelle 480 emplois spécifiques sont inscrits au budget 1983 et qui a été lancée le 1^{er} janvier 1983 dans 6 académies-pilotes, présente un double objectif. Elle permet, d'une part, en freinant le recours à l'auxiliaire, d'assurer les remplacements des congés de moyenne durée et, d'autre part, de disposer de personnels supplémentaires en vue de renforcer certains services en période de pointe. Il s'agit donc, dans les 2 cas, d'améliorer le fonctionnement des établissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Hauts-de-Seine).

26618. 31 janvier 1983. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Sud à Sceaux. Il semble qu'au mois de juin 1982 ait été envisagée la suppression de plus de 500 places en première année. Depuis la rentrée les difficultés de cette faculté se sont multipliées. Par exemple, ce sont les professeurs d'histoire qui enseignent le droit privé en Capacité. L'encadrement des U.E.R. de droit est depuis longtemps insuffisant et c'est grâce aux heures complémentaires que tous les cours et travaux dirigés pouvaient être assurés. Cette année la décision a été prise de faire appliquer le nombre légal d'heures de cours (6 heures pour les maîtres assistants) et celui de T.D. (5 heures par chargé de T.D.). Les heures complémentaires devraient disparaître dans les deux années qui viennent et dès cette année leur dotation a été réduite. Leur disparition devrait amener la création de postes d'enseignants; toutefois, il semble que ces créations ne soient pas prévues en ce qui concerne les U.E.R. de droit. En raison des réductions appliquées, tous les cours et T.D. ne pourront pas être assurés, bien que le nombre des étudiants en T.D. pour le premier cycle ait été porté à 40 et que la date de commencement des T.D. ait été reculée. S'agissant plus particulièrement de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Sud à Sceaux, il semble que de graves problèmes se posent à partir du mois de février si un supplément d'heures complémentaires n'est pas attribué. Certains étudiants de cette U.E.R. craignent même une fermeture de celle-ci. Il semble d'ailleurs que la situation soit analogue pour les U.E.R. de droit de Malakoff, de Nanterre et de Saint-Maur. Il lui demande de lui faire

savoir quelles décisions seront prises pour que les cours et les travaux dirigés dans ces établissements d'enseignement, plus particulièrement à Sceaux, puissent être assurés dans des conditions normales, c'est-à-dire sans que les étudiants aient à pâtir d'une insuffisance de crédits en matière d'heures complémentaires.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou écoles d'ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants. L'Université de Paris-Sud a reçu au titre des aménagements, un contingent de 1 900 heures qui devra lui permettre, avec l'ensemble des moyens dont elle dispose d'effectuer les adaptations nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27870. — 14 février 1983. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les graves conséquences que ne manque pas d'avoir l'absence de crédits nécessaires pour assurer les remplacements des maîtres de l'enseignement public. Il lui signale que depuis quelques semaines chaque jour dans de nouvelles communes de sa circonscription, à Cheviré-le-Rouge, Clefs, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Saint-Clément-des-Lévées, les enseignements sont perturbés du fait d'un manque de personnel de remplacement. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que dans des délais aussi rapides que possible des postes budgétaires en nombre suffisant permettent à tous ces établissements de fonctionner dans des conditions normales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32886. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 27870 parue au *Journal officiel* Questions du 14 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Maine-et-Loire).*

28864. — 14 mars 1983. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les parents d'élèves de l'École publique de Corne (Maine-et-Loire), afin de remédier aux carences éducatives provoquées par le non remplacement de l'institutrice de CM 1, se sont vus dans la nécessité d'assurer eux-mêmes l'instruction des élèves à partir de 12 février 1983 et, bien que cette action ne soit pas légale, sont décidés à la maintenir jusqu'à l'arrivée d'un maître remplaçant. Il lui demande quelles mesures urgentes et exceptionnelles il envisage de prendre pour que le remplacement de cette institutrice soit effectif dans les plus brefs délais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Maine-et-Loire)*

32890. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 28864 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a insisté, dans les instructions de préparation de la rentrée 1983 dans le premier degré, sur la nécessité de prévoir sur les dotations départementales de postes du premier

degré, le contingent nécessaire pour assurer un remplacement normal des personnels du premier degré en congé de maladie et de maternité. Cependant très souvent les inspecteurs d'académie ont, dans la mise au point du projet de rentrée, à faire face à des demandes pressantes pour obtenir des ouvertures de classes ou éviter des fermetures au détriment de besoins moins visibles tels que les remplacements et la formation. Il faut savoir que la gestion du premier degré a été très largement décentralisée, ce qui demande une plus grande responsabilité de tous les partenaires de l'école. L'administration centrale n'est pas en mesure de compenser au moment de la rentrée ou en cours d'année, l'insuffisance des moyens affectés au remplacement dans chaque département. Au demeurant, les informations sur l'état de préparation de la rentrée montrent que cet esprit de responsabilité fait de grands progrès. Le ministre souhaite qu'il en soit de même dans le Maine-et-Loire et il compte que l'honorable parlementaire, sensibilisé au problème du remplacement, usera de son influence pour appuyer les efforts de l'inspecteur d'académie. En ce qui concerne le cas particulier de l'école de Corne, le remplacement de l'institutrice en congé de maladie est effectué depuis le 1^{er} mars 1983. C'est également depuis cette date que les écoles de Cheviré-le-Rouge, Clefs, Mazé, Meigné-le-Vicomte et Saint-Clément-des-Lévées fonctionnent à nouveau dans des conditions normales. En conclusion, le recrutement de dix instituteurs supplémentaires à la rentrée 1983 devrait faciliter la solution de ce problème.

Enseignement (personnel).

28375. — 28 février 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'urgence à doter les psychologues scolaires d'un véritable statut attendu depuis 1945. Malgré le rôle important joué par les psychologues scolaires auprès de nos enfants et de nos adolescents, en matière de prévention des inadaptations et de lutte contre l'échec scolaire, leur existence n'est pas reconnue d'une manière spécifique et leur titre n'est pas reconnu. Leur appartenance au corps des instituteurs ne suffit pas à garantir le caractère spécifique de leur démarche, ni leur indépendance par rapport aux projets pédagogiques. En même temps que la reconnaissance d'un statut spécifique, il est urgent de leur apporter une formation initiale de haut niveau, accompagnée d'une véritable formation continue, seules susceptibles de conduire à une meilleure connaissance de l'enfant dans le souci de l'adaptation optimale de celui-ci à son milieu éducatif et de la préservation de ses intérêts scolaires. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux du groupe de travail mis en place pour étudier les problèmes posés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels.

Réponse. — 1° La lutte contre l'échec scolaire est l'une des priorités de l'action entreprise par le ministre de l'éducation nationale. Cette action ne peut être mise effectivement en œuvre que dans le contexte d'un fonctionnement renoué de l'école, impliquant tous les personnels qui y exercent leurs fonctions. C'est pourquoi les différents spécialistes doivent apporter, aux équipes pédagogiques, leur concours spécifique, pour la conception et la réalisation de leurs projets éducatifs. 2° Si l'échec scolaire est toujours éprouvé et vécu par un élève, les voies de la prévention et de l'aide psycho-pédagogique ne peuvent être référées uniquement à des caractéristiques individuelles. Elles doivent prendre en compte les circonstances et les facteurs externes liés aux situations. Il en résulte que les psychologues scolaires doivent non seulement favoriser l'adaptation de l'enfant à l'école, mais encore celle de l'école à l'enfant. 3° Leurs tâches complexes, qui pourraient s'exercer à tous les niveaux de la scolarité exigent une formation associant une compétence dans les différents domaines de la psychologie et d'autres disciplines des sciences humaines, à une connaissance approfondie du système éducatif. Nombreux sont les psychologues scolaires qui ont complété leur formation selon les besoins issus de leur pratique. 4° Les conditions d'une meilleure formation de ces personnels doivent donc être recherchées. Cette recherche implique, au préalable, la mise au net des missions et des modalités de l'action des psychologues scolaires auprès des équipes pédagogiques des établissements et des écoles, et de leurs élèves. Cette problématique n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'accords satisfaisants entre les partenaires concernés. Il convient donc de poursuivre cette réflexion plutôt que d'en tirer prématurément des conclusions quant au statut, aux conditions d'exercice, et à l'éventualité d'un titre « protégé ». L'enjeu véritable se situe dans la recherche de modalités d'une contribution des psychologues scolaires à l'effort entrepris pour adapter et personnaliser les actions pédagogiques et éducatives, compte tenu de la diversité des élèves et de leurs difficultés, plutôt que dans la résolution immédiate de problèmes d'ordre corporatif.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Basse-Normandie).*

28397. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de la formation initiale en Basse-Normandie. Dans l'Académie de Caen, les

taux de redoublement en fin de cours préparatoire (17,1) et de cours moyen deuxième année (15,1) sont les plus élevés de France métropolitaine. D'après une étude sur le retard scolaire, un enfant sur cinq aurait deux ans de retard en CM 2 dans le Calvados. Les flux de passage de CM 2 en sixième sont affectés par les difficultés des années précédentes (80,30 p. 100 des élèves passent de CM 2 vers la sixième et 4,3 p. 100 de CM 2 vers les C. P. N. alors que la moyenne est en France métropolitaine de 86,1 p. 100 dans le premier cas et de 1,5 p. 100 dans le second). Il lui demande quelles mesures particulières peuvent être envisagées pour donner à la Basse-Normandie les moyens de lutte contre l'échec scolaire, contre la sous-scolarisation.

Réponse. — La lutte contre les inégalités, difficultés et échecs scolaires est un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale. Il s'agit d'un effort de longue durée qui doit organiser tous les aspects de la gestion de l'enseignement notamment dans le premier degré : accueil des élèves, répartition des moyens, formation initiale et continue des personnels, éducation spécialisée, novation pédagogique, remplacement. A cette fin, il est prévu que pour la rentrée 1983 les postes répartis entre l'enseignement préélémentaire, l'enseignement élémentaire, l'éducation spécialisée et les remplacements seront gérés globalement et seront transférés entre les différents secteurs, chaque fois que le potentiel du département sera ainsi mieux utilisé. Les mesures particulières destinées à renforcer l'efficacité de la lutte contre les difficultés scolaires sont contenues dans les notes de service n° 82-600 et 82-602 du 23 décembre 1982. En outre la politique des zones prioritaires, a pour objet de favoriser le lancement d'actions coordonnées dans les cadres des projets afin de lutter contre les difficultés scolaires spécifiques à ces zones. Les recteurs et les inspecteurs d'académie répartissent entre les projets les moyens provenant de dotations nouvelles ou de redistribution. En ce qui concerne le premier degré, il est demandé aux inspecteurs d'académie dans les zones prioritaires des moyens significatifs, (sous différentes formes : postes supplémentaires, moyens de remplacement, journées ou demi-journées de décharges de direction) et de faire converger vers cet objectif de lutte contre les inégalités l'animation des équipes pédagogiques, la formation des élèves instituteurs, la formation continue, la participation des mouvements pédagogiques. Cela étant, le ministre estime également que la régression de l'échec scolaire passe dans une large mesure par une amélioration globale des conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement. Or, on peut noter à cet égard un certain nombre d'indices encourageants dans l'Académie de Caen, notamment les taux d'encadrement qui progressent et sont plus favorables que les taux nationaux (à la fois en élémentaire et préélémentaire) et le pourcentage de classes à effectifs élevés en préélémentaire (plus de 30 élèves) qui a diminué de près de 15 p. 100 en 2 ans. En outre, 5 postes supplémentaires seront attribués au département de la Manche pour la prochaine année scolaire. Il reste cependant à signaler que l'accueil des enfants les plus jeunes se situe encore à peine au niveau national (27,5 p. 100 à 2 ans contre 28,6 p. 100) et qu'un effort soutenu devra être consenti dans ce domaine. La baisse des effectifs attendue en élémentaire pour la rentrée 1983, qui devrait dépasser 2 000 élèves pour les 3 départements, pourrait être l'occasion de progresser dans cette voie dans la mesure où les choix nécessaires seront acceptés par toutes les parties concernées, tant il est vrai que les taux d'encadrement dans l'élémentaire se situent désormais généralement à un niveau systématiquement comme la seule condition de la qualité du service public d'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28401. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le paiement du fonctionnement des écoles maternelles. La création de ces dernières n'est pas obligatoire. Les maires peuvent pour les élèves de leur commune ne pas prévoir dans les finances la participation du fonctionnement des communes voisines. Par ailleurs, les maires sont en droit de ne pas faire participer leur commune à la dépense financière de fonctionnement de leur école maternelle pour des élèves provenant d'autres communes. Or, les parents sont en droit de placer gratuitement leurs enfants dans les écoles maternelles de leur choix. Toutes ces orientations sont d'évidence contradictoires. En conséquence, il lui demande les mesures prises dans le cadre de la décentralisation, pour résoudre ces contradictions.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la création d'une classe ou d'une école maternelle n'est pas une obligation pour la commune, mais si une telle classe ou école est créée, les frais d'entretien sont une dépense obligatoire pour celle-ci (article 35 de la loi du 30 octobre 1886). Les enfants de moins de six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire aucune contrainte ne s'impose légalement aux communes et rien n'oblige un maire à accueillir dans l'école maternelle de sa commune des élèves originaires d'une commune voisine. Si la commune accepte de scolariser des enfants ne résidant pas sur son territoire, elle ne peut exiger, pour autant, dans l'état actuel des textes, une participation financière de la commune de résidence des élèves. Or, compte tenu de la mobilité de la population, en particulier dans les zones urbaines, la fréquentation des écoles d'une commune par des enfants originaires d'autres communes, après

avoir été marginale, a pris dans certains cas une relative importance. Il est exact que le dispositif législatif actuel, précédemment rappelé, prend mal en compte de telles situations, ce qui a pour conséquences, en l'absence d'une répartition équitable des charges financières entre les collectivités territoriales concernées, d'entraîner parfois un refus de l'accueil d'élèves non domiciliés dans la commune. Aussi, dans le cadre des textes actuellement soumis au parlement et relatifs à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le gouvernement a proposé des dispositions qui prévoient une répartition entre les communes concernées, fondée sur les effectifs d'élèves, des charges financières supportées par la commune siège de l'école par suite de l'accueil d'élèves domiciliés dans d'autres communes.

Enseignement privé (personnel).

28618. — 7 mars 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent actuellement les professeurs de lycées privés d'enseignement professionnel en matière de rémunération. Si la loi Guemeur prévoit la possibilité pour tous d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires, il se trouve que les chances de cette promotion ne sont pas les mêmes pour tous. Les concours organisés par l'éducation nationale pour le recrutement de ses propres professeurs constituent la voie d'accès des professeurs des lycées privés d'enseignement professionnel à l'échelle de rémunération des titulaires. Or ce concours n'existe pas dans toutes les spécialités et dans certaines de celles-ci l'organisation d'un tel examen est extrêmement rare. D'autre part ce concours est plus ou moins sélectif suivant les spécialités et ne met pas l'ensemble des professeurs sur un même plan d'égalité. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre sur ce point.

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié prévoit les conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés peuvent accéder aux échelles de rémunération des professeurs titulaires. Les concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique sont ouverts et organisés dans des conditions en tous points identiques aux concours internes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique. Les spécialités offertes aux concours sont fixées chaque année compte tenu des besoins du service. Certaines spécialités pointues pour lesquelles les besoins en enseignement sont limités ne nécessitent pas un recrutement annuel. Enfin, la répartition entre les spécialités du nombre de promotions offertes aux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique est effectuée après concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Par ailleurs, comme pour tout concours, le taux de sélectivité peut varier selon les sessions et les spécialités, certaines d'entre elles suscitant un grand nombre de candidatures quelle que soit l'ampleur des besoins à satisfaire. La situation des maîtres contractuels ou agréés au regard des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique n'est pas fondamentalement différente de celle des candidats aux concours externes ou internes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat. Picardie).

28660. — 7 mars 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Picardie est une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissement de formation de cadres (U. E. R. d'E. P. S. - C. R. E. P. S.). Il lui demande quelle proposition il compte faire pour faciliter l'enseignement de l'éducation physique et sportive, pour les étudiants de l'Université de Picardie.

Réponse. — Pour répondre à votre préoccupation relative à la formation des cadres en activité physique et sportive, il convient d'envisager deux éléments, d'une part, les besoins immédiats ou potentiels d'une région déterminée et d'autre part, le mode de formation et de recrutement des personnes. A ce titre, une enquête est en cours portant sur un recensement général des métiers dans ce secteur. Seuls les résultats de celle-ci permettront d'apprécier valablement l'adéquation entre les différents besoins du domaine des activités physiques et sportives et les potentiels de formation existants. Toutefois, l'implantation de nouveaux centres ne pourra être réalisée que dans la mesure où les moyens budgétaires le permettront, ceci, évidemment, dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction des demandes auprès du rectorat concerné.

*Education physique et sportive
enseignement supérieur et postbaccalauréat (Picardie).*

29056. 14 mars 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie soit, à ce jour, l'une des rares régions françaises à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres en éducation physique et sportive. La réalisation d'un U.E.R. d'E.P.S. ou d'un C.R.E.P.S., demandée depuis de nombreuses années, ne pourrait pourtant qu'être bénéfique à l'Université de Picardie. En conséquence, il lui demande si la création d'une telle unité d'enseignement est envisagée dans un proche avenir.

Reponse. Pour répondre à votre préoccupation relative à la formation des cadres en activité physique et sportive, il convient d'envisager deux éléments, d'une part, les besoins immédiats ou potentiels d'une région déterminée et d'autre part, le mode de formation et de recrutement des personnes. A ce titre, une enquête est en cours portant sur un recensement général des métiers dans ce secteur. Seuls les résultats de celle-ci permettront d'apprécier valablement l'adéquation entre les différents besoins du domaine des activités physiques et sportives et les potentiels de formation existants. Toutefois, l'implantation de nouveaux centres ne pourra être réalisée que dans la mesure où les moyens budgétaires le permettront, ceci, évidemment, dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction des demandes auprès du rectorat concerné.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie).*

29151. 21 mars 1983. **M. Antoine Gissingier** s'inquiète de l'avenir des I.U.T. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir tenir compte de la spécificité de ces établissements d'enseignement supérieur : 1° autonomie du recrutement du personnel; 2° autonomie de recrutement des étudiants; 3° autonomie financière; 4° autonomie pédagogique. Il s'étonne de ce que le projet de loi sur l'enseignement supérieur en ce qui les concerne soit en contradiction avec la volonté exprimée par le Président de la République sur le développement des enseignements technologiques. L'originalité et l'indépendance des I.U.T. par rapport aux autres établissements d'enseignement supérieur assureraient jusqu'ici leur crédibilité auprès des milieux professionnels et étaient pour cette raison très recherchés par les étudiants. Il lui demande de bien vouloir maintenir ces garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la valeur de la formation dispensée dans les instituts universitaires de technologie et, donc, de la nécessité de leur permettre de continuer à remplir leur rôle dans les meilleures conditions possibles. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ne remet en cause en aucune manière l'existence et l'efficacité des instituts universitaires de technologie. Il est ainsi précisé que les instituts et les écoles disposeront pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière et pourront recevoir directement des crédits et des emplois et que leurs directeurs seront ordonnateurs des recettes et des dépenses de l'institut ou de l'école. Il va de soi que les instituts universitaires de technologie constituent une pièce maîtresse du dispositif mis en place pour que l'enseignement supérieur réponde aux besoins exprimés par le pays.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29205. 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de son ministère et des infirmières des services de santé scolaire. Au mois d'avril 1981, le gouvernement précédent avait décidé la création d'un deuxième grade pour les infirmières scolaires. M. le Président de la République écrivait le 2 avril 1981, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle : « les infirmiers et infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement jouent un rôle essentiel dans la santé de tous les jeunes. M'inspirera donc de veiller à ce que les problèmes relatifs à cette carrière soient examinés et résolus à l'issue d'une longue concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives ». En outre, le Conseil supérieur de la fonction publique des 15 et 22 décembre 1981 a donné par vingt-trois voix pour et neuf abstentions, un avis favorable à la création du second grade reconnu dans la catégorie B pour les infirmiers et infirmières des administrations de l'Etat. Il lui demande dans quel délai la mise en place de cette mesure pourra s'effectuer.

Reponse. Les personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue, à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'Etat, une carrière comprenant uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le département des affaires sociales et de la solidarité nationale et celui ayant en charge des problèmes de santé ont préparé un projet de décret visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981. Le projet de décret précité a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés; il va être soumis à la Commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique, et sera prochainement présenté au Conseil d'Etat ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire. Ainsi pourra être réglée la situation statutaire de l'ensemble des personnels infirmiers des administrations de l'Etat quel que soit leur département ministériel de rattachement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

29362. 21 mars 1983. — Dans les nouvelles classes de formation des Ecoles normales d'instituteurs, il semblerait que la responsabilité de l'organisation pédagogique de l'unité de formation artistique soit le plus souvent confiée à des professeurs d'arts plastiques. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si cette pratique est exacte et dans l'affirmative si celle-ci ne risque pas de laisser la formation musicale des instituteurs dans la position marginale qui est actuellement la sienne.

Reponse. Dans le cadre de la formation initiale des instituteurs, deux unités de formation de base obligatoires distinctes consacrées, l'une à la musique, l'autre aux arts plastiques, sont organisées sous la seule responsabilité des écoles normales; à ces unités de base peuvent s'ajouter deux unités de formation optionnelles, distinctes également, destinées à un approfondissement des connaissances. La responsabilité de ces unités de formation est confiée, dans chaque établissement, respectivement, aux professeurs spécialistes de ces disciplines. Par ailleurs, le titre II « matières à option » de l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1979 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales mentionne « enseignement du premier degré » (dans lequel il est précisé que 40 p. 100 de la durée totale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur les arts plastiques et la musique) distingue ces deux disciplines dans la liste des matières proposées (« 5 - arts plastiques; 6 - musique »). Cependant, dans le cadre des conventions académiques portant organisation de cette mention du D. E. U. G. signées par le président d'université et le recteur d'académie, et pour tenir compte des contraintes locales, il appartient à l'enseignant universitaire responsable de l'organisation pédagogique des enseignements de déterminer la part respective des disciplines proposées à l'élevé-instituteur et de désigner les enseignants responsables de ces disciplines. Il n'est donc pas exclu que, dans certains cas, un enseignant d'arts plastiques soit responsable de l'éducation musicale et vice versa. En conclusion, bien qu'il existe souvent un seul responsable pour les deux disciplines et qu'apparemment les enseignants d'arts plastiques soient plus nombreux que ceux d'éducation musicale à avoir été choisis, il est bien évident qu'il leur incombe de veiller à la coordination et à l'harmonisation des deux disciplines dont ils ont la charge, sans chercher à privilégier plus particulièrement leur discipline d'origine.

Enseignement (personnel).

29416. 28 mars 1983. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement du Président de la République de favoriser l'intégration dans un nouveau corps des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Quelques récentes mesures ponctuelles laissent le problème en suspens car le corps des instituteurs de l'enseignement public reste toujours en extinction et les fonctions demeurent précaires. Il lui demande à quelle date et selon quelles modalités le gouvernement entend résoudre le problème évoqué.

Reponse. L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S. A. S. U.). La réflexion sur les modalités d'accès aux corps dont il s'agit se poursuit avec les organisations syndicales concernées. Dores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite, y être intégrés. Par

ailleurs une circulaire du 9 juillet 1982 a précisé les fonctions des instructeurs exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. En effet, celle-ci tend à prendre en compte l'évolution du système éducatif en définissant en termes nouveaux les missions incombant aux membres de la communauté scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29555. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note ministérielle du 31 janvier 1983 qui précise que les listes d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à cinq classes et plus sont supprimées, aucun droit particulier n'étant conservé aux instituteurs qui y étaient précédemment inscrits. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette décision et lui fait observer qu'il est particulièrement regrettable que l'inscription sur les listes d'aptitude en cause ne confère plus aucun droit à ceux qui y figuraient.

Réponse. — Toute liste d'aptitude est annuelle et c'est d'ailleurs ce que prévoient les textes en ce qui concerne les directeurs d'école de cinq classes et plus. Les candidats inscrits une année auraient dû normalement, s'ils n'avaient pu obtenir un poste de directeur d'école de cinq classes et plus demander, s'ils le souhaitent, à être à nouveau inscrits sur la liste d'aptitude l'année suivante. Or, tout s'est passé comme si l'inscription était acquise une fois pour toute et il était fréquent de maintenir sur la liste d'aptitude des candidats qui ne sollicitaient aucun poste de direction. Dans ces conditions la liste d'aptitude a été vidée de son sens et il a été jugé préférable de faire désormais coïncider la candidature et la demande d'un poste de direction.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29861. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi 81-995, du 9 novembre 1981, dite loi d'abrogation de la loi sauvage, faisait obligation au gouvernement, dans son article 9, de déposer sur le bureau des Assemblées avant le 1^{er} octobre 1982 « un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-878 du 12 novembre 1968 et de ses modifications ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce rapport n'a pas encore été présenté, et les délais dans lesquels le gouvernement remplira l'engagement qu'il avait pris devant le parlement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'entendait pas se soustraire à l'obligation, faite au gouvernement, par l'article 9 de la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981, de déposer sur le bureau des Assemblées un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi du 12 novembre 1968 et de ses modifications. Il considère que cette obligation a été respectée à travers le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 6 avril 1983, d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur. L'exposé des motifs du projet s'appuie naturellement sur une analyse de la situation des enseignements supérieurs et des insuffisances de la loi du 12 novembre 1968 et présente les grandes options de ce texte important appelé à se substituer à cette loi. Le débat qui s'ouvre au parlement permettra ainsi d'approfondir la réflexion nationale sur l'enseignement supérieur dont la première étape fut l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29862. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'adapter l'enseignement supérieur à l'objectif assigné au gouvernement par le Président de la République dans son allocution du 23 mars 1983 : « Former les jeunes, tous les jeunes, aux métiers d'avenir ».

Réponse. — Le projet de loi actuellement déposé à l'Assemblée nationale et portant réforme des enseignements supérieurs a pour objectif de former tous les jeunes par une plus grande démocratisation des enseignements supérieurs. Des septembre 1983, des mesures particulières sont prises pour élargir l'accueil des non bacheliers et pour offrir des formations qualifiantes aux jeunes chômeurs de 18 à 25 ans, et pour lutter contre les déperditions au cours du premier cycle. L'effort porte aussi sur une meilleure orientation des étudiants afin de favoriser l'adaptation de leurs capacités et de leurs connaissances à leur projet professionnel. La réforme des enseignements supérieurs vise aussi à accentuer la finalité professionnelle des formations par une pluridisciplinarité renforcée et par l'introduction d'enseignements

technologiques dans chacun des cycles. Egalement, l'accroissement de la capacité des instituts universitaires de technologie dans les filières porteuses a fait l'objet d'une programmation pluri-annuelle, réquirant la mobilisation de moyens accrus pendant le IX^e Plan.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29974. — 11 avril 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui soumet le cas d'un enseignant qui, issu de l'Ecole normale d'instituteurs, a fait l'effort de poursuivre des études supérieures (licence ès lettres et formation universitaire en information et communication) au cours de cinq années de congés non rémunérés ni validables pour l'ancienneté. Il est actuellement instituteur dans une section d'éducation spécialisée de collège. Les maîtres-auxiliaires lui sont préférés pour enseigner en second degré. Une délégation rectorale pourrait lui être octroyée à titre exceptionnel mais en qualité d'instituteur et non titulaire d'une licence. Cela lui donnerait obligation d'enseigner plusieurs matières, notamment dans les classes de sixième ou cinquième. Son cas est très singulier : il ne peut prétendre à une titularisation en tant que professeur de collège parce que d'abord trop diplômé puis trop âgé. Ses collègues instituteurs, anciens camarades de promotion, ont, eux, pu bénéficier de cette promotion. Il est donc instituteur, mais avec sept ans de retard de traitement et une carrière à prolonger d'autant pour la retraite. Ses années non rémunérées pour passer des diplômes devraient lui ouvrir le droit à un emploi plus qualifié et à un meilleur salaire. Il n'en est rien alors que ses collègues ont obtenu davantage par la seule ancienneté. Le secteur privé saurait mieux reconnaître sa formation, mais pour répondre à ses offres, l'Etat lui ferait reverser la moitié de ses années d'études à l'Ecole normale. Le rapport Schwartz a mis en évidence le grand nombre d'instituteurs intégrés professeurs en collège avec un simple baccalauréat et maintenus près de chez eux. Les instituteurs diplômés ne peuvent prétendre à cet avantage et ne sont pas en mesure, depuis une dizaine d'années, d'assurer les remplacements en collège, seule voie d'accès aux grades supérieurs, ces tâches étant réservées soit à des instituteurs soit à des auxiliaires. Ces personnels ont une priorité de fait pour la promotion interne au bout de cinq années sur postes P.E.G.C. ou d'adjoints d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier au sort qui est réservé à cette catégorie d'enseignants, minoritaires mais néanmoins déçus par le peu de considération qui est portée à leur qualification par le service public d'éducation.

Réponse. — Des mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C., visant entre autres personnels, les instituteurs qui avaient dispensé au moins pendant quatre années un enseignement du second degré dans un établissement public d'enseignement, avaient été mises en place pour une durée de cinq ans, à compter de la rentrée de septembre 1975, par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Toutefois, il est certain que l'instituteur dont il s'agit n'a pu bénéficier de ces mesures s'il n'était pas en fonction durant leur période de validité. Par ailleurs, bien que l'intéressé ait mis à profit des périodes de disponibilité pour acquérir des diplômes, il n'a pour autant aucun droit automatique à l'intégration dans tel ou tel corps de personnels enseignants, la voie normale d'accès à un corps de la fonction publique restant essentiellement le concours. L'enseignant dont il s'agit, détenteur d'une licence es lettres, pourrait postuler, au titre de la rentrée de septembre 1984, une nomination dans le corps des P. E. G. C. en application des dispositions de l'article 13 (tour extérieur) du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C., sous réserve de remplir la condition de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement public du second degré. Il est précisé à cet égard que les services effectués en section d'éducation spécialisée peuvent être pris en compte au regard des conditions exigées à l'article 13 du décret précité, la S.T.S. faisant partie intégrante du collège.

Enseignement (personnel).

30066. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public recrutés lors de la mise en application du plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le gouvernement entend prendre en vue de la revalorisation de la situation indiciaire de ces agents et de leur intégration dans un cadre permanent de la fonction publique.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseils d'éducation et

de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). La réflexion sur les modalités d'accès aux corps dont il s'agit se poursuit avec les organisations syndicales concernées. D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour, ensuite y être intégrés. S'agissant de la situation judiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le corps des instituteurs a fait l'objet d'une revalorisation judiciaire exceptionnelle, qui est entrée rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1981.

Enseignement (personnel).

30093. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la déception des psychologues de l'éducation nationale qui souhaiteraient connaître si ses services envisagent de se doter de véritables psychologues, conformément aux espoirs qui leur avaient été donnés. Il lui demande aussi s'il envisage de recevoir les représentants qualifiés de cette profession.

Réponse. — La lutte contre l'échec scolaire est l'une des priorités de l'action entreprise par le ministre de l'éducation nationale. Cette action ne peut être mise effectivement en œuvre que dans le contexte d'un fonctionnement renoué de l'école, impliquant tous les personnels qui y exercent leurs fonctions. C'est pourquoi les différents spécialistes doivent apporter, aux équipes pédagogiques, leur concours spécifique, pour la conception et la réalisation de leurs projets éducatifs. Si l'échec scolaire est toujours éprouvé et vécu par un élève, les voies de la prévention et de l'aide psycho-pédagogique ne peuvent être référées uniquement à des caractéristiques individuelles. Elles doivent prendre en compte les circonstances et les facteurs externes liés aux situations. Il en résulte que les psychologues scolaires doivent non seulement favoriser l'adaptation de l'enfant à l'école, mais encore celle de l'école à l'enfant. Leurs tâches complexes, qui pourraient s'exercer à tous les niveaux de la scolarité exigent une formation associant une compétence dans les différents domaines de la psychologie et d'autres disciplines des sciences humaines, à une connaissance approfondie du système éducatif. Nombreux sont les psychologues scolaires qui ont complété leur formation selon les besoins issus de leur pratique. Les conditions d'une meilleure formation de ces personnels doivent donc être recherchées. Cette recherche implique, au préalable, la mise au net des missions et des modalités de l'action des psychologues scolaires auprès des équipes pédagogiques des établissements et des écoles, et de leurs élèves. Cette problématique n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'accords satisfaisants entre les partenaires concernés. Il convient donc de poursuivre cette réflexion plutôt que d'en tirer prématurément des conclusions quant au statut, aux conditions d'exercice, et à l'éventualité d'un titre « protégé ». L'enjeu véritable se situe dans la recherche de modalités d'une contribution des psychologues scolaires à l'effort entrepris pour adapter et personnaliser les actions pédagogiques et éducatives, compte tenu de la diversité des élèves et de leurs difficultés, plutôt que dans la résolution immédiate de problèmes d'ordre corporatif.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

30157. — 11 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation conflictuelle rencontrée au L. E. P. d'Anzin (Nord) depuis ce mardi 29 mars courant. De graves problèmes se posent dans cet établissement. Les élèves sont en grève pour s'opposer à la menace qui pèse sur eux. En effet, l'examen qu'ils doivent passer en cette fin d'année scolaire risque d'être reporté en septembre. Dans l'intérêt même des lycéens qui voient de ce fait leur avenir scolaire compromis, toutes les conditions doivent être mises en œuvre afin que cet examen se déroule à la date initialement retenue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit trouvée une solution répondant aux revendications actuelles et de faire étudier la situation particulière des chefs de travaux.

Réponse. — La grève de lycéens signalée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un moyen approprié à la recherche de solutions aux problèmes posés, qu'il s'agisse de la réussite des élèves aux examens ou des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être préparés par les chefs de travaux. En effet, la situation des professeurs techniques chefs de travaux a déjà fait l'objet, au cours de l'année 1981-1982, d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises, en outre, pour préciser et développer les formes de l'assistance technique aux chefs de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Les aménagements complémentaires susceptibles d'être apportés à la situation de ces personnels feront l'objet d'un examen attentif qui pourra déboucher sur des propositions, celles-ci

dépendant toutefois de la position du gouvernement sur les problèmes catégoriels. Dans cette perspective, il sera procédé, en concertation avec les organisations syndicales concernées, à un nouvel examen de ce dossier sur la base des travaux déjà menés l'an dernier.

Enseignement (aide psychopédagogique : Pas-de-Calais).

30289. — 18 avril 1983. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le démantèlement du Groupe d'action psycho-pédagogique de Lillers (G. A. P. P.) dans le Pas-de-Calais, occasionné par le départ imprévu de la psychologue scolaire à la rentrée 1982/1983. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises pour qu'à la rentrée prochaine, il soit pourvu à la nomination d'une psychologue et d'un rééducateur en psycho-motricité pour le bon fonctionnement du Groupe d'action psycho-pédagogique de Lillers.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation du département du Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le secteur de Lillers en ce qui concerne le développement des G. A. P. P. n'ont pas échappé à l'attention des représentants locaux du ministère de l'éducation nationale. Le secteur signalé par l'honorable parlementaire figure au nombre des priorités fixées par l'inspection académique. Elles pourront être satisfaites progressivement au fur et à mesure que des moyens dégagés permettront de former les personnels assurant l'aide psycho-pédagogique. Actuellement douze psychologues scolaires et six rééducateurs en psycho-motricité sont en stage de formation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

30382. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de circulaire inter-ministérielle santé-éducation nationale du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire. Le texte de cette circulaire précise que l'assistante sociale scolaire doit exercer ses activités en priorité dans les établissements du second degré. L'application restrictive de cette circulaire entraîne la disparition du service social scolaire des écoles primaires et maternelles. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les classes primaires et élémentaires puissent bénéficier de postes d'assistantes sociales scolaires nécessaires à la continuité des actions préventives en milieu scolaire dès la maternelle.

Réponse. — Il convient d'observer que si, conformément aux termes de la circulaire du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire, le service social doit être assuré en priorité dans les établissements du second degré, ce texte précise expressément que « les assistantes sociales scolaires peuvent être appelées à suivre les élèves de l'enseignement élémentaire présentant des difficultés d'adaptation scolaire lorsqu'ils sont signalés par les chefs d'établissement, par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale (I. D. E. N.) ou par l'I. D. E. N. de l'éducation spécialisée. Un plan sera préparé pour préciser les conditions de couverture des besoins des élèves des différents ordres d'enseignement et de l'ordre des priorités à satisfaire ». Le ministère de l'éducation nationale attache pour sa part la plus grande importance à la lutte contre l'échec et à l'action que peuvent jouer en ce sens les assistantes sociales scolaires pour la détection et l'élimination les plus précoces possibles des handicaps de tous ordres entraînant des conséquences préjudiciables au travail des élèves. Aussi, est-il intervenu encore récemment auprès du secrétariat d'Etat chargé de la santé, dont relève le service social de santé scolaire, pour appeler son attention sur les besoins exprimés en la matière et l'opportunité de leur prise en considération dans le cadre des moyens disponibles. Il convient de noter que dans le cadre de la concertation qu'il a été décidé de développer entre les deux départements ministériels concernés en vue de mener à bien une véritable politique de santé scolaire, il est prévu que les problèmes de répartition des moyens existants seront étudiés de façon à répondre aux besoins prioritaires par niveau d'enseignement mais aussi par zone géographique (notamment dans les zones d'éducation prioritaire).

Enseignement (personnel).

30383. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public dont le corps est en extinction et les conditions de travail et de rémunération tout à fait précaires. Il lui demande quelles mesures il pense prendre en faveur de cette catégorie de personnes envers qui des promesses avaient été formulées par M. le Président de la République.

Réponse. L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instructeurs faisant fonction, de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant de la situation judiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le corps des instructeurs a fait l'objet d'une revalorisation judiciaire exceptionnelle, qui est entrée rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1981. Par ailleurs, une circulaire du 9 juillet 1982 a précisé les fonctions des instructeurs exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. En effet, celle-ci tend à prendre en compte l'évolution du système éducatif en définissant en termes nouveaux les missions incombant à tous les membres de la communauté scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bas-Rhin).

30416. — 18 avril 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête des élèves de l'Institut de science financière et d'assurance (I.S.F.A.) de l'université Lyon I, très inquiets quant à leur avenir étudiantin et professionnel à la suite de la décision d'éventuelle création d'une maîtrise de sciences et techniques « Option Actuariat » à l'université de Strasbourg. Il souhaiterait connaître les filières actuelles de formation d'actuaire et demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces filières. Celles-ci répondent-elles bien aux besoins du marché ? Sont-elles aptes à faire face aux besoins futurs, raisonnablement estimés, compte tenu de la conjoncture économique et de ses perspectives ? En conséquence, il souhaiterait savoir s'il estime le projet de l'université de Strasbourg opportun.

Réponse. Les services compétents du ministère de l'éducation nationale n'ont pas reçu de demande d'habilitation à délivrer une maîtrise de sciences et techniques spécialité actuariat, dont un projet aurait été élaboré par l'université de Strasbourg III. Si dans l'avenir, une telle demande était formulée, elle serait étudiée par les instances compétentes selon la procédure réglementaire d'examen des demandes d'habilitation. S'agissant notamment de la création d'un diplôme national à finalité professionnelle qui n'existe pas actuellement, la demande serait examinée avec toute la prudence d'usage. Elle devrait particulièrement faire apparaître une étude concrète des débouchés et l'avis de la profession.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs).

30521. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés travaillant auprès d'enfants handicapés ou inadaptés. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans le corps du personnel enseignant relevant du ministre de l'éducation les éducateurs scolaires et maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. Malheureusement la circulaire (n° 78188 et 33 A. S. du 8 juin 1978) qui suit le décret d'application (n° 78442 du 24 mars 1978) a exclu de son champ un certain nombre de personnels, dont notamment les éducateurs techniques dispensant une première formation professionnelle. Considérant les efforts accomplis par les intéressés pour mieux structurer leur profession et la nouvelle politique gouvernementale en faveur de l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, il lui demande s'il envisage de donner suite rapidement à l'intégration des E.T.S. dans l'éducation nationale.

Réponse. La prise en charge, par le ministère de l'éducation nationale, des éducateurs techniques qui exercent dans les établissements médico-éducatifs est réglementairement prévue à l'instar de ce qui a été fait en décembre 1979 pour 2 242 éducateurs scolaires. Cependant, une telle prise en charge nécessite la mise en place d'une grille d'équivalence entre les situations actuelles des éducateurs techniques et leurs situations futures au sein de l'éducation nationale afin de ne léser ni les intéressés ni les titulaires des corps actuels de la fonction publique. Elle nécessite également la création d'un nombre important de postes budgétaires (plusieurs milliers) et l'organisation de transferts de financements complexes, simultanée, qui rendrait seule l'opération envisageable dans la situation actuelle. De nombreux échanges ont déjà eu lieu et les discussions se poursuivent entre le ministère de l'éducation nationale et celui des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de proposer des solutions à ces problèmes. Il est prématuré, pour le moment, en raison même de la complexité des problèmes posés, de prévoir dans quels délais la prise en charge de ces personnels pourra être réalisée.

Enseignement (personnel).

30555. — 18 avril 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Cette catégorie d'agents semble en effet n'avoir pu obtenir depuis 1981 que quelques points de revalorisation. Or les instructeurs souhaiteraient voir leur problème définitivement réglé, notamment par le biais de la « liste d'aptitude ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour le résoudre.

Réponse. L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Il est précisé que, d'ores et déjà, les instructeurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour, ensuite, y être intégrés. S'agissant de la situation judiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le corps des instructeurs a en effet fait l'objet d'une revalorisation judiciaire exceptionnelle, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1981, ce qui constitue une exception notable dans une période qui exclut, en règle générale, toute mesure de nature catégorielle en faveur des personnels de l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel).

30722. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux de L.E.P. Il note que jusque'en 1971, les proviseurs et les chefs de travaux étaient recrutés par concours et bénéficiaient d'une situation judiciaire identique. Il précise que depuis cette date, le recrutement des professeurs techniques chefs de travaux reste inchangé, tandis que celui des proviseurs se fait d'après une liste d'aptitude. En outre, ces derniers peuvent obtenir l'intégration au grade de certifié et perçoivent une bonification judiciaire substantielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la présente situation.

Enseignement (personnel).

30888. 25 avril 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux de L.E.P. En effet, depuis dix ans leur situation judiciaire n'a pas évolué par rapport aux autres personnels de l'enseignement technique. De plus, ils n'ont pas la possibilité, comme tous les autres personnels de la fonction publique, d'une promotion par liste d'aptitude. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures tendant au reclassement des chefs des travaux de L.E.P. afin de reconnaître le rôle prépondérant qui est le leur au sein des établissements d'enseignement technique.

Réponse. La situation des professeurs techniques chefs de travaux a déjà fait l'objet, au cours de l'année 1981-1982, d'un examen complet, approfondi et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises, en outre, pour préciser et développer les formes de l'assistance technique aux chefs de travaux afin d'améliorer dans la mesure du possible le fonctionnement des établissements et la qualité du service. La circulaire du 20 août 1980 a ainsi précisé que dans toute la mesure du possible, il convenait de prolonger les efforts déjà accomplis dans ce domaine, qu'il s'agisse de l'expérience d'assistance technique aux chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel menée depuis 1976 dans quelques académies ou des initiatives prises sur ce plan par un certain nombre de recteurs dont rien n'interdit qu'elles se multiplient. Les aménagements complémentaires susceptibles d'être apportés à la situation et à la promotion de ces personnels feront l'objet d'un examen attentif qui pourra déboucher sur des propositions, celles-ci dépendant toutefois de la position du gouvernement sur les problèmes catégoriels. Dans cette perspective, il sera procédé, en concertation avec les organisations syndicales concernées, à un nouvel examen de ce dossier sur la base des travaux déjà menés l'an dernier.

*Education physique et sportive
enseignement supérieur et postbaccalauréat (Picardie).*

30822. 25 avril 1983. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie est une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres sportifs (U. F. R. , d' E. P. S. ou C. R. E. P. S.). Un tel établissement fait cruellement défaut en Picardie, et, est réclamé depuis plusieurs années. Il lui demande donc si cette création peut être envisagée dans le cadre de l'université de Picardie.

Réponse. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire à la formation des cadres en activité physique et sportive, il convient d'envisager deux éléments, d'une part, les besoins immédiats ou potentiels d'une région déterminée et d'autre part, le mode de formation et de recrutement des personnes. A ce titre, une enquête est en cours portant sur un recensement général des métiers dans ce secteur. Seuls les résultats de celle-ci permettront d'apprécier valablement l'adéquation entre les différents besoins du domaine des activités physiques et sportives et les potentiels de formation existants. Toutefois, l'implantation de nouveaux centres ne pourra être réalisée que dans la mesure où les moyens budgétaires le permettront, ceci, évidemment, dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction des demandes auprès du rectorat concerné.

Enseignement secondaire (personnel).

30831. — 25 avril 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. anciens enseignants. Il note que des conseillers d'orientation souhaiteraient réintégrer leur corps d'origine. Cette disposition semble être difficilement applicable du fait de leur radiation du corps d'origine dont ils sont issus. Il souhaite que ces personnels puissent réintégrer leur fonction d'enseignant sans perte de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. Il est confirmé que, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, les anciens enseignants qui ont choisi de devenir conseillers d'orientation ou directeurs de centre d'information et d'orientation ont été radiés de leurs corps d'origine et ne peuvent les réintégrer. Il n'est pas envisagé d'engager une procédure de modification de la législation applicable dans ce domaine.

Enseignement (personnel).

30862. 25 avril 1983. **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. En effet, l'intégration dans un nouveau corps devait permettre de résoudre définitivement le problème des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Le Président de la République avait assuré que le sort des instructeurs devait être résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives. Suite à des négociations, diverses dispositions avaient été envisagées qui n'ont pu avoir de suite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir par quelles mesures et dans quel délai, l'engagement du Président de la République pourra être concrétisé.

Réponse. L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de Secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S. A. S. U.). D'ores et déjà, les instructeurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour, ensuite, y être intégrés. S'agissant de la situation judiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le corps des instructeurs a fait l'objet d'une revalorisation judiciaire exceptionnelle qui est entrée rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1981. Par ailleurs, une circulaire du 9 juillet 1982 a précisé les fonctions des instructeurs exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. En effet, celle-ci tend à prendre en compte l'évolution du système éducatif en définissant en termes nouveaux les missions incombant à tous les membres de la communauté scolaire.

Politique extérieure (Tunisie).

31023. 25 avril 1983. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées français de Tunisie, notamment des lycées Carnot de Tunis et de Mutuelleville. En effet, la fermeture du lycée Carnot, dont les effectifs vont être transférés au lycée de Mutuelleville va entraîner de nombreuses difficultés. Ce lycée de Mutuelleville présente de nombreux inconvénients, car le bâtiment fut conçu à l'origine pour être une H. L. M. : salles inadaptées, escaliers et couloirs non conformes aux normes de sécurité prévues, absence d'équipements sportifs, cuisines insuffisantes. Ce lycée, malgré des aménagements successifs qui y ont été apportés, ne peut normalement accueillir plus de 1 100 élèves. Or, avec la fermeture du lycée Carnot, il y aura à la rentrée prochaine 1 550 élèves soit une augmentation de 50 p. 100 de ses effectifs. Cette rentrée risque d'être véritablement catastrophique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter ces prochaines difficultés.

Réponse. Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger précise dans son article 6 les compétences respectives du ministère des relations extérieures et du ministère de l'éducation nationale. Il est mentionné notamment que le ministre des relations extérieures a la responsabilité de l'organisation administrative de l'enseignement français à l'étranger tandis que le ministre de l'éducation nationale a vocation à traiter les problèmes pédagogiques et de vie scolaire. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire concernant le déroulement de la prochaine rentrée au lycée de Mutuelleville en Tunisie et les mesures susceptibles d'être prises par l'administration pour éviter certaines difficultés ne saurait être traitée par le ministère de l'éducation nationale qui ne dispose plus depuis cette année de moyens financiers pour intervenir auprès des établissements scolaires de l'étranger. Seul le ministre des relations extérieures est en effet susceptible d'indiquer à l'honorable parlementaire les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prochaine rentrée scolaire dans les établissements français de l'étranger.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

31263. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le délai souvent long, qui existe entre la date de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une bourse scolaire du second degré et la date de la notification de cette décision individuelle. Le retard pris à l'information des familles peut gêner certaines d'entre elles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à de tels faits.

Réponse. Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après études d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. Pour la présente année scolaire, l'effectif des boursiers atteint 1 553 670, le nombre de nouvelles demandes de bourses présentées au titre de la même année scolaire s'élevant à 682 160. Ce dernier chiffre, à lui seul, démontre que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation, pour avis, de la Commission départementale des bourses et éventuellement, de la Commission régionale en cas de contestation de la part de la famille. Il est souligné que, si cette consultation des commissions de bourses prolonge la phase d'étude des dossiers et, par voie de conséquence, entraîne certains délais avant qu'il soit procédé à la notification de la décision prise par l'administration, elle constitue néanmoins une garantie supplémentaire offerte aux usagers du service public de l'éducation nationale. Par ailleurs, la gêne occasionnée aux familles par les délais qu'impose la procédure est minime puisque celles-ci sont informées du refus ou de l'attribution d'une bourse d'études au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle les demandes sont déposées et, la plupart du temps, au début de ce même trimestre. Il est précisé, à cet égard, que les instructions données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, leur imposent de notifier leurs décisions aux familles au plus tard le 20 mai, c'est-à-dire bien avant la fin de l'année scolaire.

EMPLOI

Pharmacie (emploi et activité).

7846. 11 janvier 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer, selon la dernière situation de l'Agence nationale pour l'emploi, 1° quel est le nombre de pharmaciens diplômés demandeurs d'emploi, 2° quel est le nombre de préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi.

Réponse. L'honorable parlementaire a demandé au ministre du travail de lui indiquer le nombre des pharmaciens diplômés demandeurs d'emploi et le nombre de préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi. Cette question qui m'a été transmise pour attribution appelle la réponse suivante :

1. Pharmaciens diplômés demandeurs d'emploi au 31 décembre 1982 :

Hommes	1 172
Femmes	519
Ensemble	1 691

2. Préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi au 31 décembre 1982 :

Hommes	1 725
Femmes	323
Ensemble	2 048

Il s'agit de demandeurs d'emploi sans emploi immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15828. 14 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes d'insertion des handicapés. Elle lui demande si, en accord avec le ministère de la solidarité nationale, il est possible : 1° de développer les activités de soutien personnalisées dans le cadre des heures de travail; 2° d'attribuer un complément de rémunération dès l'entrée dans une structure de travail; 3° d'uniformiser les congés payés des travailleurs handicapés avec ceux de l'encadrement; 4° de modifier l'attribution de la garantie de ressource en cas d'absence; 5° de développer la préparation des lieux de retraite; 6° de permettre le fonctionnement permanent des établissements d'accueil.

Réponse. Les problèmes d'insertion professionnelle des handicapés font l'objet d'une attention toute particulière du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi. Lorsque cette insertion ne peut se faire en milieu ordinaire de production elle doit pouvoir être relayée par le secteur protégé. Dans ce cas elle met en jeu certains dispositifs qui relèvent du ministère des affaires sociales. C'est ainsi que les centres de travail sont pourvus de personnels éducatifs destinés à faciliter la mise au travail et l'insertion ultérieure des personnes handicapées en ateliers protégés ou en milieu ordinaire de production. Ces soutiens sont dispensés pendant les heures de présence dans l'établissement et intégralement pris en charge par l'aide sociale. Pour ce qui concerne les ateliers protégés, il est prévu de favoriser les actions de formation professionnelle afin de faciliter l'accès au milieu ordinaire de production. Le coût de ces actions peut figurer dans le compte d'exploitation de l'établissement qui servira à déterminer le montant de la subvention de fonctionnement versée par le ministère de l'emploi. Les règles d'attribution du complément de rémunération versé au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés prévoient que le versement ne peut intervenir qu'après une décision d'orientation définitive de la C. O. T. O. R. E. P. Concernant les handicapés orientés vers un centre d'aide par le travail, cette décision ne peut intervenir qu'après une période d'essai. L'uniformisation des congés payés des travailleurs handicapés avec ceux de l'encadrement ne pose pas de problèmes dans les ateliers protégés, tous les travailleurs étant soumis au même régime soit légal, soit conventionnel. S'agissant des centres d'aide par le travail, l'extension de la période légale de congés payés à 5 semaines semble avoir permis l'uniformisation souhaitée dans de nombreux cas. Le versement de la garantie de ressources est lié à l'exercice effectif d'un travail auquel ont été assimilées dans les centres d'aide par le travail, les heures de soutien qui le commandent. Il n'apparaît donc pas possible de le maintenir en cas d'absence, d'autant plus que l'indemnisation au titre de l'assurance maladie est calculée sur le salaire complet. Parmi les aides pouvant participer à la réinsertion sociale des travailleurs handicapés, il faut citer les services d'auxiliaires de vie qui vont être développés : 1 000 postes seront créés en 1983. A titre expérimental se mettent également en place des services d'accompagnement et de soutien à la vie quotidienne. Concernant les lieux d'accueil pour les personnes handicapées en âge de prendre leur retraite, le principe à développer est de faciliter leur accès aux structures existantes (maisons de retraite notamment, plutôt que de créer des établissements spécifiques) afin d'éviter toutes formes de ségrégations. Toutefois la création d'établissements spécifiques n'est pas à exclure systématiquement et une réflexion est en cours sur les problèmes liés au vieillissement des personnes handicapées.

Collectivités locales (élus locaux).

17731. 19 juillet 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des élus (municipaux, départementaux, régionaux) lors de la signature d'un contrat de solidarité avec l'entreprise du secteur privé qui les emploie en dehors de leur mandat. En effet, l'employeur doit établir, pour chaque démissionnaire, une attestation du salaire brut qui comprend salaire, heures supplémentaires, primes pour ancienneté. On en retranche les heures d'absence pour causes diverses, ce qui est le cas de nombreux élus. Cette situation réduit donc le montant des ressources garanties au bénéficiaire du contrat de solidarité. Elle lui demande donc s'il serait possible que les employeurs puissent opérer les redressements nécessaires sur le calcul des salaires pour compenser les absences dues à l'exercice d'un mandat électif.

Réponse. Les contrats de solidarité conclus en 1982 prévoient au bénéfice des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois qui précèdent la rupture du contrat de travail. Ce salaire de référence étant calculé sur une base journalière, l'application du règlement de l'U. N. E. D. I. C. permet de neutraliser dans la période de référence les jours durant lesquels les salariés concernés ont exercé un mandat électif. En effet, l'article 32, paragraphe 3, du règlement de l'U. N. E. D. I. C. stipule que, de façon générale, si des périodes de suspension du contrat de travail ont donné lieu à une rémunération normale au cours des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence. L'application de ce mode de calcul garantit donc l'effectif du versement aux salariés bénéficiaires d'une préretraite et exerçant un mandat électif d'un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur salaire brut perçu antérieurement à leur départ dans le cadre du contrat de solidarité.

Sécurité sociale (cotisations : Savoie).

17902. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par l'Association pour le développement de la promotion sociale et la Maison de la promotion sociale de Chambéry en ce qui concerne l'application de la réduction du temps de travail. Il lui demande si ses services ont effectivement l'intention d'appliquer uniformément la circulaire sur les contrats de solidarité disposant que le bénéfice de l'exonération des charges sociales prévue par les contrats n'est possible que si la réduction du temps de travail est appliquée après le 15 septembre 1981. Dans le cas où sa réponse serait positive, il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de l'Association pour le développement de la promotion sociale qui a négocié, en collaboration étroite avec les vingt-cinq membres de son personnel et de ses délégués, une réduction du temps de travail à 38 heures en janvier 1981 puis à 37 h 30 en janvier 1982, accompagnée d'un programme d'embauches supplémentaires que l'Association est prête à appliquer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas juste que l'A. D. P. S., qui a anticipé la mise en place d'une amélioration du statut des salariés dans le cadre d'une mobilisation pour l'emploi et qui a favorisé de meilleures conditions du travail pour ses salariés, bénéficie, pour les nouveaux emplois à créer, des mesures prévues dans le cadre des contrats de solidarité.

Réponse. Instrument de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi, les contrats de solidarité ont pour objectif de créer un mouvement supplémentaire d'embauche par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. Parmi les diverses mesures instituées dans ce cadre figure notamment la réduction du temps de travail. L'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 prévoit la possibilité de prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur et afférentes à l'emploi de nouveaux embauchés, en conséquence de la mise en œuvre d'un programme de réduction de la durée du travail concernant les salariés à temps plein. L'article 4 de cette ordonnance dispose que pour l'appréciation de la mesure précédemment invoquée il n'est tenu compte que des mesures de réduction de la durée de travail ayant pris effet entre le 15 septembre 1981 et le 1^{er} septembre 1983. La réduction horaire doit, en outre, être d'au moins deux heures. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, l'Association pour le développement de la promotion sociale de Chambéry a souhaité bénéficier de l'exonération des cotisations sociales pour les embauches consécutives à la réduction du temps de travail de ses salariés dans le cadre d'un contrat de solidarité. Toutefois l'échelonnement de cette réduction horaire ne permet pas la prise en charge souhaitée par l'Association car il a débuté antérieurement au 15 septembre 1981. L'horaire de travail des salariés de l'Association était, en effet, de trente-huit heures en janvier 1981 et de trente-sept heures trente en janvier 1982. Aux termes de l'ordonnance du 16 janvier 1982, seule une demi-heure peut être décomptée dans le calcul de la réduction horaire ouvrant droit à une aide de l'Etat. Pour que celle-ci soit possible, dans le

cadre du dispositif découlant de l'ordonnance précitée, la durée effective moyenne annuelle de travail des salariés de l'Association pour le développement de la promotion sociale de Chambéry devrait être abaissée à trente-six heures au 1^{er} septembre 1983. Les exonérations de charges sociales seraient alors calculées sur la base d'une réduction de deux heures du temps de travail. Elles s'élevaient pour chaque embauche découlant de la baisse horaire à 75 p. 100 du coût total de ces charges la première année et à 50 p. 100 de ce coût la seconde année.

Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Haute-Garonne).

22190. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** pourquoi le Comité consultatif régional de l'Agence pour l'emploi à Toulouse, créé en avril 1981 ne s'est pas réuni depuis le 15 décembre 1981.

Réponse. — S'il est exact que le Comité consultatif régionale de l'Agence pour l'emploi de Toulouse ne s'est pas réuni au cours de l'année 1982, avec la fréquence prévue par l'article R 330-13 du code du travail, il convient cependant de remarquer qu'il s'est réuni le 19 novembre 1982 sur l'ordre du jour suivant : 1^o point sur la situation de l'emploi, 2^o programme d'intervention en faveur des chômeurs de longue durée.

Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).

22258. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de chômeurs ont été recensés dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre; 2^o combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans le même département des Pyrénées-Orientales au cours des mêmes dix années; 3^o combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans les Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées; 4^o comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33367. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22258 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique : 1^o Le nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982. 2^o Le nombre d'Agences locales pour l'emploi et l'effectif de chacune des unités dans le département des Pyrénées-Orientales. 3^o La surface des locaux des unités locales de l'A. N. P. E. dans le département des Pyrénées-Orientales.

Années	Demandeurs d'emplois en fin de mois catégorie 1 au 31.12.82	Unités existantes	Effectif des unités	Surface des locaux des unités (propriétés + locations) m ²
1972	A.N.P.E. non encore implantée			
1973	4 082	1. Perpignan	17	179
1974	5 207	2. Perpignan - Prades	20	300
1975	6 753	2. " "	23	300
1976	7 028	2. " "	27	473
1977	8 041	3. Perpignan - Prades Céret	33	518
1978	9 208	3. " "	38	565
1979	9 121	3. " "	38	565
1980	10 178	3. " "	39	565
1981	15 265	3. " "	41	565
1982	15 265	3. " "	49	565

Ce tableau appelle les observations suivantes : pour ce département le taux d'augmentation des demandeurs d'emploi en fin de mois (catégorie 1) au 31 décembre est, pour les dix années, de 274 p. 100. Il est inférieur à celui de la région Languedoc-Roussillon (359 p. 100) et à celui de l'ensemble du territoire (416 p. 100). Le taux d'augmentation des effectifs des unités du département est pour la période 1972-1982 de 188 p. 100. Le programme immobilier 1983 a prévu en « opérations prioritaires » l'ouverture d'une deuxième Agence locale de l'emploi à Perpignan. Il est supérieur à celui de l'ensemble de l'établissement (116 p. 100). Pour la période considérée, le département des Pyrénées-Orientales est passé de une à deux unités en 1974 (Prades) et trois unités en 1977 (Céret). Avec une extension en 1974 (Perpignan) et deux relogements en 1976 (Perpignan) et 1978 (Céret), le taux d'augmentation des surfaces des unités opérationnelles est de 216 p. 100 (supérieur à la moyenne nationale qui est de + 53 p. 100).

Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Lozère).

22259. 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de chômeurs ont été recensés dans le département de la Lozère au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre. 2^o combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de la Lozère au cours des mêmes dix années. 3^o combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans la Lozère au cours de chacune des dix années écoulées. 4^o comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère)

33368. 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22259 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique : 1° Le nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans le département de la Lozère au cours de chacune des 10 années écoulées de 1972 à 1982. 2° Le nombre d'Agences locales pour l'emploi et l'effectif des unités dans le département de la Lozère. 3° La surface des locaux des unités locales de l'A. N. P. E. dans le département de la Lozère.

Années	Demandeurs d'emplois en fin de mois catégorie 1 au 31.12.82	Unités existantes	Effectif des unités	Surface des locaux des unités (propriétés + locations) m ²
1972	587	1. Mende	5	68
1973	601	1. "	6	68
1974	838	1. "	6	68
1975	967	1. "	6	68
1976	1 167	1. "	7	68
1977	1 251	1. "	7	158
1978	1 448	1. "	7	158
1979	1 702	1. "	7	158
1980	1 660	1. "	8	158
1981	1 933	1. "	8	158
1982	2 059	1. "	8	158

Ce tableau appelle les observations suivantes : pour ce département, dont la population totale atteint tout juste les 80 000 habitants, le taux d'augmentation des D.E.F.M. 1 au 31 décembre est, pour les 10 années écoulées de 251 p. 100. Il est inférieur à celui de la région Languedoc-Roussillon (39 p. 100) et à celui de l'ensemble du territoire (416 p. 100). Le taux d'augmentation des effectifs du département est, pour la période 1972-1982, de 60 p. 100. Il est inférieur à celui de l'ensemble de l'établissement (116 p. 100). Sur le plan immobilier, l'Agence locale de l'emploi de Mende a été relogée en 1977, passant ainsi pour la période considérée de 68 mètres carrés à 158 mètres carrés, soit une augmentation de 132 p. 100 (supérieure à la moyenne nationale qui est de + 53 p. 100).

*Emploi et activité
agence nationale pour l'emploi (Hérault).*

22260. 1^{er} novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1° combien de chômeurs ont été recensés dans le département de l'Hérault au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 (chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre) ; 2° combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de l'Hérault au cours de chacune des mêmes dix années ; 3° combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans l'Hérault au cours des dix années écoulées ; 4° comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi (Hérault)).

33369. 6 juin 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22260 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique : 1° Le nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans le département de l'Hérault au cours de chacune des 10 années écoulées de 1972 à 1982. 2° Le nombre d'Agences locales pour l'emploi et l'effectif de chacune des unités dans le département de l'Hérault. 3° La surface des locaux des unités locales de l'A. N. P. E. dans le département de l'Hérault.

Années	Demandeurs d'emplois en fin de mois catégorie 1 au 31.12.82	Unités existantes	Effectif des unités	Surface des locaux des unités (propriétés + locations) m ²
1972	6 681	3. Montpellier Béziers - Sète	40	928
1973	7 750	3. " "	52	928
1974	11 994	3. " "	56	928
1975	17 046	5. Montpellier 1. II. Béziers Sète - Lodève	77	1 846
1976	17 307	6. Montpellier 1. II. Béziers Sète - Lodève Lunel	80	2 026
1977	19 877	6. " "	85	2 026
1978	23 226	6. + cellule cadre "	93	2 230
1979	25 680	6. + cellule cadre "	93	2 230
1980	26 064	6. + cellule cadre "	96	2 230
1981	33 216	6. + cellule cadre "	103	2 230
1982	35 976	6. + cellule cadre "	118	2 230

Pour ce département, le taux d'augmentation des D.E.F.M. 1, au 31 décembre est pour les 10 années écoulées de 438,5 p. 100. Il est supérieur à celui de la région Languedoc-Roussillon (359 p. 100) et à celui de l'ensemble du territoire (416 p. 100). Le taux d'augmentation des effectifs des unités du département est pour la période 1972-1982 de 195 p. 100. Il est supérieur à celui de l'ensemble de l'établissement (116 p. 100). Pour la période considérée le département de l'Hérault est passé de 3 à 5 unités en 1975 (Montpellier II et Lodève) et à 6 unités en 1976 (Lunel). Une antenne a été ouverte au 1^{er} janvier 1983 à Pezenas. Avec une extension en 1978 (Montpellier I) et un rélogement en 1975 (Béziers) le taux d'augmentation des surfaces des amtes opérationnelles est de 140 p. 100 (supérieur à la moyenne nationale qui est de + 53 p. 100).

*Emploi et activité
agence nationale pour l'emploi (Aude).*

22262. 1^{er} novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales

pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1° combien de chômeurs ont été recensés dans le département de l'Aude au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre; 2° combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département de l'Aude au cours des mêmes dix années; 3° combien d'employés de tous grades ont été directement affectés (toujours dans l'Aude au cours de chacune des dix années écoulées); 4° comment ont été évalués les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).

33371. 6 juin 1983. **M. André Tourné** s'adresse auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22262 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique. 1° Le nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans le département de l'Aude au cours de chacune des 10 années écoulées de 1972 à 1982. 2° Le nombre d'Agences locales pour l'emploi et l'effectif de chacune des unités dans le département de l'Aude. 3° La surface des locaux des unités locales de l'A.N.P.E. dans le département de l'Aude.

Années	Demandeurs d'emplois en fin de mois catégorie 1 au 31.12.82	Unités existantes	Effectif des unités	Surface des locaux des unités (propriétés + locations) m ²
1972	A.N.P.E. non encore implantée			
1973	2 914	2. Carcassonne Limoux	18	263
1974	4 329	3. Carcassonne Narbonne-Limoux	21	436
1975	5 473	3. " "	25	560
1976	6 196	3. " "	27	560
1977	6 997	3. " "	28	560
1978	7 662	3. " "	31	560
1979	8 471	3. " "	31	560
1980	8 618	3. " "	32	836
1981	10 216	3. " "	32	836
1982	10 960	3. " "	36	836

Pour ce département, le taux d'augmentation des D.E.F.M. 1, au 31 décembre est, pour les 10 années écoulées de 276 p. 100. Il est inférieur à celui de la région Languedoc-Roussillon (359 p. 100) et à celui de l'ensemble du territoire (416 p. 100). Le taux d'augmentation des effectifs du département est, pour la période 1972-1982 de 100 p. 100. Il est inférieur à celui de l'ensemble de l'établissement (116 p. 100). Pour la période considérée le département de l'Aude est passé de 2 unités à 3 en 1974 avec la création de l'Agence locale de l'emploi de Narbonne. Par ailleurs une permanence est ouverte à Castelnaudary depuis 1979. Avec une extension en 1975 (Narbonne) et un relogement en 1980 (Carcassonne) le taux d'augmentation des surfaces des unités opérationnelles est de 218 p. 100 (supérieur à la moyenne nationale qui est de + 53 p. 100).

Automobiles et cycles (entreprises).

22641. 8 novembre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions du regroupement des circuits commerciaux de Peugeot et de Talbot. Il

semblerait en effet que ce regroupement se traduise dans plusieurs villes par le transfert de tous les services administratifs, commerciaux et techniques au garage Peugeot et par la fermeture du garage Talbot. Cette concentration s'accompagne souvent du licenciement d'une partie du personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. Le regroupement des réseaux commerciaux Peugeot et Talbot est l'une des résultantes de l'absorption de la société Talbot et Compagnie par la S. A. automobiles Peugeot réalisée le 20 décembre 1980. A cette date, les réseaux comporteraient 913 concessionnaires dont 488 concessionnaires Talbot et 425 concessionnaires Peugeot. L'intégration des réseaux a été entreprise puis réalisée avec la volonté de maintenir, sans distinction d'origine, le plus grand nombre possible de points de vente donc le maximum d'emplois. Les procédures mises en œuvre ont permis d'aboutir, au 1^{er} décembre 1981 aux résultats suivants. Sur les 913 concessionnaires d'origine, 705 sont contractuellement liés avec automobiles Peugeot. Parmi ceux-ci 435 représentent les 2 marques (dont 144 d'origine Talbot), 270 concessionnaires travaillent selon leur marque d'origine. Il résultait au 1^{er} décembre 1981 que 221 entreprises avaient perdu la qualité de concessionnaires. Il convient de relever à cet égard que 93 entreprises ont contracté avec d'autres concessionnaires subsistants et demeurent donc dans le réseau; 93 entreprises ont contracté avec d'autres marques; 29 entreprises ont été en tout ou partie reprises par les concessionnaires; 19 entreprises ont abandonné la représentation de la marque tout en poursuivant leur activité; 52 se sont converties; 13 concessionnaires ont déposé leur bilan. Dans la plupart des cas ces mutations se sont accompagnées du maintien des moyens de production et du maintien du plus grand nombre d'emplois possible après mise en œuvre, au plan local, des procédures de consultation et de concertation des partenaires sociaux et des services administratifs concernés. Le regroupement arrive donc à terme; le réseau constitué devrait permettre de conforter les ventes des véhicules commercialisés sous la marque Peugeot ou sous la marque Talbot. En outre, depuis quelques mois un certain nombre de concessionnaires Peugeot font état de difficultés qui peuvent amener au constat d'un léger sureffectif au niveau du personnel indirect. La direction de l'entreprise automobiles Peugeot est prête à mettre en œuvre les mesures propres à sauvegarder au mieux l'emploi des salariés concernés : prise en compte du turn over, pratique de la solidarité du groupe afin de favoriser les mutations possibles, recours à la mobilité locale par exemple. Dans ce cadre les services du ministère de l'emploi, outre le suivi attentif de l'évolution du dossier, veilleront à permettre l'application des mesures sauvegardant les intérêts des entreprises et des salariés concernés en concluant, par exemple des conventions d'allocation spéciales du Fonds national de l'emploi ou des conventions de formation permettant de favoriser l'adaptation des qualifications.

Chômage : indemnisation (allocations).

23852. 29 novembre 1982. **M. Jacques Roger-Mechart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les Assedic assurent tous les paiements sur le vu d'un listing traité par l'A. N. P. E. attestant les contrôles mensuels de pontage. Il suggère que les Assedic assurent en totalité les opérations de contrôle et de paiement qui sont indissociables. Ainsi, cela permettrait aux services de l'A. N. P. E. de se consacrer exclusivement à leur mission de placement, de formation et d'information. Il demande si une telle réforme pourrait être étudiée.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : Le pontage n'est pas un acte de contrôle mais une procédure de renouvellement de la demande d'emploi. La procédure d'actualisation mensuelle de la demande d'emploi auprès des agences locales de l'emploi permet de vérifier si le chômeur est toujours demandeur d'emploi, et elle est nécessaire à la bonne gestion de l'Agence nationale pour l'emploi afin que celle-ci dispose d'informations correctes concernant les demandeurs d'emploi. La procédure d'actualisation de la demande d'emploi ne peut être faite par les Assedic qui sont par nature des organismes d'indemnisation et de gestion financière. Par ailleurs des expérimentations sont en cours pour améliorer le traitement administratif de l'inscription et de l'actualisation de la demande d'emploi par l'informatisation des procédures de traitement des dossiers (Vaucluse, Saône-et-Loire, Dordogne, Arras. Le système informatique A. C. D. bis assure l'enregistrement des nouvelles inscriptions comme demandeur d'emploi, l'édition des documents qui leur sont destinés et l'exploitation des déclarations de situation (pontage). Il est prévu, à partir de 1983, une extension progressive de ce système à l'ensemble du territoire national, tout en maintenant le principe du pontage physique.

Chômage : indemnisation (allocations).

24902. 27 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage partiel, le salarié doit percevoir au

minimum un salaire de vingt fois le S.M.I.C. horaire par semaine. Il lui cite le cas de salariés dont la durée journalière de travail est passée de quatre heures à une heure, et qui ne peuvent, en raison des dispositions précitées, prétendre à une quelconque indemnisation. Cette mesure conduit inévitablement les salariés à préférer rompre un contrat de travail, et refuser un travail partiel, pour bénéficier de l'indemnisation de l'Assedic pour chômage total. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend revoir cette réglementation, et dans l'affirmative, dans quel sens.

Chômage - indemnisation - chômage partiel

26503. 31 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions en vigueur concernant l'indemnisation du chômage partiel. La réglementation actuelle prévoit qu'un salarié doit percevoir au minimum par semaine un salaire de vingt fois le S.M.I.C. horaire pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation de chômage partiel. En cas de diminution d'horaire de travail, le quota en question pénalise les intéressés qui ont tout intérêt à cesser complètement de travailler et à refuser tout travail à temps partiel afin de bénéficier des prestations Assedic pour chômage total. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises pour pallier cette situation.

Réponse. L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés qui exercent une activité réduite (quatre heures par jour) et qui ont vu leur horaire journalier passer de quatre heures à une heure. Dans la mesure où ces salariés perçoivent un salaire hebdomadaire inférieur à vingt fois le S.M.I.C., il est exact qu'ils ne peuvent pas percevoir les allocations de chômage partiel, celles-ci n'étant pas versées aux salariés exerçant une activité réduite et qui bénéficient à ce titre d'un salaire d'appoint. Lorsque ces salariés sont licenciés, ils perçoivent les allocations de chômage total allouées par le régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun.

Emploi - politique de l'emploi

25254. 3 janvier 1983. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'injustice que constitue le cumul d'emplois avec des retraites élevées, alors que le nombre de jeunes chômeurs est important. En conséquence, il lui demande quelles dispositions doivent être prises par le gouvernement pour remédier à cette situation, dans quel délai elles seront mises en application et quelle sera leur portée.

Réponse. L'ordonnance n° 82 290 du 30 mars 1982 limite les possibilités de cumul entre des pensions de retraites et revenus d'activités. Cette limitation portera à partir du 1^{er} avril 1983 date de mise en application de l'ordonnance, sur deux points qui ne portent pas atteinte au droit au travail. Le salarié ou le travailleur indépendant qui demande la liquidation de sa pension devra quitter l'entreprise ou la collectivité publique qui l'employait, ou devra renoncer à l'activité professionnelle indépendante qu'il avait entreprise. 2^e cependant il n'est pas exclu pour l'intéressé de reprendre une autre activité (par exemple dans une entreprise) mais il lui sera imposée une contribution de solidarité des lors qu'il est âgé de plus de soixante ans et que le montant total de ses pensions est supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 à charge.

Emploi et activité - statistiques

25446. 10 janvier 1983. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines modalités de recensement des chômeurs de longue durée. Conformément aux récentes instructions en matière de recensement des chômeurs de longue durée, les chômeurs qui ont effectué un stage en vue de leur réinsertion ou de leur qualification et qui ont été rayés des listes de F.A.S.P.E. puis se sont réinscrits en fin de stage dans la mesure où ils n'ont pas trouvé d'emploi, sont exclus de ce recensement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, qui pénalise des chômeurs ayant pourtant manifesté un effort de volonté pour réintégrer la vie active.

Réponse. En 1982 la mise en œuvre de l'opération chômeurs de longue durée a commencé avec les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis douze mois à la date du 31 juillet 1982. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les demandeurs d'emploi qui étaient en stage, soit acceptant un travail de courte durée, n'ont pas pu bénéficier des prestations mises en place à cette occasion. Cependant,

compte tenu des acquis consécutifs à cette opération, le gouvernement a décidé que les demandeurs d'emploi bénéficieraient progressivement des mêmes prestations dès le troisième mois consécutif à leur inscription. Cette aide particulière permettra ainsi aux demandeurs d'emploi de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique.

Chômage - indemnisation - préretraite

26145. 24 janvier 1983. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés nés juste après le 1^{er} avril 1928, qui ne peuvent bénéficier de la préretraite dans le cadre des contrats de solidarité; ainsi, si aucune modification n'est apportée, de nombreux travailleurs perdent cette possibilité pour quelques jours et seront dans l'obligation alors de travailler encore pendant cinq ans. Certes, il y a souvent des dates coupées, mais tous ceux nés en 1928 après le 1^{er} avril s'estiment victimes d'une injustice. Il lui demande si après examen des premiers résultats des contrats de solidarité, une extension peut être envisagée qui couvrirait l'ensemble de cette période et notamment pour les personnes ayant plus de trente-sept ans et demi de cotisations.

Réponse. Le décret n° 82 991 du 24 novembre 1982 a certes modifié le taux des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité concernant la préretraite démission des lors que ceux-ci seraient signés en 1983. Le revenu de remplacement garanti aux préretraités jusqu'à 60 ans sera dans cette hypothèse de 60 p. 100 du salaire brut moyen des 12 derniers mois dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 de ce salaire de référence pour la fraction dépassant ce plafond. Toutefois, l'article 12 du décret du 24 novembre 1982 garantit le calcul du revenu de remplacement sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence aux personnes qui étaient déjà allocataires à la date du 31 décembre 1982 ainsi qu'aux salariés qui partent dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1982, s'ils notifient leur démission avant le 1^{er} avril 1983. Par notification de la démission, il convient d'entendre l'envoi de la lettre par laquelle le salarié fait part à son employeur de son intention de quitter l'entreprise, la rupture effective du contrat intervenant au terme du préavis donné par le salarié. La date du 1^{er} avril 1983 ne constitue donc pas, comme le pense l'honorable parlementaire, la date limite pour bénéficier de la préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité mais celle de la notification à son employeur de son intention de quitter l'entreprise à ce titre, avant la date limite prévue pour les départs en préretraite par le contrat. Pour le cas où le salarié concerne quitterait l'entreprise dans le cadre d'un contrat signé avant le 31 décembre 1982 mais après l'expiration du préavis conventionnel, il bénéficie du taux de 70 p. 100 jusqu'à 60 ans. Mais à cet âge il devra liquider sa retraite à taux plein s'il justifie de 150 trimestres validables au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Entreprises - politique en faveur des entreprises

26587. 31 janvier 1983. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions du versement de l'allocation aux salariés privés d'emplois créateurs d'entreprises. Il ne lui semble pas en effet que la loi précise explicitement à qui doit être versée l'allocation en question lorsque les salariés en cause ont créé une entreprise sous forme de S.A.R.L. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui est versée l'allocation : à la société créée par eux ou aux salariés pris individuellement. Dans ce dernier cas, chaque salarié associé de la S.A.R.L. bénéficie-t-il d'une prime ?

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'article L. 351-22 du code du travail dispose que les salariés involontairement privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise, continuent de bénéficier des allocations pour perte d'emploi qui leur étaient versées préalablement, le versement de ces allocations s'effectuant en une seule fois, dans la limite des droits restant à courir et sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. L'aide est perçue directement par le demandeur d'emploi créateur d'entreprise, aucune disposition légale n'imposant le versement de l'aide à la société. L'obligation d'investir les allocations dans l'entreprise n'a pas été retenue par le gouvernement, comme l'attestent les débats parlementaires relatifs au vote de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 publiés au *Journal officiel* du 6 décembre 1978. Par ailleurs, ne sont admises au bénéfice de ce dispositif que les personnes en cours d'indemnisation, au moment de la création de l'entreprise et dont la privation involontaire d'emploi est consécutive à la perte d'un emploi salarié antérieur. Le bénéfice de l'aide est donc réservé aux seuls créateurs d'entreprise remplissant la condition précitée et non à chaque salarié associé en cas de création d'une S.A.R.L.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nord).

27298. — 7 février 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les difficultés rencontrées à l'usine de Lille de la Compagnie européenne d'accumulateurs, pour mettre en œuvre une convention sociale établie dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, permettant le départ en préretraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus ce qui éviterait le licenciement de nombreux autres, puisque ce plan concerne soixante-neuf personnes : vingt-neuf entre cinquante-cinq et cinquante-six ans et deux mois; trente-neuf entre cinquante-six ans. Le 9 août 1982, la demande de convention est déposée à l'Inspection départementale du travail qui la rejette; dans la mesure où les six autres usines du groupe connaissent les mêmes problèmes et font la même demande, celles-ci doivent être étudiées au niveau national. Cependant, début octobre, l'usine de Vitry reçoit l'accord de l'Inspection départementale du travail: pré-retraite accordée pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus. Ceux-ci quittent leur emploi dans le mois même. Toujours courant octobre, le Comité central d'entreprise de la C.E.A.C. élabore et dépose un nouveau plan social, regroupant l'ensemble des usines de la société. La Commission nationale réunie le 7 décembre accepte ce plan mais seulement pour les salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois et plus. En conséquence il lui demande: 1° pourquoi deux directions départementales du travail prennent sur un même problème, et pour des usines appartenant à une même société, des décisions différentes? 2° Pourquoi, une usine de cette société ayant été autorisée à procéder à des mises en préretraites à partir de cinquante-cinq ans, cette même autorisation est-elle refusée aux autres — et notamment à Lille qui connaît les plus grandes difficultés — (sur les cinquante salariés âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans deux mois dans les cinq usines de la C.E.A.C. (sans compter Vitry) vingt-neuf travaillent à Lille). 3° S'il n'entend pas faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'éviter des licenciements dans cette région du Nord où le taux de chômage est un des plus importants de France.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi de préciser d'une part les raisons qui ont conduit la Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord à rejeter la demande de convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi présentée par la Compagnie européenne d'accumulateurs et à demander à l'entreprise de déposer son dossier au niveau national, d'autre part les motifs ayant conduit la Commission permanente du Comité de l'emploi à ne pas accepter la prise en charge des salariés à compter de cinquante-cinq ans mais seulement à l'âge de cinquante-six ans 2 mois alors que l'établissement de Vitry (94) qui a fait l'objet d'une convention séparée, a obtenu cette dérogation. Les demandes de conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi doivent être examinées au niveau national et soumises à la Commission permanente du Comité supérieur de l'emploi dès lors qu'elles concernent plusieurs établissements situés dans des départements différents; c'est donc à juste titre que la Direction départementale du travail et de l'emploi a refusé le dossier présenté puisque plusieurs établissements étaient concernés. Cependant, il n'était pas fait, jusqu'à une date récente, obligation aux entreprises déposant des dossiers, de certifier par écrit qu'elles ne déposaient pas d'autres demandes dans d'autres départements ou au niveau national, ce qui explique que la Direction départementale du travail et de l'emploi du Val-de-Marne, non informée par la direction de l'établissement, a accepté le dossier de l'établissement de Vitry. En ce qui concerne l'âge de prise en charge des salariés, il est rappelé que celui-ci est normalement fixé, dans le cadre des conventions d'allocation spéciale, à cinquante-six ans deux mois et que ce n'est que de façon très exceptionnelle, après une étude approfondie de la situation économique de l'entreprise, que cet âge est abaissé à cinquante-cinq ans. Or l'étude du dossier effectuée par la délégation à l'emploi au niveau national a fait apparaître qu'une telle dérogation ne s'imposait pas pour les établissements pour lesquels elle était demandée. En revanche, il n'en a pas été de même au niveau de l'établissement de Vitry. Cette disparité de traitement n'a rien de choquant et au contraire, il arrive très souvent que pour un dossier étudié en totalité au niveau national, il soit décidé que les départs s'effectueraient dans certains établissements dès cinquante-cinq ans alors que pour d'autres, il aurait lieu à partir de cinquante-six ans deux mois. Il faut noter enfin que les salariés de l'établissement de Lille, âgés de moins de cinquante-six ans deux mois et de plus de cinquante-cinq ans lors de l'opération de licenciement ont été conservés à l'effectif et que si la situation de l'entreprise le justifie encore, une nouvelle convention pourra être signée lorsqu'ils atteindront cinquante-six ans et deux mois.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27370. — 7 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les salariés des petites entreprises pour bénéficier

de contrats de solidarité. Ce dispositif, instaurant pour la première fois un processus de concertation entre employeurs et salariés sur l'emploi au sein des entreprises, et dont les résultats montrent l'efficacité, semblent bénéficier plus au personnel des grandes entreprises qu'à celui des petites entreprises. Pour expliquer ce phénomène, plusieurs raisons peuvent être évoquées: habitude des négociations au sein des institutions représentatives du personnel, structures administratives plus importantes. Aussi, elle lui demande si des actions spécifiques sont envisagées afin de favoriser la signature de contrats de solidarité dans les petites entreprises.

Réponse. — Ainsi que le précise à juste titre l'honorable parlementaire, la conclusion d'un contrat de solidarité doit être le résultat d'un processus de concertation dans l'entreprise. Ainsi, la consultation du Comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, celui des délégués du personnel est requise préalablement à la signature du contrat de solidarité. De même, la conclusion d'un contrat relatif à la réduction de la durée du travail doit être précédée de la signature d'un accord d'entreprise sur les conditions de la réduction et ses conséquences. L'importance attachée au processus de concertation ne doit pas amener, cependant à l'exclusion de la possibilité de conclure des contrats de solidarité les entreprises où aucune organisation syndicale n'est représentée et celles où il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel. Aussi les services départementaux de l'emploi ont-ils négocié jusqu'ici de nombreux contrats de solidarité avec des entreprises de taille modeste au bénéfice de leur personnel âgé de plus de cinquante-cinq ans. Il faut d'ailleurs noter qu'une procédure simplifiée a été mise en place pour les entreprises de petite taille. Au cours des trois premiers trimestres de 1982, 61 p. 100 des entreprises signataires d'un contrat de solidarité employaient moins de cinquante salariés. De même, le nouveau dispositif d'aide à une réduction concertée de la durée du travail découlant du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 n'exclut pas les petites entreprises de son champ d'application. La conclusion, à ce titre, de contrat de solidarité suppose là encore, outre un accord d'entreprise, la consultation des représentants du personnel. Ceux-ci doivent en effet donner leur accord aux modalités retenues pour la réduction de la durée du travail, notamment les modifications éventuelles de l'organisation du travail et la compensation salariale. Dans les très petites entreprises n'ayant pas de délégués du personnel, les services de l'emploi chargés de la négociation des contrats de solidarité vérifieront que les modalités de la réduction de la durée du travail et de la compensation salariale ont recueilli l'avis favorable de l'ensemble du personnel. Ces conditions de négociation interne à l'entreprise posées à la conclusion des contrats de solidarité n'ont donc pas pour objet de dissuader les petites entreprises de conclure avec l'Etat de tels contrats mais au contraire d'en faciliter l'aboutissement et la bonne exécution.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Déchets et produits de la récupération (huiles).

25514. 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la non application de la réglementation de la collecte et de l'élimination des huiles usagées. La pratique de la vidange individuelle diminue le rôle collecteur des garagistes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser les automobilistes à ce problème, les campagnes publicitaires déjà menées étant, à l'évidence, insuffisamment efficaces.

Réponse. — Les sondages montrent en effet que 25 à 30 p. 100 des automobilistes effectuent leur vidange eux-mêmes, pour un parc national de 19,725 millions de véhicules particuliers à la fin de l'année 1981. On peut ainsi estimer à 30 000 tonnes environ les quantités d'huiles usagées rejetées inconsidérément dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement polluant les eaux et perturbant le fonctionnement des stations d'épuration. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a donc entrepris au cours du dernier trimestre 1982, une campagne d'information télévisée pour inciter les automobilistes vidangeant eux-mêmes leurs véhicules à déposer leurs huiles usagées dans les lieux de stockage mis à leur disposition par les distributeurs d'huiles neuves, engagés dans la campagne « carré rouge ». A ce jour, plus de 250 grandes surfaces offrent au public des dispositifs de collecte des huiles usagées et 670 fûts ont déjà été mis en place par les soins de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Ces fûts sont collectés régulièrement par le ramasseur d'huiles usagées agréé dans le département. Par ailleurs, des collectivités locales (Blois, Bourges, communauté urbaine de Bordeaux, Canton d'Elbeuf) ont mis à la disposition de leurs habitants des récipients dans lesquels les huiles usagées peuvent être déposées. La ville d'Hyères propose aux plaisanciers des conteneurs mobiles d'huiles usagées installés sur le port. Ces actions donnent des résultats satisfaisants et devraient se développer.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération).*

28598. — 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la récupération du papier et du verre. Il lui demande de lui communiquer par administration les résultats de la politique de recyclage de ces deux produits et de lui préciser s'il envisage de l'étendre à d'autres administrations voire à certaines entreprises.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération).*

33003. — 6 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **28598**, parue au *Journal officiel* le 7 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** la renouvelle et demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui communiquer par administration les résultats de la politique de recyclage du papier et du verre et de lui préciser s'il envisage de l'étendre à d'autres administrations, voire à certaines entreprises.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. Dans cette perspective, un accord contractuel a été signé avec les professionnels de l'emballage qui a notamment fixé un objectif de récupération de verre ménager de 450 000 tonnes à l'horizon 1984. En 1982, 400 000 tonnes de verre, dont 270 000 tonnes de verre ménager ont été recyclées. En ce qui concerne le papier, 2 096 000 tonnes ont été récupérées en 1982, soit un taux de récupération de 33 p. 100, et 1 966 000 tonnes ont été utilisées par l'industrie papetière française, soit un taux d'utilisation de 38,5 p. 100 en progression de 1,3 p. 100 par rapport à l'année 1981. Un protocole d'accord devrait être prochainement signé entre les pouvoirs publics et les professionnels concernés, fixant un objectif encore accru de recyclage des vieux papiers. Parallèlement, les administrations s'attachent à jouer un rôle d'entraînement par leurs propres consommations. C'est ainsi que dans sa circulaire du 5 mai 1982, le Premier ministre a notamment demandé aux administrations et établissements qui en dépendent de développer l'utilisation de papiers recyclés et d'emballages consignés. Les ministres et secrétaires d'Etat ont désigné un responsable chargé de veiller personnellement à l'utilisation de produits recyclés et à la récupération dans leur administration, et un bilan des actions entreprises sera dressé prochainement.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

30895. — 25 avril 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes posés par les déchets industriels dangereux du type de ceux de Seveso. Il lui demande quels sont les sites de stockage reconnus par les pouvoirs publics pour les déchets dangereux, leurs éventuelles spécialisations et les mesures prises pour renforcer le contrôle de ces sites.

Réponse. — Les industriels producteurs de déchets sont responsables de leur bonne élimination et ils doivent veiller à ce que leurs déchets soient éliminés dans des installations régulièrement autorisées. Le recours à un sous-traitant ne leur permet pas de se déroger à leur responsabilité. Les installations d'élimination ou de transit de déchets industriels sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La procédure prévoit une enquête publique sur la base d'une étude d'impact et les conseils municipaux concernés sont consultés. L'installation ne peut être autorisée que si l'arrêté que prend le commissaire de la République prévoit des mesures techniques et des dispositions de surveillance de nature à assurer la protection de l'environnement. Plusieurs procédés sont utilisables en fonction de la nature des résidus : 1° l'incinération; 2° le traitement physico-chimique; 3° la mise en décharge; 4° la valorisation ou la régénération. Il existe actuellement 12 décharges régulièrement autorisées à recevoir des déchets industriels spéciaux : Roumazières-Loubert (Charente), Jouy-aux-Arches (Moselle), Argennes (Calvados), Montchanin (Saône-et-Loire), Bellegarde (Gard), Pontailleur-sur-Saône (Côte d'Or), Jeandelaincourt (Meurthe-et-Moselle), Villeparisis (Seine-et-Marne), Menneville (Pas-de-Calais), Guitrancourt (Yvelines), Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), Champteusselle-sur-Baconnie (Maine-et-Loire). Ces décharges sont réglementées par des arrêtés qui précisent les déchets acceptables, les modalités de gestion du site et les dispositions de surveillance (notamment de la qualité des eaux souterraines). La synthèse de ces résultats de mesure sur les rejets ou dans l'environnement est publique et peut être communiquée à tout élu ou tout riverain qui en ferait la demande. L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance du site après la fin des dépôts. A la suite d'une enquête

effectuée par la direction de la prévention des pollutions au début de 1982 dont les résultats sont à la disposition de l'honorable parlementaire — il est apparu que les prescriptions de certains arrêtés gagneraient à être précisées afin de fixer sans ambiguïté les obligations et la responsabilité des exploitants. Des directives en ce sens vont être adressées aux commissaires de la République dans les prochaines semaines. Il apparaît également essentiel que l'isolement de ces installations de leurs riverains soit satisfaisant et que l'on veuille à le préserver. En matière d'environnement la vigilance dans l'application des lois est absolument essentielle. Elle implique des actions énergiques et rapides. Dans le cadre, le secrétaire d'Etat a rappelé aux commissaires de la République l'importance qui doit être attachée à la constatation immédiate des infractions. Plus généralement la transparence des opérations d'élimination des déchets et le contrôle des installations de production et d'élimination feront l'objet d'une action renforcée. Des mesures importantes viennent d'être adoptées à cet effet par le Conseil des ministres le 11 mai 1983.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

30510. — 18 avril 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les injustices nées de l'entrée en vigueur, sans effet rétroactif, de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires dont sont victimes les personnes ayant obtenu la liquidation de leur retraite antérieurement à cette loi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'atténuer certains des effets rigoureux de cette application non-rétroactive de la loi de 1964 et s'il n'entre pas dans ses intentions de reprendre à cet effet, dans le cadre d'un projet de loi, les dispositions contenues dans des propositions de loi récentes, relatives à ce problème.

Réponse. — Il était en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par le gouvernement précédent pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne comportait pas d'effet rétroactif. En l'état actuel de la conjoncture économique il ne paraît pas possible de revenir sur l'ensemble des situations créées par de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité.

Défense : ministère (personnel).

30958. — 25 avril 1983. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines injustices résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1975. Cette dernière permet en effet aux sous-officiers de carrière, recrutés sur un emploi de catégorie B, le bénéfice de la prise en compte dans une certaine limite, du temps de service militaire qu'ils ont effectué, cette disposition n'étant jusque-là applicable qu'aux seuls engagés. Toutefois une circulaire commune : défense, budget, fonction publique, en date du 5 janvier 1979 précise que les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi précitée que dans la mesure où ils ont accédé à la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire après le 1^{er} novembre 1975. A une question écrite posée à ce sujet (n° **40069**) son prédécesseur avait répondu (*Journal officiel A. N.*, questions n° 4 du 26 janvier 1981) que le « bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires concernant les conditions de prise en compte pour l'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux par les anciens engagés accédant à un emploi public, a été étendu aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Aucune disposition législative n'ayant donné de portée rétroactive à cette extension, il en résulte que seuls les sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 97 ». Cette interprétation se traduit par la création de situations discriminatoires qui sont regrettables. Sur le plan du droit on peut se demander si ces situations sont conformes au principe d'égalité tel qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle il ne convient pas en présence de situations identiques d'appliquer des règles différentes. Pour ces raisons, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de revenir sur la circulaire précitée dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. — La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires relatives à la prise en compte pour l'ancienneté, dans

certaines conditions, du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires engagés accédant à un emploi public. Cependant le législateur n'ayant pas, en 1975, souhaité donner une portée rétroactive à cette extension, seuls les anciens sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique à partir du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de cette loi, peuvent se prévaloir de l'article 97 du statut général des militaires, ainsi que l'a clairement confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 1979 (ministère de la défense c. M. Renaud). En 1979, le gouvernement a confirmé cette position dans la circulaire citée par l'honorable parlementaire. Une modification de cette situation, qui crée effectivement des disparités, ne pourrait intervenir que par voie législative. Il n'est pas actuellement dans les possibilités du gouvernement, compte tenu de la conjoncture économique de remédier aux nombreuses situations de non-rétroactivité qui ont été sciemment créées dans le passé.

Agriculture (ministère (personnel)).

31462. 2 mai 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le déclassement indiciaire de fin de carrière dont sont victimes les ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture qui finissent leur carrière à l'indice brut 762 alors que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics, la terminent à l'indice brut 852 après avoir exercé des responsabilités similaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre fin à une situation aussi pénalisante dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et, dans tous les cas, avant la mise en place définitive de la loi de décentralisation.

Réponse. Les instructions données par M. le Premier ministre dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1984 excluent la satisfaction de toute mesure catégorielle. Il va de soi, par ailleurs, que la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture ne pourrait être réexaminée que dans le cadre plus général d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, et plus particulièrement de tous les ingénieurs des travaux.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Informatique (politique de l'informatique).

16231. 21 juin 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire le point sur l'état actuel de notre industrie française en ce qui concerne le secteur des micro-ordinateurs, les développements de la recherche dans cette filière, et la politique que compte mener la D.E.L.I. et le ministère de l'Informatique sur ce point.

Réponse. Le marché de la micro-informatique apparaît comme l'un des plus porteurs de l'ensemble de la filière électronique, sa croissance étant d'environ 40 p. 100 l'an. Aussi, le secteur industriel correspondant fait-il l'objet d'une attention toute particulière de la part de la Direction des industries électroniques et de l'informatique. L'industrie française se situe à un niveau honorable sur le plan européen, mais faible sur le plan mondial. Le principal constructeur européen de micro-ordinateurs est d'ailleurs français. Il couvre 15 p. 100 du marché français et 5 p. 100 du marché européen. Dans le cadre du programme d'action filière électronique, dont l'objectif est de mettre la France au niveau d'une grande puissance technologique, un important effort sera consacré à la production de masse des micro-ordinateurs, en même temps que l'innovation individuelle sera favorisée. A cet effet, des mesures d'aide spécifiques sont à l'étude pour permettre de développer le potentiel national d'innovation tant sur le plan de la recherche que sur celui de la technologie (mise au point de matériels, développement et commercialisation de logiciels). Par ailleurs, plusieurs groupes nationalisés ont fait part de leur intention de développer à court terme une activité importante dans ce secteur, leur propositions seront étudiées au cours des prochains mois.

Santé publique (maladies et épidémies).

17402. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que depuis toujours, il est très difficile d'obtenir des renseignements précis sur le montant réel des crédits globaux destinés à financer les travaux de recherche contre le cancer. Cela, aussi bien pour ce qui est de la recherche fondamentale que pour la recherche appliquée. Pour y voir clair, ou pour essayer d'y voir plus clair, il lui rappelle qu'il posa pour la première fois le problème à l'Assemblée nationale des 1948. Sans se décourager, il a chaque année, demandé des éclaircissements. Quand les ministres de la recherche ou de la santé publique sont venus devant les commissions ou les groupes d'étude, à

chacun d'eux, il leur a demandé des renseignements précis. Quelle que soit la période, la réponse a eu à peu près le même sens : les crédits pour ces recherches sont trop diffus pour les préciser mathématiquement. Il s'agit de l'esprit et non de la lettre, bien entendu. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est conduite la recherche anti-cancéreuse en France ? 2° combien de chercheurs de tous grades et de toutes formations travaillent en France dans cette difficile discipline de recherche anti-cancéreuse ? 3° combien d'organismes et de laboratoires sont attachés à la recherche anti-cancéreuse ? 4° quel est le montant des crédits qui ont été consacrés au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1981 pour financer en France tous les travaux de recherche anti-cancéreuse ?

Santé publique (maladies et épidémies).

25751. 17 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

33236. 6 juin 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 17402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25751 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le développement de la recherche biologique et médicale appliquée au cancer reste pour le gouvernement un objectif majeur. Cependant, ce domaine de recherche ne constitue pas un secteur scientifique bien déterminé car il nécessite la collaboration de nombreuses spécialités. Les chercheurs qui disent appartenir à la recherche sur le cancer peuvent être classés dans trois grands groupes : les biologistes, les cliniciens et les épidémiologistes. Mais le poids relatif de ces trois disciplines est loin d'être équivalent en nombre de chercheurs et en moyens investis. La recherche biologique s'avère prépondérante. Elle est effectuée par des chercheurs relevant, dans leur majorité, du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M., de l'université, mais aussi des instituts Pasteur métropolitains, de l'institut Curie et du C.E.A. Des boursiers de tous niveaux, français et étrangers, participent également pour une part non négligeable à cette recherche de type fondamental, biologie moléculaire, biologie cellulaire, génétique, immunologie, biophysique, pharmacologie. La recherche clinique totalement orientée vers la pathologie cancéreuse se fait dans un grand nombre de services de médecine générale ou spécialisés des Centres hospitaliers universitaires ou régionaux, mais elle n'est développée de façon systématique que dans les Centres de lutte contre le cancer. Leur recrutement d'une part, leur implantation à l'intérieur ou au voisinage des Centres hospitalo-universitaires d'autre part, favorisent la coordination en amont avec les biologistes, en aval avec les chercheurs en santé publique, notamment les épidémiologistes. Ce dernier volet est encore, à l'heure actuelle et malgré l'effort important de ces dernières années, insuffisamment développé. A l'initiative du ministre de la santé, un groupe de travail a été constitué en juin 1982 en vue d'organiser une « concertation nationale sur le cancer ». Ses conclusions devraient permettre de proposer un meilleur équilibre entre les disciplines. D'ores et déjà, il apparaît nécessaire de faire participer le secteur des sciences sociales et humaines jusqu'à présent peu impliqué dans la recherche cancérologique. De la même façon, les services hospitaliers publics autres que C.H.U. et C.H.R., les Centres de soins et de prévention, les médecins du travail, les cliniques privées, les médecins-praticiens devraient pouvoir être associés aux travaux de recherche appliquée, préventive et curative. Les effectifs de la recherche anti-cancéreuse se répartissent comme suit :

Organismes	Chercheurs	Techniciens
C.N.R.S.	195	320
I.N.S.E.R.M.	172	214
Institut Pasteur Paris (1)	8	26
Institut Pasteur Lille (2)	1	4
Institut Curie		60
Université (facultés de médecine, de pharmacie, des sciences)	300 environ	
C.E.A.	32	18
Total	708	642

(1) Personnel rémunéré sur les fonds propres de l'Institut Pasteur, donc hors I.N.S.E.R.M. et C.N.R.S.

(2) Personnel rémunéré sur les crédits de l'enveloppe recherche mais hors I.N.S.E.R.M. et C.N.R.S.

Ces chiffres ne concernent que les personnels se consacrant à la recherche cancérologique *stricto sensu* et rémunérés sur postes plein temps et permanents. Ils ne tiennent pas compte des boursiers rémunérés sur fonds publics (allocations de recherche troisième cycle, bourses de formation, postérieures au troisième cycle, du ministère de l'industrie et de la recherche, postes d'accueil pour internes et hospitalo-universitaires ou pour scientifiques étrangers travaillant dans le cadre des organismes de recherche) et sur fonds privés (bourses de la I.N.S.E.R.M., de la F.R.M. de l'industrie pharmaceutique). En effet, ces postes varient d'une année sur l'autre en nombre et en durée. Les institutions publiques et privées qui participent à la recherche cancérologique ont été citées ci-dessus. De façon plus détaillée, onze laboratoires propres et dix-neuf formations associées du C.N.R.S. (laboratoires associés, équipes de recherche, G.E.S.) ont le cancer pour objet principal de recherche. En ce qui concerne l'I.N.S.E.R.M., vingt-quatre unités de recherche et un service commun se consacrent à la recherche cancérologique. Par ailleurs, celle-ci constitue une part importante de l'activité de douze autres unités I.N.S.E.R.M., ainsi que de trois services communs. Cependant, il faut noter que certaines équipes de recherche appartiennent à la fois au C.N.R.S. et à l'I.N.S.E.R.M. C'est le cas notamment d'équipes implantées dans les Instituts Pasteur de Paris et de Lille, et à l'Institut Curie. Enfin, le recensement des équipes universitaires dont l'activité de recherche s'exerce entièrement ou partiellement dans le domaine du cancer est difficile à faire en raison de leur dispersion dans les facultés de médecine, de pharmacie et des sciences. Toutefois, les plus importantes d'entre elles sont rattachées aux organismes publics de recherche, elles sont donc englobées parmi les formations de l'I.N.S.E.R.M. ou du C.N.R.S. déjà énumérées. Pour compléter ces informations, il convient de mentionner également les efforts déployés dans la lutte contre le cancer auxquels la France est amenée à participer dans le cadre des organisations internationales dont elle est membre : 1. le Centre international de recherche sur le cancer, à Lyon, 2. l'Organisation mondiale de la santé, 3. l'Organisation européenne de biologie moléculaire. Les crédits consacrés à la recherche cancérologique au cours de ces dix dernières années n'ont pas été individualisés précisément par les organismes concernés. L'évolution des crédits attribués par l'I.N.S.E.R.M. à la recherche sur le cancer au cours de ces dernières années suit l'évolution moyenne des crédits de l'Enveloppe Recherche consacrés au cancer (en millions de francs courants) : 1976 : 29,828 millions de francs; 1977 : 30,808 millions de francs; 1978 : 40,912 millions de francs; 1979 : 48,20 millions de francs; 1980 : 57,40 millions de francs; 1981 : 76,93 millions de francs. Ces crédits correspondent à la rémunération des chercheurs et des techniciens I.N.S.E.R.M. (environ 55 p. 100 des moyennes engagés), aux dotations annuelles en équipement et en fonctionnement des formations et aux contrats alloués aux formations extérieures et intérieures à l'organisme. En 1982, l'I.N.S.E.R.M. a consacré à la recherche cancérologique 40 millions de francs et le C.N.R.S. environ 25 millions de francs. Enfin, la D.G.R.S.T., avec l'action concertée « cancérogénèse et pharmacologie du cancer », a distribué 17 millions de francs entre 1976 et 1980. Cette action a été prolongée en 1981 et 1982 par une action de biologie cellulaire plus large mais concernant une thématique cancer. En 1982, les crédits de l'Enveloppe Recherche consacrés à la recherche cancérologique ont été répartis de la manière suivante : 1. Institut Curie : 13,9 millions de francs dont 9,3 millions de francs en salaires; 2. Institut Pasteur de Paris : 3,72 millions de francs; 3. Institut Pasteur de Lille : 1,2 million de francs dont 0,5 million de francs en salaires; 4. Commissariat à l'énergie atomique : 20 millions de francs dont 10 millions de francs en salaires. Enfin, les fonds recueillis par les associations privées au nom de la recherche cancérologique ont été en millions de francs : de 14 millions de francs en 1979, 139 millions de francs en 1980, 188 millions de francs en 1981.

Produits chimiques et parachimiques - entreprises - Isère

18579. 2 août 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'unité Roussillon (Isère) de Rhône-Poulenc Industrie ou ont été annoncés un certain nombre de projets d'arrêt de fabrication et notamment de l'atelier P.V.C. microsuspension, de l'atelier d'acide adipique, qui s'ajoutent à une série de réorganisation de service comportant en particulier l'arrêt de la chaufferie des « produits intermédiaires ». En effet, à ce jour, il semble que l'ensemble de ces projets et décisions comporte la suppression de 170 postes de travail directs auxquels s'ajouteraient des postes indirects. Compte tenu de cette situation qui va à l'encontre d'une politique de maintien de l'emploi et de l'outil de production Rhône-Poulenc-Industrie-Roussillon, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions pourraient être adoptées notamment afin de répondre aux préoccupations et aux propositions syndicales qui ont été faites à l'occasion de la réunion extraordinaire du Comité d'établissement de Roussillon du 12 novembre 1981 et afin qu'une solution soit trouvée permettant le maintien en activité des ateliers concernés.

Reponse. L'usine Rhône-Poulenc de Roussillon dans l'Isère, fait l'objet de toute l'attention des autorités compétentes. Le 23 septembre, une délégation de travailleurs de cette usine a été reçue au ministère. Le site de

Roussillon demeure pour Rhône-Poulenc et l'industrie chimique française un site d'importance stratégique, en dépit des réductions d'effectifs qu'il connaît depuis une dizaine d'années. Certaines productions comme l'anhydride acétique, les siloxanes et silanes, la méthionine constituent les points forts de l'usine. Quant à l'activité phénol, bien que rendue plus difficile par l'existence de trois unités anciennes et de petite taille, elle sera maintenue et fera l'objet d'investissements de modernisation, la chimie et ses produits dérivés demeurant un pôle d'activité essentiel de l'ensemble du groupe Rhône-Poulenc. La fermeture de l'atelier d'acide adipique produit à partir de phénol résulte de sa non-compétitivité par rapport à l'atelier de Chalampe en Alsace, de taille optimale et utilisant un procédé plus moderne. Les intermédiaires nylon restent toutefois un axe stratégique parmi les activités de Rhône-Poulenc et la fermeture de l'atelier de Roussillon ne devrait pas porter atteinte à la capacité productive de la société en ce domaine. En ce qui concerne l'arrêt de l'atelier de polychlorure de vinyle, cette mesure fait partie du plan de rationalisation de l'activité P.V.C. de la Société Chloé Chimie qui a pour objet de maintenir cette activité parmi les premières du monde.

Edition, imprimerie et presse - emploi et activité

18662. 9 août 1982. **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation suivante : Depuis 1970, l'industrie graphique française se débat dans de graves difficultés — notamment en région parisienne. Des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture en supprimant plus de 15 000 emplois. Actuellement, 9 000 salariés très qualifiés sont inscrits à l'A.N.P.F. en Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment par le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. Nous souhaiterions connaître les dispositions mises en œuvre par **M. le ministre de l'industrie** pour abroger le rapport Lecat — générateur des difficultés actuelles — et pour sauvegarder et développer un outil essentiel pour le patrimoine culturel et la vie démocratique de notre nation. Il lui demande : Quels sont les éléments retenus par votre ministère pour l'élaboration d'une politique de relance de l'industrie graphique ?

Reponse. L'étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de labeur a fait apparaître les carences principales de ce secteur. Les mesures préconisées sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures s'articulent autour de trois objectifs principaux : réorganiser le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. La concurrence également très forte au plan national se traduit par une politique commerciale anarchique concernant les prix proposés aux clients d'où une détérioration de la position financière des entreprises. L'ensemble de ces objectifs doit être pris en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de labeur française, mais le renversement des tendances ne pourra être réalisé qu'avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Recherche scientifique et technique - commissariat à l'énergie atomique - Côte d'Or

21662. 25 octobre 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs handicapés. 1981 ayant été l'année internationale en faveur des handicapés, il lui demande combien d'embauches ont été effectuées à ce titre, dans le Centre d'études C.I.A. de Valduc.

Reponse. Le Commissariat à l'énergie atomique examine avec la plus grande attention les candidatures des personnes handicapées qui souhaitent occuper un emploi présentant les caractéristiques requises. C'est ainsi, par exemple, que le Centre d'études de Valduc a recruté en 1981, onze handicapés pour soixante-six prises de fonction au centre. De façon générale, un système de recensement global des embauches susceptibles d'intervenir à ce titre est mis en place au C.I.A.

Recherche et industrie - ministère - administration centrale

22587. 8 novembre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une éventuelle réorganisation de l'A.I.N.O.R., notamment en ce qui concerne son financement. Actuellement l'A.I.N.O.R. perçoit trois types de ressources : les cotisations des industriels, les subventions du gouvernement

et le produit de vente des normes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et, en particulier, s'il entend maintenir cette triple source de financement.

Réponse. — Au cours de sa réunion du 16 mars 1983, le Conseil des ministres a adopté les grandes orientations d'une réforme de la normalisation. Cette réforme vise principalement à associer à l'élaboration des normes l'ensemble des acteurs économiques concernés, à généraliser l'utilisation des normes, à renforcer la présence française dans les instances internationales de normalisation et à réorganiser les institutions françaises de normalisation. C'est ainsi que sera renforcé le rôle de l'A. F. N. O. R. en matière de coordination des travaux d'élaboration et de diffusion des normes. Le Conseil des ministres a simultanément décidé la mise à l'étude d'un système de ressources permanentes, en vue de permettre une augmentation progressive des moyens financiers consacrés à la normalisation et en particulier à l'A. F. N. O. R.

Édition, imprimerie et presse (emploi et activité).

22801. 15 novembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication du rapport sur la crise dans les imprimeries de laur, où, selon les informations récemment publiées, les pertes cumulées atteindraient cette année 250 millions de francs.

Réponse. — L'étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de laur a fait apparaître les carences principales de ce secteur. Les mesures préconisées sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures s'articulent autour de trois objectifs principaux : réorganiser le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. La concurrence également très forte au plan national se traduit par une politique commerciale anarchique concernant les prix proposés aux clients d'où une détérioration de la position financière des entreprises. L'ensemble de ces objectifs doit être pris en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de laur française, mais le renversement des tendances ne pourra être réalisé qu'avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Matières premières (politique des matières premières).

22869. 15 novembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le caractère indispensable des réserves constituées par la France pour les matières premières importantes et les combustibles dérivés du pétrole, et qui sont destinées à faire face à des éléments imprévus. Alors que ces réserves sont normalement de trois mois, il semblerait qu'on ait amputé une partie de ces stocks pour éviter des achats onéreux et néfastes à notre balance commerciale, compromettant par la-même les marges nécessaires à la sécurité du pays. Il lui demande en conséquence, pour les matières premières importantes et pour les combustibles : 1° quels étaient les stocks de réserves constitués au 1^{er} janvier 1981 ; 2° quels sont-ils au 1^{er} octobre 1982. Il souhaiterait savoir également si ce principe de réserves sera conservé pour l'avenir et quelles en sont les normes requises.

Réponse. — Les produits pétroliers de grande consommation (carburants automobile, gazole, fuel domestique, carburateur, fuel lourd) sont soumis à une obligation réglementaire de stocks de réserve correspondant au quart des quantités mises à la consommation au cours des douze derniers mois (décrets n° 79-504 du 26 juin 1979). Pour la catégorie gazole, fuel domestique, il existe de plus une obligation dite « saisonnière » qui accroit le niveau des stocks d'une valeur comprise entre 0 à 40 p. 100 variable d'un mois à l'autre (arrêté du 28 juin 1979). Par application de l'article 3 d de la loi du 30 mars 1928, les obligations précitées doivent être satisfaites en permanence par tout titulaire d'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits pétroliers. Tout titulaire d'autorisation spéciale communique mensuellement à la direction des hydrocarbures un état de ses stocks et des contrôles inopinés sont de plus effectués conjointement par la direction générale des douanes et la direction des hydrocarbures. En cas d'infraction, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des sociétés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations de stocks de réserve (décret portant attribution des autorisations spéciales et décret du 26 juin 1979). Telles sont les mesures réglementaires de nature à garantir le niveau des stocks de réserve des produits pétroliers qui ont été maintenues en application par le ministre délégué chargé de l'énergie. Le niveau des stocks des produits pétroliers de grande consommation qui au 1^{er} janvier 1983 était, du fait de la diminution des consommations enregistrée ces dernières années, à un niveau équivalent en nombre de jours de stocks de réserve à celui du 1^{er} janvier 1981 et conforme aux obligations réglementaires.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23167. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives de préparation et de publication des plans des entreprises nationales, publication qui a été annoncée à plusieurs reprises depuis de nombreux mois.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1982, le gouvernement a demandé aux entreprises nationales placées sous sa tutelle d'établir des plans de développement pluriannuels (trois à cinq ans). L'ensemble des plans demandés ont été adressés au ministre en novembre 1982. Ils ont fait l'objet, en décembre 1982 et janvier 1983, d'une part, de discussions entre les administrations intéressées, d'autre part, d'une concertation simultanée entre directions et partenaires sociaux au sein notamment des instances compétentes de ces entreprises (Comité d'entreprise et Conseils d'administration). La publication de ces plans relève de la responsabilité propre des entreprises nationales qui sont juges de son opportunité et de ses conditions. Les discussions engagées entre l'État et ces entreprises ont conduit en février 1983, à la conclusion des premiers contrats de plan, dans lesquels est définie, dans ses grandes lignes, la stratégie industrielle de ces groupes sont actés leurs engagements sur les grands objectifs de solidarité nationale en matière d'emploi, de commerce extérieur, de recherche et de relations avec le tissu industriel, et sont précisés pour l'année 1983 les engagements financiers de l'État actionnaire. Ces contrats, qui ont été soumis aux Conseils d'administration ou de surveillance des entreprises nationales, seront révisés à la fin de l'année 1983, à la lumière des travaux préparatoires du IX^e Plan.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

23678. 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer dans quel délai le gouvernement compte rendre public le plan « composants » pour l'électronique, dont il est question depuis plusieurs mois.

Réponse. — Le Plan d'action filière électronique, décidé en juillet 1982, a précisé le cadre global des différentes actions sectorielles y inclus les composants. Par la suite, les services du ministère et de la recherche, en concertation avec les principaux ministères acheteurs (défense, P.T.T.) ont déterminé des programmes d'actions pour 1983 et les années suivantes (jusqu'en 1986) dans les principaux domaines composants et notamment pour les circuits intégrés. Le programme d'actions « circuit intégré » a fait l'objet d'une décision interministérielle en mars 1983, fixant dans ses grandes masses le niveau d'intervention de chaque ministère. Associé à la partie composants (circuits intégrés) des plans d'entreprise des groupes nationalisés (notamment Thomson-C.S.F. et Matra), ce programme réalise la mise en œuvre du Plan d'action filière électronique dans le secteur stratégique des composants (circuits intégrés). La publication des chiffres retenus au niveau de ce programme d'actions ou des plans d'entreprise reste de la responsabilité des départements ministériels et des entreprises concernés.

Parlamerie (entreprises Oise).

24358. 13 décembre 1982. **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la Société Lardenois, dont le siège est dans l'Oise, à Hermes, et qui fabrique des produits cosmétiques et des articles de coiffure. Elle a été vendue en 1974 à un groupe nord-américain, « Consolidated Foods Corporation ». Au début 1982 Consolidated Foods Corporation a fait financer par la Société Lardenois le rachat d'une entreprise en difficulté, la Société « Le Galion », transférant la fabrication au sein de la Société Lardenois. En conséquence, il lui demande s'il y a lieu de craindre que les difficultés de la Société Le Galion ne rejettent sur la Société Lardenois, et s'il a reçu l'assurance des actionnaires étrangers qu'en tout état de cause l'avenir de cette dernière, parfaitement saine jusqu'à présent, sera assuré.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très attentifs à la situation de la Société Lardenois à Hermes. Le groupe américain Consolidated Foods a été autorisé à reprendre, en 1982, les actifs de la Société Le Galion, qui avait déposé son bilan et avait été admise au bénéfice du règlement judiciaire le 29 juillet 1980, après des recherches infructueuses de la part du syndicat et du ministère de l'industrie et de la recherche pour trouver un acquéreur français. Les actifs corporels ont été rachetés par la Société Lardenois (filiale du groupe américain) qui a construit un bâtiment à Hermes pour y installer le matériel de production de l'ancienne société Le Galion. Une nouvelle société « Parfums Le Galion S.A. » dont le capital s'élève à 2 000 000 francs, vient d'être créée, conformément aux engagements qui

avaient été pris. Son président qui est aussi celui de Lardenois a recruté un directeur commercial chargé des études de marchés et de produits qui permettront de fixer les objectifs de la nouvelle société. Dans ces conditions, les difficultés qu'a connu Le Galion en 1980 ne devraient pas jaillir sur la Société Lardenois.

Métaux (entreprises : Turn-et-Garonne).

24477. 13 décembre 1982. **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'usine Cegedur à Castelsarrasin et l'inquiétude de ses salariés. En effet, cette filiale du groupe nationalisé Pechiney-Kuhlman, en regard au fait que les produits qu'elle fabrique sont durement concurrencés sur le plan européen, a connu très régulièrement des réductions de personnel au point qu'aujourd'hui, le sort de l'usine, d'ailleurs en grève, et l'économie locale sont en jeu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes du plan de restructuration que le groupe P. U. K. a soumis au ministère de tutelle et de lui confirmer que les emplois seront bien maintenus à Castelsarrasin.

Réponse. Le plan d'entreprise de Pechiney-Ugine-Kuhlmann doit préciser les grandes options stratégiques du groupe dans les différentes branches d'activité, notamment dans la première transformation de l'aluminium. Les grandes lignes de ce plan ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Les dotations en capital de la part de l'Etat qui joue ainsi son rôle d'actionnaire permettront de lancer un programme d'investissements conséquent dans l'ensemble de la filière aluminium. L'objectif de la direction de Pechiney-Ugine-Kuhlmann est de parvenir très rapidement à restaurer sa compétitivité dans ce domaine, valorisant ainsi une technologie qui demeure l'une des meilleures au monde. En ce qui concerne l'avenir des usines du groupe prises individuellement, aucune décision définitive n'a encore été prise : c'est seulement lorsque la stratégie à long terme et le programme d'investissements auront été définitivement établis que pourront être réalisées des études plus fines sur chacun des sites concernés.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

24484. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'inquiétude des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais devant les mesures annoncées par la direction des Charbonnages, relatives à la durée du travail. En effet, la décision prise unilatéralement par la direction du bassin et faisant obligation au personnel d'exploitation de travailler certains jours programmés comme journées de repos, apparaît en tout point contraire aux dispositions prévues dans le protocole sur la réduction du temps de travail. Si effectivement certaines journées de repos peuvent être travaillées, ce ne peut être que sur la base du volontariat, tel qu'il est défini dans le protocole précité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin que soient respectés les accords signés conjointement par les Charbonnages et les représentants des travailleurs de la mine.

Réponse. Il convient de souligner l'importance des mesures sociales qui sont intervenues en 1982 dans les houillères. La réduction de la durée du travail y a été plus élevée que dans d'autres secteurs : deux heures hebdomadaires et la cinquième semaine de congés payés sans modification des congés liés à l'ancienneté. Cet effort consenti par la collectivité au profit de l'exploitation d'une richesse nationale doit s'accompagner d'un effort accru de gestion des Charbonnages de France. Des négociations ont été engagées en vue d'améliorer l'organisation du travail dans les houillères de manière à y accroître la productivité. C'est dans le cadre de ces négociations, en fonction de la situation financière de l'entreprise, que doit être recherchée entre les partenaires sociaux une meilleure répartition du temps de travail, permettant de mieux utiliser les équipements miniers. Il n'est pas exclu, dans cet esprit, d'envisager que le repos collectif ne soit pas fixé, de manière uniforme, à un jour déterminé de la semaine.

Mines et carrières (prospection et recherche).

24681. 20 décembre 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit reconsidéré le décret 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers. Celui-ci stipule en effet que dans le cadre de la procédure d'enquête prévue en matière de demande de permis de recherches, le registre d'enquête est déposé à la préfecture du département. Cette procédure serait améliorée s'il était décidé que les documents destinés à cette enquête seraient déposés dans chacune des mairies des communes concernées et si pour le moins un registre d'enquête était déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel le pétitionnaire envisage d'effectuer des recherches, la procédure actuelle créant des situations différentes selon que

celles-ci sont prévues ou non dans l'arrondissement dont la préfecture est le chef-lieu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer en ce sens l'arrêté sus-visé.

Réponse. Les enquêtes publiques relatives aux demandes de titres miniers suscitent deux problèmes distincts : celui de la mise à la disposition du public des principales pièces des dossiers (pétition proprement dite, plan, notice d'impact) et celui des possibilités qui lui sont offertes de faire connaître ses observations. Sur le premier point, le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers a amélioré la situation antérieure en permettant aux commissaires de la République de mettre à la disposition du public les pièces du dossier, non seulement à la préfecture — ce qui est obligatoire — mais aussi dans les sous-préfectures et les mairies des chefs lieux de canton. Lorsque les périmètres des titres sollicités concernent un petit nombre de communes, les services préfectoraux peuvent prendre l'initiative d'adresser copie des mêmes documents aux maires de toutes les communes intéressées. Mais il ne saurait être fait de cette pratique une obligation en raison, d'une part, de l'étendue parfois considérable des titres demandés, notamment des titres d'hydrocarbures, qui peuvent englober de très nombreuses communes, d'autre part, du coût et des difficultés de reproduction de certains documents (plans). Les dispositions contenues dans ce décret permettent donc au public d'avoir accès au dossier de demande d'un titre minier sans déplacement lointain. Sur le second point, le décret précité ne prévoit l'ouverture d'un registre d'enquête que dans les préfectures (un par préfecture pour les titres portant sur plusieurs départements). Cependant, les personnes désireuses de faire connaître leurs observations ou oppositions sur les demandes de titres miniers ont d'autres moyens à leur disposition que l'inscription directe sur le registre d'enquête puisqu'il leur suffit, avant l'expiration de celle-ci, d'adresser un courrier au commissaire de la République du département, qui le fait figurer au dossier d'enquête (article 6 du décret). Dans la plupart des cas, les enquêtes préalables à l'instruction des titres miniers ne constituent pour le public que la première occasion de faire connaître ses objections et ses craintes quant aux conséquences possibles des travaux projetés. Un titre minier, en effet, a pour objet de conférer à son détenteur l'exclusivité du droit de prospection ou d'exploitation des substances minérales, et également de permettre le recours, en cas de besoin, à la procédure d'occupation temporaire des terrains pour la mise en valeur de ces substances. L'enquête organisée dans le cadre de l'instruction d'un titre minier a donc pour principal objectif d'informer le public que ces deux effets juridiques du titre pourraient être mis en œuvre, alors même que les programmes de travaux miniers projetés ne sont pas encore définis dans le détail. Ultérieurement, lors de la présentation de leurs programmes de travaux — pour tous travaux d'exploitation sans exception et pour les travaux de recherche d'une certaine importance — les détenteurs de titres miniers sont tenus de fournir une étude d'impact, elle aussi soumise à enquête. Cette étude peut-être consultée, pendant une durée de quinze jours, à la préfecture et dans toutes les mairies intéressées ; un registre d'enquête, appelé à recevoir les observations du public, étant alors ouvert dans chacune d'elles (cf. article 10 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières).

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

25490. 10 janvier 1983. **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'existence d'un plan de localisation du Centre national de la recherche scientifique pour la période 1983-1985 qui méconnaît complètement l'existence de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, cette région n'apparaît pas dans la répartition des nouveaux moyens dégagés par le Centre national de la recherche scientifique. Or, les crédits attribués en 1981 montraient déjà une sous-représentation de la région puisqu'elle ne bénéficiait que de 0,69 p. 100 des dépenses de fonctionnement et de 0,80 p. 100 des dépenses de personnel ; les autres régions bénéficiant de crédits supplémentaires, le différentiel amènera une baisse de ces pourcentages déjà ridiculement bas par rapport au poids économique de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande de réexaminer ce plan de localisation afin que la région bénéficie des équipements scientifiques qui lui permettront de lui assurer une redémarrage de son économie.

Réponse. Le premier plan de localisation du C. N. R. S. a été établi pendant l'été 1982. Destiné à devenir le schéma-directeur de la localisation des moyens du C. N. R. S., ce plan à moyen terme sera revu et complété chaque année. Le plan de localisation établi en 1982 ne comporte effectivement qu'un seul projet concernant la région Nord-Pas-de-Calais, celui de l'extension de la station marine de Wimereux. Comme le document le précise explicitement, c'est volontairement qu'aucune perspective d'ensemble n'a été développée alors pour le Nord-Pas-de-Calais, contrairement à d'autres régions : c'est que l'énoncé des projets mûrs à l'époque de la rédaction du document n'aurait pu donner qu'une idée beaucoup trop partielle d'un plan de développement scientifique à moyen et long termes permettant l'implantation progressive d'un potentiel de recherche correspondant au rôle et à la place que la région Nord-Pas-de-Calais tient dans la vie nationale. Une telle perspective nécessite au

préalable un travail de réflexion et de proposition que le délégué régional du C. N. R. S. anime actuellement en relation avec les universités et les grands organismes. La région Nord-Pas-de-Calais est très avancée dans un certain nombre de domaines scientifiques, particulièrement : la physique du solide, la physique moléculaire, l'électronique et les télécommunications, l'automatique et les systèmes informatiques, la spectrochimie, la biochimie et l'immunologie, le génie biologique et médical, la biologie marine, la sociologie du travail. L'exposition « Images de la recherche » organisée récemment à Lille par le C. N. R. S. a bien montré le dynamisme et la qualité de cette communauté scientifique. Un plan cohérent devrait être élaboré dans le courant de cette année. La qualité reconnue des équipes en place permettra d'en accélérer le processus d'exécution. A plus court terme, le C. N. R. S. a décidé un ensemble de mesures de soutien programmées en 1983 et 1984 : outre l'extension de la station marine de Wimereux, ces mesures comportent entre autres, la mise en place d'équipements mi-lourds intéressant physiciens, chimistes et biochimistes, la structuration et le renforcement de la recherche en automatique et productive, le renforcement de la recherche en microélectronique.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

26092. 24 janvier 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que pourrait présenter, pour l'industrie automobile française et pour les automobilistes, l'utilisation de ce carburant liquéfiés dans la carburation automobile. L'utilisation de ce carburant devrait permettre : 1° de réaliser des économies substantielles d'énergie : les coûts sont de 35 p. 100 inférieurs à ceux entraînés par l'utilisation du super; 2° de bénéficier d'un entretien moins onéreux des véhicules automobiles (vidanges plus espacées, longévité du moteur doublée). Il lui demande de noter que, depuis un arrêté ministériel du 22 décembre 1978, les véhicules automobiles sont autorisés à utiliser le G.P.L.C. Pourtant cette utilisation doit se faire en monocarburant, c'est à dire qu'elle nécessite un aménagement du moteur interdisant toute possibilité d'employer un autre carburant. L'emploi de bouteilles amovibles n'est pas non plus autorisé, les réservoirs G.P.L.C devant être installés à demeure dans le véhicule. Le coût moyen de transformation d'un véhicule n'est pas excessif et se situe entre 4 000 et 5 000 francs. Toutefois cette transformation doit impérativement être présentée au service des mines pour l'obtention de la carte grise. Il précise que nos voisins européens, par contre, autorisent la bi-carburant (essence et gaz) qui facilite l'utilisation du G.P.L.C. et souligne l'attitude réservée des constructeurs français qui n'ont pas encore voulu présenter, dans leurs gammes de véhicules, un nombre suffisant de moteurs équipés au gaz d'origine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir qu'elle mesure il pense prendre afin : 1° de faciliter le développement des marchés de véhicules utilisant comme carburant le gaz de pétrole liquéfiés; 2° d'inciter les constructeurs français à livrer des modèles directement équipés pour l'utilisation de ce carburant.

Réponse. Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée, se caractérise par l'exclusivité du carburant G.P.L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gazole. L'objectif poursuivi était de réserver, autant que faire se peut, les excédents de G.P.L. issus du raffinage aux flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités des G.P.L. carburants, notamment en matière d'environnement. Ces excédents qui étaient de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. La consommation de ce nouveau carburant a été assez faible, ne dépassant pas 60 000 tonnes en 1982. Sur le plan des disponibilités, les quantités de G.P.L. produits aujourd'hui par le raffinage français ont très sensiblement diminué par suite de la baisse de traitement des pétroles bruts, le marché français étant devenu importateur net de G.P.L. et dans ces conditions un développement de l'emploi de G.P.L. à la carburation devrait reposer sur une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, il convient de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté. Une réflexion est actuellement conduite sur ce sujet par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, s'agissant maintenant de produits énergétiques qui devraient être importés et de quantités qui devraient dépasser largement les usages urbains, il faut s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants qui entraînerait d'importants investissements au niveau du parc automobile ainsi que des coûts de distribution plus élevés présente bien de l'intérêt pour la collectivité nationale, notamment sur le plan du commerce extérieur.

Administration (rapports avec les administrés).

26148. 24 janvier 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est au courant du fait que des chefs d'entreprise, contactant téléphoniquement certains services de son ministère, à 9 heures du matin, s'entendent répondre, de manière apparemment systématique, ceci : « Ici le service X... les bureaux n'ouvrent qu'à 9 heures 30, mais le personnel ne travaille qu'à partir de

10 heures ». Il lui demande s'il trouve cette situation satisfaisante, notamment eu égard aux efforts demandés aux entreprises et à tous les travailleurs de ce pays, et à la nécessité de faire coïncider les horaires des services publics en contact avec l'industrie avec les horaires habituellement en vigueur dans le secteur productif de ce pays.

Réponse. Les horaires de travail des agents du ministère de l'industrie et de la recherche résultent d'un dispositif réglementaire très précis. Ils ont été fixés, à la suite de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique par le décret du 16 décembre 1982, par 3 circulaires ministérielles des 9 et 17 février 1982 et du 29 juin 1982. Ces horaires sont : Pour l'administration centrale, de 9 heures le matin à 18 heures le soir du lundi au vendredi, la pause méridienne étant décomptée pour une heure et 12 minutes; pour les services extérieurs, une solution plus souple a été adoptée afin de tenir compte des situations locales notamment des horaires préfectoraux ou de l'existence d'horaires variables. En ce cas, il est exigé que le mécanisme de répartition des 39 heures hebdomadaires respecte une plage quotidienne minimale d'ouverture de bureaux, notamment au public, qui est la suivante : le matin, 3 heures entre 8 h 30 et 12 h 30; l'après-midi 3 heures entre 13 h 30 et 17 h 30. Ces horaires sont compatibles avec ceux habituellement pratiqués dans le secteur productif. Les rappels à l'ordre nécessaires en cas de non-respect de ces prescriptions sont effectués sous la responsabilité des chefs de service.

Mines et carrières (travailleurs de mine)

28527. 28 février 1983. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des ouvriers membres des Commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées. Ces Commissions ont un rôle proche de celui des Conseils de Prud'hommes. Les membres ouvriers sont élus par leur pairs, mais ne sont pas obligatoirement délégués du personnel. Ils ne bénéficient d'aucun statut protecteur et peuvent être licenciés sans préavis. Cette situation est néfaste et ne garantit pas l'indépendance de ces Commissions paritaires. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour assurer une protection des membres ouvriers des Commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées.

Réponse. Les motifs de licenciement des agents titulaires des exploitations minières sont limitativement énumérés par l'article 6, paragraphe 2, du statut du mineur : réduction du nombre d'emplois, inaptitude physique à l'emploi, insuffisance professionnelle. Les agents qui sont membres des Commissions paritaires de discipline et de conciliation ne peuvent pas, aux termes de ces dispositions, être licenciés à raison des positions qu'ils ont prises au sein de ces Commissions.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

29078. 14 mars 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dépôts de bilan ou les licenciements qui interviennent dans les entreprises de sous-traitance. En effet, suite aux différentes modifications intervenues sur le marché national et international, des groupes nationalisés ont repris à leurs sous-traitants des commandes importantes mettant ainsi en difficulté des petites et moyennes entreprises. Il lui demande donc s'il envisage la recherche de solutions de remplacement afin d'éviter l'aggravation de la situation de l'emploi.

Réponse. La sous-traitance industrielle, et plus particulièrement la sous-traitance dite de spécialité, est une nécessité. Certaines petites et moyennes industries de sous-traitance ont pu connaître des difficultés dans la poursuite de leurs relations industrielles avec de grandes entreprises, notamment nationalisées. Ces difficultés, en général occasionnelles, traduisent souvent un accroissement de la concurrence que se livrent fournisseurs et sous-traitants pour approvisionner en pièces, produits semi-finis et composants, les grandes entreprises. D'autres problèmes ont pu naître de la dépression persistante de certains marchés nationaux ou internationaux. Les grandes entreprises privées et publiques servant ces marchés ont dû réduire leurs courants d'achat, ce qui a pu entraîner des difficultés chez les fournisseurs qui n'avaient pas su diversifier à temps leur clientèle. Enfin, dans peu de cas, quelques grandes entreprises ont rapatrié dans leurs ateliers des activités qu'elles sous-traitaient jusqu'alors. Dans le cas particulier des entreprises du secteur public, les contrats de plan récemment signés prévoient la réalisation de certaines opérations expérimentales en faveur de la sous-traitance, notamment sous la forme de conventions de stabilité ou d'évolution. La Commission technique de la sous-traitance, organisme interministériel de concertation et de propositions, étudie les modifications qui pourraient être apportées aux mécanismes législatifs et réglementaires existants pour améliorer leur fonctionnement; des propositions seront faites en concertation avec les organismes professionnels et en respectant les intentions qui avaient présidé à la rédaction de ces textes.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

6765. 14 décembre 1981. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

12036. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **6765** du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande: 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des Conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

16528. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **6765** du 14 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° **12036** du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande: 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-

mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

24166. 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **6765** du 14 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° **12036** du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande: 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

29828. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **6765** du 14 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° **12036** du 5 avril 1982, n° **16528** du 28 juin 1982 et n° **24166** du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Réponse. Les renseignements de nature statistique demandés par l'honorable parlementaire sont reproduits dans le tableau ci-après:

Départements	Nombre d'arrondissements au 1 ^{er} janvier 1982	Nombre de cantons au .			Nombre de cantons en 1982	
		1 ^{er} janvier 1945	1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} janvier 1982	Proposés	Créés
Ain	4	36	36	38	3	3
Aisne	5	37	37	42	0	0
Allier	3	29	29	33	1	1
Alpes-de-Haute-Provence	4	30	30	32	0	0
Alpes (Hautes)	2	24	24	28	2	2
Alpes-Maritimes	2	30	34	41	5	5
Ardèche	3	31	31	33	0	0
Ardennes	4	31	31	36	1	1
Ariège	3	20	20	20	0	0
Aube	3	26	26	32	0	0
Aude	3	31	31	34	0	0
Aveyron	3	43	43	45	1	1
Bouches-du-Rhône	4	34	34	44	4	3
Calvados	4	38	38	42	6	6
Cantal	3	23	23	25	1	1
Charente	3	29	29	33	2	2
Charente-Maritime	5	40	40	43	2	2
Cher	2	29	29	33	2	2
Corrèze	3	29	30	30	6	6
Corse (Haute)	3	62	62	29	1	1
Corse du Sud	2	2	2	20	3	2
Côte-d'Or	3	37	37	43	0	0
Côtes-du-Nord	4	48	48	48	4	4
Creuse	2	25	25	27	0	0
Dordogne	4	47	47	50	0	0
Doubs	3	27	27	31	4	4
Drôme	3	29	29	35	0	0
Eure	3	36	36	36	4	4
Eure-et-Loir	4	24	24	27	2	2
Finistère	4	43	43	48	1	1
Gard	3	40	40	43	2	2
Garonne (Haute)	3	39	39	50	0	0
Gers	3	29	29	31	0	0
Gironde	5	50	51	57	6	6
Hérault	3	36	36	45	0	0
Ille-et-Vilaine	4	43	43	49	2	2
Indre	4	23	23	26	0	0
Indre-et-Loire	3	24	24	30	3	3
Isère	3	45	45	50	0	0

Départements	Nombre d'arrondissements au 1 ^{er} janvier 1982	Nombre de cantons au :			Nombre de cantons en 1982	
		1 ^{er} janvier 1945	1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} janvier 1982	Proposés	Créés
Jura	3	32	32	34	0	0
Landes	2	28	28	30	0	0
Loir-et-Cher	3	24	24	26	2	2
Loire	3	32	32	39	0	0
Loire (Haute)	3	29	29	33	0	0
Loire-Atlantique	4	46	46	53	3	3
Loiret	3	31	31	37	4	4
Lot	3	29	30	30	0	0
Lot-et-Garonne	4	35	35	39	0	0
Lozère	2	24	24	24	1	1
Maine-et-Loire	4	34	34	40	1	1
Manche	4	48	48	51	1	1
Marne	5	33	33	41	1	1
Marne (Haute)	3	28	28	31	1	1
Mayenne	3	27	27	29	1	1
Meurthe-et-Moselle	4	29	29	37	3	3
Meuse	3	28	28	30	1	1
Morbihan	3	38	38	38	4	4
Moselle	9	36	36	43	3	3
Nièvre	4	25	25	30	0	0
Nord	6	68	69	70	6	6
Oise	4	35	35	39	2	2
Orne	3	36	36	36	4	4
Pas-de-Calais	7	46	46	57	4	4
Puy-de-Dôme	5	50	50	50	9	11
Pyrénées-Atlantiques	3	41	41	48	4	4
Pyrénées (Hautes)	3	26	26	32	2	2
Pyrénées-Orientales	3	18	18	24	5	5
Rhin (Bas)	7	35	35	43	1	1
Rhin (Haut)	6	26	30	30	1	1
Rhône	2	33	33	41	6	6
Saône (Haute)	2	28	28	29	0	0
Saône-et-Loire	5	51	51	56	0	0
Sarthe	3	33	33	36	4	4
Savoie	3	29	29	34	0	0
Savoie (Haute)	4	28	28	33	0	0
Seine-Maritime	3	55	55	56	14	14
Sèvres (Deux)	3	31	31	33	0	0
Somme	4	41	41	44	0	0
Tarn	2	36	36	42	0	0
Tarn-et-Garonne	2	24	24	28	0	0
Var	3	30	30	41	0	0
Vaucluse	3	22	22	24	0	0
Vendée	3	30	30	31	0	0
Vienne	3	31	31	35	3	3
Vienne (Haute)	3	29	29	38	2	2
Vosges	3	29	29	30	1	1
Yonne	3	37	37	40	0	0
Territoire de Belfort	1	5	5	13	1	1
Seine-et-Marne	3	29	29	36	1	1
Yvelines	4	15	15	37	2	1
Essonne	3	11	11	35	0	0
Hauts-de-Seine	3	1	1	40	0	0
Seine-Saint-Denis	2	2	2	40	0	0
Val-de-Marne	3	2	2	39	0	0
Val-d'Oise	3	10	10	35	0	0
Guadeloupe	3	11	35	36	0	0
Guyane	2	6	15	16	0	0
Martinique	3	8	36	36	0	0
Réunion	4	9	36	36	0	0
	336	3 020	3 121	3 653	166	165

Cantons (limites).

12336. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quel était le nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982. Il souhaiterait également connaître le nombre de cantons qui ont été créés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Cantons (limites).

29831. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 12336 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de lui indiquer quel était le nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982. Il souhaiterait également connaître le nombre des cantons qui ont été créés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Réponse. Les renseignements de nature statistique demandés par l'honorable parlementaire sont reproduits dans le tableau ci-après :

	Au 1.1.1945	Au 1.1.1959	Au 1.1.1982
Nombre de cantons	3 020	3 121	3 653

Depuis le 1^{er} janvier 1982, 165 cantons ont été créés.

Cultes (congrégations et collectivités religieuses).

20147. 27 septembre 1982. **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si une association, composée exclusivement de religieux ou religieuses, mais qui

n'est pas autorisée ou reconnue en tant que congrégation, peut, actuellement, procéder à sa déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et bénéficier ainsi de la capacité juridique prévue à l'article 6 de la même loi. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas opportun de profiter de la réforme en cours sur la vie associative, laquelle va entraîner vraisemblablement des modifications au texte de la loi de 1901, pour introduire dans le titre III de cette loi relatif aux congrégations une disposition accordant aux religieux et aux religieuses la liberté d'association dont jouissent actuellement en France non seulement tous les autres citoyens mais aussi, depuis l'intervention de la loi du 9 octobre 1981, tous les ressortissants étrangers installés dans notre pays. Il lui indique à ce sujet qu'une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 a solennellement réaffirmé le principe fondamental de la liberté d'association, garantie à tous par la Constitution. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que sont considérées comme toujours en vigueur deux textes très anciens, à savoir les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, privant les membres des collectivités religieuses autorisées ou reconnues de certains droits individuels. Les deux lois précitées avaient en effet établi une discrimination du point de vue juridique et administratif entre les congrégations d'hommes et les congrégations de femmes, interdit à une religieuse de léguer plus du quart de ses biens à la congrégation à laquelle elle appartenait, limite aux seuls legs particuliers le droit de tester en faveur de toute communauté féminine contemplative (laquelle ne pouvait donc recevoir des legs universels ou à titre universel) et enfin interdit à des collectivités religieuses d'acquiescer ou de conserver des valeurs mobilières autres que des rentes sur l'Etat ou des valeurs garanties par l'Etat. Au cas où les dispositions susmentionnées seraient toujours applicables, il lui demande s'il envisage de proposer leur abrogation.

Cultes, congrégations et collectivités religieuses

31304. 2 mai 1983. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 20147, page 3773 du 27 septembre 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Reponse. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé du contrôle des congrégations ou collectivités religieuses, ne pouvant répondre à la présente question écrite sans demander l'avis du Garde des Sceaux, ministre de la justice, puisque ladite question est relative à la capacité juridique d'une catégorie de personnes. Au terme des études respectives des deux départements ministériels concernés, il apparaît nécessaire de demander également l'avis du Conseil d'Etat sur les deux points essentiels évoqués dans la question écrite, à savoir : 1° une collectivité religieuse non reconnue en tant que congrégation -peut-elle ou non procéder à la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ? 2° les dispositions de la loi du 24 mai 1825, qui ne concernent que les collectivités féminines et interdisent notamment à une religieuse de léguer plus du quart de ses biens à la congrégation à laquelle elle appartient, doivent-elles être considérées comme toujours en vigueur ? Lorsque cet avis lui sera parvenu, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manquera pas de faire connaître sa réponse à l'honorable parlementaire. Il lui est en outre signalé qu'il n'existe pas de prohibition légale empêchant les collectivités religieuses d'acquiescer et de conserver des valeurs mobilières autres que des rentes ou des valeurs garanties par l'Etat. Il lui est enfin précisé qu'une réforme du titre III, relative aux congrégations, de la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 n'apparaît pas urgente ou opportune, depuis 1970, la reconnaissance légale est accordée très libéralement aux congrégations ou communautés religieuses qui la sollicitent et leur permet de bénéficier, du point de vue juridique, administratif et fiscal, des mêmes avantages que les associations reconnues d'utilité publique.

Animaux (chiens)

25392. 10 janvier 1983. **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème, en cas de détresse humaine, posé par la coordination de l'appel aux chiens de recherche. Ces derniers appartiennent aux corps des sapeurs-pompiers, des C.R.S. et des gendarmes. Le maximum de chances de réussite de ces opérations de secours dépend de l'intervention, de l'ensemble du potentiel canin de recherche d'une région. La participation des chiens aux secours doit être déclenchée dès l'alerte donnée et doit être orientée selon la spécialité des chiens. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les services compétents assumés par les gendarmes, les pompiers, les C.R.S. et les S.A.M.U., puissent bénéficier immédiatement et en parfaite coordination de la possibilité irremplaçable qu'offrent, pour la recherche des personnes en détresse, ces équipes cynophiles.

Animaux (chiens)

30316. 18 avril 1983. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 25392 du 10 janvier 1983 portant sur le problème en cas de détresse humaine posé par la coordination de l'appel aux chiens de recherche, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Reponse. L'utilisation des chiens pour la recherche des victimes ensevelies est un élément précieux dans l'organisation des secours, que mes services s'efforcent de perfectionner au maximum, tant par la formation des équipes cynophiles que par la rationalisation de leur emploi. C'est ainsi qu'a été créé à Briançon, sous l'égide de mon département ministériel, un centre à vocation nationale pour l'entraînement des chiens de recherche et de sauvetage dont les maîtres sont indifféremment des militaires, des C.R.S. ou de simples particuliers. Tous les stagiaires de cet établissement sont regroupés au sein de l'Association nationale des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage ou A.N.E.C.R.E.S. Enfin, le décret 82-619, du 13 juillet 1982 a institué un brevet national de maître-chien. La coordination de l'emploi de ces équipes avec les autres moyens de secours s'effectue, le plus souvent, à l'échelon départemental, le commissaire de la République étant informé en permanence de l'implantation des équipes cynophiles. Si des renforts s'avèrent nécessaires, le commissaire de la République du département intéressé alerte la Direction de la sécurité civile. Par l'intermédiaire de son Centre opérationnel (C.O.D.I.S.C.), celle-ci entre aussitôt en rapport avec l'A.N.E.C.R.E.S., qui est en mesure de lui indiquer les équipes les mieux entraînées et les mieux adaptées au type d'intervention souhaitée. La Direction de la sécurité civile assure alors le transport des équipes désignées sur les lieux de la catastrophe. Cette procédure est maintenant parfaitement au point, et les dernières expériences prouvent que les délais d'intervention et d'acheminement sont réduits au maximum. La Direction de la sécurité civile dispose ainsi, en permanence, d'une quarantaine d'équipes opérationnelles sur l'ensemble du territoire national.

Departements, finances locales

29058. 14 mars 1983. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les bases d'évaluation de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour les départements. En effet, 45 p. 100 au plus de la D.G.F. doit être répartie au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Il semblerait que la base d'évaluation des subventions serait établie à partir des seules dépenses du chapitre 912 des budgets départementaux (subvention en capital). Il en résulterait pour les départements dont l'aide aux communes est constituée principalement par des subventions en annuités qui sont imputées au chapitre 925, une pénalisation certaine pour le calcul de leur dotation globale d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Reponse. La deuxième part de la dotation globale d'équipement est attribuée au prorata des subventions que versent les départements aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural. Ces subventions, en capital et en annuités, sont celles qui figurent dans les budgets départementaux aux chapitres suivants : 1° chapitre 912 : les subventions versées aux communes rurales, telles que les définissent les articles R 371-2 et R 372-2 du code des communes, pour les travaux d'équipement figurant sur la liste annexée au décret n° 83-171 du 10 mars 1983, 2° chapitres 913 et 914 : les subventions versées à tous les maîtres d'ouvrages, pour la réalisation de travaux d'équipement figurant sur la liste, 3° chapitre 925 : les subventions en annuités versées aux communes rurales, pour les travaux d'équipement figurant sur la liste; 4° au besoin, dans d'autres chapitres : les subventions en annuités versées à tous les maîtres d'ouvrage, pour la réalisation de travaux d'équipement figurant sur la liste. Par ailleurs, pour l'achèvement des opérations antérieurement engagées par l'Etat avec leur concours, les départements maintiendront au chapitre 910 les crédits qu'ils doivent verser à ce titre. Les sommes correspondantes doivent également être prises en compte pour le calcul de la seconde part de D.G.E. leur revenant. Afin de simplifier le système, il est prévu de modifier la nomenclature budgétaire des départements dès l'année 1984 et de regrouper, dans un chapitre unique, les subventions qu'ils versent, en capital et en annuités, pour l'équipement rural. Les éranies exprimées par la question ne sont donc pas fondées. Dans leur ensemble et qu'elles soient versées en capital ou par annuités, les subventions accordées par les départements pour la réalisation de travaux d'équipement rural ont bien droit à une attribution de D.G.E. proportionnelle à leur montant, quel que soit le chapitre du budget départemental auquel elles figurent.

Protection civile (sapeurs pompiers).

29723. — 4 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question écrite n° 2847 du 28 septembre 1981 posée par M. Charles Haby, qui concerne les difficultés qui résultent de l'application du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux et notamment son article 12 qui fixe les conditions que doivent remplir les sous-lieutenants afin de pouvoir être nommés au grade supérieur, conditions jugées trop restrictives par l'auteur de la question écrite sus-mentionnée. Dans la réponse apportée par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il est dit que la suggestion visant à supprimer l'obligation, pour les sous-lieutenants, d'être titulaire d'un brevet de moniteur national de secourisme sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Commission nationale paritaire des sapeurs pompiers volontaires, ceci pour accroître les possibilités de formation des sous-lieutenants au grade de lieutenant. Il souhaiterait connaître la suite réservée à cette suggestion.

Réponse. — La disposition de l'article R 354-17 du code des communes qui faisait obligation aux sous-lieutenants de sapeurs-pompiers volontaires d'être titulaires du brevet de moniteur de secourisme, a été supprimée par l'article 3 du décret n° 83-333 du 18 avril 1983 portant modification de certaines dispositions de la partie réglementaire du code des communes. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1983, pages 1267 et 1268.

Communes (fusions et groupements).

30120. — 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le nombre des fusions de communes depuis la loi du 16 juillet 1971, quelle a été la part des communes ayant opté pour le statut de communes associées, quelle a été la fréquence des consultations de la population locale préalablement aux opérations de fusion, quel a été le nombre des communes ayant après la fusion demandé à redevenir autonomes.

Réponse. — En application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, on dénombre, au 1^{er} janvier 1983, 798 communes résultant d'une fusion. Ce chiffre tient compte des séparations « totales » intervenues depuis, c'est-à-dire des séparations concernant la totalité des communes qui s'étaient engagées dans une fusion. Ces 798 communes résultant d'une fusion regroupent 1 924 communes. Sur ces 798 communes résultant d'une fusion, 610, regroupant 1 523 communes, ont été créées sous le régime de la fusion association. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, 50 consultations des électeurs des communes concernées par une opération de fusion ont été organisées en application de l'article L 112-2 du code des communes. Il est enfin précisé que depuis 1975, 66 séparations ont été prononcées, concernant la totalité ou une partie des collectivités engagées dans chaque fusion.

Communes (maires et adjoints).

30540. — 18 avril 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incompatibilités engendrées par l'article L 122-8 du code des communes. L'article L 122-8 du code des communes dispose que : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs... ». La jurisprudence, se fondant sur les termes de cet article, a depuis plusieurs années étendu l'incompatibilité à tous les agents des administrations financières, qu'ils aient ou non la qualité de comptable public. Or, le principe énoncé par l'article L 122-8 trouve son fondement dans la règle de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. L'interprétation extensive donnée à ces dispositions conduit, en conséquence, à écarter, sans cause, les agents de ces administrations n'ayant pas le titre de comptable public. Cet état de fait semble aller à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens car il introduit une discrimination sans fondement. De plus, le maintien d'une telle conception paraît contradictoire avec l'esprit des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui supprime toute tutelle administrative et financière et qui institue la Chambre régionale des comptes pour juger les comptes des collectivités publiques. Au demeurant, il semble que la rédaction actuelle de cet article soit la cause de l'ambiguïté relevée précédemment, l'expression « agents des administrations financières » ayant semble-t-il remplacé à tort celle d'« agents des régies financières » qui avait une acception beaucoup plus étroite et visait

directement des comptables publics. Enfin, s'agissant plus précisément des agents des services extérieurs du Trésor, l'article L 122-8 semble bien limiter l'incompatibilité aux seules fonctions comptables désignées : trésorier-payeur général, receveur particulier des finances, trésoriers principaux, receveurs-percepteurs et percepteurs. En conséquence, il lui demande les modifications qu'il compte apporter afin d'éviter toute interprétation jurisprudentielle erronée de cet article.

Réponse. — La jurisprudence n'a pas donné à l'article L 122-8 du code des communes une interprétation extensive puisque c'est le texte même de cet article qui interdit clairement aux « agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac » d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, à titre permanent ou temporaire. Aucune distinction n'est donc faite par la loi entre les agents des administrations financières, quel que soit leur statut. L'article L 122-8 du code des communes reprend intégralement l'article 62 de l'ancien code de l'administration communale, issu lui-même de l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, et selon lequel l'incompatibilité était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 a restreint le champ de cette incompatibilité aux communes du seul département où le fonctionnaire est affecté. Par cette disposition, le souci du législateur était tout à la fois de garantir le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent entièrement valables, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi l'incompatibilité inscrite à l'article L 122-8 du code des communes doit être maintenue.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales).

31211. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les personnels recrutés dans le département de la Somme, pour assurer le déroulement des opérations électorales aux élections de prud'hommes du 8 décembre 1982 et des chambres d'agriculture du 28 janvier 1983. Ce personnel constitué de retraités, d'étudiants ou de personnes à la recherche d'un emploi n'a toujours pas été rémunéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La rémunération des personnels ayant assuré le libellé des enveloppes de propagande électorale et la mise sous pli des bulletins de vote et circulaires des candidats aux dernières élections aux Conseils de prud'hommes et aux chambres d'agriculture est effectuée à la diligence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'agriculture, qui ont organisé ces consultations. Des renseignements qui ont été fournis par ces ministères, il résulte que dans le département de la Somme les crédits nécessaires au règlement du solde des dépenses consécutives aux élections prud'homales ont été délégués au début du mois de mai 1983 au directeur départemental du travail. Les mandats correspondants devraient donc intervenir incessamment. En ce qui concerne les élections aux chambres d'agriculture, la Chambre départementale de la Somme, à qui incombent ces paiements, devrait être en mesure de les effectuer dans les prochaines semaines.

JUSTICE

Divorce (droit de garde et de visite).

29244. — 21 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas normal que, en cas de divorce, les pensions alimentaires versées au conjoint ou parent ayant la garde du ou des enfants soient automatiquement indexées sur le coût de la vie.

Réponse. — L'article 208 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 prévoit que le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Dans le but d'assurer une plus large application de cet article, une circulaire du 19 avril 1977 avait, d'ailleurs, été adressée aux procureurs généraux près les Cours d'appel pour qu'ils invitent leurs substitués à rappeler l'existence de cette possibilité d'indexation. Sur le plan pratique, il apparaît que les tribunaux l'ont desormais, soit sur demande du créancier, soit d'office, un usage quasi systématique de la clause d'indexation, laquelle se réfère généralement à l'évolution du coût de la vie. Une indexation automatique des pensions ne paraît donc pas s'imposer.

Enfants, pouilleux, le l'enfance

30567. 18 avril 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la justice** si, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme de nouvelles mesures ne pourraient être prises pour prévenir les déplacements abusifs d'enfants à l'étranger. A côté de l'action entreprise pour régler ce problème par un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire, des mesures d'information à caractère préventif pourraient être menées par le biais des services municipaux de l'état civil. Une documentation simple et concrète pourrait être délivrée lors des formalités en vue du mariage ou lors des déclarations de naissance à l'état civil et ce systématiquement quand l'un des deux futurs conjoints ou parents est étranger. Des mesures d'urgence ont été prévues par le législateur et par application de la circulaire interministérielle du 15 décembre 1980 il est possible pour une mère divorcée et ayant la garde de l'enfant de solliciter directement des autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable 15 jours et qui devra être confirmée par l'autorité judiciaire. Cette mesure est utile mais trop souvent ignorée par les intéressés et elle ne traite que des cas de divorces terminés. Il lui demande si une procédure plus efficace ne pourrait être élaborée imposant l'accord écrit des deux parents, accord valide par l'autorité civile quand l'un d'entre eux souhaite quitter le territoire français en compagnie d'enfants, et de cette cohabitation ou de ce mariage. Sur ces difficultés suggérées touchant à la prévention et au contrôle il souhaiterait connaître les mesures qui, envisagées de prendre. Une circulaire interministérielle prise très rapidement avant les grands mouvements des vacances d'été permettant d'éviter bien des drames.

Réponse. Pour organiser au plan interne français la protection de la personne des enfants contre le danger que constituent les déplacements abusifs à l'étranger le gouvernement met au point actuellement un système d'information aux trois ressortissants qui comporte notamment l'établissement et la diffusion d'une documentation appropriée. Par ailleurs il convient de souligner que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 15 décembre 1970, le gardien de l'enfant est habilité d'une façon générale, pendant le mariage comme après le divorce, à titre conservatoire et dans tous les cas d'urgence, à solliciter directement des autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. L'intérêt de la solution proposée consistant à généraliser le système de l'autorisation de sortie du territoire n'a pas échappé au gouvernement. Toutefois la généralisation de ce système se heurte aux principes du droit en matière d'autorité parentale en soumettant notamment le parent gardien à l'obligation d'obtenir une autorisation de celui qui n'a pas la garde. Elle ne paraît pas opposable, également, à l'application des accords sur la libre circulation aux frontières. Il convient d'observer au surplus que les systèmes de prévention ne sont efficaces que lorsqu'ils se traduisent par un contrôle effectif aux frontières. Le système proposé, qui ne peut faire l'objet d'un traitement informatisé déboucherait nécessairement sur un contrôle manuel. Compte tenu du nombre important de passages aux frontières qui dépasse plusieurs centaines de millions par an, les autorités administratives, notamment, en période de grandes migrations de population, ne pourraient garantir l'efficacité d'un tel contrôle. C'est pourquoi les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des mesures qui sont ainsi progressivement mises en place doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants. Leur application de même que la ratification des principaux instruments internationaux en la matière donnera lieu, le moment venu, à la diffusion de lettres circulaires par les départements ministériels intéressés.

MER*Assistance à l'écoulement régimes autonomes et spéciaux maritimes pensions de réversion*

25251. 3 janvier 1983. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les pensions de réversion des veuves de marins. Il lui demande s'il entend procéder à un relèvement des pensions de réversion.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux est porté, depuis le 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés

sur lui (salaires agricoles, artisans et commerçants) mesure réalisée par la loi du 13 juillet 1982. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Le financement de ces régimes est assuré dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat entre pour 52 p. 100 (pour 1982) dans les recettes du régime des marins. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont en valeur absolue, les plus faibles. Les pouvoirs publics ont, sur un plan général, la volonté d'améliorer le régime des marins. L'adoption d'un plan de revalorisation sur six ans des salaires d'assiette des pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine illustre bien cette préoccupation. Ce plan réduira considérablement l'écart existant entre les salaires forfaitaires et les rémunérations réelles puisqu'il se traduira, pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100 les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. A titre d'exemple, les marins dont la pension est classée en troisième catégorie bénéficieront d'une revalorisation de 41,95 p. 100 et ceux dont la pension est classée en dixième catégorie d'une augmentation de 23,91 p. 100. L'ampleur de cette mesure mérite d'être soulignée dans la conjoncture actuelle.

Transports maritimes ports Seine Maritime

26623. 31 janvier 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les graves difficultés rencontrées par certaines entreprises transitaires, magasiniers, transporteurs, qui, du fait des grèves nombreuses du port de Rouen, plus précisément par le trafic d'exportation des sucres, se voient actuellement concurrencer par le port d'Amers. 20 p. 100 du trafic se dirige vers ce dernier port où la situation sociale est parfaitement calme. A quoi, il lui demande quelle est la position de son département à ce sujet.

Réponse. Le port de Rouen se classe actuellement au deuxième rang des ports français pour les chargements de sucre et les responsables portuaires sont très attentifs à l'évolution de ce trafic ainsi qu'aux problèmes qu'il est susceptible de rencontrer, dans un contexte international marqué par une vive concurrence. Il est exact que plusieurs grèves nationales dans la manutention portuaire à l'automne de 1982 ont pu contribuer à perturber l'écoulement du trafic et entraîner de ce fait, aux yeux des usagers des ports français, une certaine dégradation de l'image de manque de ces derniers. A cet égard, le port de Rouen a été évidemment directement concerné, en raison de l'importance et de la diversité de ses trafics. Mais il convient de souligner que la conclusion, fin décembre 1982, de l'accord salarial national a permis le retour à une situation d'activité normale et c'est ainsi qu'au mois de janvier 1983 plus de 60 000 tonnes de sucre ont été chargées au port de Rouen. En ce qui concerne l'écart de coûts de passage entre Amers et Rouen il s'agit là d'un aspect dont le port autonome est tout à fait conscient, c'est pourquoi, il s'est attaché à promouvoir avec un certain nombre de professionnels intéressés des terrains spécialisés et mécanisés. Cette action va permettre la réalisation prochaine d'une installation d'ensachage et de chargement qui permettra une augmentation considérable de la productivité portuaire notamment pour les exportations de sucre. Ceci élargira encore la gamme des possibilités de manutention offertes aux clients du port de Rouen, de la manutention conventionnelle au terminal très mécanisé bénéficiant de la plus large ouverture journalière de travail.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer pêche maritime Provence Alpes Côte d'Azur

27082. 7 février 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes de la pêche artisanale en Provence. Il remarque que les marins pêcheurs méridionaux, acteurs sociaux et agents économiques, détiennent une expérience humaine et technique incomparable. En effet, pendant des millénaires, ces hommes ont su « épargner leurs fonds », mais soumis depuis trente ans aux pressions conflictuelles de l'évolution du marché, les marins pêcheurs ont développé leur potentiel de capture au détriment de la préservation des espèces. L'esprit de la concurrence et la surenchère prévalent sur le respect des traditions que l'on n'a pas su renover, les compétences millénaires s'éteignent donc avec pour conséquence la disparition des techniques relativement peu consommatrices d'énergie. Or, il semblerait que de fortes interdépendances subsistent localement, entre le potentiel halieutique, les techniques de captures et les voies de la mise en marché. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le but de discerner de nouvelles conditions de viabilité et de stimuler les efforts de développement sur des bases locales.

Reponse. Le problème de l'exploitation des ressources et de l'aménagement des pêcheries de la côte provençale figure au premier plan des préoccupations du secrétariat d'Etat chargé de la mer. Il s'agit en effet d'une région dans laquelle les conflits potentiels pour l'occupation de l'espace maritime sont nombreux et ont, en raison de la faible étendue de son plateau continental, dispose de stocks halieutiques limités. Certaines mesures d'aménagement existent déjà, d'autres sont susceptibles d'intervenir dans un futur proche, leur but est de permettre aux pêcheurs artisans de retrouver une activité économiquement rentable. En ce qui concerne le renouvellement des flotilles de pêche côtière, dans le cadre de la proposition de loi de décentralisation examinée actuellement par le Sénat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposera des moyens financiers pour subventionner les constructions neuves et donc contrôler l'effort de pêche. En ce qui concerne l'amélioration du marché des produits de la mer des actions sont entreprises dans deux directions: l'la construction ou l'extension des unités de congélation et de stockage par le froid a été reconnue prioritaire (circulaire interministérielle du 14 avril 1983) et ces opérations feront l'objet de subventions du secrétariat d'Etat chargé de la mer et du I. O. G. A. 2 une politique contractuelle d'approvisionnement des conserveries françaises traitant la sardine a été définie par les services de la direction des pêches avec les parties en présence. Elle doit permettre aux producteurs méditerranéens de trouver de meilleurs débouchés pour leurs produits tout en permettant à la France de limiter ses importations. Dans le domaine des cultures marines, le secrétariat d'Etat chargé de la mer apporte son soutien au groupement d'intérêt scientifique aquacole régional Méditerranée. Cette structure doit poursuivre la mise en œuvre d'une recherche-développement capable de mieux connaître le milieu et de lutter contre les agressions et de mieux exploiter les potentialités aquacoles des zones lagunaires et de la frange littorale ouverte notamment en expérimentant la technique des récifs artificiels.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées établissements Vosges

16517. 28 juin 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le caractère préoccupant de l'insuffisance des services médicalisés mis à la disposition des personnes âgées de l'agglomération d'Epinal. Le vieillissement prévisible de la population nécessitera un accroissement de l'hébergement des personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans dans des établissements médicalement adaptés. Or, le système actuel est inadéquat tant sur le plan du financement que sur la prise en charge des dépenses de médicalisation, qu'il s'agisse de long séjour ou de la section de cure médicale. Il conduit à des transferts de charges au détriment des collectivités locales. De plus les établissements existant dans l'agglomération spahienne ne peuvent à eux seuls assurer la satisfaction des besoins d'une population de 85 000 habitants comprenant environ 12 p. 100 de personnes âgées. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des mesures qu'il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions l'assistance médicale des personnes âgées.

Personnes âgées établissements Vosges

24752. 20 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16517 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 26 du 28 juin 1982 sur l'assistance médicale des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées établissements d'accueil Vosges

33380. 6 juin 1983. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16517 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 26 du 28 juin 1982 relative à l'assistance médicale aux personnes âgées. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 24752 au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204). Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Le placement des personnes âgées peut, dans certains cas, poser un problème particulier, que le département s'emploie à résoudre mais le nombre de cas de ce type constaté à ce jour ne permet pas d'affirmer que l'agglomération d'Epinal souffre d'une insuffisance en lits pour personnes âgées invalides. Il importe de raisonner en termes d'hébergement médicalisé et non seulement de long séjour hospitalier. La formule de la maison de retraite dotée d'une section de cure médicale, permet en effet de répondre

en dehors des cas très aigus aux besoins des personnes dépendantes. La situation des établissements implantés à Epinal et dans les cantons avoisinants montre qu'il existe une diversification des équipements offerts aux personnes âgées. C'est ainsi, que la maison départementale des Vosges à Golbey, comporte 180 lits sanitaires de moyen et long séjour pour les personnes les plus gravement atteintes ainsi que des lits d'hébergement avec section de cure médicale. Par ailleurs, les hôpitaux ruraux et hospices du secteur sanitaire d'Epinal disposent actuellement de 78 lits de moyen séjour et 90 places de section de cure médicale et rien ne s'oppose à ce que ces établissements sollicitent une éventuelle extension de leur section de cure médicale dans la mesure où les besoins le justifient. Ces équipements sont actuellement répartis à Bruyères, Châtel-sur-Moselle, Rambervillers et Charmes. La création d'une maison de retraite médicalisée de 55 places à Thion devrait permettre également de drainer une partie des demandes vers ce nouvel établissement. La mise en œuvre d'un plan gérontologique départemental préconisé par la circulaire du 7 avril 1982 permettra une évaluation précise des besoins et des équipements nécessaires pour y répondre et sera l'instrument d'une véritable planification. Par ailleurs, tant pour alléger la charge qui pèse sur les personnes âgées accueillies en établissements que pour opérer un partage plus satisfaisant des dépenses entre l'aide sociale et l'assurance maladie, le principe d'une réforme de la tarification a été retenu: un groupe de travail constitué à cet effet a déposé ses conclusions.

Personnes âgées établissements d'accueil

25633. 10 janvier 1983. **M. Philippe Séguin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret étendant à l'aide sociale, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, la fixation d'un seuil en deçà duquel la récupération des sommes dues par les personnes âgées à raison de leur hébergement en établissement hospitalier ou maison de retraite ne pourrait être exercée sur leur actif successoral.

Personnes âgées établissements d'accueil

33387. 6 juin 1983. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25633 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 129) sur la récupération des sommes dues par les personnes âgées hébergées en établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage apporte des aménagements aux recours pouvant être exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale, leurs donateurs ou leurs légataires. C'est ainsi que l'article 29 de la loi du 13 juillet 1982 prévoit que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Il n'est pas actuellement prévu d'étendre cette disposition aux personnes accueillies en établissement. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 13 juillet 1982 a été complété par l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, ce qui a retardé la parution du décret fixant le seuil de récupération sur succession. Celui-ci va être prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Au cours du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, il a été décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 250 000 francs.

P. T. T.

Postes et télécommunications téléphone Arveiron

30852. 25 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en raison des nombreuses demandes d'abonnements téléphoniques dans le canton de Saint-Beauzely (Aveyron) un commutateur puisse être installé d'urgence dans ce chef-lieu de canton.

Reponse. La satisfaction des 47 demandes d'abonnement actuellement en attente dans le canton de Saint-Beauzely est subordonnée, non à l'installation d'un commutateur, mais à la construction de lignes longues dans les communes de Montpau et de Viala-du-Larn et à la mise en place de nouveaux concentrateurs de lignes à Castelnaud-Pegayrols, Saint-Beauzely et Verrières. L'ensemble des travaux nécessaires a été programmé pour le courant du prochain trimestre et la totalité des instances sera résolue avant la fin de la présente année. Il est précisé, par ailleurs, qu'un central de 300 équipements d'abonnés sera mis en service l'an prochain dans ce canton.

RAPATRIES

Politique extérieure (Vietnam).

28064. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que deux cimetières français de la Ville d'Ho Chi Minh doivent être détruits. Il lui demande quel sera le sort réservé aux dépouilles mortelles qui s'y trouvent et s'il est exact qu'en cas de non demande de rapatriement des cendres de la part des familles, ces dépouilles seront regroupées et transférées dans la grande nécropole française de la province de Song Be. Il lui demande enfin quelle est l'autorité administrative compétente pour connaître de cette question.

Politique extérieure (Vietnam).

32770. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28064 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la destruction de deux cimetières français de la ville d'Ho Chi Minh. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative au sort réservé aux deux anciens cimetières français de Saïgon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique que le Comité populaire de la ville d'Ho Chi Minh-Ville a en effet décidé, pour des raisons d'urbanisme, de supprimer ces deux cimetières, celui de Lang Cha Ca et celui de la rue Massiges également connu sous le nom de Mac Dinh Chi. Les familles qui souhaiteraient rapatrier en France les restes mortels de leurs aïeux ont la possibilité de le faire dans les conditions suivantes : 1° l'envoi par la famille d'une procuration sur papier libre à M. Ngo Van Tanh, directeur des pompes funèbres Van Tho, 147, Nguyen Cu Trinh P 14 à Ho Chi Minh-Ville, lui donnant pouvoir pour procéder à l'exhumation, à l'incinération et à l'envoi en France des cendres. Ce document devra porter l'indication très précise de la localisation de la tombe ainsi que toutes les indications d'état-civil utiles. Il pourra être adressé au Consulat général de France à Ho Chi Minh-Ville qui le transmettra aux pompes funèbres vietnamiennes; 2° les restes destinés à être rapatriés en France doivent obligatoirement être incinérés selon la réglementation vietnamienne; 3° le coût de l'exhumation et de l'incinération s'éleverait à 2 500 dongs (1 850 francs environ); 4° le coût de la confection de l'urne et de son transport en France atteindrait 1 500 dongs, soit 1 150 francs environ. Il en coûterait donc globalement 3 500 francs environ par corps pour l'ensemble des opérations; 5° le paiement s'effectuerait sous forme de chèques libellés à l'ordre du Trésor public, déposés au ministère des relations extérieures. Les corps reposant dans ces nécropoles et que les familles ne souhaiteraient pas rapatrier en France, seront regroupés dans la province de Song Be.

RELATIONS EXTERIEURES

Chômage indemnisation allocations

17830. 26 juillet 1982 **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulière de nos concitoyens, exerçant à l'étranger en qualité d'agents contractuels dans des établissements scolaires français. Il apparaît en effet, que ces agents, y compris ceux recrutés localement, connaissent une précarité regrettable de l'emploi des lors que du fait de la réduction des effectifs, leur contrat n'est pas renouvelable. La cessation d'activité pour les travailleurs salariés du secteur privé en exercice à l'étranger, est assimilée à une privation d'emploi, conformément à leur statut particulier différent de celui des agents contractuels de l'Etat. La possibilité de souscrire à titre individuel une assurance volontaire auprès du G. A. R. P., conformément aux dispositions de l'article 9 du régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi, est exclue, du fait que les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger ne sont pas concernés par les dispositions de la Convention du 27 mars 1979. Il lui demande en conséquence si des dispositions bienveillantes à l'égard de cette catégorie de citoyens en fonction à l'étranger ne peuvent être envisagées dans le cadre des textes en vigueur, en assimilant ces personnels aux agents non titulaires de l'Etat en France, qui bénéficient de l'attribution des allocations pour perte d'emploi, et supplémentaire d'attente, en application des décrets 80-897 et 898 du 18 novembre 1980. Il semble d'ailleurs qu'une démarche ait été entreprise précédemment auprès des départements concernés en vue de rechercher une solution logique au grave problème de la privation d'emploi, qui traumatise les personnels contractuels en service à l'étranger.

Deuxième réponse. — Outre les mesures de réinsertion prises par le ministre de l'éducation nationale et le bénéfice de l'admission à des stages de reconversion, des dispositions existent permettant le service d'allocations aux coopérants recrutés par le département et mis à la disposition de gouvernements étrangers en vertu d'accords bilatéraux. Il s'agit des décrets n° 81-615 et 81-616 du 18 mai 1981 qui prévoient l'attribution d'une allocation de base ou d'une allocation spéciale. Le bénéfice de ces décrets est étendu — par accord avec le ministère du budget — aux personnels des services et établissements culturels et d'enseignement à l'étranger, rémunérés par le département. S'agissant des personnels recrutés et rémunérés localement ceux d'entre eux qui sont en service dans des établissements de statut privé peuvent éventuellement souscrire une assurance volontaire auprès du G. A. R. P., alors que ceux qui sont en service dans les établissements dotés de l'autonomie financière et relevant de la D. G. R. C. S. T. n'ont pas cette possibilité. En ce qui concerne cette catégorie d'agents : d'une part des circulaires ministérielles en date des 2 et 23 décembre 1982 ont prescrit la signature systématique de contrats d'engagement et fixé les modalités pratiques du recrutement local de ces personnels dans le sens d'une amélioration sensible des garanties à leur assurer. D'autre part, ils ont vocation à être titularisés au titre du projet de loi de titularisation puisque l'amendement gouvernemental déposé dans ce but a été voté par le Sénat dans sa séance du 11 avril dernier.

Politique extérieure (Japon).

28614. — 7 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** soucieux de voir développer le rôle des Alliances françaises au Japon, élément important de notre présence culturelle et linguistique dans ce pays, appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt d'une meilleure coordination des actions développées par ces Associations, notamment à Osaka, Nagoya et Hiroshima. Il souhaite connaître les actions déjà entreprises à cet effet et les intentions de son département, afin de promouvoir une collaboration accrue entre les différents organismes publics ou privés intervenant dans ce domaine essentiel.

Réponse. Les Alliances françaises au Japon sont des créations relativement récentes puisque les trois établissements d'Osaka, de Nagoya et d'Hiroshima datent respectivement de 1978, 1979 et 1980. Dès leur première année de fonctionnement, ces trois alliances ont bénéficié d'une aide notable de la part du ministère des relations extérieures sous forme de subventions de fonctionnement et de personnel d'animation. Avec les moyens dont disposent nos services culturels et auxquels elles peuvent faire appel (films, disques, cassettes, expositions, livres, documentation) elles ont pu se consacrer dans de bonnes conditions à la diffusion de la langue et de la civilisation françaises. Malgré cette aide maternelle et le soutien officiel que leur apporte le ministère des relations extérieures, leur rayonnement n'a peut-être pas encore atteint le niveau auquel elles peuvent prétendre. Aussi, en accord avec le secrétariat général de l'Alliance française, une réflexion en profondeur a-t-elle été entreprise en vue de rationaliser les structures existantes, de les intégrer plus naturellement au milieu local afin de les mettre en mesure de mieux résister à la concurrence d'établissements privés aux intérêts plus commerciaux et qui se posent parfois en rivaux des alliances.

SANTÉ

Enseignement supérieur et postbaccalauréat professions et activités paramédicales

7435. 28 décembre 1981 **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens du Nord de la France qui souhaitent suivre une formation de laborantin en analyses médicales. Les possibilités d'accueil par promotion (environ 20 élèves) et le nombre de candidats (environ 600) sont particulièrement disproportionnés, alors qu'il semble que cette profession paraît pouvoir offrir de nombreux débouchés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été effectuée par M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais sur les besoins en laborantins dans les départements de la région. Cette étude a pris pour base une enquête menée dans les laboratoires publics et privés sur la qualification des personnels en fonction et les besoins exprimés en regard des possibilités de formation de la région en personnels habilités à exercer dans les laboratoires. Il existe actuellement 20 hôpitaux publics (13 dans le Nord, 7 dans le Pas-de-Calais) disposant de laboratoires et 105 laboratoires privés rattachés ou non à des établissements d'hospitalisation privés orientés dans la proportion de 60 p. 100 vers une activité de chimie-biologie. Alors que les titulaires du diplôme d'Etat de

laborantin, d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie sont employés en majorité dans les établissements publics, ces personnels ne représentent que 25 p. 100 de l'effectif des laboratoires privés ou ils sont recrutés pour assurer des fonctions d'encadrement. Les demandes de création de postes, dans la mesure où elles seront justifiées et autorisées, sont très limitées en dehors des besoins du Centre hospitalier régional pour l'ouverture de l'hôpital B et du Centre hospitalier de Roubaix pour son nouvel hôpital. Les demandes exprimées représentent pour ces deux établissements 68 postes, et les autres une dizaine. La région dispose actuellement pour former les personnels : de l'école de laborantins du C.H.R. de Lille d'une capacité de 20 places et, éventuellement, de l'appari de l'école du C.H.R. d'Amiens et également : des lycées techniques préparant aux bacs I.6, I.7, I.7 et au B.T.S. ; des I.I.T. de Villeneuve d'Ascq et Bethune, de l'Institut Pasteur de Lille agréé pour former 25 aides bactériologistes et hématologistes. Les débouchés actuellement recensés ne permettent pas d'envisager une multiplication des Centres de formation, seule l'augmentation limitée de la capacité de l'école du C.H.R. peut paraître justifiée en raison de besoins ponctuels. Dans l'hypothèse où cette augmentation serait impossible le problème pourrait être réexaminé. Il est demandé à la D.R.A.S.S. de poursuivre sa réflexion dans ce domaine.

*Départements et territoires d'outre-mer
Guadeloupe - eau et assainissement*

20757. 4 octobre 1982. **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que la qualité de l'eau livrée à la consommation dans le département de la Guadeloupe n'est pas satisfaisante. Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire d'hydrologie de l'Institut Pasteur révèlent que certains réseaux livrent à la population des eaux impropres à la consommation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour garantir une eau de bonne qualité à toute la population de la Guadeloupe et dépendances.

Reponse. Les contrôles effectués par ses services dans le cadre de leur mission de surveillance de la qualité des eaux de consommation ont mis en évidence les insuffisances de certains réseaux de distribution. Le mauvais fonctionnement des systèmes de traitement des eaux et notamment des chlorations apparaît comme la principale cause de cette situation. Il rappelle à ce sujet que les articles du code de la santé publique relatifs à la protection des eaux potables font obligation à l'organisme chargé d'une distribution d'eau de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure et de prendre des dispositions pour qu'il en soit toujours ainsi. Lorsque la surveillance sanitaire de la qualité des eaux fait apparaître que l'eau n'est pas conforme aux dispositions techniques applicables et aux normes de qualité, il revient au responsable de la distribution de prendre les mesures adaptées. En particulier, il doit être assuré une protection efficace et un entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution. Ces mesures relèvent de l'initiative des collectivités locales concernées. A cet effet il a été demandé aux services départementaux d'examiner avec ces collectivités les programmes de travaux à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des eaux distribuées.

Professions - activités paramédicales - psychopédagogues

22275. 1 novembre 1982. **M. Georges Labazée** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychopédagogues pour permettre le recrutement, en attendant que les textes officiels régissant leur exercice soient mis en place, en particulier le statut d'auxiliaire médical, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République et son équipe gouvernementale (ce qui permettrait aux psychopédagogues un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires). En effet, nombre de personnels pratiquent actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaires du diplôme d'Etat de psychopédagogue, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychopédagogues. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier et d'inscrire à ce que, dans les centres spécialisés publics et privés (adhérents de conventions collectives de l'entente adaptée), les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychopédagogue, et s'il s'agit d'autres paramédicaux pratiquant ces actes, de vérifier s'ils possèdent bien le diplôme d'Etat de psychopédagogue en plus de leur diplôme de base. Il convient de recourir, être juridiquement la compétence des psychopédagogues attestée par leur diplôme d'Etat, afin de leur conférer une égalité de traitement vis-à-vis des autres professions de santé avec lesquelles ils sont en relations dans les soins de leurs patients.

Reponse. Il est certain que la profession de psychopédagogue apporte une contribution très appréciable au maintien de la santé physique et mentale des Français, ce qui ne permet cependant pas d'envisager, en sa

favor, la création d'un monopole professionnel. Une telle initiative serait en effet en contradiction formelle avec la volonté réaffirmée, notamment dans la charte de la santé adoptée le 12 mai 1982, d'aborder l'ensemble des problèmes posés par les professions paramédicales par une approche pluridisciplinaire qui fait d'ailleurs l'objet d'un large consensus de la part des professions médicales et paramédicales. Il n'est pas possible, pour des raisons juridiques tenant au fait que la profession n'est pas réglementée, de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire consistant à exiger de la part des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que, dans les Centres spécialisés et privés, les personnels soient titulaires du diplôme d'Etat de psychopédagogue. Par contre il peut être précisé qu'une circulaire incitative est actuellement à l'étude. Enfin il convient de signaler que les psychopédagogues bénéficient dans le secteur hospitalier public d'un statut particulier fixe par application du décret n° 80-253 du 3 avril 1980.

Boissons et alcools - publicités

22803. 15 novembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui indiquer s'il n'est pas, comme lui-même, préoccupé par la publicité « alibi » réalisée au profit de certaines boissons rafraichissantes, telles les anisettes, qui n'ont en réalité comme but essentiel que de favoriser la promotion de véritables boissons alcoolisées, détournant ainsi l'esprit et la lettre de la loi qui interdit les publicités au profit de ces boissons alcoolisées. Dans le contexte actuel où il envisage d'instaurer une vignette pour les boissons alcoolisées, ne lui semble-t-il pas opportun de mettre bon ordre à ces publicités détournées ou éventuellement de leur infliger, elles aussi, une vignette, compte tenu de leur objectif réel qui est finalement la promotion des boissons alcoolisées en France.

Reponse. L'arrêt rendu le 14 mars 1978 par la Cour d'appel de Paris (treizième Chambre correctionnelle) a condamné les publicités « alibi ». La mise en œuvre de poursuites pénales contre de telles publicités relève de la compétence de l'autorité judiciaire et le département ministériel chargé de la santé n'a jamais manqué de saisir M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, toutes les fois qu'il a eu connaissance de publicités « alibi ». Par ailleurs, en vertu de l'article 196 du code des délits de boissons et des mesures contre l'accusation, les zones anti-alcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer, en vertu des droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 152 du code d'instruction criminelle, ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires audit code. Le Comité national de défense contre la consommation systématiquement utilise les possibilités offertes par l'article 196, en particulier lorsqu'il relève des publicités illégales et notamment des publicités « alibi ». Enfin un projet de loi sur la lutte contre la consommation est actuellement à l'étude. Il comporte un volet relatif à l'établissement d'une nouvelle réglementation pour la publicité des boissons alcoolisées qui comprend en particulier l'interdiction formelle des publicités « alibi ».

Formations médicales - médecine - médecine sociale et naturopathie

22843. 15 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur certaines conséquences du projet de loi relatif à l'institution d'un forfait hospitalier. En effet, les dispositions envisagées à l'égard des catégories les plus défavorisées, à savoir la prise en charge du forfait par l'aide sociale aboutissent en fait à supprimer pour le malade la liberté de choisir son établissement de soins, qui est une des libertés fondamentales reconnues par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande, qu'il soit ses intentions réelles sur ce point et quels aménagements il envisage d'apporter à son texte pour éviter cette ségrégation préjudiciable aux malades et à l'exercice libéral des services de soins.

Reponse. L'institution, par la loi n° 83-58 du 19 janvier 1983 d'un forfait journalier dans les établissements hospitaliers ne change pas fondamentalement les conditions d'accès des catégories de malades les plus défavorisées aux établissements de soins. La prise en charge des frais d'hospitalisation de ces malades par l'aide médicale ou l'aide sociale est possible, avant comme après la promulgation de cette loi, dans les établissements privés ayant passé convention avec les départements pour recevoir des malades bénéficiaires de l'aide sociale. Le problème nouveau posé est celui de la prise en compte éventuelle, par l'aide sociale, du forfait journalier dû par des personnes ayant choisi de se faire soigner dans un établissement privé non conventionné avec un département. La réponse au problème soulevé qui concerne les modalités d'application des articles 6 et 7 de la loi du 19 janvier, est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, auxquels j'ai fait part de vos observations sur le sujet.

Professions et activités paramédicales - manipulateurs radiologistes

23091. 15 novembre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de manipulateur en électroradiologie. L'absence de statut accordé à ces personnels permet notamment, en secteur libéral, à des personnes sans qualification, d'exercer cette activité. Au regard du développement des techniques d'investigation, il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut de manipulateur en électroradiologie et d'allonger la durée de leur formation.

Reponse. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt tout particulier porté à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale par le gouvernement qui, par contre, est peu favorable au morcellement des exercices professionnels et à la multiplication des monopoles législatifs résultant de l'inscription au code de la santé publique; la politique retenue consiste en une approche pluridisciplinaire des problèmes avec la participation de tous les acteurs de la santé. Toutefois, il sera fait application de l'article 4 de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 - un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie de médecine, fixera la liste des actes médicaux professionnels que les manipulateurs d'électroradiologie peuvent effectuer sans être passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine. Une réforme des études est en cours, en concertation avec des représentants de la profession et des enseignants médecins et manipulateurs d'électroradiologie. L'allongement de la durée des études à trois ans est actuellement envisagé. Le projet de programme devra toutefois être soumis à l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Santé publique - politique de la santé

23635. 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les risques engendrés par la publication, dans des quotidiens et hebdomadaires, d'articles concernant la prévention des accidents lors des périodes de vacances. Ainsi, aux mois de juin et juillet derniers, des informations totalement contradictoires ont été publiées simultanément dans plusieurs hebdomadaires concernant les mesures d'urgence à prendre dans des accidents tels que morsures d'animaux, insolation, blessures ou ingestion de produits ou plantes présentant des risques d'empoisonnement. Il voudrait bien lui indiquer les moyens dont dispose le gouvernement en la matière, en vertu des textes en vigueur, et également s'il lui paraît possible de publier sous l'égide du ministre « un guide de vacances » dont la presse pourrait alors se faire l'écho.

Reponse. Le gouvernement ne dispose pas de moyens permettant le contrôle *a priori* des articles publiés dans la presse écrite, ce qui serait d'ailleurs contraire au principe de la liberté de presse. Toutefois, les pouvoirs publics sont très attentifs aux informations énoncées qui pourraient être données au public en matière de santé et s'attachent à faire procéder aux mises au point et rectifications éventuelles. Par ailleurs, il est précisé que la prévention des accidents - et plus particulièrement des accidents d'enfants - constitue une priorité du gouvernement en matière de prévention. C'est ainsi qu'en 1983 le Comité français d'éducation pour la santé s'est vu confier l'organisation d'une campagne nationale de prévention des accidents domestiques de l'enfant. Cette campagne d'information et d'éducation pour la santé a été présentée à la presse le 22 mars 1983. Elle comporte notamment une série de onze spots télévisés, une affiche à apposer dans les lieux publics et une brochure destinée au grand public, qui s'intitule « Avec l'enfant, vivons la sécurité ». Cette brochure est adressée par le Comité français d'éducation pour la santé à toute personne qui en fait la demande (collectivités ou particuliers). Elle contient une information sur les facteurs de risques et les différents types d'accidents (blessures, chutes, intoxications, noyades, brûlures, étouffements) ainsi que des conseils pratiques sur les mesures urgentes à prendre en cas d'accident. Parallèlement à ces actions « grand public » a été engagée une action de sensibilisation des professionnels de santé, des enseignants et éducateurs, des responsables d'associations. La presse s'est déjà largement fait l'écho de cette action nationale de prévention, qui, tout en n'étant pas limitée aux seuls risques encourus en période de vacances, semble cependant de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. D'autre part, le gouvernement se réserve le droit d'intervenir sur des problèmes très spécifiques chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Fruits et légumes (commerce)

23892. 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, veuille bien lui indiquer s'il entend maintenir sa circulaire du 26 avril 1982 qui

admet la commercialisation des fruits et légumes en libre service dans les grandes surfaces. Il semblerait en effet que la qualité sanitaire du produit subisse parfois le contre-coup de manipulations excessives de la part des clients.

Fruits et légumes (commerce)

29923. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 23892 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il entend maintenir la circulaire du 26 avril 1982 du ministre de la santé qui admet la commercialisation des fruits et légumes en libre service dans les grandes surfaces. Il semblerait en effet que la qualité sanitaire du produit subisse parfois le contre-coup de manipulations excessives de la part des clients.

Reponse. La circulaire du 26 avril 1982, modifiant l'article 127 du règlement sanitaire départemental, a été prise pour répondre à un souci de protection du consommateur face à sa préférence pour la vente des fruits et légumes en libre choix. Il a semblé opportun d'assouplir les dispositions initialement prévues tout en développant les actions d'éducation sanitaire des personnels appelés à manipuler ces denrées ainsi que des consommateurs. Cette autorisation, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France lors de la séance du 22 septembre 1981, est donc assortie de mesures restrictives puisqu'il est précisé que le responsable de la vente doit éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle. Il a en outre été pris en considération que le maintien de la réglementation ancienne aurait tendance à favoriser le développement du préemballage nuisible à l'environnement sans pour autant apporter un maximum de garanties sur le plan sanitaire puisque la contamination d'un fruit ou d'un légume peut intervenir tout au long de la chaîne de commercialisation.

Professions et activités paramédicales - psychoéducateurs

24562. 20 décembre 1982. **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions préoccupantes de l'exercice de la psychomotricité en France. En effet, cette thérapie n'est actuellement prise en charge par la sécurité sociale que lorsqu'elle est pratiquée en milieu hospitalier ou dans un nombre restreint d'établissements spécialisés (C.M.H.P., P.M.E., C.A.T.S.P., notamment). Or, quand il s'agit d'enfants qui ne sont pas handicapés, mais simplement en difficulté, il semble que ces soins ne nécessitent pas une structure médicale aussi lourde et d'ailleurs onéreuse pour la société tout entière, surtout si l'on pense à la politique de rigueur préconisée par le gouvernement. Il en résulte que les familles désireuses de s'adresser à un psychomotricien libéral sont lourdement pénalisées, et renoncent même fréquemment à faire bénéficier leurs enfants d'une telle thérapie, étant donné le coût répété des séances. Cet effet dissuasif du non-remboursement des soins explique en outre la situation extrêmement précaire des psychomotriciens libéraux et il est étonnant que ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, titulaires d'un diplôme d'Etat, ne soient toujours pas reconnus par le code de la santé publique, au même titre que d'autres professions de rééducation du secteur paramédical (orthophonistes, kinésithérapeutes, par exemple). Cette discrimination a des conséquences sociales regrettables, puisque sur 5 000 diplômés en psychomotricité en France, la moitié environ, soit sont des chômeurs, soit ont abandonné la filière qu'ils avaient choisie. Ceci est d'ailleurs aggravé par le fait que nombre de personnels pratiquent actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaires du diplôme d'Etat de rééducateur et ce, au détriment de la qualité des soins dispensés. C'est pourquoi il lui demande, non seulement dans l'intérêt des praticiens, mais aussi dans celui des familles, de tout mettre en œuvre pour régulariser les conditions d'exercice de cette profession, en prévoyant notamment un véritable statut de psychomotricien, son inscription au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possèdent le diplôme d'Etat, le monopole de l'exercice de leur profession.

Reponse. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt porté par le gouvernement aux psychorééducateurs qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales mais éprouvent quelques difficultés résultant de ce que leur profession ne figure pas au Livre IV du code de la santé publique. Une étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux intéressés a fait ressortir cependant qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démantèlement de l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement; celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychorééducateurs. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat est exigée pour exercer la profession (décret n° 80-253 d'avril 1980, article 17) dans le secteur public.

Pharmacie (officines).

26452. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Cette réglementation, qui repose sur des critères démographiques, semble ne pas correspondre aux besoins ressentis par la population des communes, dont la structure urbaine est très éclatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'une réflexion s'impose effectivement en ce domaine afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la santé publique. M. Franck Serusclat, sénateur chargé de mener une mission de réflexion sur la distribution du médicament a maintenant remis son rapport qui a été soumis au Conseil supérieur du médicament. A partir de cette étude et des travaux déjà engagés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien.

Pharmacie (plantes médicinales).

26756. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des herboristes. Le diplôme d'herboriste n'existe plus depuis 1941, alors que la demande en plantes médicinales a doublé ces dernières années. Il serait souhaitable de restaurer le diplôme d'herboriste et de réorganiser la profession afin de mieux lutter contre tous les charlatans. Il lui demande de lui préciser s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médicinales est réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Toutefois, la vente de trente-quatre plantes ne présentant aucun danger pour la santé publique a été autorisée en dehors des circuits de pharmacies et des herboristeries par un décret du 15 juin 1979. Il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir le diplôme d'herboriste. Cependant, compte tenu du problème posé par l'herboristerie en général, une réflexion devrait être conduite sur les conditions de fabrication et de distribution des plantes médicinales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat professions et activités médicales.

26807. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le montant des indemnités accordées aux étudiants de médecine qui participent aux gardes supplémentaires en sus de l'exercice des fonctions hospitalières. L'n arrêté du 1^{er} avril 1981 a fixé à 131 francs le montant de l'indemnité pour vingt-quatre heures de garde. Considérant que ce tarif nécessite une reévaluation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — La spécificité des gardes supplémentaires des étudiants en médecine ne permet pas de les assimiler à celles effectuées par les médecins et les internes qui ont été récemment revalorisées. Les gardes supplémentaires des étudiants en médecine ont un caractère facultatif et quoique rémunérées, elles sont considérées comme s'intégrant dans le cursus normal de leurs études. Par ailleurs, les étudiants en médecine ne sont qu'associés au service de garde, ils doivent avoir à leurs côtés ou à proximité immédiate un interne ou un étudiant faisant fonction d'interne. Toutefois, en raison des services rendus à l'hôpital par les gardes supplémentaires effectuées par les étudiants hospitaliers, le problème de leur revalorisation a été évoqué à plusieurs reprises et un projet dans ce sens fait actuellement l'objet d'une étude.

Chauffage (chauffage domestique).

26956. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le danger des intoxications accidentelles par l'oxyde de carbone, liées essentiellement aux chauffe-eau et appareils de chauffage défectueux qui

représentent l'une des principales causes de décès par intoxications accidentelles (soixante-dix-sept décès ont été constatés en 1981, soixante-quatre en 1982) et lui demande quelles seront les mesures prises pour une meilleure information du public.

Chauffage (chauffage domestique).

32758. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26956 du 31 janvier 1983 sur les chauffages domestiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les intoxications oxycarbonées liées au fonctionnement défectueux des appareils de combustion constituent effectivement l'une des principales causes de décès par intoxications accidentelles. C'est d'ailleurs en raison de la gravité de ces intoxications que le ministère de la santé a organisé en décembre 1982 une journée nationale d'information sur ce problème. Cette journée, qui a connu un large succès, a permis une confrontation des points de vue de toutes les parties intéressées par les intoxications oxycarbonées. Cependant, pour assurer une sensibilisation accrue des utilisateurs des appareils de chauffage et de production d'eau chaude, un développement de cette information doit être mis en œuvre. C'est dans cette optique, qu'outre la publication et une large diffusion des actes de la journée nationale qui permettront d'assurer une information décentralisée, mon département ministériel a demandé au Comité français d'éducation pour la santé d'entreprendre sur ce thème des actions d'information.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27478. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, dès leur seconde année d'études, les élèves infirmières apportent une aide substantielle et efficace au fonctionnement des différents établissements où ils ou elles acquièrent la pratique nécessaire à l'exercice de leur futur métier. Ainsi, ils ou elles suppléent progressivement les femmes de salle, les aides soignantes, voire même parfois les infirmières. Si certains départements apportent un effort particulier en matière de bourse, il n'en reste pas moins que la majeure partie de ces élèves ne bénéficie d'aucune aide financière. La majorité gouvernementale actuelle avait pourtant, en son temps, promis de sérieux progrès en la matière. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets mis à l'étude pour remédier à cette situation et dans quel délai seront-ils présentés à l'approbation du parlement? Plus concrètement, entend-t-il apporter une solution dans les meilleurs délais à cet important problème?

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'effectif des élèves infirmières des 3 années d'études est de 44 684. Sur ces effectifs, les boursières de l'Etat sont, pour l'année scolaire 1982-1983, au nombre de 13 658 soit 30 p. 100 de l'effectif global. Les boursières perçoivent une aide financière annuelle variant de 8 820 francs à 2 205 francs. Les bourses sont attribuées après avis des Commissions départementales compétentes et tiennent compte essentiellement des ressources familiales. 2 878 élèves bénéficient d'une rémunération au titre de la promotion sociale qui varie de 2 800 francs à 4 500 francs par mois et qui est versée par les Directions départementales du travail et de l'emploi. Par ailleurs, 3 300 élèves qui effectuent leurs études au titre de la promotion professionnelle perçoivent leurs traitements d'aides soignantes versés par les établissements hospitaliers. 19 836 élèves sur un total de 44 684 (soit 44,4 p. 100) bénéficient d'une aide financière. En outre, en application des instructions de la circulaire du 19 août 1982, une indemnité de 900 francs par mois est accordée aux élèves pendant les 2 stages temps plein de 4 semaines effectués en principe en troisième année ou pour l'un d'eux en fin de deuxième année.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure personnel.

27584. — 14 février 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un problème concernant l'interprétation de la circulaire du 31 décembre 1981, relative à la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation publics. Cette circulaire stipule qu'il est possible de capitaliser le crédit résultant de la réduction d'une heure du temps de travail dans la limite maximum d'une journée. De ce fait, les membres du personnel concerné peuvent obtenir une journée de congé toutes les huit semaines soit, en principe, six journées et demi par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les semaines de congés annuels, considérées comme des périodes d'activité, doivent être prises en compte dans ces calculs, ou si, au contraire, il convient d'en faire abstraction et d'accorder en conséquence aux membres du personnel six jours au lieu de six et demi.

Réponse. — La circulaire n° 1815 8D du 31 décembre 1981 a eu pour seul objet — quelles que soient les formes sous lesquelles serait appliquée la mesure — d'inviter les administrations hospitalières à réduire, à compter du 1^{er} janvier 1982, d'une heure par semaine la durée hebdomadaire de travail effectif. De cette notion même, il résulte que la réduction du temps de travail ne peut être accordée qu'aux agents accomplissant leurs fonctions. Il convient de noter, à cet égard, que dans l'hypothèse où un établissement aurait décidé de compenser la réduction du temps de travail par l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le paiement de telles indemnités ne pourrait, à l'évidence, être envisagé au bénéfice d'agents se trouvant en congé pour quelque motif que ce soit. Par ailleurs, il faut souligner que la formule consistant à attribuer une journée supplémentaire de congé toutes les huit semaines devant être considérée comme une mesure transitoire destinée à tenir compte du fait que dans certain nombre d'établissements le passage de quarante heures à trente-neuf heures de travail hebdomadaire risquant, étant donné les impératifs du service, de ne pouvoir se faire immédiatement. Il importe de mettre fin à cette période de transition et d'appliquer maintenant la mesure dans son esprit qui vise bien à une réduction de la vacation hebdomadaire de travail et non à un allongement du congé annuel.

Transports — transports sanitaires

28374. — 28 février 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un avant-projet relatif au transport et à l'aide médicale urgente. Cet avant-projet remettrait en cause l'agrément et le certificat d'ambulancier. Ces informations suscitent chez les professionnels concernés, des interrogations sur leur avenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ce dossier.

Réponse. — Les dispositions de la loi actuellement en vigueur du 10 juillet 1970 entraînant de nombreuses difficultés d'application, un groupe de travail interministériel a eu pour tâche de rechercher les bases d'une nouvelle réglementation. A la suite de ces travaux sont intervenues trois circulaires élaborées en accord entre les ministères de la santé et de l'intérieur et de la décentralisation (circulaire santé du 15 janvier 1983, circulaire santé intérieur du 21 février 1983 et circulaire intérieur du 3 février 1983) qui permettent d'ores et déjà, en rappel à respect des règles en vigueur, d'améliorer les conditions dans lesquelles s'exercent les transports sanitaires. Il est d'autre part envisagé de préparer des textes qui, contrairement aux strictures exprimées par l'honorable parlementaire, auraient pour objectif principal de consigner la règle selon laquelle les personnes et matériels utilisés pour les transports sanitaires doivent respecter des conditions d'agrément.

Santé publique — protection de la santé

28612. — 7 mars 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers qui pourraient résulter pour le malade et pour son environnement d'un placement en appartement thérapeutique tel qu'il l'a défini dans sa réponse n° 18312 du 2 août 1982. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces placements sont effectués et de définir, notamment, quels seront le rôle et la responsabilité du corps médical en la matière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que les malades mentaux ne font pas l'objet d'un placement dans un appartement thérapeutique au sens de la loi du 30 juin 1838 codifiée au Livre I^{er}, titre IV, chapitre III du code de la santé publique (placement volontaire et placement d'office). Il s'agit au contraire de malades hospitalisés de leur plein gré et non par décision de l'autorité administrative, ne présentant pas de danger pour eux-mêmes ou pour autrui qui bénéficient avec leur accord sous forme de « contrat thérapeutique » de la prise en charge médicale que le médecin traitant et l'équipe soignante estiment la meilleure, compte tenu de leur état de santé. C'est donc à l'initiative des médecins qu'a lieu l'admission des patients dans de telles structures dont la gestion est assurée selon les cas, soit par un établissement hospitalier public soit par le département ou en encore par une association privée.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure — centres hospitaliers

28918. — 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de préciser quelle

est la réglementation en matière de placements dits volontaires ou d'office dans les établissements psychiatriques. En effet, il ne semble pas rare que des personnes souffrant d'un état dépressif léger ou de surmenage soient placées, contre leur volonté, dans un établissement psychiatrique sous la procédure du placement « volontaire ». Celle-ci devrait être réservée aux personnes exprimant en toute connaissance de cause le besoin de repos et de soins adaptés. Quant aux malades dont l'état avéré et reconnu nécessite un placement, ils doivent relever d'une mesure de placement d'office. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'incertitude et aux hypocrisies qui sont encore trop fréquentes en matière de placement dans les établissements psychiatriques.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que les modes de placement dans les établissements et services psychiatriques publics sont définis au chapitre III du Livre III titre IV « lutte contre les maladies mentales » du code de la santé publique. Le placement d'office ordonne par les commissaires de la République et le préfet de Police à Paris est bien évidemment réservé aux personnes dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, ce qui correspond à des situations particulièrement graves dont la plupart se trouvent résolues rapidement et aboutissent souvent au bout de quelques jours d'hospitalisation à la transformation du placement d'office en placement volontaire, voire en hospitalisation libre. Il est significatif, à cet égard, d'observer la courbe décroissante des placements d'office qui représentent, par rapport aux malades entrants, 29,5 p 100 en 1952, 12,5 p 100 en 1959, 11,1 p 100 en 1963 et 2,3 p 100 en 1977. Les placements volontaires, pour leur part, sont subordonnés à la production d'un certificat médical constatant l'état mental du malade, indiquant les particularités de sa maladie ainsi que la nécessité de le faire traiter dans un établissement spécialisé et de l'y tenir renfermé. Cette précaution paraît devoir réserver ce mode de placement à des cas sévères et écarter les états dépressifs légers et le surmenage. En outre, un certificat doit être établi par le médecin de l'établissement au terme de vingt-quatre heures d'hospitalisation et envoyé au commissaire de la République, lui-même tenu de notifier le placement dans les trois jours au procureur de la République, garant des libertés individuelles, ce qui offre un recours judiciaire au malade qui est d'ailleurs libre de se pourvoir à tout moment devant le tribunal. En ce qui concerne les placements volontaires, leur décroissance, plus lente à amorcer, a été très rapide au cours des dernières années (42,3 p 100 des entrées en 1952, 52,7 p 100 en 1959, 45,2 p 100 en 1963, 10,3 p 100 en 1977). Même si le législateur a entouré les placements par l'autorité administrative de précautions tout à la fois médicales et judiciaires, une étude est actuellement en cours, en liaison avec le ministère de la justice et celui de l'intérieur et de la décentralisation pour modifier la loi de 1838 dans le sens d'un texte de droit commun applicable à tous et non seulement aux malades mentaux en vue de protéger les personnes en situation de dépendance.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure — personnes

28935. — 14 mars 1983. **M. Louis Besson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en exécution de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, le médecin chargé du service de médecine préventive doit établir pour chaque agent admis dans les cadres d'un des établissements visés à l'article 1^{er} 292 du code de la santé « une fiche médicale, toutes dispositions étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin ». L'expression « fiche médicale » semblant devoir être entendue dans le sens de « dossier médical ». Certaines administrations hospitalières, en présence de la candidature présentée par un agent appartenant au personnel d'un autre établissement, ont l'habitude d'attendre, avant toute décision de recrutement, que le dossier médical de l'intéressé soit transmis au médecin du service de médecine préventive du personnel de l'administration par laquelle il desire être embauché, de manière à ce que ce praticien puisse, après avoir pris connaissance des indications fournies par l'étude du dossier médical, et souvent bien avant d'avoir procédé à l'examen du candidat, fournir un avis sur l'aptitude physique de l'agent. Or, s'il est exact que le dernier alinéa de l'arrêté précité précise bien que « la fiche médicale de l'agent est transmise au médecin du service médical intéressé en cas de changement d'établissement », cette prescription ne peut recevoir application qu'à partir du moment où la « mutation » a été décidée et est entrée dans les faits. Le médecin du service de médecine préventive d'un établissement donne peut et doit être considéré comme le « gardien » des dossiers médicaux. Des lors, les dispositions de l'article 378 du code pénal, ainsi que celles, portant sur le secret professionnel, du code de déontologie médicale, paraissent s'opposer à ce qu'il permette à son collègue de l'autre établissement la consultation du dossier médical d'un agent tant que celui-ci appartient au personnel dont il assure la surveillance médicale. Toutefois le secret médical n'est sans doute pas opposable à la transmission des certificats de vaccination et l'avant-dernier alinéa de l'article 9 déjà cité permet au médecin de délivrer « un extrait de la fiche médicale », « lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'établissement ». L'agent pouvant

ainsi, à tout moment et avant même de quitter l'établissement, réclamer un tel extrait, est également mis à même, s'il le juge opportun, de remettre au médecin du service de médecine préventive de l'hôpital dans lequel il fait acte de candidature l'extrait en cause. Ceci rappelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux administrations des établissements énumérés à l'article L 792 du code de la santé les règles qui doivent présider à la transmission des dossiers médicaux du personnel.

Réponse. Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, le médecin de médecine préventive doit en effet établir pour chaque agent admis dans les cadres d'un établissement visé à l'article L 792 du code de la santé, une fiche médicale, toutes les dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin. Cette fiche médicale est transmise au médecin du service médical intéressé en cas de changement d'établissement de l'agent. Dans le cadre des projets de textes qui sont à l'étude actuellement pour réorganiser la médecine du travail dans ces établissements, j'envisage de conserver la possibilité de transmission du dossier médical d'un agent d'un établissement à un autre mais seulement à condition que l'agent concerné ait donné son accord. En cas de refus de l'agent l'état des vaccinations pratiquées et des tests tuberculitiques seraient néanmoins transmis car il apparaît indispensable que le médecin du travail soit en possession de cette information.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

28983. 14 mars 1983 **M. René Oimeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que la nécessité d'amaniser les rapports avec les malades hospitalisés, maintes fois affirmée depuis de très nombreuses années, (par ses prédécesseurs eux-mêmes) n'a cessé de demeurer un vœu pieux. Il semble que celui-ci ne puisse se concrétiser que par l'établissement de relations personnalisées entre le personnel médical soignant et chaque patient. En conséquence et, connaissant toute l'importance que le gouvernement attache à ce problème fondamental, il lui demande s'il espère pouvoir parvenir à introduire prochainement en ce domaine, le changement tant attendu.

Réponse. Le gouvernement attache la plus grande importance à l'humanisation des établissements hospitaliers caractérisée, notamment, par l'existence d'une relation personnalisée entre chaque patient et le personnel médical et soignant. L'établissement d'une telle relation suppose, en premier lieu, la présence d'agents suffisamment nombreux pour faire face aux tâches qui leur incombent. C'est pourquoi il a été créé dans le secteur hospitalier public, depuis le mois de juin 1981, 20 000 emplois non médicaux et 2 000 emplois médicaux. Cet effort sans précédent a permis aux établissements dans lesquels le manque de personnel était le plus aigu de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public. Mais il convient également que la structure interne des hôpitaux favorise le développement de rapports personnels entre l'hospitalisé et ceux qui lui dispensent des soins. A cet égard, la création de départements hospitaliers au sein desquels le malade aura le choix de son médecin, celui-ci ayant la responsabilité effective du traitement, devrait constituer un progrès très important. Enfin, il est nécessaire que tous ceux qui concourent à donner des soins aux malades aient conscience de l'importance des contacts humains qu'ils peuvent avoir avec les usagers. Aussi, des instructions très précises sur l'humanisation des consultations externes ont-elles été adressées aux directeurs des établissements hospitaliers. Par ailleurs, une circulaire relative à l'accueil des enfants en milieu hospitalier sera prochainement diffusée.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

29311. 21 mars 1983 **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que si les patients ayant séjourné dans un établissement sanitaire ou hospitalier à caractère public gardent en général un bon souvenir de l'environnement humain (médecins, infirmières, aides-soignantes, femmes de charge etc. qui prodigèrent les soins, tous se souvenant de deux données essentielles qui caractérisent tout établissement hospitalier : les conditions d'accueil dont ils bénéficièrent eux et leurs familles, la qualité, le contenu de la nourriture et la façon de l'offrir au malade. En conséquence, sur ces deux problèmes de la vie des hôpitaux quels sont les droits et les pouvoirs des Conseils d'administration qui se trouvent à leur tête.

Réponse. Les Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics sont compétents pour délibérer sur les matières limitativement énumérées à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre

1970 portant réforme hospitalière. Parmi les matières soumises à délibération figurent le budget, le règlement intérieur, le plan directeur, ainsi que les projets de constructions, grosses réparations ou démolitions. Le contenu de ces délibérations, qui sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, peut avoir une influence, au moins indirecte, sur les conditions d'accueil et de séjour des malades. Par ailleurs, le directeur de l'établissement, qui est compétent pour régler les affaires autres que celles énumérées à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée et pour exécuter les délibérations du Conseil d'administration a, en la matière, un rôle déterminant, puisqu'il lui appartient de veiller à l'application du règlement intérieur et de s'assurer de la qualité et du contenu de la nourriture préparée par le personnel placé sous son autorité.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

29312. 21 mars 1983 **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en plus des fonctionnaires dépendant de la fonction publique (directeurs, économistes, chefs de services divers qui dirigent les établissements sanitaires ou hospitaliers publics, des conseils d'administrations se réunissent pour étudier les problèmes qui se posent dans tous les domaines de leur vie sociale, sanitaire, d'hygiène et de sécurité. Il lui demande : 1. comment se manifestent ou doivent se manifester les prerogatives des deux parties ; 2. en cas de contestation, voire de dualité, quelle est l'autorité qui est appelée, soit à rechercher un compromis souvent nécessaire entre les deux parties ou en cas d'impossibilité d'y parvenir, à qui revient la décision définitive.

Réponse. Les attributions respectives des Conseils d'administration et des directeurs des établissements d'hospitalisation publics ont été précisées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Le Conseil d'administration exerce une compétence d'attributions portant sur les matières énumérées par l'article 22 de la loi précitée. Le même texte précise que le directeur est chargé, d'une part, d'exécuter les délibérations du Conseil et, d'autre part, de régler toutes les affaires de l'établissement ne relevant pas de la compétence de ce Conseil, celui-ci devant néanmoins être régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il va de soi que l'intérêt de l'hôpital est qu'une collaboration harmonieuse s'établisse entre son organe délibérant, le Conseil d'administration, et son organe exécutif, le directeur. Telle est d'ailleurs la situation dans l'immense majorité des cas. Si en était autrement, il appartiendrait à l'autorité de tutelle de s'efforcer de rechercher les voies d'une conciliation dans le respect des compétences de chacun des deux organes.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

29319. 21 mars 1983 **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en principe tout établissement public à caractère sanitaire et hospitalier doit avoir à sa tête un Conseil d'administration. Il lui demande quels sont les types d'établissements sanitaires et hospitaliers qui doivent en vertu des textes législatifs ou réglementaires avoir à leur tête un Conseil d'administration.

Réponse. Tous les établissements hospitaliers publics régis par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière doivent, aux termes de l'article 20 de cette loi, être dotés d'un Conseil d'administration. Les domaines de compétence de ce Conseil sont limitativement énumérés par l'article 22 du même texte.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

29637. 4 avril 1983 **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe actuellement une nouvelle technique pour éliminer les calculs renaux en évitant une opération. Cette technique repose sur la fracturation des calculs par le biais d'ultra-sons. Elle est très largement utilisée dans des pays étrangers voisins. Or, il semblerait qu'actuellement, les appareils nécessaires n'aient toujours pas été mis en service en France. Ces appareils sont certes très coûteux (plus de 10 millions de francs). Toutefois, une opération coûte entre 13 000 et 20 000 francs et immobilise les patients à l'hôpital pendant neuf à quatorze jours en entraînant un arrêt de travail d'un mois. De plus, les risques de décès en cours d'opération ne sont pas négligeables. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais il envisage de faire équiper un certain nombre d'hôpitaux français des appareils sus-évoqués.

Reponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt porté à la technique de destruction des calculs renaux par ondes de choc. Il tient néanmoins à préciser que cette technique n'est actuellement utilisée que dans le département d'urologie de l'Université Ludwig-Maximilian à Munich. Sa diffusion est donc encore très restreinte même si les Etats-Unis et l'Autriche ont exprimé leur intention d'acquiescer ces machines. Toute innovation dans le domaine médical doit faire l'objet d'une évaluation clinique et économique très minutieuse, notamment lorsqu'elle implique un coût d'investissement très élevé. Ces évaluations sont actuellement entreprises par des équipes de recherche sur quelques sites hospitaliers sélectionnés. Leurs résultats permettront de savoir dans quelle mesure et selon quels impératifs la diffusion de cette technologie devra être assurée sur le territoire.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de soins personnels

30176. — 11 avril 1983. **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des internes et des chefs de clinique à propos des réformes concernant les statuts des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires, actuellement en cours d'élaboration. Un effet, il apparaît que leurs instances nationales n'ont pas encore été consultées, ce qui laisse ces personnels dans la plus totale incertitude en ce qui concerne leur avenir. Il demande par conséquent que, après concertation effective avec les intéressés, soient publiés les avant-projets de réforme hospitalière et hospitalo-universitaire ainsi que les mesures transitoires indispensables assurant l'intégration dans les futures réformes des internes et des chefs de clinique actuellement nommés et la prise en considération de leurs intérêts. Enfin, il souligne la nécessité du maintien d'un post-internat hospitalo-universitaire d'un minimum de deux ans, seul garant d'une formation de qualité.

Reponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé fait observer que des réunions de travail se sont déjà tenues avec les représentants des professions de santé permettant d'ores et déjà de préciser avec les intéressés un certain nombre de problèmes posés par l'élaboration des projets de statut des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires. A l'issue de ces réunions, il a été décidé conformément au souhait des praticiens concernés qu'aucun décret concernant ces statuts ne serait pris avant le 1^{er} octobre 1983 afin que l'élaboration de ces textes puisse faire l'objet d'une concertation réelle et approfondie. Les principaux éléments relatifs à ces statuts, dont le post-internat fait partie, restent donc entièrement ouverts à la concertation. Il précise par ailleurs que les dispositions transitoires seront examinées en même temps que les différentes réformes envisagées. Il fait remarquer enfin que le projet de statut des internes actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat a été longuement débattu avec les intéressés. Ce projet leur permet entre autres de bénéficier d'une couverture sociale nettement améliorée ainsi que d'avantages supplémentaires notamment en matière de formation.

Drogue, lutte et prévention

30341. — 18 avril 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quelles conditions on essaye en France de soigner des êtres humains dont la maladie a été provoquée par une longue période d'utilisation de drogue ou à la suite d'une forte absorption de ce poison de rêve et progressivement de détérioration de la personnalité, voire dans certains cas de mortelle après cruelles souffrances. Par exemple, quels sont les thérapeutiques utilisées à domicile, dans un hôpital général ou dans un établissement spécialisé ?

Reponse. — Le traitement des personnes ayant utilisé des drogues au point d'en être devenues dépendantes, relève d'une longue et difficile prise en charge. Le parcours qui mène à la guérison, passe théoriquement par trois stades : le sevrage physique, la post-cure et la réinsertion sociale. Autant le sevrage physique peut être obtenu rapidement (en quelques jours) sous surveillance médicale dans une structure hospitalière ou plus rarement en cure ambulatoire, autant le sevrage psychologique demande une aide psychothérapeutique de longue durée (plusieurs mois ou années). Le chemin allant de la cure à la réinsertion en passant par la post-cure n'est toutefois pas aussi linéaire dans la pratique puisque l'échec des premières tentatives est quasiment la règle, et que les rechutes font partie inhérente du processus thérapeutique. Dans tous les cas la présence d'une équipe pluridisciplinaire est nécessaire et le succès de son travail dépend de la motivation du sujet à se faire soigner. Dans demande personnelle de celui-ci, il ne peut y avoir de prise en charge benévoque. Depuis une dizaine d'années, la France a progressivement mis en place un réseau de structures très diverses, publiques ou privées, répondant aux nécessités des différentes étapes du traitement. Tels sont : 1^o Les centres ambulatoires de consultation, d'accueil et d'information (textariat). 2^o Les centres de cure (sevrage physique) repré-

sentés par des petites unités spécialisées (dix lits) de certains services hospitaliers, ou surtout par des « lits » repartis, suivant les besoins, dans des services non spécialisés des hôpitaux. 3^o Les centres sanitaires de moyen séjour qui accueillent les sujets, après le sevrage physique, pour plusieurs mois et sont orientés vers les psychothérapies individuelles ou de groupe. 4^o Les centres d'insertion spécialisés, également centrés sur la vie communautaire en post-cure, et souvent axés sur des activités de réadaptation préprofessionnelle. 5^o Les équipes d'insertion spécialisées travaillant en coordination avec une équipe de cure structure de post-cure voisine. Dernièrement le gouvernement a décidé d'insister particulièrement sur l'accueil des mineurs et sur la réinsertion des toxicomanes lors de la sortie de prison. Mais à côté de ces actions de soins et de réinsertion, prennent place des actions de prévention, générale, éducation et information et des actions de répression du trafic national et international, lesquelles représentent la seule démarche évasive pour s'attaquer aux racines de ce fléau menaçant les forces vives de la nation.

Santé publique, maladies et épidémies

30349. — 18 avril 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre les maladies mentales, en lui précisant notamment s'il envisage de développer l'activité des dispensaires d'hygiène sociale et de renforcer l'équipement en hôpitaux psychiatriques, hôpitaux de jour et foyers de post-cure.

Reponse. — Les orientations de la politique de sectorisation psychiatrique, dans les années à venir, sont dans le sens d'un développement accru des activités à l'extérieur de l'hôpital, sous toutes leurs formes, parallèlement à une réduction du nombre et de la durée des hospitalisations à temps complet. Cet accroissement n'est en aucune façon lié à des constructions hospitalières. Celles-ci ont d'ailleurs été arrêtées au cours des dernières années aux seuls cas où de nouveaux services psychiatriques doivent être implantés, au sein des centres hospitaliers existants dans le cadre de la politique générale de sectorisation. Il faut donc répondre aux besoins de la population. Ce sont donc essentiellement des travaux d'humanisation qui sont menés dans les établissements psychiatriques existants pour améliorer les conditions d'hospitalisation en réduisant leur capacité sans que soient envisagées des réaffectations onéreuses que la politique actuelle dans le domaine de la psychiatrie ne peut pas. L'installation de points de consultation bien insérés dans le tissu urbain et la création de lieux d'accueil des malades mentaux hors de l'hôpital, qu'il s'agisse d'appartements thérapeutiques, d'hôpitaux de jour, de nuit, de foyers post-cure, etc., doivent répondre à un souci essentiel de diversité, donc exiger une très grande souplesse et ce d'autant plus que ce type de structures évoluera vraisemblablement très vite dans le temps, ce qui suppose une large possibilité d'adaptation des locaux.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports, associations sportives et fédérations

25871. — 1 janvier 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards qui retardent la mise en place et ce qui concerne l'agrément des groupements sportifs. De nombreuses associations ont soumis que leurs demandes d'agrément sont déposées depuis plusieurs mois et restent sans réponse. Il s'agit d'un problème très important car l'attribution aux associations sportives de subventions provenant du F. S. D. S. (crédits du lotto) est subordonnée à leur qualité d'association agréée. En conséquence, si lui demande, combien de demandes d'agrément sont parvenues aux directions départementales jeunesse et sports et au ministère en 1980, 1981 et 1982 ? combien d'agréments ont été délivrés durant ces mêmes années ? quelles mesures sont envisagées pour que la procédure visant à affecter les associations soit accélérée ? et si ne serait pas souhaitable d'inviter toutes les directions départementales et les Commissions d'attribution des subventions à faire preuve de souplesse comme certaines déjà en leur recommandant d'attribuer les subventions aux associations dont l'agrément est en cours.

Reponse. — Le pouvoi de décret en ce qui concerne l'agrément des associations sportives avait été par arrêté du 18 février 1980, accordé aux préfets des départements dans lesquels ces associations ont leur siège. La procédure dans ce domaine a été entièrement décentralisée. Il ne semble pas cependant, selon les renseignements qui ont pu être obtenus, que les délais de procédure soient exagérément longs compte tenu du fait que les directeurs départementaux temps libre, jeunesse et sports doivent procéder à l'instruction des dossiers conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1976 relatif à l'agrément des groupements sportifs. Entre le dépôt de la demande accompagnée des pièces annexes et la décision du

commissaire de la République, le délai ne devrait pas excéder quelques semaines à condition toutefois que tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier aient été fournis et soient bien conformes aux dispositions du décret précité. Des instructions seront cependant données aux commissaires de la République de région et département ainsi qu'aux directeurs régionaux et départementaux temps libre, jeunesse et sports pour que dans toute la mesure du possible cette procédure soit accélérée. S'agissant de l'attribution de subventions du F.N.D.S. aux associations dont l'agrément est en cours, la plus grande souplesse a été recommandée dans la note d'orientation pour 1983 où il a été stipulé : « l'information sur les possibilités offertes par le Fonds doit être diffusée de façon systématique et simultanée par l'administration et par le mouvement sportif, chacun des deux réseaux devant veiller à ce qu'elle parvienne effectivement à toutes les associations susceptibles de bénéficier de l'aide du Fonds, c'est-à-dire les fédérations affiliées au C.N.O.S.F., et les associations qui leur sont affiliées, ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une dotation antérieure. Toutefois le Conseil et les Commissions régionales se réservent le droit d'examiner les demandes dérogeant à ce principe ».

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

17191. — 12 juillet 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que peuvent rencontrer les titulaires de la carte vermeil. En effet, ces derniers sont parfois amenés, lors de leurs déplacements, à circuler en dehors des périodes normales d'utilisation de la carte, la S. N. C. F. n'assurant pas le transport pendant ces périodes soit pour des raisons techniques, soit en cas de grève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

29185. — 21 mars 1983. **M. André Lejeune** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17191, parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'utilisation. Destinée à favoriser les déplacements des personnes d'un certain âge, libres de leur temps, cette carte peut être utilisée environ 250 jours par an. Il est bien certain que cette entreprise, comme toute autre, ne peut que courir des risques commerciaux lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assurer un trafic, quelles qu'en soient les raisons, risques dont les conséquences se doublent du fait qu'il s'agit de la gestion commerciale d'un service public. Aussi la S. N. C. F. accorde-t-elle une grande importance à la limitation au maximum de telles interruptions de service. Le ministre des transports est attentif à ce qu'au cas où de telles circonstances se produisent la S. N. C. F. prenne, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour acheminer les voyageurs dans les meilleures conditions.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

20862. — 11 octobre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une éventuelle réduction des frais de transport (S. N. C. F.) pour les handicapés. Il note que les handicapés n'ont aucune réduction forfaitaire à la S. N. C. F. Il souhaite qu'une réduction forfaitaire soit accordée à tous les handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées, vingt mesures viennent d'ailleurs d'être prises pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce-personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la S. N. C. F. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, et visent à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

21825. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les invalides civils pensionnés et recevant une pension d'invalidité des Caisses de sécurité sociale — souvent si faibles qu'elles doivent être complétées par le Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vital — ne bénéficient pas de réduction sur les tarifs de transport de la S. N. C. F. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cette réduction ces pensionnés qui ne peuvent cumuler leur pension avec un autre revenu sous peine de suppression, à l'inverse des pensionnés militaires qui peuvent cumuler leur pension avec un autre revenu.

Réponse. — Parce que le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées, le gouvernement vient d'adopter vingt mesures nouvelles pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce-personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la S. N. C. F. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Cela permet de réaliser une première avancée, trop longtemps refusée aux personnes handicapées civiles par les gouvernements précédents. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, et visent à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

S. N. C. F. (lignes).

23654. — 29 novembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la ville de Versailles est abondamment desservie par des trains rejoignant cette ville à Paris. Par contre, la desserte Versailles-Angers-Nantes est très mal assurée. Dans le sens Nantes-Paris, seul un train s'arrête à Versailles (le 3760). Dans le sens Paris-Nantes, aucun arrêt n'est prévu, ce qui oblige les voyageurs à aller à Paris pour revenir sur Nantes. Il lui demande si, dans l'esprit des réformes qu'il a entreprises, il n'envisagerait pas de prévoir quelques arrêts à Versailles dans les deux sens.

Réponse. — La direction de la S. N. C. F. saisie par le ministre des transports du problème de l'arrêt à Versailles des trains Paris-Nantes et Nantes-Paris indique que la qualité essentielle recherchée par les usagers des trains assurant des liaisons à long parcours entre grandes villes est la rapidité. Les programmes de circulation des trains sont donc établis de façon à concilier, dans la mesure du possible, le désir légitime de rapidité exprimé par les voyageurs se rendant dans des centres éloignés et l'obligation de desservir correctement les villes intermédiaires. Dans le cas de Versailles, située sur la ligne Paris-Nantes, la proximité de Paris bien desservie par de nombreux trains de banlieue, permet de penser que la gêne ressentie par les Versaillais se rendant à Nantes ou en revenant, et obligés d'aller jusqu'à Paris est relativement minime. Néanmoins, si dans le sens Paris-Nantes Versailles est desservie quotidiennement par deux trains de grandes lignes — un de jour (le 3670) et un de nuit — auxquels s'ajoutent deux trains circulant dans les nuits des dimanches aux lundis, dans le sens Paris-province aucun train quotidien ne s'arrête à Versailles. C'est pourquoi le ministre des transports demande à la direction de la S. N. C. F. d'étudier dans la plus large concertation avec les autorités locales la création d'arrêts à Versailles, de trains quotidiens assurant la liaison Paris-Nantes ou Le Croisic, puis si une demande importante apparaissait, d'envisager suivant la même procédure la création d'arrêts supplémentaires dans les deux sens.

Transports aériens (tarifs).

23763. — 29 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, sur les lignes aériennes intérieures, les « voyageuses » bénéficient d'une réduction à partir de soixante ans, alors que les voyageurs doivent attendre soixante-cinq ans pour avoir cet avantage. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette discrimination, et de faire que tous les voyageurs, quel que soit leur sexe, bénéficient d'une réduction dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — L'âge minimum au-delà duquel les passagers d'Air Inter bénéficient, sur vols blanc et bleus, du tarif « personnes âgées », ne résulte aucunement d'une mesure discriminatoire à l'encontre de ceux du sexe masculin. La « vieillesse », pour des raisons purement commerciales, tient évidemment compte des caractéristiques sociales des tranches d'âges. Il s'avère en effet qu'environ 80 p. 100 des hommes de soixante à soixante-cinq ans sont des cadres supérieurs d'entreprises voyageant pour affaires. En revanche, le

ministre des transports insiste pour que, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité des sexes prône par le gouvernement soit sauvegardé. Il n'en demeure pas moins qu'Air Inter ne saurait perdre de vue les impératifs économiques qui s'imposent à elle et si, actuellement, plus de 55 p. 100 de la clientèle bénéficie de réductions catégorielles, un abaissement tarifaire plus général, fondé notamment sur l'alignement des hommes et des femmes de plus de soixante ans, ne saurait être réalisé que progressivement.

*Permis de conduire
service national des examens du permis de conduire*

24149. 6 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réactions des personnels concernés par les dispositions des décisions prises le 13 juillet 1982 par le Comité interministériel à l'égard du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Les intéressés déplorent tout d'abord que les mesures en cause aient été prises unilatéralement et en dehors de toute concertation, pourtant hautement prônée par les pouvoirs publics. D'autre part, ils s'élèvent contre un éventuel éclatement du service entre différents ministères et restent très attachés au maintien de la cohésion et de l'intégrité du corps des personnels du S.N.E.P.C. Dans cette optique, ils souhaitent : le maintien des régimes de retraite, le maintien du contrat d'assurance groupe, le maintien du comité d'action et d'entraide social du S.N.E.P.C., organisme créé par le Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs, et administrés par les personnels ; la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels, définie par un recrutement effectué au niveau du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ; la création d'une école de formation et de perfectionnement des agents techniques et administratifs du S.N.E.P.C. Il lui demande si, devant l'opposition motivée des personnels à la décision unilatérale du Comité interministériel précitée, il n'envisage pas de réexaminer les dispositions envisagées à l'égard du S.N.E.P.C., en prenant à tout le moins contact avec les principaux intéressés que sont les agents concernés.

*Permis de conduire
service national des examens du permis de conduire*

30469. 18 avril 1983. **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24149 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 6 décembre 1982 (p. 498) relative au permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Tout d'abord, il conviendrait de préciser que le C.E.S.R. du 13 juillet 1982 a rappelé que la mise en œuvre d'une politique de sécurité routière proposée le 19 décembre 1981 passe par la sensibilisation accrue des usagers aux risques de la circulation et partant par une intense action de formation des conducteurs. De ce fait et dans le cadre de la réforme de fond entraînée par cette nouvelle politique de formation à la sécurité routière, il a expressément décidé que le projet de loi de finances pour 1983 prévoyait la suppression de l'établissement public « service national des examens du permis de conduire » (S.N.E.P.C.). Ce service public serait intégré dans l'administration de l'Etat et ses moyens répartis entre le ministère des transports pour les tâches d'administration centrale et la gestion des personnels spécifiques (inspecteurs du permis de conduire) et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (cadre national des préfetures) pour sa gestion au niveau départemental, sous la responsabilité des commissaires de la République. Cette décision du gouvernement a emporté l'approbation du parlement qui a voté un article 190 de loi de finances rédigé comme suit :

« L'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire, créé par l'article 89 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, est supprimé à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret. Les modalités selon lesquelles, jusqu'à ce que la suppression de l'établissement devienne effective, ses attributions seront transférées à l'Etat et ses agents mis à la disposition de l'Etat, seront fixées par décret. Cette décision qui autorise l'intégration des personnels du S.N.E.P.C. dans l'administration de l'Etat va contribuer notamment à placer les inspecteurs du permis de conduire et les agents administratifs locaux sous la responsabilité directe des commissaires de la République. Cette mesure de déconcentration est de nature à permettre le règlement local des problèmes de gestion dont beaucoup remontent jusqu'ici à l'administration centrale du S.N.E.P.C. On peut donc légitimement penser qu'il en résultera un gain d'efficacité, le niveau de décision étant rapproché de celui de l'administration. Par ailleurs, la fusion de l'administration centrale du S.N.E.P.C. avec celle du ministère des transports va dans le sens d'une plus grande unité de commandement du service public. L'affectation des personnels et des moyens du S.N.E.P.C. dans les administrations de l'Etat doit donc être interprétée comme le signe manifeste que le gouvernement veut se donner les moyens d'une véritable ambition en matière de formation des conducteurs, qui passe notamment par la résolution du problème du permis de conduire. Le ministre des transports s'étonne de ce que l'honorable parlementaire soulève l'absence de concertation préalable à la transfor-

mation du S.N.E.P.C. alors que les organisations syndicales représentatives de ce service ont été entendues à plusieurs reprises par son cabinet et ses services. Le ministre des transports souligne par ailleurs que des promulgation de la loi de finances, deux actions d'information ont été lancées. L'une en direction de l'ensemble des personnels administratifs et techniques du S.N.E.P.C., l'autre en direction des commissaires de la République sur les perspectives d'évolution du service public des examens du permis de conduire. Le ministre des transports est très conscient que les questions relatives notamment aux statuts des personnels ne peuvent être tranchées dans la précipitation, il lui apparaît hautement nécessaire de développer dans le détail les concertations déjà engagées avec les personnels avant d'arrêter tous les termes techniques de l'intégration du S.N.E.P.C. dans l'administration de l'Etat. Il s'attachera naturellement à traiter les problèmes qui seront posés, tels ceux évoqués par le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs (S.N.I.C.A.) du S.N.E.P.C. : affiliation aux régimes de retraite privés et aux contrats d'assurance groupe, maintien du comité d'action et d'entraide sociale, dans un esprit le plus conforme à l'équité. Il rappelle enfin que parmi les décisions du C.E.S.R. du 13 juillet 1982 figure également la création d'une école nationale de formation à la conduite automobile destinée à la formation des hommes aux différents niveaux du système d'éducation routière : formation des inspecteurs du permis de conduire et formation des formateurs d'enseignants de la conduite.

S.N.C.F. — tarifs voyageurs

24930. 27 décembre 1982. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer le nombre de détenteurs, en 1981, de la carte Vermeil, ainsi que le nombre de titulaires, sur la même période, de cartes couple-famille. Il souhaiterait savoir également si on peut évaluer, sur la période équivalente, le nombre de billets à tarif réduit délivrés aux détenteurs respectifs de ces différents types de cartes.

Réponse. — Le nombre de détenteurs de cartes « vermeil » vendues en 1981 par les gares et agences de voyageurs s'élève à 1 126 433. S'agissant des titulaires des cartes « couple famille », en 1981, il existait deux types distincts de cartes : les cartes « couple » et les cartes « famille », dont le nombre s'est élevé respectivement à environ 200 000 et 140 000. Durant la même année, il s'est vendu 7 989 000 billets au tarif « vermeil », 1 608 000 au tarif « famille » et 1 387 000 au tarif « couple », soit 6,8 p. 100 du total des billets vendus.

S.N.C.F. — gares — Pas de Calais

25018. 27 décembre 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la station S.N.C.F. de Bruay-en-Artois. Gare de voyageurs et de marchandises jusqu'en 1958, la station de Bruay-en-Artois n'a conservé depuis cette date, que la fonction de gare de marchandises. Deux agents sont en place qui délivrent les billets, enregistrent les réservations et assurent la réception et le chargement des colis. Compte tenu de la politique gouvernementale tendant à développer l'exploitation des lignes de chemin de fer, il lui demande s'il envisage la réouverture de la station S.N.C.F. de Bruay-en-Artois, aux voyageurs.

Réponse. — La loi d'orientation sur les transports intérieurs en date du 31 décembre 1982 et notamment son article 22 vise à rompre avec la politique passée de repli du service public ferroviaire tout en généralisant le principe de la décentralisation des responsabilités. Le cahier des charges de la S.N.C.F. préconise ces principes en organisant les relations juridiques et financières entre l'Etat, S.N.C.F. et collectivités régionales. Ces dernières ont désormais pleine vocation à s'intéresser aux dessertes ferroviaires régionales et locales, avec l'appui financier de l'Etat qui entend continuer à promouvoir une politique de droit au transport et de désenclavement. C'est dans ce contexte nouveau que doit être posé le problème d'une éventuelle réouverture au service voyageurs de la gare de Bruay-en-Artois. Il appartient aux élus de la région Nord-Pas-de-Calais de se prononcer sur la nature des nouveaux services publics régionaux de voyageurs qui leur paraissent la mieux adaptée aux besoins de la population. Dans le cadre du schéma régional des transports collectifs de la région Nord-Pas-de-Calais, la réouverture de la ligne Nord-Pas de Calais a été envisagée. Toutefois, en raison de leur importance, les travaux de remise en exploitation de la section de ligne vers Bruay-en-Artois ne peuvent être financièrement pris en charge par la S.N.C.F. seule.

Transports — prime de transport

25107. 27 décembre 1982. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le remboursement de certains frais de transport à la hauteur de 40 p. 100 par l'employeur. Il lui demande si les dispositions ont été prévues pour les travailleurs handicapés.

qui sont dans l'impossibilité physique d'utiliser les transports en commun et sont obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas précis est-ce qu'il est prévu une compensation (car la suppression des 23 francs d'indemnité serait considérée à l'égard de ces derniers comme une injustice) ?

Reponse. La loi n° 82-684 du 4 août 1982 fixant la prise en charge partielle par les employeurs de la région parisienne, du coût des trajets domicile-travail de leurs salariés, a pour but d'alléger les coûts de transport de ceux-ci mais aussi d'accorder une réelle priorité aux transports publics urbains. Cette mesure effective depuis le 1^{er} novembre 1982, qui supprime l'obligation légale de la prime de transport de 23 francs, n'interdit toutefois pas le maintien ou la mise en place d'un tel versement dans les entreprises par la voie conventionnelle. C'est d'ailleurs ce qui a été préconisé pour les salariés qui, pour des raisons sérieuses, ne sont pas en mesure d'utiliser les transports en commun tels que les personnes handicapées. C'est ce que le Conseil des ministres du 9 février a décidé, sur les bases de conclusions du rapport remis au gouvernement par le docteur Jacqueline Frayssé Cazalis, parlementaire en mission, parmi les diverses mesures destinées à apporter des solutions aux problèmes de transports rencontrés par les personnes handicapées. A compter du 1^{er} mars dernier, le versement par l'Etat, aux fonctionnaires qui sont handicapés légers et ne peuvent utiliser les transports en commun, d'une allocation égale à 40 p. 100 du prix de la carte orange qu'ils achèteraient si l'usage des transports publics leur était possible. Par ailleurs, il faut noter que le régime social de la prise en charge et de la prime de transport éventuellement maintenue est précisé dans l'instruction n° 995-82 du 1^{er} novembre 1982 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En outre, la prise en charge n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

SNCF - tarifs voyageurs

26173 24 janvier 1983. **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la tarification SNCF. Actuellement les handicapés civils ne bénéficient d'aucune réduction de tarifs. Il en est de même pour les personnes qui les accompagnent. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder une réduction particulière à cette catégorie de personnes dans le cadre du réaménagement global de la tarification SNCF.

Reponse. Le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées. vingt mesures viennent d'ailleurs d'être prises pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la SNCF. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, visant à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

Transports - tarifs

26753 31 janvier 1983. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de tarif sur les lignes de chemins de fer français et les lignes aériennes en faveur des titulaires de carte d'invalidité civile. En effet, seuls les titulaires d'une carte d'invalidité, les pensionnés de guerre ayant un taux d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ont droit, selon leur taux d'invalidité, à une réduction de 50 à 75 p. 100 sur les lignes de la SNCF et du R.F.R. Si leur taux d'incapacité est d'au moins 85 p. 100, ces personnes peuvent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de voyages des lignes aériennes intérieures françaises. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder des réductions variables en fonction du taux d'invalidité aux titulaires de carte d'invalidité civile.

Reponse. Le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées. En ce qui concerne la SNCF, vingt mesures viennent d'être prises pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la SNCF. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Les mêmes dispositions seront appliquées sur le réseau R.F.R., en liaison avec la décision d'entreprendre sa mise en accessibilité progressive. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, visant à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap. Dans le domaine des transports aériens, des facilités en faveur des personnes handicapées civiles sont actuellement étudiées par le comité des transports aériens français, en liaison avec

le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans l'esprit le plus constructif et compte tenu des impératifs économiques des compagnies aériennes. D'ores et déjà, et à l'issue du Conseil des ministres du 9 février, le ministre des transports a indiqué le sens de l'évolution des facilités admises en faveur des personnes handicapées voyageant sur le réseau intérieur.

SNCF - tarifs voyageurs

27132 7 février 1983. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité civile de première ou deuxième catégorie, qui n'ont droit sauf cas très limités, à aucune réduction sur le réseau SNCF. Il lui demande si ces invalides ne pourraient pas bénéficier d'une carte de réduction genre « carte verteil » qui leur permettrait d'obtenir la réduction de 50 p. 100 certains jours de la semaine. Cette mesure serait la bienvenue dans le cas en particulier de ceux qui ont de faibles ressources et qui ne bénéficient que de la seule allocation du Fonds national de solidarité.

Reponse. Le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées. vingt mesures viennent d'être prises pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la SNCF. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, visant à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

Circulation routière - réglementation

27151 7 février 1983. **M. Adrien Zeller** se réfère aux réponses figurant au *Journal officiel* du 13 avril et du 2 novembre 1981 concernant l'utilisation des phares blancs en France. Il fait observer à **M. le ministre des transports** que les tests cités paraissent n'avoir pas porté sur la distinction des couleurs. Or, il suffit d'avoir conduit de nuit une voiture avec des phares blancs pour se rendre compte que la meilleure distinction des couleurs permise par cet éclairage, beaucoup plus proche de la couleur du jour, procure des avantages extrêmement importants : on distingue clairement la route couleur de route de l'herbe couleur d'herbe, etc. alors que les phares jaunes présentent peut-être les avantages décrits dans les réponses susvisées, mais du fait de l'altération des couleurs et de la disparition de certains contrastes de couleur qu'ils entraînent, ne permettent pas de distinguer la route aussi bien que les phares blancs, ni la route sèche de la route humide, du gravier, voire du bas côté. C'est pourquoi il lui demande quels tests ont été conduits en comparant les phares jaunes et les phares blancs sur le plan de la distinction des couleurs, quels en ont été les résultats, et au cas où aucun test n'a été conduit, s'il n'estime pas utile d'en ordonner, afin de déterminer, en pratique, compte tenu de l'ensemble des perceptions sur lesquelles se guident les conducteurs (formes, couleurs, etc.), et de l'importance relative de ces perceptions dans la distinction de la route et des obstacles, le système concrètement préférable. En effet, les tests conduits à l'étranger paraissent avoir, au total, conduit à des résultats opposés à ceux effectués en France, puisque la quasi totalité des pays du monde sont restés fidèles aux phares blancs.

Reponse. La comparaison technique entre la lumière blanche et la lumière jaune doit prendre en compte de très nombreux facteurs pour lesquels les avantages et les inconvénients ne sont pas les mêmes et la décision à prendre doit tenir compte du bilan global. En France, il a toujours été jugé que le bilan technique global était favorable à la lumière jaune, et aucun de nos voisins de la C.E.E. n'a critiqué cette analyse puisque, alors même que la France est le seul pays à exiger le jaune pour l'éclairage normal, la directive européenne sur l'éclairage a admis cette situation. L'un des avantages techniques majeurs de la lumière jaune est son monochromatisme qui évite la diffusion par temps de pluie ou de brouillard. Le monochromatisme ne permet pas en théorie une distinction des couleurs aussi bonne que celle qui permet la lumière blanche, mais le groupement pour l'étude de l'éclairage et de la signalisation en observation dynamique (G.E.S.O.D.) a effectué en 1977 une série d'essais comparatifs d'éclairage en lumière blanche ou en lumière jaune dans les conditions proches de la conduite automobile de nuit. Ce rapport affirme que pour la vision des objets sur la chaussée, que l'on conduise en lumière blanche ou en lumière jaune, si à un véhicule ne vient en sens inverse, seule importe la quantité de la lumière retrodiffusée vers l'œil du conducteur. Il constate que la luminance de la chaussée éclairée par les projecteurs est rarement supérieure à 0,1 cd par mètre-carré et que, dans ces conditions, l'aspect couleur disparaît quasi totalement.

Transports - tarifs.

27156. 7 février 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de transports par la S.N.C.F. des groupes, équipes et associations sportives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec la S.N.C.F. et avec Air-Inter pour adapter le coût des transports supporté par les intéressés à la nécessité de développer le sport en France.

Reponse. D'une manière générale, les voyageurs en groupe peuvent bénéficier sur le réseau de la S.N.C.F. d'une réduction de 25 p. 100 lorsqu'ils sont au moins dix et de 30 p. 100 lorsqu'ils sont vingt-cinq ou plus. Ces réductions ne sont pas valables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En outre, les mini-groupes, de cinq à neuf personnes, peuvent bénéficier, les jours « bleus » uniquement, d'une réduction de 25 p. 100 moyennant réservation de leurs places au moins quarante-huit heures à l'avance. Les groupes de sportifs, enfin, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 lorsqu'ils réunissent au moins dix personnes, sur présentation de bons délivrés par les directions départementales de la jeunesse et des sports. Porteurs des mêmes bons, les sportifs qui se déplacent individuellement peuvent bénéficier d'une réduction de 20 p. 100. Comme dans le premier cas, ces bons ne sont pas utilisables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En ce qui concerne Air-Inter, les déplacements des groupes, équipes et associations sportives sont traités au niveau des réductions en faveur des « groupes » et « jeunes » dans le cadre de la politique commerciale de la compagnie. En effet, celle-ci offre pour les groupes de cinq personnes au minimum le tarif A sur les vols blancs (31 p. 100 de réduction en moyenne en 1982) et pour les groupes de dix personnes au minimum, le tarif B sur les vols bleus (51 p. 100 de réduction en moyenne en 1982). En outre, et au plan individuel, les sportifs qui font souvent partie d'une population « jeunes », bénéficient de tarifs attractifs dans le cas de déplacements individuels : tarif A sur les vols blancs et tarif B sur les vols bleus. Toutes ces réductions offrent une gamme de possibilités très importantes, puisque l'ensemble des vols bleus et blancs représente 85 p. 100 de l'offre totale d'Air-Inter.

Permis de conduire - réglementation.

27543. 7 février 1983. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** le problème de la réforme des permis de conduire catégorie motos. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites réservées aux propositions de la Commission nationale moto, créée en avril 1982.

Reponse. A la suite de la concertation instaurée à la demande du ministre des transports au sein de la Commission nationale motocycliste, divers projets concernant une éventuelle modification des catégories de permis de conduire les motocyclettes ont été élaborés. L'objectif central est d'assurer la sécurité de la pratique motocycliste en s'appuyant notamment sur les idées d'apprentissage et de progressivité. Ces projets expriment aussi, dans la mesure du possible, le souci de limiter pour l'usager le coût de la formation nécessaire à l'obtention des permis de conduire correspondants. Les décisions appropriées seront arrêtées par le conseil en tant qu'il résulte d'un examen de ces projets qui tiendra compte de l'ensemble des données du problème posé.

URBANISME ET LOGEMENT

Etrangers - politique à l'égard des étrangers.

19622. 6 septembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'aux termes des dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, le certificat d'hébergement est la pièce justificative qui doit être produite lorsqu'un étranger se rend en France pour une visite privée. Ce document comporte des renseignements sur l'identité de la personne qui accueille l'étranger et sur ses possibilités d'hébergement, et il doit être revêtu du visa du maire du lieu de résidence qui vérifie l'exactitude des mentions. Dans sa réponse à la question écrite n° 14522 du 17 mai 1982 posée par **M. Yves Sautier**, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, précise que cette vérification doit porter en particulier sur la réalité des possibilités d'hébergement et que le maire peut sur ce point se faire présenter toutes justifications qu'il juge souhaitables. S'agissant des logements soumis à la législation et à la réglementation H.L.M., il lui demande en conséquence, si le maire peut et doit adopter comme critères d'appréciation des possibilités d'hébergement, les normes d'habitabilité retenues, sur instructions ministérielles, par les commissions d'attribution des organismes H.L.M.

Etrangers - politique à l'égard des étrangers.

32362. 23 mai 1983. **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19622 publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Reponse. Lorsqu'ils ont à vérifier l'exactitude des mentions portées sur un certificat d'hébergement soumis à leur visa, les maires n'ont pas à se référer aux normes fixées par la réglementation H.L.M. en matière d'occupation des logements. Cette réglementation est en effet inadaptée à la situation présente, puisqu'elle n'est pas destinée à éviter le surpeuplement des logements, mais tend, au contraire, à empêcher qu'ils ne soient insuffisamment occupés.

Urbanisme - réglementation.

25381. 10 janvier 1983. **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que certains acquéreurs de terrain à bâtir se trouvent parfois confrontés, après quelques années, à un nouveau classement du terrain acquis. Ainsi, après avoir payé le tarif d'un terrain à bâtir, ceux-ci se retrouvent propriétaires d'un terrain non constructible. L'acte administratif avant déclasse le terrain constructible crée ainsi un préjudice financier parfois important au propriétaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les indemnités ou les compensations qui pourraient être prévues par la loi ou le règlement.

Reponse. Le principe, résultant de l'article L. 160 S du code de l'urbanisme, suivant lequel les servitudes d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminants un dommage direct matériel et certain, est absolument fondamental pour la mise en œuvre d'une politique locale d'aménagement. S'il en était autrement, aucune collectivité locale n'aurait plus la possibilité d'édicter la moindre règle d'urbanisme susceptible de modifier les possibilités de construire et leurs modalités, sans être amenée à verser des indemnités aux propriétaires. Ce serait aussi contraire que le droit de construire, quand il est utilisé, entraîne des dépenses considérables d'équipement et de fonctionnement et qu'il convient par conséquent que les collectivités publiques puissent en réglementer l'exercice de telle façon que l'organisation du développement urbain se fasse dans des conditions plus ordonnées et moins coûteuses pour l'ensemble des habitants. Cette disposition n'est pas attentatoire au droit français dans la mesure où elle sauvegarde les droits acquis et reconnaît le principe d'une indemnisation en cas de dommage. Par contre, il serait déraisonnable d'admettre qu'il existe au droit de construire, radicalement dissocié des exigences et des conséquences qui l'impliquent pour les collectivités, indéfini dans son quantum et néanmoins susceptible d'être indemnisé chaque fois qu'une règle d'urbanisme s'applique à un terrain. En revanche, le gouvernement s'est engagé à déposer en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières visant à une plus grande justice et une meilleure adaptation aux problèmes soulevés dans la question de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, un amendement du gouvernement récemment accepté par le sénat accroit notablement la durée de la validité des certificats d'urbanisme.

Impôt - locaux - taxes foncières.

26746. 31 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de prêts conventionnés ont des revenus plus faibles que ceux de certains des bénéficiaires de prêts P.A.P. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun que la possibilité de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant une période de quinze ans soit à l'avenir fonction non plus de la nature du prêt souscrit mais du revenu réel des emprunteurs.

Reponse. Le régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant à l'aide d'un prêt aide par l'Etat n'a été maintenu en vigueur par le législateur qu'à titre provisoire, d'année en année, depuis la réforme de 1977 qui a créé les P.A.P. Par ailleurs, le secteur de la construction et de l'habitation bénéficie d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants dont le coût global pour le budget de l'Etat est estimé à 28 milliards de francs pour 1982. Les investisseurs privés bénéficient à cet égard de dispositions favorables tant en ce qui concerne l'imposition des profits de construction-vente que celle des revenus

provenant de la location ou de la vente des immeubles existants. Le gouvernement ne peut donc envisager qu'un réaménagement, à coût constant, du dispositif actuel dans le sens d'une meilleure efficacité économique et sociale. C'est notamment le sens du mandat donné au groupe de travail chargé d'étudier le financement du logement, constitué dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e plan. C'est également dans l'esprit d'un réaménagement ne remettant pas en cause le souci général de « pause fiscale » que la direction de la construction poursuit avec les fédérations professionnelles concernées, notamment la Fédération nationale des promoteurs constructeurs et la Fédération nationale des agents immobiliers une active concertation sur ces questions locales.

Handicapés - aides des locaux

27368. - 7 février 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les personnes handicapées au cours de leur vie - par accident de travail ou maladie - sont souvent dans l'obligation de réaliser des travaux d'aménagement de leur maison d'habitation, soit en cours de construction, soit après, afin de faciliter l'accès ou la circulation à l'intérieur. Ces dépenses d'aménagements spéciaux ne bénéficient d'aucune aide financière particulière et sont parfois élevées (mise en place d'une rampe pour fauteuil roulant par exemple). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide spéciale pour lesdits aménagements ou pour les coûts supplémentaires qu'ils entraînent.

Réponse. - Les travaux tendant à réaliser l'adaptation des logements aux besoins des handicapés physiques peuvent donner lieu au bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Une liste non exhaustive de ces travaux fait du reste l'objet de l'annexe III de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la P.A.H. Il s'agit notamment de travaux d'accessibilité, entre autres l'élargissement du cheminement et du portail d'entrée, l'installation de mains courantes d'un ascenseur ou d'autres appareils permettant le transport d'handicapés et de travaux d'adaptation du logement dont la modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau et l'aménagement d'allées vitrées sous les fenêtres, pour ne prendre que quelques exemples. La liste sus visée ne doit pas être considérée comme limitative, étant donné l'intérêt tout particulier porté aux handicapés physiques. Par ailleurs, il existe également des dispositions spécifiques réglementant l'octroi de la P.A.H. pour cette catégorie de personnes. C'est ainsi que peuvent donner lieu au bénéfice de la prime les travaux effectués dans des logements achevés depuis moins de vingt ans, de même que les travaux entrepris indépendamment d'une mise aux normes minimales d'habitabilité. D'autre part, le taux de la prime peut atteindre 50 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 14 000 francs par logement. Enfin, dans le cadre d'un programme d'actions en faveur de l'amélioration et de l'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées, une subvention peut être accordée par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de 15 000 francs par logement.

Logement - prêts

27755. - 14 février 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réduction considérable de la dotation initiale 1983 de prêts locatifs aidés, telle qu'elle a été présentée par le directeur départemental de l'équipement du Rhône au Comité départemental du logement. Alors que 1 500 logements avaient été attribués en 1982, 650 seulement - déduction faite de plus de 500 finançant la suite des opérations précédentes - seront programmés cette année. Cette orientation contredit la politique de solidarité que le gouvernement affiche en tête de ses préoccupations. Elle porte gravement préjudice à l'activité du bâtiment et des travaux publics, déjà très touchée par la situation économique générale et les conséquences, sur le marché du logement, des réformes de structures introduites récemment. Il lui demande si le cas du Rhône est isolé et quelles mesures de redressement rapide sont possibles aux plans départemental et national.

Réponse. - La programmation interregionale des aides au logement est effectuée par l'administration centrale en fonction et des besoins exprimés par les régions et des consommations antérieures effectives, mais aussi en tenant compte de données démographiques et statistiques. Dans un souci de soutien régulier de l'activité du bâtiment, la consommation des crédits doit être étalée sur l'ensemble de l'année, à cet effet, une régulation par trimestre a été mise en place pour la notification des dotations. C'est ainsi que dans le cadre des notifications du premier semestre, la région Rhône-Alpes a été créditée de 1 020 millions de francs en P.L.A. C.P.H.I.M. Par ailleurs, la préprogrammation qui indique la dotation régionalisée minimum accordée à cette région en 1983 s'élève à 1 457 millions de francs, contre 1 505 millions de francs, soit - 3 p. 100, ce qui n'est manifestement pas une « dette » considérable de la dotation et qui s'explique notamment

par un léger redéploiement au profit des régions où une pression considérable s'exerce sur le patrimoine locatif social et au détriment de celles où est constaté un pourcentage anormalement élevé de logements vacants. Les problèmes posés par cette situation, notamment dans l'agglomération lyonnaise font l'objet d'une étroite concertation avec le commissaire de la République et les élus locaux. Dans le cadre de celle-ci, une réunion récente au Cabinet du ministre a permis de préciser que cette dotation prévisionnelle, établie sur la base de 50 p. 100 de la dotation régionalisée nationale, sera éventuellement corrigée en cours d'année compte tenu des besoins restant à satisfaire de la consommation effective des crédits disponibles et des efforts accomplis pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat plus cohérente. Par ailleurs, conformément à la déconcentration des aides au logement, la répartition des crédits entre les départements, incombant au commissaire de la République de la région, compte tenu des besoins particuliers exprimés par les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Pour 1983, l'effort budgétaire considérable consacré au logement et en particulier au logement locatif, témoigne de l'intérêt que le gouvernement attache à ce secteur, les pouvoirs publics étant très conscients et de l'aspiration fondamentale des citoyens à un véritable droit à l'habitat et de l'importance du bâtiment et travaux publics dans l'économie nationale, notamment au regard de l'emploi. C'est ainsi que les crédits budgétaires affectés aux P.L.A. ont augmenté de 51 p. 100 depuis 2 ans, le nombre de logements effectivement financés passant de 50 000 à 70 000.

Logement - accession à la propriété - Seine Maritime

28370. - 28 février 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante: 1. Des appartements de la Société civile particulière du Château Blanc, sis à 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, sont actuellement retrocédés à des locataires. Ce sont des appartements économiques et familiaux pour lesquels la société avait bénéficié d'un prêt à trente ans. Chacun s'accorde à dire que ces logements, âgés de vingt ans, ont mal vieilli et nécessiteront dans un prochain avenir de lourds investissements. Il lui demande si, n'y a pas eu, en l'espèce, détournement de l'esprit qui avait conduit à l'octroi de ces prêts, s'il est envisageable, compte tenu des revenus modestes des locataires actuels qui ont participé au remboursement des sommes empruntées et assuré l'entretien des appartements, de différer cette retrocession, enfin, si ce ne lui paraît pas souhaitable que les libérations effectuées au fur et à mesure du départ des locataires

2. La société civile particulière du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray, filiale du groupe des assurances nationales a en effet sollicité l'autorisation de procéder à la vente d'un ensemble immobilier de 14 logements, situés dans cette commune. Les instances compétentes, auxquelles cette demande a été soumise, ont donné leur accord à cette alienation sous certaines réserves: 1. Les ventes effectuées au profit des locataires occupant les logements en cause bénéficieraient d'un traitement de faveur, les prêts à la construction aidés par l'Etat; 2. La société civile particulière du Château Blanc sera tenue de réinvestir le produit de ces ventes dans la construction de logements sociaux. Il a été estimé en effet qu'il convenait d'une part de faciliter l'acquisition de leur logement par des locataires de condition modeste, notamment en procédant à un contrôle des prix de vente, d'autre part d'imposer à la société vendeuse l'obligation de réinvestir le produit des ventes dans la construction de logements sociaux afin de soutenir l'activité du bâtiment et de faciliter le logement des travailleurs aux revenus inférieurs, aux patrons de ressources.

Baux - baux d'habitation

29365. - 21 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si, en matière de baux d'habitation, les agences immobilières ou les bailleurs peuvent demander le versement d'une nouvelle caution dans le cas où, sans qu'il y ait interruption de la chose louée, les baux locatifs sont relanis en application de la loi du 22 juin 1982.

Réponse. - L'article 71 de la loi du 22 juin 1982 dispose que le premier alinéa de l'article 22 relatif au versement du dépôt de garantie n'est pas applicable lorsque les parties mettent leur bail en cours en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Cet article assimile, en outre, la mise en conformité des contrats en cours à un renouvellement, or l'article 22 (troisième alinéa) dispose « que le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat, ni lors du renouvellement de ce contrat ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le dépôt de garantie lors de cette mise en conformité, ne peut être actualisé, ni réclamé s'il n'avait pas été versé précédemment.

Logement prêts Bretagne

29397. 28 mars 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir requérrer au profit de la Bretagne, les crédits de Prêts locatifs aidés qui ne représenteraient en 1983 que les 3,6 p. 100 de la dotation nationale pour un poids démographique de 5 p. 100.

Réponse. La programmation interregionale des aides au logement a été faite par l'administration centrale, en fonction et des besoins exprimés par les régions et des consommations antérieures effectives. Dans un souci de soutien régulier de l'activité du bâtiment, la consommation des crédits doit être étalée sur l'ensemble de l'année. A cet effet, une régulation par trimestre a été mise en place pour la notification des dotations. Dans le cadre des notifications du premier semestre, la région Bretagne a été dotée d'un crédit de 386 millions de francs en P.L.A. C.P.H.L.M. ; par ailleurs, la préprogrammation qui indique la dotation régionalisée minimum accordée à cette région en 1983 s'élève à 523 millions de francs. Cette dotation prévisionnelle établie sur la base de 80 p. 100 de la dotation régionalisée nationale, sera éventuellement corrigée en cours d'année compte tenu des besoins restant à satisfaire, de la consommation constatée et des crédits disponibles. Certes, la population de la région Bretagne représente près de 5 p. 100 de la population nationale et la dotation en P.L.A. n'est que de 3,5 p. 100 de la préprogrammation totale. Il convient toutefois d'observer que les crédits P.L.A. accordés à cette région n'ont pas cessé d'augmenter dans de fortes proportions au cours des dernières années : + 38 p. 100 en 1981 et + 17 p. 100 en 1982. Dans le même temps, les crédits P.A.P. ont également connu une progression et en 1983, représentent 7 p. 100 de la préprogrammation nationale. Par ailleurs, conformément à la déconcentration des aides au logement, la répartition des crédits entre les départements incombe au commissaire de la République de la région, compte tenu des besoins particuliers exprimés par les instances locales et en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. C'est donc auprès de lui que vous pourrez obtenir toutes informations concernant la répartition de ces aides. En outre, les crédits de catégorie I sont d'importance réduite et ils sont réservés au financement d'opérations particulières non programmables répondant à un besoin spécifique d'intérêt général et non à celui d'opérations élaborées de longue date, qui doivent figurer dans la programmation départementale. Pour 1983, l'effort budgétaire considérable consacré au logement et en particulier au logement locatif, témoigne de l'intérêt que le gouvernement attache à ce secteur, les pouvoirs publics étant très conscients de l'aspiration fondamentale des citoyens à un véritable droit à l'habitat et de l'importance du bâtiment et des travaux publics dans l'économie nationale, notamment au regard de l'emploi. Enfin, compte tenu de la demande qui s'exprime très fortement en matière de logements locatifs, sur tout le territoire français, l'augmentation des crédits alloués à une région ne pourrait s'effectuer qu'au détriment d'autres régions qui expriment généralement des revendications analogues.

Baux (baux d'habitation).

30015. — 11 avril 1983. — **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 6 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dispose que le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat selon les règles prévues à l'article 17. Selon le même article « il a également la faculté de résilier le contrat selon les mêmes règles à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé ». L'article 17 de la même loi prévoit qu'« à peine de nullité le congé notifié par le bailleur ou celui notifié par le locataire en application de l'article 6-2° alinéa indique le motif allégué ». Il lui demande si le congé donné par un locataire disant simplement qu'il quittera les lieux « pour des motifs personnels », sans autre indication, constitue une justification acceptable selon les termes de la loi du 22 juin 1982, ou si le bailleur est en droit d'exiger des précisions supplémentaires.

Réponse. — L'article 6, deuxième alinéa de la loi du 22 juin 1982 prévoit de façon générale les raisons qui donnent la faculté au locataire de résilier le contrat à tout moment. Dans le congé qu'il notifie à son propriétaire, le locataire doit indiquer le motif réel nécessitant son départ du logement, conformément à l'article 1315 du code civil (deuxième alinéa) le bailleur est en droit d'exiger la justification de ce congé.

Logement (prêts).

30045. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité, pour le secteur d'activités dont il a la charge, de généraliser les prêts relais et

de simplifier leur attribution suivant l'arrêté publié au *Journal officiel* du 13 mai 1982. Cela faciliterait la mobilité résidentielle des salariés ayant l'accès aux prêts 1 p. 100, et en augmenterait l'impact. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. La procédure des prêts relais instituée par l'arrêté du 3 mai 1982 (*Journal officiel* du 13 mai 1982) facilite précisément la mobilité résidentielle des salariés, puisqu'elle s'applique à tout salarié prenant l'engagement de vendre son logement dont l'occupation est incompatible avec l'exercice de son activité. Toutefois, ces prêts relais étant financés à l'aide des sommes du 1 p. 100, leur attribution est laissée à l'initiative des parties intéressées : le salarié, l'entreprise et l'organisme collecteur. Dans ces conditions les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans l'attribution de prêts qui ne relèvent pas de la procédure des crédits publics. Dans le même sens, l'information des salariés sur les conditions d'octroi de ces prêts doit être normalement assurée par les comités d'entreprise et les organismes collecteurs. La réglementation issue de l'arrêté précité a eu pour but de fixer un cadre aux conditions d'octroi des prêts relais conformément aux principes généraux de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Logement (prêts).

30049. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** appelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible, pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, de baisser les taux des prêts complémentaires au P.A.P. d'un minimum d'un point, afin de tenir compte de la détente des taux, et d'allonger de manière significative leur durée, afin de faire baisser réellement les mensualités de remboursement. Cette baisse des taux serait largement compensée par l'augmentation de l'activité. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. Les taux des prêts complémentaire aux prêts aidés à l'accès à la propriété ont fait l'objet d'une baisse sensible depuis le début de l'année 1982. A l'exception de quelques établissements prêteurs dont les taux étaient moins élevés que la moyenne en 1982 (moins de 15 p. 100), comme ceux des Caisses d'épargne du Crédit foncier et de la Banque nationale de Paris, on constate qu'une baisse d'environ un point a effectivement eu lieu. Cette évolution devrait se poursuivre et se généraliser avec la tendance continue à la décroissance des taux sur le marché immobilier.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30165. — 11 avril 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poelain — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Réponse. — Au sein des différentes commissions interministérielles compétentes en matière d'aides publiques à l'industrie et de garanties aux opérations de commerce extérieur, le ministère de l'urbanisme et de logement qui a la tutelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics veille à ce que celles-ci s'équipent en matériels français dès lors que ces matériels sont disponibles sur le marché français aux mêmes conditions de prix et de délais

de livraison. Cette surveillance s'exerce tout particulièrement, en liaison avec le ministère de l'Industrie du sein de la Commission des garanties de l'assurance crédit compétente pour accorder la garantie de la C.O.I.A.C.E. aux grands contrats à l'exportation.

Urbanisme - ministère - personnel.

31465. 2 mai 1983. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers sont classés en catégorie C malgré le fait qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les élus locaux et qu'ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance un soutien technique des plus polyvalents. Au niveau de l'Etat et du département ils sont plus particulièrement chargés d'un secteur qui correspond généralement à un canton. A l'intérieur de cette circonscription administrative ils dirigent plusieurs équipes de travaux, programment et conduisent tous les travaux d'entretien et assurent le suivi technique et financier de toutes les opérations d'investissement. Ces tâches étant de responsabilité et d'encadrement, il lui demande s'il ne serait pas possible de classer les intéressés dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement).

Réponse. Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

Urbanisme : ministère (personnel).

31664. 9 mai 1983. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci, au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, sont classés en catégorie C, dont relève le personnel d'exécution, alors qu'ils assument des tâches de responsabilité et d'encadrement. Aussi, il lui demande dans quels délais le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat en catégorie B pourrait être envisagé.

Urbanisme : ministère (personnel).

31816. 9 mai 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution). Outre les nouvelles tâches de responsabilité et d'encadrement qu'exercent ces agents (au nombre de plusieurs milliers), cette classification paraît désuète au regard des avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique et de la situation de leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 leur classement en catégorie B. Il lui demande si un classement analogue est envisagé pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat et selon quel calendrier.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 29932 Roland Bernard, 30069 Raoul Bayou, 30086 Philippe Marchand, 30108 Alain Madelin, 30109 Alain Madelin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 30063 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 29945 Françoise Perrut, 29954 Michel Coffineau, 29957 Dominique Duplet, 29969 Guy-Michel Chauveau, 29992 Pierre Micaux, 29998 Gérard Chasseguet, 29999 Gérard Chasseguet, 30017 Pierre Weisenhorn, 30026 Raymond Marcellin, 30053 Jean-Paul Charié, 30055 Xavier Deniau, 30057 Claude Labbé, 30067 Raymond Marcellin, 30073 Bernard Bardin, 30077 Guy Chanfrault, 30078 Guy Chanfrault, 30088 Louis Moulinet, 30103 Jean-Paul Fuchs, 30115 Maurice Sergheraert, 30133 Jacques Godfrain, 30135 Jacques Godfrain, 30139 Philippe Ségum, 30170 André Tourné, 30171 André Tourné, 30202 Eliane Provost (Mme), 30211 Jacques Blanc, 30217 Alain Madelin, 30224 Michel Barnier.

AGRICULTURE

N° 29959 Jacques Fleury, 29984 Jean-Pierre Santa-Cruz, 29985 Michel Suchod, 29986 Michel Suchod, 29994 Pierre Micaux, 30028 Joseph-Henri Maujoui du Gasset, 30059 Camille Petit, 30136 Jacques Godfrain, 30147 Joseph-Henri Maujoui du Gasset, 30180 Roland Beix, 30187 Guy Chanfrault, 30188 Guy Chanfrault, 30220 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 29956 Bernard Derosier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 30076 Roland Bernard, 30111 Philippe Mestre.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 30043 Jean-Paul Charié, 30106 Jean-Paul Fuchs, 30140 Philippe Ségum, 30226 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

N° 30031 Henri Bayard, 30201 Eliane Provost (Mme).

CULTURE

N° 29928 André Bellon, 29973 Jean-Pierre Michel, 30101 Jean-Paul Fuchs.

DEFENSE

N° 30021 Pierre Weisenhorn, 30134 Jacques Godfrain.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 30061 Camille Petit.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 29938 Alain Brune, 29940 Guy-Michel Chauveau, 29941 Jean Brocard, 29942 Joseph-Henri Maujoui du Gasset, 29943 Joseph-Henri Maujoui du Gasset, 29951 Didier Chouat, 29952 Didier Chouat, 29960 Martine Frachon

(Mme). 29961 Françoise Gaspard (Mme). 29972 Martin Malvy. 29995 Pierre Micaux. 30001 Jacques Godfrain. 30022 Pierre Weisenhorn. 30024 Emmanuel Hamel. 30030 Guy Malandain. 30036 Henri Bayard. 30041 Claude Wolff. 30047 Jean-Paul Charie. 30056 Xavier Demau. 30060 Camille Petit. 30062 Christian Bergelin. 30065 Pierre-Bernard Couste. 30075 Georges Benedetti. 30083 Georges Labazee. 30089 Jacqueline Osselin (Mme). 30095 Henri Vouillot. 30096 Henri Vouillot. 30098 Jean-Paul Fuchs. 30104 Jean-Paul Fuchs. 30112 Maurice Sergheraert. 30113 Maurice Sergheraert. 30114 Maurice Sergheraert. 30116 Maurice Sergheraert. 30117 René André. 30127 Bruno Bourg-Broc. 30130 Jean-Louis Coasduff. 30141 Pierre Weisenhorn. 30144 Pierre Weisenhorn. 30146 Joseph-Henri Maujouan du Gasset. 30155 Maurice Sergheraert. 30156 Maurice Sergheraert. 30167 Joseph Légrand. 30194 Robert Le Toll. 30195 Bernard Lefranc. 30218 Alain Madelin. 30221 Jean Prétel. 30228 Henri de Gastines

EDUCATION NATIONALE

N° 29926 André Bellon. 29927 André Bellon. 29933 Roland Bernard. 29948 Claude Wolff. 29958 Lydie Dupux (Mme). 29968 Louis Lareng. 29975 Jean Natiez. 29981 Lucien Pigmon. 29990 René Rouquet. 29991 René Rouquet. 29993 Pierre Micaux. 30011 Jean Narquin. 30013 Michel Pericard. 30019 Pierre Weisenhorn. 30025 Raymond Marcellin. 30070 Jean Anciant. 30071 Jean Anciant. 30074 Roland Bery. 30079 Martine Frachon (Mme). 30084 Georges Labazee. 30085 Georges Labazee. 30092 Roger Rouquette. 30097 Jean-Paul Fuchs. 30109 Philippe Mestre. 30129 André Durri. 30174 André Tourne. 30177 Jean Royer. 30189 André Delebedde. 30190 Paul Dhalle. 30200 Henri Prat. 30204 Michel Sapin

EMPLOI

N° 29937 André Billon. 29953 Didier Chouat. 30034 Henri Bayard. 30035 Henri Bayard. 30087 Jean-Pierre Michel. 30090 Roger Rouquette. 30121 Bruno Bourg-Broc. 30124 Bruno Bourg-Broc. 30164 Adrienne Horvath (Mme). 30181 Gilbert Bonnemaison

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N° 29936 Roland Bernard. 29970 Jean-Yves Le Drian. 30004 René La Combe. 30007 René La Combe. 30009 René La Combe. 30033 Henri Bayard. 30064 Pierre-Bernard Couste. 30068 Joseph-Henri Maujouan du Gasset. 30192 Jacques Henry. 30219 Alain Madelin

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 29938 Roland Bernard. 30040 Henri Bayard. 30054 Jean-Paul Charie. 30099 Loïc Bouvard. 30198 Guy Malandain

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 30126 Bruno Bourg-Broc. 30205 Michel Suchod. 30206 Michel Suchod

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 29977 Jean Natiez. 29982 Noël Ravassard. 30037 Henri Bayard. 30105 Jean-Paul Fuchs. 30152 Claude Wolff. 30154 Alain Mayoud. 30162 Adrienne Horvath (Mme). 30168 Roland Mazom. 30215 Alain Madelin. 30216 Alain Madelin. 30222 Adrien Zeller. 30225 Michel Barner

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 29934 Roland Bernard. 29963 Jean Giovannelly. 29966 Louis Lareng. 29983 Amedee Renault. 30005 René La Combe. 30008 René La Combe. 30094 Gilbert Senes. 30100 Loïc Bouvard. 30137 Jean-Louis Masson. 30148 Joseph-Henri Maujouan du Gasset. 30158 Alain Bocquet. 30169 André Tourne. 30173 André Tourne. 30184 Augustin Bontepaux. 30185 Augustin Bontepaux. 30186 Augustin Bontepaux. 30229 Henri de Gastines

JUSTICE

N° 29988 Jean-Pierre Sueni. 30159 Guy Ducolone. 30183 Gilbert Bonnemaison. 30209 Pierre-Bernard Couste. 30210 Pierre-Bernard Couste

P.T.T.

N° 29976 Jean Natiez

RELATIONS EXTERIEURES

N° 30020 Pierre Weisenhorn. 30123 Bruno Bourg-Broc. 30150 Alain Mayoud. 30175 André Tourne. 30223 Jean Brocard

SANTE

N° 29949 Claude Wolff. 29965 Jacques Guyard. 29978 René Olmeta. 29996 Pierre Micaux. 30014 Michel Pericard. 30027 Raymond Marcellin

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 30208 Michel Suchod.

TRANSPORTS

N° 29997 Adrien Zeller. 30023 Gilbert Ganier. 30142 Pierre Weisenhorn. 30212 Alain Madelin

URBANISME ET LOGEMENT

N° 29938 Jean-Marie Bockel. 29967 Louis Lareng. 29971 Robert Malgras. 30000 Jean Lalala. 30003 René La Combe. 30006 René La Combe. 30010 René La Combe. 30032 Henri Bayard. 30044 Jean-Paul Charie. 30046 Jean-Paul Charie. 30048 Jean-Paul Charie. 30050 Jean-Paul Charie. 30051 Jean-Paul Charie. 30052 Jean-Paul Charie. 30128 Serge Charles. 30214 Alain Madelin

Rectificatifs.

I — *In* Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 23 A N Q du 6 juin 1983.

QUESTIONS ECRITES

Page 2470, 2^e colonne, la question n° 33259 de M. Jean-Pierre Destraide est posée à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :				
03	Compte rendu	91	361		
33	Questions	91	361		
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaires	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	606	914		
				Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances.	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.